



Syndicat Mixte des Eaux de la Région
RHONE VENTOUX



SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE - AYGUES - OUVEZE
Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.

SIEA RIVAVI

Le Syndicat Intercommunal Eaux et
Assainissement de Richerenches-
Valréas-Visan



Commune de Saint-
Pantaléon-les-Vignes



Commune de Chamaret



Commune de Sarrians



Commune de Chantemerle-les-
Grignan



Eau & Environnement

AVOCATS PAILLAT
CONTI
BORY &

ETUDE RESSOURCE STRATEGIQUE (ERS) DE L'AQUIFERE MIOCENE DU COMTAT

*Rapport de Phase 3 : Proposition de dispositions
de protection et d'actions à engager pour la
préservation des ressources en eau*



établissement public de l'État

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat ». Il concerne la masse d'eau souterraine FRDG218 et la Phase 3 de l'étude : « proposition de dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources en eau désignées ».

Clients

RAISON SOCIALE	Groupement de commande entre : · Le Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux (SRV) · Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO) · Le Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Richerenches – Valréas – Visan (RIVAVI) · Les communes de Sarrians, Chamaret, Saint-Pantaléon-Les-Vignes et Chantemerle-lès-Grignan
COORDONNÉES	595, chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS CEDEX
INTERLOCUTEUR	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Prestataires

RAISON SOCIALE	Groupement de bureaux d'études en co-traitance : · Acteon (mandataire) · Idées Eaux · Hydriad · Cabinet Paillat Conti & Bory
COORDONNÉES	5 Place Sainte Catherine 68000 COLMAR Tél. : 03 89 47 39 41 ; Fax : 03 89 29 69 14 E-mail : administration@acteon-environnement.eu
INTERLOCUTEUR	ACTeon

Suivis

N° de version	Rédaction	Approbation	Date	Objet de la révision
1	M. BOUSQUET, M. FOURNIER, J. GAUTIER, O. BANTON, E. PAILLAT		04/12/2023	
2	M. BOUSQUET, M. FOURNIER, J. GAUTIER, O. BANTON, E. PAILLAT		15/01/2024	
3	M. BOUSQUET, M. FOURNIER, J. GAUTIER, O. BANTON, E. PAILLAT		12/02/2024	

Table des matières

1.	INTRODUCTION	6
1.1.	Contexte	6
1.2.	Zone d'étude	6
1.3.	Phases de l'étude	8
2.	ELABORATION DU PLAN D'ACTION	10
2.1.	Concertation avec les acteurs locaux	10
2.1.1.	Atelier gouvernance	10
2.1.2.	Atelier programme d'actions	23
2.1.3.	Le Comité technique	24
2.1.4.	Le Comité de pilotage	24
2.2.	Synthèse des vulnérabilités et pressions identifiées	26
2.3.	Actions à mener pour y répondre	28
2.4.	Acteurs à mobiliser	32
3.	ANALYSE DES DOCUMENTS D'URBANISME	38
3.1.	Analyse des PLU(s) des communes concernées par les Zones de Sauvegarde	38
3.2.	Croisement avec les documents d'urbanisme	41
4.	PLAN D' ACTIONS SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE	43
4.1.	Tableaux récapitulatifs des actions	46
4.2.	Fiches actions	50
4.3.	Carte de correspondance des zones de sensibilité et des zonages d'urbanisme	110
5.	ANNEXES	129
5.1.	Annexe 1 : compte rendu du comité technique de phase 3 du 15/12/2023	130
5.2.	Annexe 2 : Compte rendu du comité de pilotage de fin de phase 3 du 26/01/2024	137
5.3.	Annexe 3 : Compte rendu de l'atelier gouvernance du 29 septembre 2023	145
5.4.	Annexe 4 : Liste des participants aux ateliers programme d'actions	155

5.5.	Annexe 5 : Rappel des textes concernant l'obligation de déclaration des forages domestiques	157
5.6.	Annexe 6 : Mise en œuvre de la Directive Nitrates sur le département du Vaucluse	159
5.7.	Annexe 7 : les outils PLU(i)	173

Table des illustrations

▶ Figure 1 : Extension du domaine d'étude de la molasse miocène du Comtat	7
▶ Figure 2 : planning de réalisation du projet.....	9
▶ Figure 3 : Schématisation des points de discussion pour la définition d'une gouvernance	11
▶ Figure 4 : tableau de synthèse du travail des acteurs sur les éléments constitutifs d'une gouvernance	12
▶ Figure 5 : Tableau de synthèse du travail des acteurs sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance ...	14
▶ Figure 6 : photographies d'une partie des productions des acteurs lors des ateliers programme d'actions.	24
▶ Figure 8 : Zones de Protection Renforcée de la masse d'eau du Miocène (Source : DDT84).....	29
▶ Figure 9 : Superposition des zones de sensibilité des zones de sauvegarde avec les zones de Protection Renforcée	31
▶ Figure 10 : EPCI présents sur le territoire d'étude	33
▶ Figure 11 : Structures à compétence AEP exploitant la ressource du Miocène	35
▶ Figure 13 : Extrait du tableau de croisement entre les zones de sensibilité des ZS, les zonages PLU et les références parcellaires	42
▶ Figure 14 : Travail produit par les acteurs lors de l'exercice sur les éléments constitutifs d'une gouvernance	148
▶ Figure 15 : tableau de synthèse du travail des acteurs sur les éléments constitutifs d'une gouvernance .	150
▶ Figure 16 : Travail produit par les acteurs lors de l'exercice sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance.....	151
▶ Figure 17 : Tableau de synthèse du travail des acteurs sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance	153
▶ Figure 18 : Travail produit par les acteurs lors de l'exercice sur l'analyse du caractère souhaitable des scénarii de gouvernance.....	154

Table des tableaux

▶ Tableau 1 : résultat de l'analyse des critères Vulnérabilité intrinsèque, Pressions de prélèvements, relations avec les aquifères alluvionnaires et relation avec le milieu superficiel sur les Zones de Sauvegarde identifiées..	27
▶ Tableau 2 : tableau de synthèse des dispositions de préservation de la ressource en eau notamment de la nappe souterraine du Miocène dans les PLU et cartes communales	40
▶ Tableau 3. Récapitulatif des actions par axe, niveau de priorité et localisation pour la mise en œuvre	46
▶ Tableau 4. Récapitulatif du plan d'actions par maître d'ouvrage et type d'outil à mobiliser pour traduire les dispositions dans les documents réglementaires ou de planification	48

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Cette étude s'inscrit dans le cadre général fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)¹ du 23 octobre 2000. Cette directive demande aux Etats membres de l'Union Européenne de i) désigner dans chaque district hydrographique, les masses d'eau les plus importantes parmi celles utilisées actuellement pour l'eau potable et celles destinées dans le futur à un tel usage et ii) assurer leur protection afin de prévenir la détérioration de la qualité.

Cette démarche a été reprise et précisée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 dont l'orientation fondamentale n° 5^E prévoit de « Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde ».

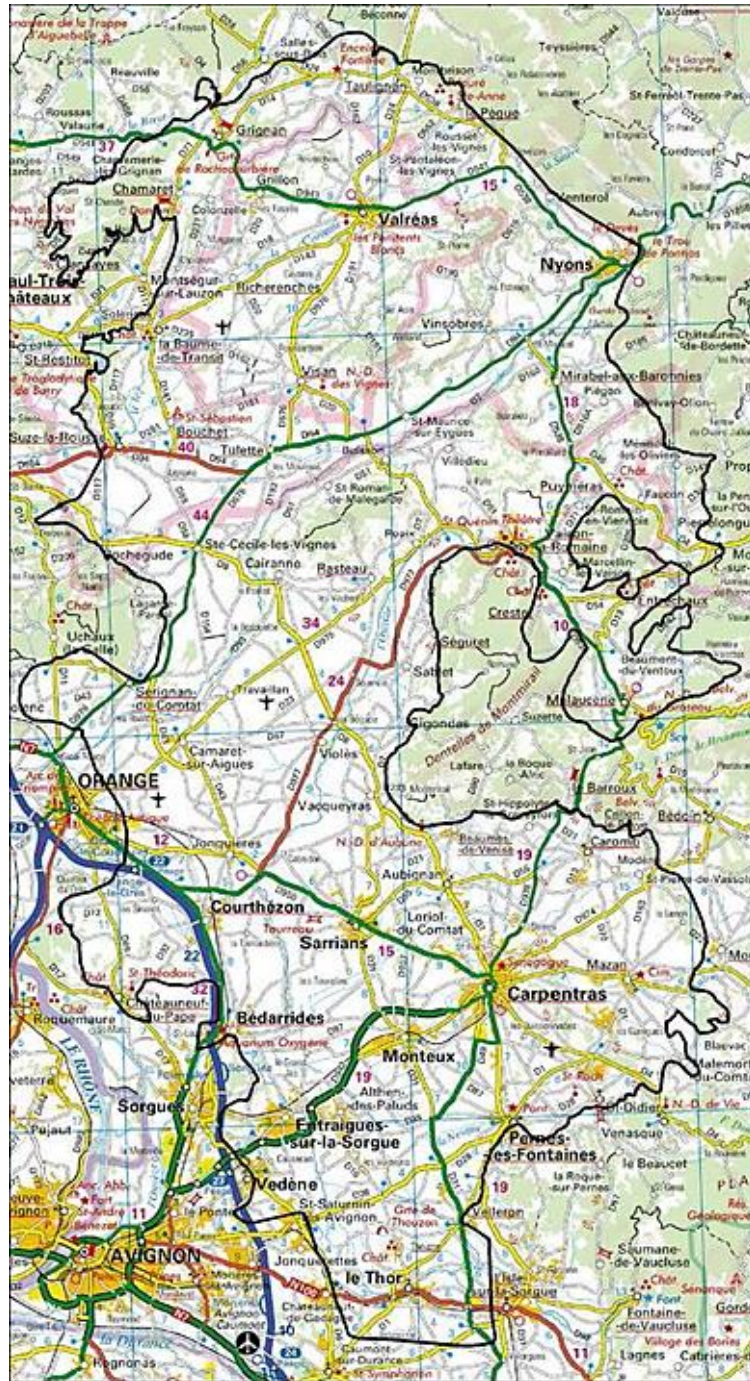
La disposition 5E-01 du SDAGE indique que dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité. Le SDAGE précise également les différents outils et procédures réglementaires qui doivent prendre en compte cet objectif : SAGE, SCOT, PLU, schéma régional des carrières, procédures ICPE et loi sur l'eau, etc...

La masse d'eau FRDG 218 « Molasses miocènes du Comtat » est d'un grand intérêt et considérée comme stratégique. Elle doit faire l'objet de la démarche de classement et de préservation.

1.2. ZONE D'ETUDE

La présente étude concerne la masse d'eau souterraine sédimentaire FRDG 218 « Molasses miocènes du Comtat », principalement située sur le département du Vaucluse et plus marginalement sur la partie méridionale du département de la Drôme (Figure 1). Sa superficie est d'environ 1000 km². Elle est considérée dans le SDAGE 2016-2021 comme à fort enjeu pour l'eau potable pour l'alimentation actuelle et future.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex:32000L0060>



► Figure 1 : Extension du domaine d'étude de la molasse miocène du Comtat

L'étude est portée par un groupement de 7 structures disposant de la compétence eau potable et ayant à minima un captage dans la ressource miocène :

- le Syndicat RHONE VENTOUX – SRV ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE AYGUES OUEZE – RAO ;
- le Syndicat Le Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Richerenches-Valréas-Visan – RIVAVI ;
- la commune de Sarrians ;
- la commune de Chamaret ;

- la commune de Saint Pantaléon les vignes ;
- la commune de Chantemerle-lès-Grignan.

Lors de la phase 1 de pré-identification des zones de sauvegarde, les captages de Basse Rouvière F1 et F2, exploités comme forages de secours par la commune de Chamaret, le captage de Saint Maurice exploité par la commune de Chantemerle-Lès-Grignan et les captages de Collanion Nord et Sud et Grand Grange F1 et F2 exploités par la commune de Saint Pantaléon les Vignes, n'ont pas été retenus comme captages structurants. Il n'y a donc pas eu de zone de sauvegarde (ZSE) de délimitées sur ces communes. Les analyses menées au cours de la phase 1 n'ont pas révélé la nécessité de définir des zones de sauvegarde pour de futures zones à exploiter (ZSNEA). Ces éléments concernant ces trois communes ont été discutés en comité technique puis validés lors du comité de pilotage de fin de phase 1 (comité de pilotage du 9 mars 2023). De ce fait les communes de Chamaret, Saint Pantaléon les Vignes et Chantemerle-Lès-Grignan n'ont plus participé au projet à partir de la phase 2 de l'étude.

1.3. PHASES DE L'ETUDE

L'étude est déclinée en trois phases :

- **Phase 1 : pré-identification des zones de sauvegarde à l'échelle de la zone d'étude :** Cette phase doit faire le point sur les connaissances à partir d'une analyse bibliographique portant sur l'ensemble du territoire concerné ; elle doit permettre d'identifier et de confirmer les zones à fort potentiel, délimitées ou non à ce jour. Cette phase intègre également une analyse des besoins actuels et futurs en eau potable.

Finalité de la phase 1 :

- Présélectionner, sur la base de premiers critères, les zones de la masse d'eau présentant les meilleurs potentiels pour satisfaire l'AEP et pré-identifier des zones de sauvegarde au sein de la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat ;
- Identifier les lacunes de connaissances et proposer des investigations complémentaires.
- Faire le bilan de l'alimentation en eau potable actuelle et future sur le territoire de l'étude et des autres usages.

- **Phase 2 : caractérisation des zones identifiées comme stratégiques et validation des zones de sauvegarde**

Finalité de la phase 2 :

- Identifier, délimiter et décrire les zones de sauvegarde actuelles et futures ;
- Etablir pour chaque zone un bilan de sa situation en termes de potentialité, qualité, vulnérabilité, risque en fonction de l'évolution prévisionnelle des pressions d'usage et de l'occupation de sols, mais aussi de son statut actuel par rapport aux documents de planification, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- Valider les zonages (ZSE et ZSNEA) à l'échelle parcellaire.

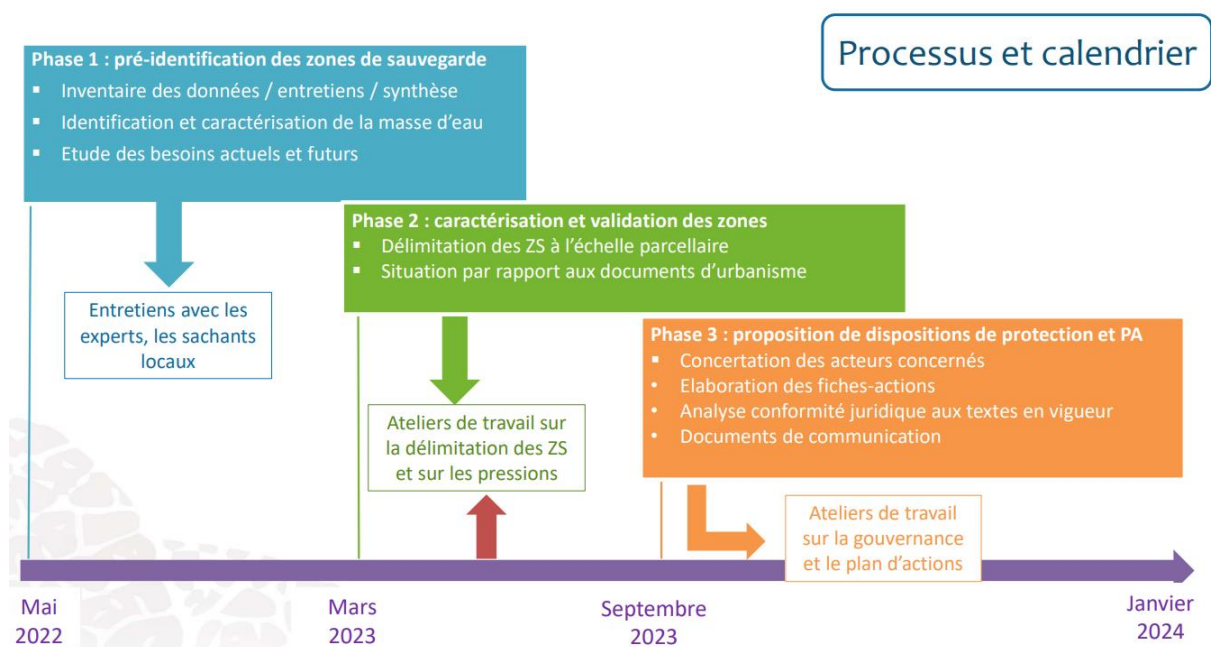
La phase 2 a notamment listé les dispositifs de protection ou de planification déjà en vigueur sur le territoire et qui contribuent à limiter les activités humaines au droit des zones de sauvegarde étudiées.

- **Phase 3 : propositions de dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources désignées**

Finalité de la phase 3 :

- Réfléchir aux mesures de protection à mettre en place sur ces zones pour garantir la qualité de l'eau sur le long terme ;
- Réfléchir aux moyens d'action et/ou outils disponibles pour rendre opposable ces zonages.

Le planning du processus de l'étude est détaillé dans le schéma ci-dessous (Figure 2)



► **Figure 2 : planning de réalisation du projet**

2. ELABORATION DU PLAN D'ACTION

2.1. CONCERTATION AVEC LES ACTEURS LOCAUX

La concertation de la phase 3 du projet s'est articulée autour de cinq temps de concertation :

- Un atelier pour construire une réflexion collective sur les besoins en gouvernance pour la gestion de la nappe du Miocène et le type de gouvernance à élaborer pour la mise en œuvre du programme d'action de préservation ;
- Deux ateliers de concertation pour proposer une première liste d'actions pour préserver la ressource du Miocène ;
- Un comité technique, préalablement au comité de pilotage, pour travailler sur la proposition de stratégie de préservation et la proposition de programme d'actions ;
- Un comité de pilotage pour valider la stratégie de préservation et le programme d'actions.

2.1.1. Atelier gouvernance

Les maîtres d'ouvrage ont souhaité entamer une réflexion sur le type de gouvernance à mettre en œuvre à l'échelle du Miocène afin d'engager les actions préconisées, suivre le bon déroulement du programme d'actions et surveiller l'état de la ressource sur les zones de sauvegarde. Cette réflexion a été menée avec les acteurs du comité de pilotage lors d'un atelier de concertation qui s'est déroulé le 29 septembre à Carpentras.

L'objectif de cet atelier de travail était de :

1. Transmettre de l'information aux acteurs sur les outils réglementaires existants qui peuvent potentiellement être intégrés au programme d'actions ;
2. Transmettre de l'information sur les clés de la gouvernance à mettre en œuvre pour gérer les dispositions de protection de la ressource du Miocène ;
3. Construire les éléments constitutifs de la gouvernance de la ressource du Miocène ;
4. Réaliser l'analyse critique des scénarios de gouvernance qui leur étaient proposés.

Le compte rendu détaillé de l'atelier est présenté en Annexe 3.

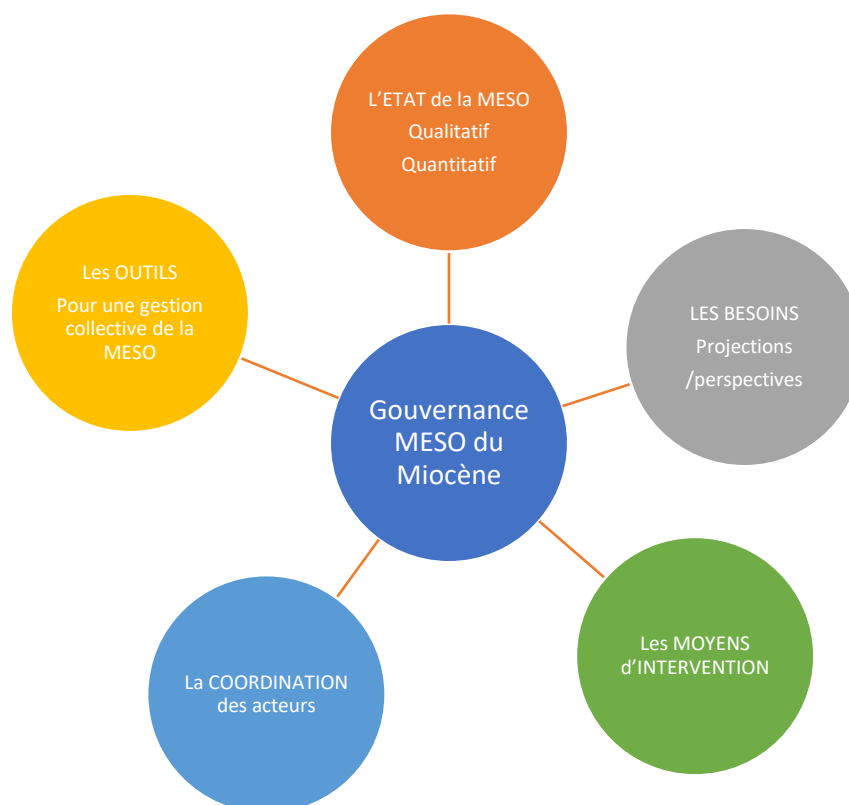
Construire les éléments constitutifs de la gouvernance de la ressource du Miocène

Les éléments constitutifs d'une gouvernance ont été présentés aux acteurs, sur la base des données recensées dans le cadre de l'étude sur la gouvernance des eaux souterraines de la Région Sud-PACA réalisée en 2021.

La gouvernance d'une politique publique d'un secteur d'activités ou d'une compétence correspond à :

- la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs (règles, normes, protocoles, conventions, contrats...) pour assurer une meilleure coordination des parties prenantes d'une organisation (chacune détenant une parcelle de pouvoir), afin de prendre des décisions consensuelles et de lancer des actions concertées ;
- le pilotage multi parties prenantes où les décisions ne sont plus le fait d'un unique décideur mais d'un groupe de décideurs.

Les éléments constitutifs d'une gouvernance se répartissent en cinq points clés qui sont représentés sur le diagramme suivant.



► **Figure 3 : Schématisation des points de discussion pour la définition d'une gouvernance**

Les acteurs ont été amenés à discuter les 5 points clés de la gouvernance de la masse d'eau du Miocène. Ils sont partis du constat que la masse d'eau était classée en mauvais état qualitatif et quantitatif au titre du SDAGE. Le travail produit par les acteurs en atelier est détaillé dans le compte rendu de l'atelier en Annexe 3. Le tableau ci-dessous (Figure 4), présente la synthèse du travail des acteurs sur les éléments constitutifs d'une gouvernance :

Les éléments constitutifs d'une gouvernance		Synthèse des besoins exprimés :
Les besoins	Quels sont les besoins en gouvernance ? Quelles sont les projections/perspectives pour la préservation ? • La constitution d'un observatoire • La constitution d'un centre ressource • La constitution d'une maîtrise d'ouvrage	Pour les besoins en gouvernance les acteurs expriment, en premier lieu, la nécessité d'acquérir de la connaissance supplémentaire sur la ressource du Miocène. Cette acquisition de connaissance passe par la production et exploitation de données pour mieux caractériser la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle pourrait s'organiser par le déploiement d'un réseau de suivi plus important, complétant le réseau de surveillance piézométrique mis en œuvre par les conseils départementaux du Vaucluse et de la Drome et les suivis qualité de la ressource. Les acteurs positionnent l'enjeu d'acquisition de la donnée de connaissance de la ressource en préalable/conditions de réalisation d'une étude volume prélevable. Compte tenu de l'intérêt de la ressource du Miocène pour l'alimentation en eau potable, et de la question du volume réellement exploitable pour cet usage, l'acquisition de données d'information sur le fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère (données piézométriques, relation nappe/cours d'eau, alimentation et recharge de l'aquifère, etc.) est à positionner en priorité.
Les moyens d'interventions	Quels sont les différents niveaux d'intervention/gestion et moyens mobilisés aujourd'hui ? • 1^{er} niveau : pas d'action • 2^{ème} niveau : connaissance, suivi et surveillance de l'état du milieu (quantitatif & qualitatif) • 3^{ème} niveau : animation, concertation et impulsion d'un réseau • 4^{ème} niveau : maîtrise d'ouvrage et régulation	Les acteurs ont positionné le besoin en acquisition de connaissance comme une priorité dans la mise en œuvre d'une gouvernance, ils indiquent en toute logique que les moyens d'interventions doivent en priorité s'articuler autour des missions d'animation et de concertation pour acquérir cette connaissance. Les acteurs font remarquer que les moyens d'intervention vont évoluer en fonction de l'acquisition de la connaissance sur le fonctionnement de la ressource. Aussi ils positionnent à un temps t0, les moyens nécessaires à l'acquisition de connaissance et les moyens d'animation, puis à un instant plus lointain les moyens nécessaires à la coordination et mise en cohérence des actions. Les moyens nécessaires à l'animation sont aussi positionnés comme un prérequis à la mise en œuvre de la gouvernance.
L'organisation collective	Quel(s) est (sont) le(s) niveau(x) d'organisation des acteurs ? • 1^{er} niveau : Pas d'organisation • 2^{ème} niveau : Présence d'une dynamique locale sans coordination • 3^{ème} niveau : Coordination et mise en cohérence des actions • 4^{ème} niveau : Identification d'une structure « chef de file »	Sur l'organisation collective à mettre en place pour instaurer une gouvernance, les acteurs conviennent de la nécessité d'identifier une structure chef de file, qui conduirait les travaux préparatoires (concertation, études) à la mise en place de la gouvernance, puis en assurerait le pilotage. Ils expriment leur intérêt pour que le conseil départemental du Vaucluse se positionne comme chef de file. Ils expriment également en parallèle un intérêt pour la structuration d'un EPTB pour gérer à la fois la ressource en eau souterraine et à la fois la ressource en eau superficielle (bien que des syndicats soient déjà structurés sur la ressource superficielle dans le cadre de la compétence GEMAPI). Cette double vocation de l'EPTB, permettrait de mettre en cohérence les actions de préservation des ressources en eau exploitées sur le territoire (ressource en eau superficielle, cours d'eau et ressources en eau souterraines : nappes alluviales et aquifère du Miocène).
Les outils	• Les outils de gouvernance (structures) • Les outils règlementaires et contractuels • Les outils techniques • Les outils de diffusion • Les outils partenariaux et financiers	Les acteurs proposent des outils variés pour la mise en œuvre des actions de préservation : – L'outil réglementaire de type SAGE avec la structuration d'une instance de concertation de l'eau de type Commission Locale de l'Eau (CLE) ; Le périmètre d'intervention du SAGE serait la nappe du Miocène mais à coordonner avec le SAGE du Lez déjà existant sur le territoire ; – L'outil contractuel de type contrat de nappe ; – La question des financements disponibles pour la structuration de cette gouvernance est également soulevée.

► Figure 4 : tableau de synthèse du travail des acteurs sur les éléments constitutifs d'une gouvernance

Analyse critique de trois propositions de scénario de gouvernance

3 scénarios théoriques de gouvernance, présentés ci-dessous, ont été proposés aux acteurs lors de la réunion.

Avertissement : Nous rappelons ici que ces scénarios sont des outils de travail qui ont été proposés pour initier la réflexion sur la gouvernance auprès des acteurs concertés, comme cela était demandé dans le cahier des charges de l'étude. Ces propositions de scénarii ne préjugent en aucun d'un positionnement pris à l'heure actuelle des acteurs du territoire sur la gouvernance.

- Scénario 1 : création d'un syndicat mixte « labellisable » EPTB, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine : à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, les élus du territoire souhaitent développer une gouvernance optimale pour la préservation de la ressource. Ils souhaitent se doter d'un outil réglementaire tel que le SAGE pour optimiser les moyens de préservation de cette ressource.
- Scénario2 : le conseil départemental identifié structure chef de file, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine : à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, dans un souci d'efficacité immédiate, le Conseil Départemental pourrait prendre la main sur la gouvernance pour engager la dynamique collective pour la préservation de la ressource. Il pourrait s'interroger sur la pertinence de se doter d'un outil réglementaire tel que le SAGE, ou de s'appuyer sur des contrats et d'autres moyens déjà existants pour préserver cette ressource. Cette mission nécessiterait de réfléchir à des moyens humains dédiés.
- Scénario 3 : une coordination entre plusieurs structures existantes : à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, aucune structure ne s'est positionnée pour être chef de file de la gouvernance cependant les élus s'accordent à dire que plusieurs structures/établissements existent déjà sur le territoire et que ces structures pourraient s'associer pour assurer la gouvernance de la ressource.

Le travail produit par les acteurs en atelier est détaillé dans le compte rendu de l'atelier en Annexe 3. Le tableau ci-dessous (Figure 5), présente la synthèse du travail des acteurs sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance :

	Scénario 1 : création d'un syndicat mixte « labellisable » EPTB, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine	Scénario 2 : le conseil départemental identifié structure chef de file, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine	Scénario 3 : une coordination entre plusieurs structures existantes
AVANTAGES	Du fait de leurs existences historiques sur le territoire et les premières actions de suivi de la ressource (réseau qualité de l'eau et piézométrie), les conseils départementaux 84 et 26 sont des structures légitimes pour porter la structuration d'un EPTB. Le label EPTB, couplé à la mise en place d'un outil réglementaire tel que le SAGE sur la masse d'eau souterraine, est le scénario le plus adapté. L'outil réglementaire SAGE permet de porter à un haut niveau d'exigence le programme d'actions en disposant d'actions à portée réglementaire tel que l'interdiction de réalisation de forages ou le respect des volumes prélevables et des objectifs environnementaux (piézométrie d'objectif d'étiage par exemple) quand ces derniers seront définis.	Le scénario conseil départemental serait pertinent dans le sens où la structure est déjà existante et a déjà acquis une légitimité d'intervention dans le suivi de la ressource du Miocène (réseau piézométrique). La structure possède des moyens humains et financiers qui devront être renforcés pour la mise en œuvre d'actions. Le conseil départemental aurait la capacité de fédérer les acteurs locaux par sa légitimité acquise sur le territoire et pourrait se positionner en chef de file pour structurer dans un second temps un contrat de nappe. Dans ce cas le conseil départemental devra bien s'articuler avec les structures en place exerçant d'autres fonctions comme la gestion des eaux superficielles ou la GEMAPI.	Le scénario de la coordination entre plusieurs structures se positionne en relai, scénario temporaire dans l'attente de la structuration d'un chef de file. Il présente également l'avantage d'être moins lourd en mise en œuvre : pas de nouvelle strate de sollicitation des élus et pas de nécessité de création de nouveaux besoins en animation.
INCONVENIENTS	Ce scénario créé « une structure de gouvernance supplémentaire » qui génère des demandes de mobilisation des élus en plus ; là où pour certains il est déjà difficile de satisfaire à tous les engagements. Les délais de mise en œuvre pour ce scénario sont très longs entre la structuration de l'EPTB et la mise en œuvre du SAGE, il faut compter pas moins de dix ans de mise en œuvre. Enfin la question de la légitimité de ce nouvel établissement vis-à-vis d'autres structures existantes sur le territoire et qui agissent déjà pour la nappe du Miocène pose question.	La ressource du Miocène est à cheval sur deux départements, le Vaucluse et la Drôme. Elle ne constitue pas l'unique ressource de ces départements pour l'AEP. L'échelle départementale présente des limites pour porter la gouvernance. Cela représenterait un effort de coordination entre les deux départements, dans la mise en œuvre réciproque des actions sur les 2 départements qui ne paraît pas évident. Le portage politique par les conseils départementaux de la gouvernance du Miocène devrait être fort et soutenu, pour ne pas se retrouver dilué ou mis de côté par rapport aux autres sujets occupant l'actualité politique.	Le troisième scénario demande quand même la création ou la désignation d'une structure chef de file pour porter la coordination. Se pose la question de la structure la plus légitime pour le faire.

► Figure 5 : Tableau de synthèse du travail des acteurs sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance

Sur la définition d'un caractère souhaitable à non souhaitable sur ces scénarios, les acteurs ont plutôt répondu sur une logique de mise en œuvre graduelle d'une gouvernance, qui verrait se succéder plusieurs scénarii en fonction du développement du plan d'actions. Le positionnement du caractère « souhaitable » à « non souhaitable » s'est avéré délicat pour ces acteurs, compte tenu de l'absence d'élus. Par ailleurs, il a été mentionné que la réflexion ne devait pas se concentrer uniquement sur le type de gouvernance à mettre en place *in fine*, mais également sur le processus de structuration d'une gouvernance transitoire accompagnant l'émergence de la structure coordinatrice et/ou de l'outil de planification (SAGE, contrat).

Suites données à l'atelier sur la gouvernance

Les acteurs ont identifié en priorité, la nécessité d'acquérir de la connaissance supplémentaire sur le fonctionnement de la ressource, avec notamment la conduite d'une étude d'Evaluation des Volumes Prélevables avant la mise en œuvre d'actions plus opérationnelles de préservation de la ressource (les détails sur les besoins en connaissance complémentaire et la réalisation d'une étude EEVP sont présentés dans la fiche action D.2.1 : « Structurer, mettre à disposition les données et lancer les études d'acquisition de données complémentaires sur la nappe du Miocène ». Il est donc proposé que la structuration de la gouvernance de l'aquifère du Miocène se fasse de manière progressive, en deux temps :

1. Identifier une structure pour porter une gouvernance pour l'acquisition de connaissances complémentaires de la ressource et la mobilisation des acteurs en vue de la structuration d'un EPTB ;
2. Identifier une gouvernance pour la mise en œuvre opérationnelle des actions, le contrôle et l'évaluation du plan d'actions (EPTB labellisé).

De manière concomitante aux ateliers de concertation, le Conseil départemental de Vaucluse, à travers son plan d'Action pour la ressource en eau 2024-2028, souhaite renforcer l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines et impulser une dynamique sur les questions de portage des études à venir, ce qui vient renforcer l'intérêt de réflexion collective sur la gouvernance de la masse d'eau du Miocène.

La limitation des interventions des départements dans le domaine du grand cycle de l'eau amène à s'interroger toutefois sur le fondement juridique de l'intervention du département notamment en cas d'adhésion de ce dernier à un EPTB. Aussi l'analyse menée suite à l'atelier gouvernance porte sur les trois points suivants :

- 1/ Le cadre juridique concernant la création d'un EPTB sur le territoire avec la possibilité, pour cette structure, de porter un SAGE nappes souterraines ;
- 2/ Les limites liées à la participation d'un département à la gouvernance de la ressource de l'eau ;
- 3/ Les avantages et inconvénients à la création d'un EPTB.

1/ Le cadre juridique concernant la création d'un EPTB sur le territoire avec la possibilité, pour cette structure, de porter un SAGE nappes souterraines

Il est nécessaire de rappeler en premier lieu que la création d'un EPTB sur le territoire est identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. En effet, la carte 4B du SDAGE définit des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. Il y est précisé qu'à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB et/ou d'EPAGE sur ces secteurs.

Périmètre d'intervention de l'EPTB

Les règles relatives au périmètre d'intervention de l'EPTB sont fixées par l'article L. 213-12 I du code de l'environnement : cet article prévoit qu'un EPTB peut être créé notamment "en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, (...) la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". La possibilité de créer un syndicat mixte à l'échelle d'un bassin hydrographique permet de répondre aux enjeux de préservation de la nappe du Miocène et les zones de sauvegarde identifiées dans le cadre de la présente étude.

Missions et compétences de l'EPTB

Les missions et compétences que peut exercer un EPTB permettent tout autant d'assurer une réelle coordination des acteurs à l'échelle de son périmètre que d'exercer des missions plus opérationnelles telles que le portage d'études ou d'actions. L'article L. 213-12 I précité prévoit notamment la possibilité pour l'EPTB d'intervenir pour :

- Faciliter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Faciliter la prévention des inondations, la préservation la gestion et la restauration de biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Contribuer, s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du SAGE.

L'EPTB pourrait alors apparaître comme la structure désignée pour assurer le portage d'un SAGE nappe souterraine si l'élaboration d'un tel schéma devait être décidée.

Il est à noter que la possibilité d'assurer le portage d'un SAGE nappe ne remet pas en cause le SAGE existant (SAGE Lez) dès lors que les périmètres de ces deux SAGE sont distincts d'un point de vue hydrographique. Une coordination entre les deux SAGE serait toutefois à assurer.

L'EPTB peut également assurer les autres compétences et missions que peuvent exercer les syndicats mixtes telles que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) ou missions hors GeMAPI.

Il est à noter qu'en application de l'article R. 213-49 I bis du code de l'environnement, l'EPTB peut intervenir sur le territoire de collectivités non-membres si le périmètre d'intervention inclut cette collectivité :

- Pour des missions relatives à la compétence GeMAPI par la conclusion de conventions de délégation ;
- Pour produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;

- Pour mener des missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil à l'échelle du bassin ou du sous-bassin hydrographique ;
- Mais aussi pour des missions relatives à la compétence GeMAPI par la conclusion de conventions de délégation ou définir un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).

Membres potentiels de l'EPTB

L'EPTB est un "groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 CGCT", autrement dit un syndicat mixte fermé ou ouvert.

Pour rappel :

- Un syndicat mixte fermé est composé uniquement d'EPCI membres (il peut également inclure des communes) ;
- Un syndicat mixte ouvert est composé d'EPCI, de communes, et d'autres collectivités territoriales telles que département et région, autres établissements publics.

Les membres potentiels de l'EPTB pourraient correspondre aux collectivités compétentes en matière d'eau, notamment en matière de préservation de la ressource, et le cas échéant au département (voir sur ce point, nos réserves juridiques sur l'adhésion du département à l'EPTB).

Il est également essentiel de prendre en compte les conséquences du transfert de la compétence eau aux EPCI au 1er janvier 2026 lors de la création de l'EPTB. En effet, ce transfert obligatoire conduira nécessairement à réorganiser une telle compétence sur le territoire et ce n'est qu'une fois cette réorganisation effectuée que la composition de l'EPTB pourra être stabilisée.

Cette réflexion sera bien entendue à mener en fonction du périmètre, ainsi que des compétences et missions confiées à l'EPTB (EPTB nappe souterraine ? Autres compétences et missions ? Portage d'un SAGE nappe souterraine ?).

La présence de structures intervenant dans le grand cycle de l'eau sur le territoire d'étude n'obère pas de la possibilité de créer un EPTB. En effet, il convient de noter notamment la présence d'un EPAGE (bassin sud-ouest du Mont Ventoux), du syndicat mixte du bassin versant du Lez et du syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale.

Toutefois, ces structures interviennent à des échelles et unités hydrographiques différentes alors même que l'EPTB dont la création est envisagée présenterait la spécificité d'une intervention à l'échelle d'une nappe souterraine.

Dans cette perspective, en fonction des missions et compétences dévolues à l'EPTB, ce dernier pourrait remplir un véritable rôle de coordination. En outre, ses interventions pourraient être complémentaires par rapport à celles de l'EPAGE et des autres syndicats mixtes.

Un point de vigilance est à souligner sur ce point : la définition des compétences et missions de l'EPTB nécessitera une parfaite connaissance et définition des contours des compétences exercées par les structures existantes pour éviter les doubles transferts et pour assurer une bonne articulation des interventions des différents acteurs.

2/ Les conditions de participation d'un département à la gouvernance de la ressource de l'eau

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte ayant la qualité d'EPTB, se pose la question de l'adhésion du département à une telle structure et des compétences ou missions qui justifieraient une telle adhésion.

Il est à noter qu'à ce jour, le rôle du département comme chef de file dans la structuration de la gouvernance sur le territoire d'étude ne pose pas la question de sa participation ultérieure au sein d'une structure telle qu'un EPTB et les conditions de cette participation.

Les éléments d'analyse exposés ci-après permettront de mener à bien les réflexions sur la gouvernance qui interviendront dans un second temps et si le département entend participer à la structure à mettre en place.

Il est tout d'abord important de souligner que l'adhésion du département au syndicat mixte aurait pour incidence de conférer à ce syndicat mixte la qualité de **syndicat mixte ouvert** au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le premier alinéa de cet article dispose que :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant un'utilité pour chacune de ces personnes morales ».

Le régime juridique de création et de fonctionnement des syndicats mixtes ouverts est beaucoup plus souple que celui des syndicats mixtes fermés dont le fonctionnement se base en grande partie sur celui des EPCI et des syndicats de communes (article L. 5711-1 du CGCT).

Ceci étant précisé, il convient d'examiner à quels titres le département pourrait adhérer au syndicat mixte ayant la qualité d'EPTB et partant, contribuer financièrement à ce portage.

Dans la mesure où le syndicat mixte EPTB serait en charge du portage d'un SAGE, un premier fondement juridique résiderait dans l'article R. 212-33 du code de l'environnement qui définit les deux missions relatives au portage du SAGE (secrétariat de la CLE et portage des études).

Cet article précise que la CLE peut confier aux « *collectivités territoriales* » ces missions. Le département figurant au nombre de ces collectivités territoriales, il convient de considérer que la CLE peut confier au département ces missions dans la mesure où le territoire départemental englobe tout ou partie du périmètre du SAGE (sur ce point le texte ne pose aucune exigence mais une telle exigence nous apparaît constituer un pré requis juridique indiscutable).

Il reste la question de la nécessité pour le département de justifier d'une compétence particulière pour assurer un tel portage. Comme indiqué ci-avant, ces missions ne constituent pas à strictement parler de compétences qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Le texte ne pose pas davantage de conditions en termes de compétences pour que le département exerce cette mission.

Il ne semble donc pas que le portage d'un SAGE, au sens de l'article R. 212-33, nécessite pour le département de justifier d'une compétence en lien avec ce dernier, et plus largement en lien avec la ressource en eau.

Une interprétation des textes conduit à admettre l'adhésion du département au syndicat sur le fondement de l'article R. 212-33 précité dans la mesure où il est identifié comme une des structures susceptibles de porter le SAGE.

Elle supposerait alors de reconnaître la possibilité pour plusieurs structures habilitées à porter un SAGE par l'article R. 212-33 de se regrouper au sein d'une structure unique pour assurer ce portage.

Elle supposerait également de reconnaître la possibilité pour un membre d'un syndicat mixte ouvert d'adhérer à ce dernier non pas pour lui transférer une compétence, mais dans l'objectif de mettre en commun une mission qui lui est assignée par les textes. Bien que cette question ne soit pas tranchée par la jurisprudence administrative, une telle possibilité pourrait trouver son fondement dans les textes encadrant les syndicats mixtes ouverts qui sont constitués « *en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales* » (article L. 5721-2 du CGCT). La souplesse laissée par les textes quant à l'objet du syndicat mixte ouvert permettrait alors de s'affranchir de l'exigence d'un transfert de compétences par chacun des membres pour constituer ce dernier.

Une telle interprétation, bien que pertinente, n'est à ce jour confirmée ni par la jurisprudence administrative, ni par la doctrine, et demeure incertaine d'un point de vue juridique. Au moment de l'étude relative à la gouvernance, elle devra être intégrée dans les réflexions.

Au-delà du seul portage du SAGE, un **deuxième fondement juridique résiderait dans les missions telles que prévues par l'article L. 211-7 I du code de l'environnement** dès lors qu'elles ne rentrent pas dans les missions confiées aux EPCI qui constituent la compétence GeMAPI (1°, 2°, 5° et 8°). En effet, la compétence GeMAPI relève du bloc communal et des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre. Les départements ne peuvent pas agir juridiquement et financièrement dans ce domaine.

Les dispositions de l'article L. 211-7 I maintiennent cependant la possibilité pour les « *collectivités territoriales et leurs groupements* » d'exercer les autres missions que les quatre missions ayant vocation à constituer la compétence « GEMAPI ».

La doctrine administrative considère que les missions énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui ne constituent pas la compétence GEMAPI, demeurent des « *compétences partagées* » entre les collectivités territoriales et leurs groupements (*Instruction du Gouvernement relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales*, 22 décembre 2015, NOR RDFB1520836N ; *Note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau*, NOR : DEVL1623437N). Ainsi, la suppression de la clause générale de compétence des départements² ne remettrait pas en cause la possibilité d'intervenir dans les

² Pour rappel, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), supprime notamment la clause générale de compétence des départements et des régions.

domaines visés par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et qui ne relèvent pas de la GEMAPI. Autrement dit, les départements pourraient toujours exercer des missions "hors GeMAPI" relevant du grand cycle de l'eau (voir la liste ci-après). **Cette position semble communément admise pour l'heure par la doctrine administrative.**

Pour rappel, ces missions portent notamment sur :

- La lutte contre la pollution (6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Une telle interprétation relève d'une lecture extensive de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et n'est, à ce jour et à notre connaissance, confirmée par aucune jurisprudence.

La jurisprudence administrative, bien qu'elle ne se soit pas prononcée spécifiquement sur cette question, interprète restrictivement les dispositions de l'article L. 211-7 I précité et les possibilités d'intervention à ce titre (*V. TA Dijon 14 décembre 2021, req. N° 2100316 : affaire dans laquelle le juge a considéré que la réalisation d'études de définition des travaux en matière d'approvisionnement d'eau ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques relevait de la compétence du département à la condition que ce dernier bénéficie d'une décision reconnaissant le caractère d'intérêt général ou d'urgence des études ou travaux*).

Cette décision confirme une lecture restrictive de l'article L. 211-7 précité qui ne prévoit l'intervention des collectivités territoriales dans les missions listées que dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime (procédure de déclaration d'intérêt général) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

En outre, l'on pourrait considérer que ces interventions ne peuvent être réalisées que dans le cadre des habilitations légales prévues pour les départements, relatives à l'aide à l'équipement rural (assistance technique départementale prévue par l'article L. 3232-1-1 du CGCT et intervention en vue d'assurer la solidarité des territoires sur le fondement des articles L. 1111-9 et 10).

Une telle approche apparaît toutefois difficilement transposable à « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » (12°), dès lors que ces missions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une DIG ou revêtir un caractère d'urgence.

Enfin, une telle interprétation restrictive peut être déduite de la possibilité reconnue par le législateur aux régions de se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7. Le législateur n'a pas reconnu une telle possibilité aux départements.

Les missions de l'article L. 211-7 I ne seraient donc pas des « *compétences partagées* » dont les collectivités territoriales pourraient librement disposer.

En conclusion, selon la doctrine de l'Etat, l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, notamment le 12°, constitue potentiellement un cadre juridique d'intervention des départements dans les domaines du grand cycle de l'eau. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence sur l'application de ce fondement juridique justifiant l'intervention de ces derniers notamment dans le cadre d'une structure chargée d'exercer des missions dans ces domaines. L'adhésion du département à un syndicat mixte chargé du portage du SAGE et/ou sur le fondement des missions hors GeMAPI de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement nous apparaît incertaine d'un point de vue juridique.

Ceci étant précisé, l'adhésion du département à un syndicat mixte / EPTB devra être justifiée au regard des missions exercées en commun et des compétences du département.

3/ Les avantages et inconvénients à la création d'un EPTB

Avantages :

Comme indiqué ci-avant, la création d'un EPTB sur le territoire est identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. En effet, la carte 4B du SDAGE définit des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. Il y est précisé qu'à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB et/ou d'EPAGE sur ces secteurs.

La création d'un EPTB sur le territoire d'étude apparaît donc s'inscrire dans la droite lignée des orientations du SDAGE 2022-2027.

Un autre avantage réside dans son périmètre d'intervention. En effet, il ressort de l'article L. 213-12 I du code de l'environnement qu'un EPTB peut être créé notamment "en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, (...) la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". La possibilité de créer un syndicat mixte à l'échelle d'un bassin hydrographique constitue un atout pour la préservation de la nappe du Miocène et les zones de sauvegarde identifiées dans le cadre de la présente étude.

Les missions et compétences que peut exercer un EPTB permettent tout autant d'assurer une réelle coordination des acteurs à l'échelle de son périmètre que d'exercer des missions plus opérationnelles telles que le portage d'études ou d'actions. En outre, l'article L. 213-12 I précité prévoit expressément la possibilité pour l'EPTB de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE. L'EPTB pourrait alors apparaître comme la structure désignée pour assurer le portage d'un SAGE nappe souterraine si l'élaboration d'un tel schéma devait être décidée.

Il est à noter que la possibilité d'assurer le portage d'un SAGE nappe ne remet pas en cause le SAGE existant (SAGE Lez) dès lors que les périmètres de ces deux SAGE sont distincts d'un point de vue hydrographique. Une coordination entre les deux SAGE serait toutefois à assurer. L'intervention de l'EPTB ne remet pas non plus en cause les structures existantes intervenant dans le grand cycle de l'eau tel que l'EPAGE. Il convient toutefois d'être vigilant sur les missions et compétences transférées afin qu'il n'y ait pas de double transfert. Une parfaite connaissance des missions et compétences actuellement exercées sera donc essentielle.

Enfin, il convient de souligner qu'un EPTB peut intervenir sur le territoire de collectivités non-membres mais situées dans le périmètre de l'EPTB ce qui peut faciliter le déploiement des interventions de ce dernier.

Inconvénients :

La procédure de création d'un EPTB permet à la fois la création d'un syndicat mixte et l'attribution de la qualité d'EPTB notamment après avis du comité de bassin. Compte tenu des acteurs qu'il implique et de l'étendue de son périmètre, sa procédure nécessite indéniablement une de mettre en œuvre une procédure en plusieurs étapes et donc d'une durée relativement importante. Avant même le lancement de la procédure, les membres potentiels de l'EPTB devront se concerter pour définir le périmètre exact du syndicat mixte, ses compétences et missions et surtout les modalités de fonctionnement de l'établissement (modalités de fonctionnement du comité syndical, répartition des contributions financières).

Comme indiqué ci-avant, la procédure de création de l'EPTB constitue une procédure relativement longue (18 mois en moyenne en ne prenant en compte que la procédure de création au sens strict du terme) qui ne répondra aux besoins de coordination, animation et portage évoqués dans la présente étude qu'à moyen terme. Il reste qu'une structure souple ou un organe de préfiguration peut être mis en place dans l'attente de la création effective de l'EPTB, et ce, pour répondre à des besoins plus immédiats des acteurs.

La détermination des membres adhérents sera également fonction des compétences et missions assignées à l'EPTB. En cela, il est déterminant que chaque adhérent puisse justifier d'une ou plusieurs compétences lui permettant d'adhérer à l'EPTB. Comme indiqué ci-avant, la forme du syndicat mixte ouvert permet une certaine souplesse quant aux missions et/ou compétences mises en commun. Cette forme s'imposerait en cas d'adhésion du département à l'EPTB. Néanmoins, comme souligné également dans nos développements précédents, l'adhésion du département à la structure présente un certain nombre d'incertitudes juridiques non résolues à ce jour par la jurisprudence administrative.

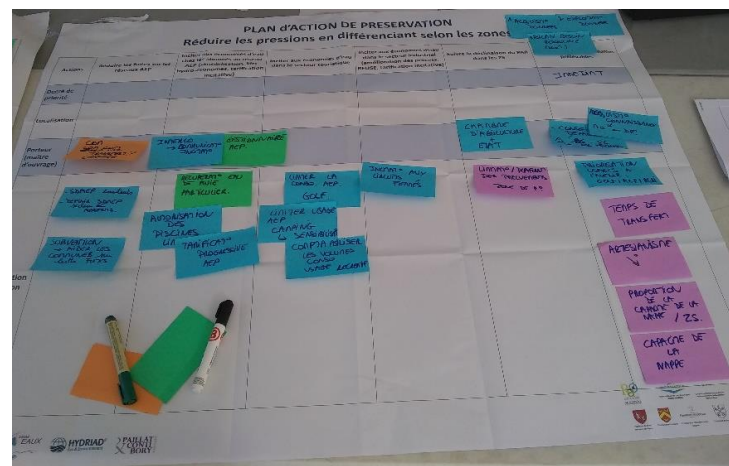
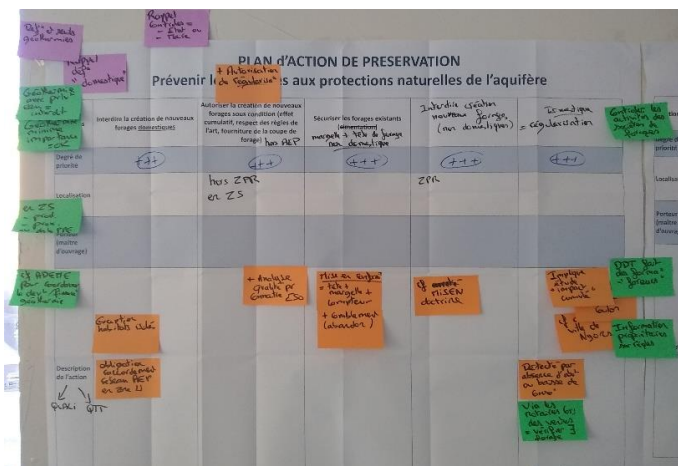
2.1.2. Atelier programme d'actions

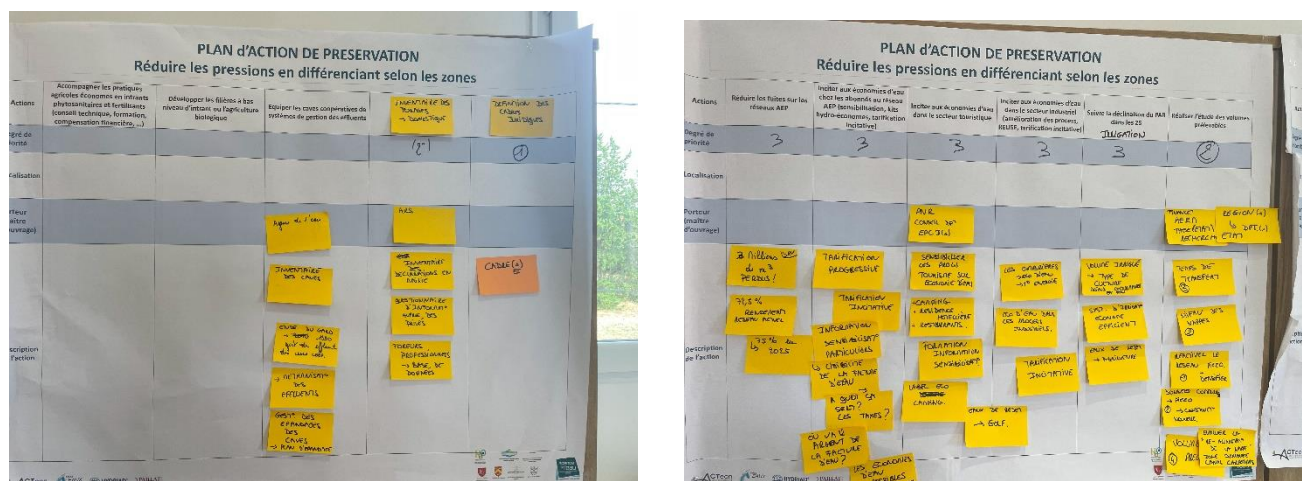
A la suite de l'atelier sur la gouvernance des eaux souterraines, deux ateliers ont été organisés pour discuter le programme d'actions. Les objectifs étaient :

- D'informer les élus municipaux sur les résultats des phases 1 & 2 de l'étude,
- D'expliquer les vulnérabilités de la nappe du Miocène et les pressions générées par les activités humaines,
- De proposer une première liste d'actions pour préserver la ressource en eau, de la discuter et de la compléter avec notamment les retours d'expérience des participants.

Les ateliers étaient découpés en deux temps : un premier temps d'information et de réponse aux questions des participants. Un second temps de travail collectif en deux groupes autour des actions visant la réduction des pressions quantitatives et de pollution et des actions visant à éviter les atteintes aux couvertures naturelles de l'aquifère.

La liste des participants aux ateliers et les supports de présentation sont présentés en 3.





► Figure 6 : photographies d'une partie des productions des acteurs lors des ateliers programme d'actions.

2.1.3. Le Comité technique

Le comité technique de la phase 3 s'est tenu le jeudi 15 décembre 2023 à Carpentras. Il a examiné les propositions issues des ateliers gouvernance et programme d'actions. Le compte rendu est annexé au présent rapport (Annexe 1 : compte rendu du comité technique de phase 3 du 15/12/2023)).

Compte tenu de l'ambition du programme d'action et des enjeux politiques associés, qui n'ont pas encore été débattus dans les différentes instances de concertation existantes (CLE du SAGE, comités syndicaux, conseils communautaires, conseils municipaux, ...), notamment sur la question de la limitation des forages, le comité technique propose que lors du comité de pilotage de conclusion de l'étude, la question de validation du programme d'action ne soit pas traitée. Il propose que le groupement d'étude fasse une présentation pédagogique du programme d'actions, pour faciliter la compréhension des propositions par les élus qui seront présents. Le groupement de commande procèdera à une phase officielle de consultation des élus sur le programme d'actions, après la fin de la prestation confiée aux bureaux d'études. A l'issue de cette phase de consultation, le groupement de commande réunira les élus du COPIL pour discuter et traiter les différents avis. Cela laissera un temps d'appropriation plus long aux acteurs (élus) pour se positionner.

2.1.4. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la phase 3 a eu lieu le vendredi 26 janvier 2024. Le compte rendu est annexé au présent rapport (Annexe 2 : Compte rendu du comité de pilotage de fin de phase 3 du 26/01/2024).

Le comité de pilotage n'a pas émis de remarques majeures qui remettent en question le plan d'actions proposé. Le comité de pilotage a validé la demande du comité technique de disposer d'un temps de consultation complémentaire pour valider le programme d'action. La consultation du programme d'action sera pilotée par le groupement de commande et se déroulera comme suit :

- Sur la base des livrables finalisés de l'étude les membres du groupement vont organiser la consultation à partir de la fin février 2024.
- Les acteurs consultés seront les membres du COPIL et les communes concernées par les zones de sauvegarde.
- Le délai de consultation sera de 3 mois.
- Un COPIL de validation du plan d'actions sera organisé en juin 2024 (en fonction du contenu et de l'importance des remarques réceptionnées).

2.2. SYNTHÈSE DES VULNERABILITÉS ET PRESSIONS IDENTIFIÉES

La vulnérabilité de la ressource et les pressions identifiées ont été étudiées au cours de la phase 2. Le tableau ci-dessous (Tableau 1) représente les résultats de l'analyse des critères Vulnérabilité intrinsèque, Pressions de prélèvements, relations avec les aquifères alluvionnaires et relation avec le milieu superficiel sur les Zones de Sauvegarde identifiées.

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

Zones de Sauvegarde		Surface (km2)	Tranche aquifère	Nombre d'ouvrages OUGC	Nombre d'ouvrages Autres	Vulnérabilité intrinsèque	Pression quantitative	Qualité	Relation avec les aquifères alluvionnaires sus-jacents	Relation avec le milieu superficiel
ZSE1 - CL	ZP	1.15	0 - 130 m	1	0 (1)	3	3	Dégradée à cause des forages non cimentés	Faible	Nulle
			> 130 m	0	0 (1)	0	2	Plutôt bonne	Nulle	Nulle
	ZAP	2.40	0 - 130 m	5	0	3	3	probablement moyenne	Faible	Nulle
			> 130 m	1	0	0	2	sans doute bonne	Nulle	Nulle
	ZAD	6.14	0 - 130 m	2	0 (1)	2	3	probablement moyenne à bonne	Faible	Nulle
			> 130 m	4	0 (1)	0	2	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
ZSE2 - B.M	ZP	1.80	0 - 100 m	6	0 (1)	3	Forte (3-4) pour Bavène, moyenne (3) pour Montplaisir	Probablement dégradée, mais pas d'analyses	Faible	Nulle
			> 100 m	2	2 (1)	0	3	Plutôt bonne	Nulle	Nulle
	ZAP	5.07	0 - 100 m	4	5 (1)	0 sous recouvrement Tortonien / 2 hors recouvrement Tortonien	2	Peut-être Moyenne hors recouvrement Tortonien	Faible ou nulle (Tortonien)	Nulle
			> 100 m	0	1 (1)	0	2	probablement bonne	Nulle	Nulle
	ZAD	22.38	0 - 100 m	8	1 (1)	0 sous recouvrement Tortonien / 2 hors recouvrement Tortonien	2	Moyenne hors recouvrement Tortonien	Faible ou nulle (Tortonien)	Nulle
			> 100 m	5	2 (1)	0	2	Bonne	Nulle	Nulle
ZSE3 - CA	ZP	6.36	0 - 100 m	21 (1)	1 (1)	1	4	Dégradée	Faible à moyenne	Drainage par l'Aygues
			> 100 m	1 (1)	3 (1)	0	3	Bonne	Nulle	Nulle
	ZAP	21.85	0 - 100 m	8	0	0 sous recouvrement Tortonien / 2 hors recouvrement Tortonien	0 sous recouvrement Tortonien / 3 hors recouvrement Tortonien	Probablement bonne sous recouvrement Tortonien et peut-être moyenne hors recouvrement Tortonien	Faible ou nulle (Tortonien)	Nulle
			> 100 m	7	3	0	0 sous recouvrement Tortonien / 3 hors recouvrement Tortonien	sans doute bonne	Nulle	Nulle
	ZAD	70.65	0 - 100 m	16	4 (7)	0 sous recouvrement Tortonien / 2 hors recouvrement Tortonien	1 sous recouvrement Tortonien / 4 hors recouvrement Tortonien	Probablement bonne sous recouvrement Tortonien et moyenne hors recouvrement Tortonien	Faible ou nulle (Tortonien)	Nulle
			> 100 m	20	9 (7)	0	1 sous recouvrement Tortonien ou Pliocène / 4 hors recouvrement Tortonien/Pliocène	sans doute bonne	Nulle	Nulle
ZSE4 - SA	ZP	1.24	0 - 150 m	1	4	2	4	Moyenne	Nulle	Nulle
	ZA	0								
ZSE5 - R5	ZP	4.87	0 - 40 m	3	1 (1)	3	4	Sans doute dégradée	Faible à moyenne	Drainage par l'Ouvèze
			> 40 m	9	2 (1)	0	3	Bonne	Nulle	Nulle
	ZAP	4.42	0 - 50 m	4	0	3	3	Sans doute moyenne	Nulle	Nulle
			> 50 m	2	3	0	2	Sans doute faible	Nulle	Nulle
ZSE6 - C	ZP	4.94	jusqu'à 250 m	8	11	3	4	Dégradée par le fer	Nulle	Nulle
	ZA	5.88	jusqu'à 250 m	12	4	3	4	Dégradée par le fer	Nulle	Nulle
ZSE7 - GM	ZP	5.07	0 - 135 m	7	3 (1)	3	4	Moyenne	Moyenne à forte	Nulle
			> 135 m	2	4 (1)	0	3	Dégradée par le fer	Nulle	Nulle
	ZA	39.43	0 - 100 m	71	23 (6)	3	4	Moyenne	Moyenne à forte	Nulle
			> 100 m	39	37 (6)	0	3	Dégradée par le fer	Nulle	Nulle
ZSNEA1	ZP	16.78	0 - 100 m	31	0 (1)	2	4	Probablement dégradée, mais pas d'analyses	Faible à moyenne	Drainage par la Coronne
			> 100 m	16	1 (1)	0	3	Plutôt bonne	Nulle	Nulle
	ZA	0								
ZSNEA2	ZP	3.43	> 75 m	1	1	0	0	Bonne	Nulle	Nulle
	ZA	0								
ZSNEA3	ZP	43.06	0 - 100 m	56	4 (1)	0 sous recouvrement Pliocène / 2 hors recouvrement Pliocène	4 hors zone de recouvrement Pliocène	Pas d'analyses	Faible à moyenne (hors zone recouvrement Pliocène)	Drainage local par l'Aygues
			> 100 m	16	8 (1)	0	3 hors zone recouvrement Pliocène	Pas d'analyses	Nulle	Nulle
	ZA	77.33	0 - 100 m	88 (5)	17 (3)	0 sous recouvrement Pliocène et Tortonien / 2 hors recouvrement Pliocène et Tortonien	4 hors zone de recouvrement Pliocène	Pas d'analyses	Faible à moyenne	Drainage local par l'Aygues
			> 100 m	29 (5)	11 (3)	0	3 hors zone recouvrement Pliocène	Pas d'analyses	Nulle	Nulle
ZSNEA4	ZP	7.75	0 - 50 m	1	1	2	3	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	2	3	0	2	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
	ZA	136.51	0 - 50 m	56 (6)	8 (21)	3	4	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	217 (6)	174 (21)	0	4	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
ZSNEA5	ZP	5.15	0 - 50 m	0	0 (3)	3	3	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	22	2 (3)	0	3	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
	ZA	25.4	0 - 50 m	28 (2)	3 (6)	3	3	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	10 (2)	54 (6)	0	3	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
ZSNEA6	ZP	10.7	0 - 50 m	20	0 (1)	3	4	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	21	14 (1)	0	4	Sans doute bonne	Nulle	Nulle
	ZA	26.48	0 - 50 m	6	1 (1)	3	3	partiellement dégradée	Moyenne à forte	Nulle
			50 à 250 m	11	55 (1)	0	4	Sans doute bonne	Nulle	Nulle

ZP : zone de production – ZA : zone d'alimentation – ZAP : zone d'alimentation proximale – ZAD : zone d'alimentation distale

- **Tableau 1 : résultat de l'analyse des critères Vulnérabilité intrinsèque, Pressions de prélèvements, relations avec les aquifères alluvionnaires et relation avec le milieu superficiel sur les Zones de Sauvegarde identifiées.**

2.3. ACTIONS A MENER POUR Y REpondre

L'élaboration d'un plan d'actions vise à préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes ainsi que les potentialités d'implantation de captages pour la satisfaction des besoins en eau potable des populations actuelles ou futures. Les actions doivent également tenir compte des évolutions des activités économiques et de l'aménagement du territoire, considérant que l'eau est une des clés du développement territorial. L'ambition est donc de concilier les différents usages (de la ressource en eau et du territoire), la protection des captages actuels les plus importants (structurants) et l'implantation de futurs nouveaux captages.

Le travail mené sur les phases 1 et 2 a mis en évidence deux éléments importants :

- D'une part la nappe du Miocène bénéficie globalement d'une certaine protection naturelle vis-à-vis de la pollution. En effet, les horizons aquifères sont généralement profonds (plusieurs dizaines de mètres sous la surface) ce qui contribue à ralentir les transferts de molécules polluantes vers des horizons les plus profonds qui sont par ailleurs moins sollicités par les prélèvements domestiques et agricoles. Plusieurs secteurs de l'aquifère sont également protégés par des formations géologiques imperméables (Pliocène et Tortonien) qui recouvrent localement l'aquifère miocène. Les datations de l'eau indiquent parfois une eau ancienne de plusieurs millénaires.
- D'autre part les activités humaines génèrent des pressions qui peuvent être fortes, localement, en termes quantitatifs et qualitatifs. En effet les besoins en eau existant dans ce territoire (irrigation des cultures, desserte en eau des habitations ou des infrastructures touristiques, ...) ont conduit à une multiplication des forages prélevant les eaux souterraines, d'autant plus accrue que les eaux superficielles (rivières, canaux) sont peu abondantes ou peu accessibles. L'urbanisation croissante de ces dernières années a également contribué à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation des consommations en eau. Du point de vue qualitatif, la présence d'un habitat diffus sur le territoire induit des filières d'assainissement autonome pouvant présenter des risques de pollution des ressources en eau. Enfin, l'activité agricole utilise des intrants qui peuvent contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau.

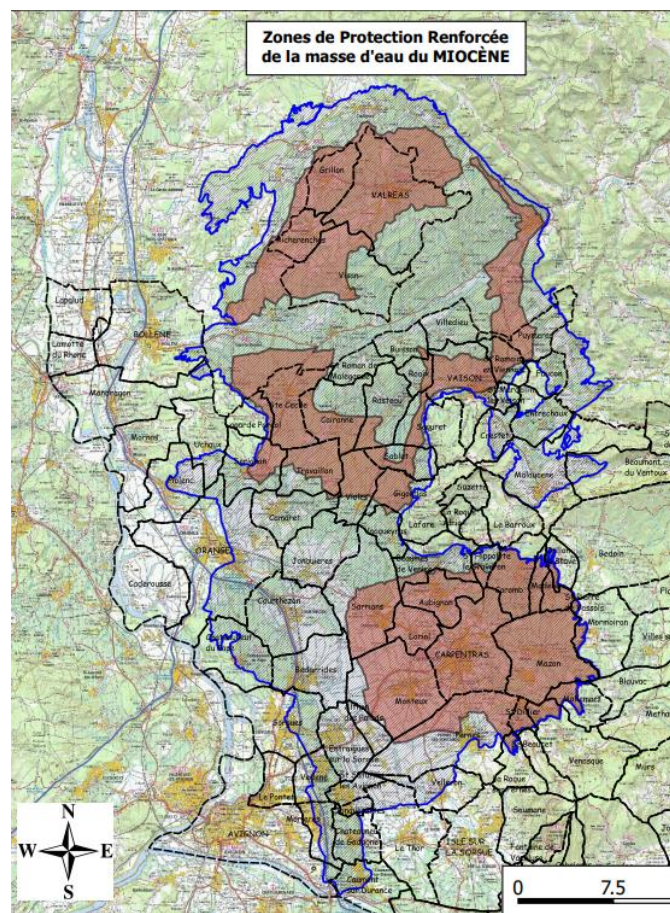
Ce constat de l'existence de fortes pressions sur le territoire mais d'une vulnérabilité cependant faible de la partie profonde de la nappe conduit à proposer un plan d'actions qui mette l'accent en priorité sur la réduction des atteintes à la relative protection naturelle de l'aquifère, et dans un second temps sur la réduction des pressions – notamment quantitatives. Au vu de la forte hétérogénéité de l'aquifère mais aussi de l'occupation du territoire, le plan d'actions sera différencié par zone. Enfin, comme dans tout plan d'actions, des activités transversales de gouvernance, d'amélioration de la connaissance, de communication et de suivi sont prévues.

Le point d'attention principal de ce plan d'actions est la problématique liée aux forages. Les forages constituent ou engendrent plusieurs types de pressions. De façon générale, tous les prélèvements exercés sur une ressource peuvent contribuer à sa surexploitation, c'est-à-dire à son exploitation non durable, avec un risque d'atteinte aux fonctions naturelles de la ressource. Mais les forages sont également des ouvrages qui peuvent mettre en connexion la surface (ou les nappes supérieures très peu profondes) et les nappes (ou parties de nappe) plus profondes, en particulier lorsqu'ils sont mal réalisés ou entretenus. Les forages constituent donc aussi des vecteurs de pollution vers une ressource en eau dont la qualité est naturellement très bonne et protégée.

Le plan d'actions s'appuie sur :

- Des mesures favorables à la protection des ressources en eau souterraines déjà prévues dans **les documents de planification** (SDAGE, SAGE, PGRE, ScoT, ...) et **les DUP** des captages
- La démarche de limitation des forages entreprise avec la Zone de Protection Renforcée du Miocène sur le département du Vaucluse
- Des mesures volontaires ou qui accompagnent **la prise d'initiative par les acteurs** du territoire (adaptation des pratiques, chartes de bonnes conduites, ...)
- Enfin, dans les cas particuliers où les mesures ci-dessus sont insuffisantes, des mesures qui amènent **un niveau de contrainte supplémentaire** pour garantir le maintien de la qualité et un bon équilibre quantitatif sur le long terme de la ressource.

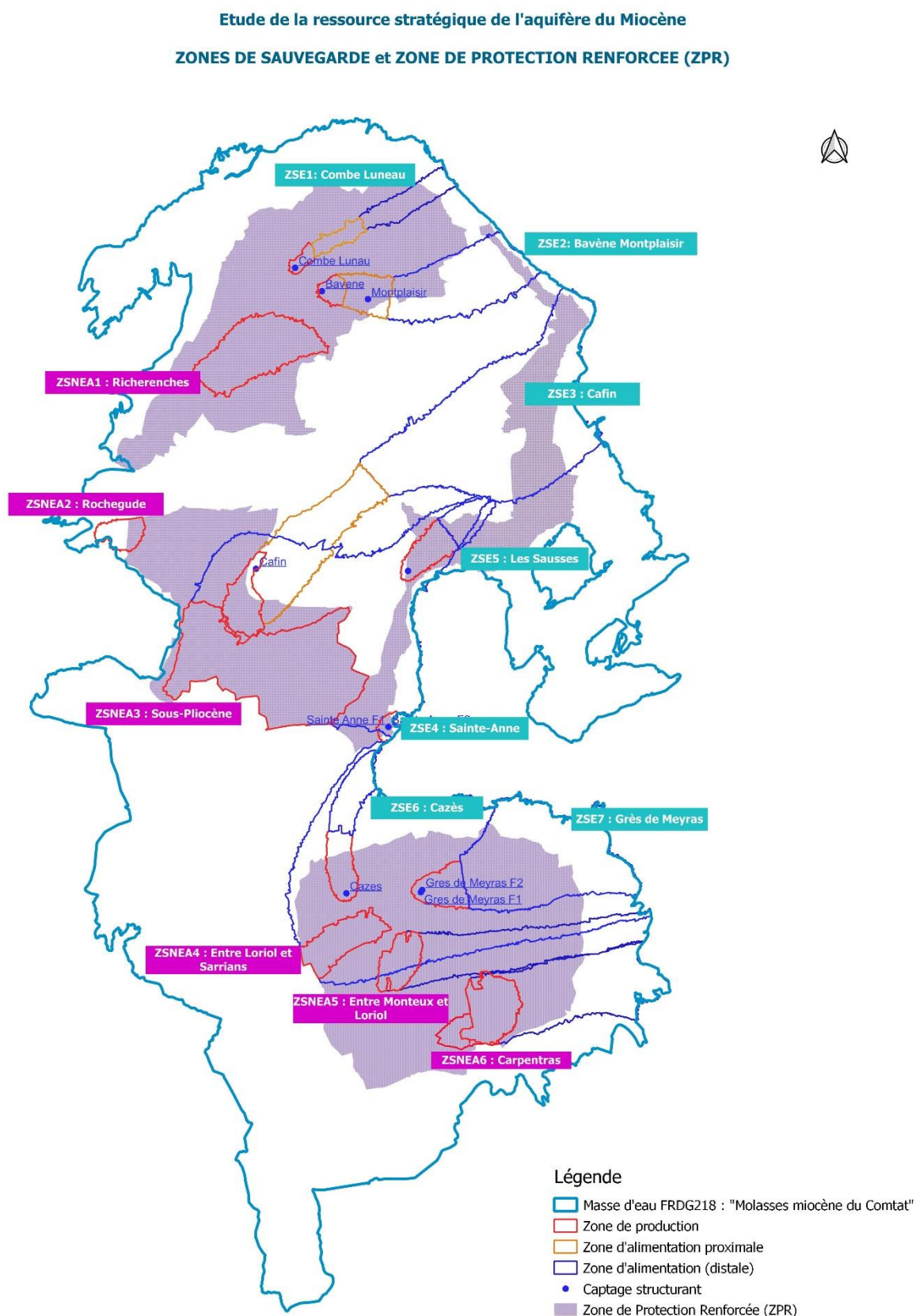
La Zone de Protection Renforcée (ZPR) de la masse d'eau du Miocène a été validée par le préfet du Vaucluse en 2017. Elle a été définie dans un objectif de disposer d'un premier outil d'opposition à la création de nouveaux forages et nouveaux prélèvements, hors usages AEP, pour de préservation de la ressource Miocène, en amont et dans l'attente de la délimitation des Zones de Sauvegarde objet de la présente étude. Au sein de la masse d'eau FRDG 218 « Molasse miocène du Comtat », la Zone de Protection Renforcée a été délimitée en 2017 sur la base principale de la productivité.



► Figure 7 : Zones de Protection Renforcée de la masse d'eau du Miocène (Source : DDT84)

Au regard des éléments ayant servi à sa délimitation, de la notion de « Ressources stratégiques », et des éléments d'analyse complémentaires apportés par la présente étude, cette ZPR semble correspondre dans son esprit à la notion de Ressources Stratégiques précisée dans le guide méthodologique de l'Agence de l'Eau RMC.

Au sein des ressources stratégiques identifiées au sein de la masse d'eau du Miocène, et correspondant en grande partie à l'étendue de la ZPR, des zones de production (prioritaires) ont été définies. Elles sont toutes incluses (à la position des contours près) dans la ZPR. Les zones d'alimentation de ces zones de production se prolongent en amont, pour partie à l'extérieur de la ZPR, ce qui est en cohérence avec la définition des Zones de sauvegarde et avec celle de la ZPR. Ce prolongement amont des zones de sauvegarde par leurs zones d'alimentation ne remet pas en question le zonage initial des Ressources Stratégiques ni celui de la ZPR. De façon marginale, le contour de la ZPR pourrait être révisé de façon à prendre en compte les nouvelles connaissances acquises dans le cadre de cette étude et afin d'intégrer la totalité des emprises des zones de production. A l'inverse, les connaissances acquises depuis la délimitation de la ZPR pourraient permettre de retirer certaines parties amont de la ZPR, situées en bordure du bassin molassique. Ces décisions sont soumises à la validation des MISEN du département du Vaucluse et de la Drôme.



Version de 10/2023

► **Figure 8 : Superposition des zones de sensibilité des zones de sauvegarde avec les zones de Protection Renforcée**

2.4. ACTEURS A MOBILISER

Une diversité d'acteurs peut mener des actions pour préserver les ressources stratégiques. Ces acteurs sont ceux qui ont une compétence ou un mandat à intervenir sur les zones de sauvegarde présentées au chapitre précédent. Par ailleurs, les acteurs n'ayant pas de légitimité à intervenir mais pouvant être impactés par la réalisation d'actions de préservation doivent également être pris en compte.

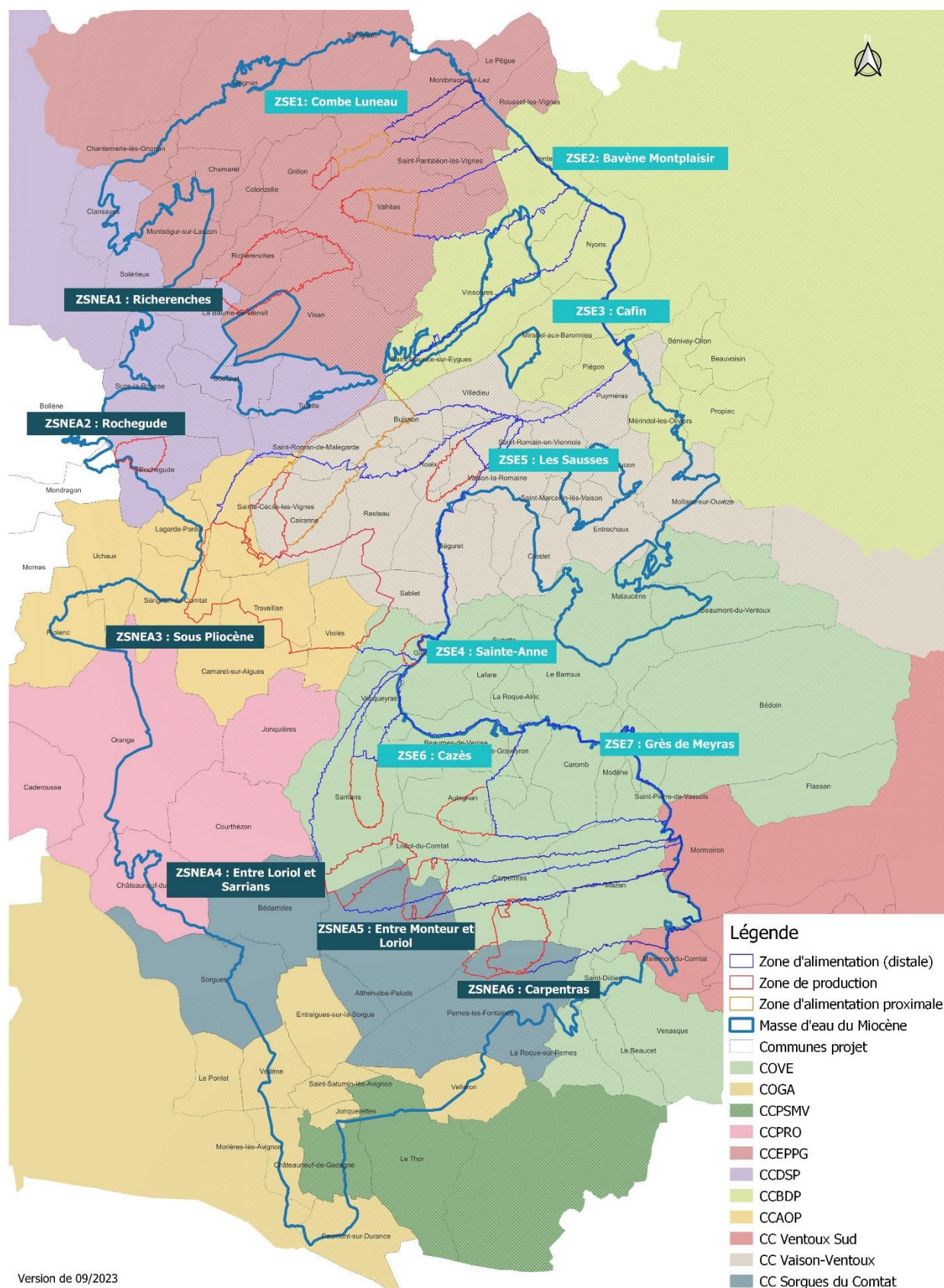
Les acteurs pilotes de la mise en œuvre du plan d'action sont :

- Des acteurs des domaines de la gestion de l'eau (petit cycle et grand cycle), de l'aménagement du territoire
- Des acteurs publics (collectivités, services de l'Etat...) et privés (opérateurs économiques et leurs représentants)

En cela, sont particulièrement concernés les collectivités territoriales et leurs groupements, les services de l'Etat en charge de l'eau et de l'urbanisme (ARS, DDT, DREAL), et enfin les propriétaires et utilisateurs des terrains concernés : agriculteurs, industriels, riverains, ...

Les communautés de communes sont un échelon particulièrement pertinent pour mener et/ou coordonner des actions sur les zones de sauvegarde, de par leurs compétences transversales (gestion du petit cycle de l'eau, parfois de la GEMAPI³, de l'aménagement du territoire, etc.) et lors de l'élaboration des ScoT et PLUi lorsqu'elles disposent de la compétence pour le faire. Les communautés de communes sont à la fois des acteurs de la protection de la ressource, lorsque les zones de sauvegarde se trouvent sur leur territoire, et de potentiels bénéficiaires actuels ou futurs de la ressource protégée.

³ Gemapi : compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018



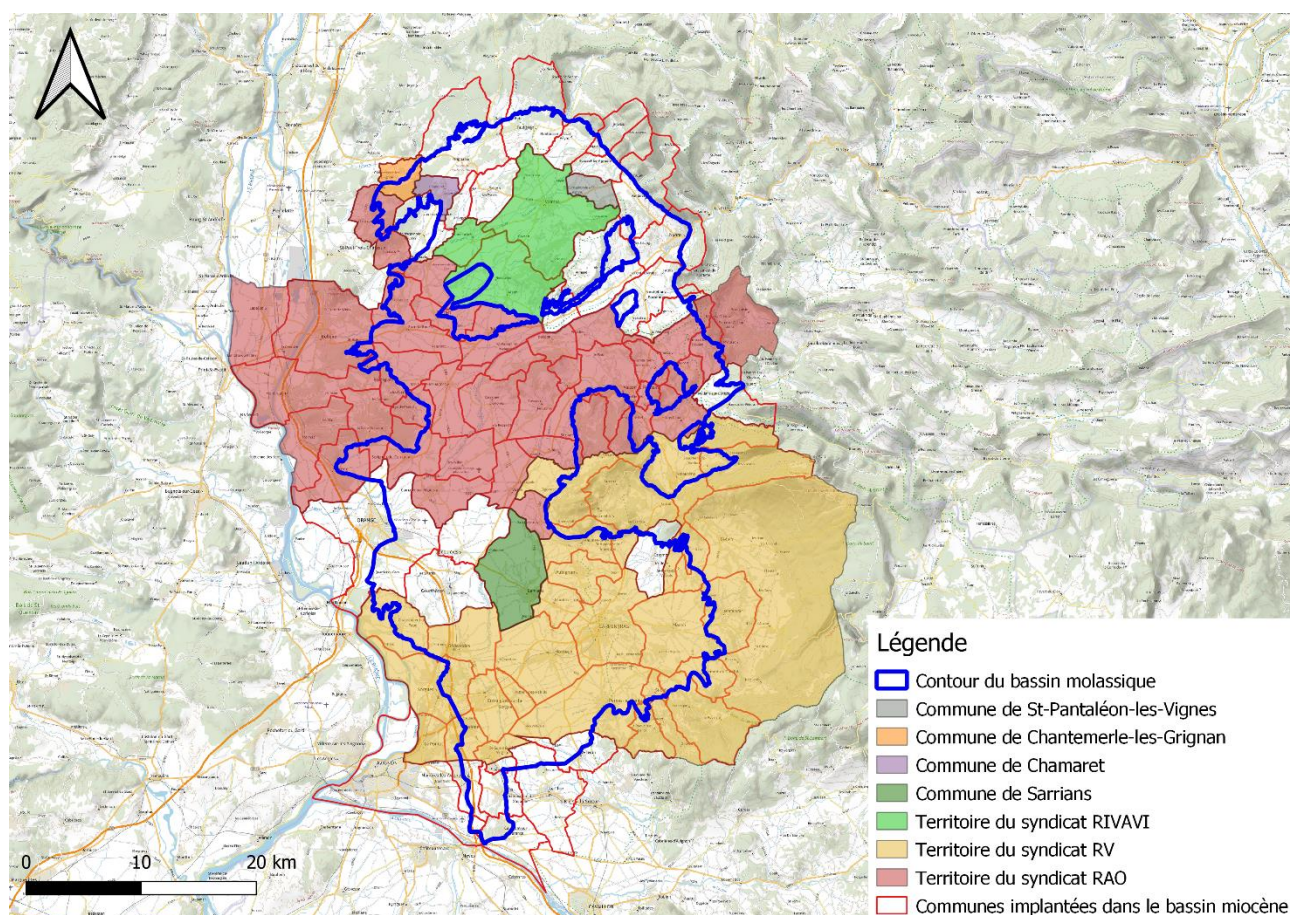
► Figure 9 : EPCI présents sur le territoire d'étude

Les communes ont un rôle particulier à jouer vis-à-vis de la thématique forage domestique puisque ce sont elles qui sont en première ligne pour conseiller les particuliers lors de la réalisation ou réfection de leurs ouvrages, pour l'enregistrement de leurs déclarations et de celles faites en leurs noms par les entreprises qui les ont réalisées mais aussi en cas de problèmes liés aux dysfonctionnements de ces ouvrages.

L'annexe 5 (Rappel des textes concernant l'obligation de déclaration des forages domestiques) rappelle les obligations en matière de déclaration de forages.

Elles sont également centrales dans la mise en œuvre du plan d'actions à travers l'ensemble des dispositions et règles qui doivent et peuvent inscrites dans les documents du PLU : que ce soit au niveau du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement, en particulier en ce qui concerne le zonage (zone naturelle et forestière, zone agricole, zones urbaines et zones à urbaniser) et les prescriptions du règlement. Elles peuvent également agir à travers leurs choix d'aménagement et des obligations qui peuvent être imposées en matière d'aménagement. Les communes ont également un rôle essentiel dans la protection des captages d'eau potable notamment par la mise en œuvre des périmètres de protection de ces captages. Ces mêmes communes pourront également agir à travers la mise en œuvre d'une politique foncière protectrice de la ressource en eau qu'il s'agisse d'acquisitions foncières amiables ou forcées (droit de préemption par exemple) ou de gestion de l'usage du foncier (Cf. baux ruraux environnementaux ou encore obligations réelles environnementales à rattacher à un bien immobilier).

Les syndicats mixtes d'eau potable sont les maîtres d'ouvrage de l'étude de caractérisation des ressources stratégiques et de délimitation des zones de sauvegarde. Ils sont les premiers directement intéressés par la préservation de la ressource en eau souterraine, tant en quantité qu'en qualité. Ils sont également acteurs de l'exploitation pour l'usage AEP dans les ZSNEA.



► Figure 10 : Structures à compétence AEP exploitant la ressource du Miocène

Les acteurs économiques sont également des intervenants essentiels de la protection de la qualité de la ressource en eau, de par leurs implantations ou pratiques.

Foreurs

Les entreprises de forage ont un rôle de conseil et de prescription auprès de leurs clients, collectivités publiques, entreprises ou particuliers, qui ne maîtrisent pas toujours la réglementation liée à la réalisation, l'entretien ou la réfection d'un forage. Les entreprises de forage doivent donc être informées de l'existence de zones de sauvegarde et formées à la réalisation d'ouvrages selon les règles de l'art, afin de prévenir les risques de contamination. En effet, les ouvrages réalisés de façon non contrôlée et souvent non déclarés peuvent conduire à des échanges d'eau non désirés entre des ressources de qualités différentes en permettant des connexions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, ou entre une nappe superficielle vulnérable et une ou des nappes plus profondes, naturellement protégée à l'origine, ou entre deux aquifères de chimie différente. Les eaux superficielles, chargées éventuellement en polluants, pénètrent alors directement dans la nappe qui alimente l'ouvrage.

Surtout, en application du I de l'article L. 2224-9 du CGCT précité les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation.

La création de forages est encadrée par la réglementation au titre du code minier (voir notamment l'article L. 411-1 qui prévoit que « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un

travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ».) et du code de l'environnement (voir notamment les rubriques de la nomenclature « eau » annexée à l'article R. 214-1⁴). En outre, une norme existe pour la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art – Norme AFNOR des forages d'eau NF X10-999 (préconisations techniques et méthodes à employer pour la conception, la réalisation, l'exploitation, le suivi, la maintenance, la réhabilitation et l'abandon des forages).

Il n'existe pas de représentation professionnelle pour les entreprises de forage.

Agriculteurs

La surface agricole utile représente la part majoritaire de la surface de chacune des zones de sauvegarde. Les exploitants agricoles ont un rôle important à jouer en faveur de la préservation des ressources en eau de par :

- Le maintien d'un usage agricole des terres, qui limite leur artificialisation et contribue ainsi à favoriser la recharge des nappes souterraines et l'équilibre quantitatif ;
- Le maintien d'infrastructures paysagères (haies, bandes enherbées) et d'une couverture des sols (cultures pérennes, prairies, cultures intermédiaires et couvertures hivernales) qui contribuent à limiter les ruissellements, à freiner les transferts des molécules polluantes vers le compartiment souterrain et à dégrader les substances actives.

Cependant les pratiques agricoles doivent rester raisonnées afin de ne pas, à l'inverse, générer des sources de pollutions diffuses (épandages de fertilisants ou de produits phytosanitaires) ou ponctuelles (stockage ou lavage des produits et matériaux d'épandage) pouvant percoler vers la nappe du Miocène.

Le développement de l'irrigation est également un point central d'attention vis-à-vis de l'équilibre quantitatif de la ressource et de la satisfaction des besoins pour l'eau potable. L'irrigation des cultures est un facteur de maintien de l'activité agricole et de développement de cultures à forte valeur ajoutée. La hausse des températures – et des besoins en eau des plantes – entraînent une hausse du recours à l'irrigation afin de sécuriser les rendements et assurer la survie des cultures (notamment pérennes). Le monde agricole est donc en recherche de ressources en eau alternatives (depuis le Rhône, réutilisation des eaux usées, etc.) et d'innovation technologique (efficacité de l'irrigation).

La chambre d'agriculture est l'interlocuteur qui a participé à l'élaboration du plan d'action, en représentation des intérêts agricoles, et jouera un rôle d'intermédiaire pour sa mise en œuvre.

⁴ Rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Rubrique 1.1.2.0. :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

Caves coopératives

Les caves coopératives sont concernées par la protection des ressources en eau, en particulier en ce qui concerne la gestion des effluents des procédés de vinification. Ces effluents contiennent des substances solubles (débris végétaux, terre de filtration, levures micro-organismes, etc.) et insolubles (sucres, acides organiques, alcools, esters, polyphénols, etc.). La réglementation s'appliquant à une exploitation donnée dépend de sa capacité de production :

- < 500 hl : loi sur l'eau, code rural et règlement sanitaire départemental
- de 500 à 20 000 hl : ICPE soumise à déclaration. Arrêté du 15 mars 1999
- > 20 000 hl : ICPE soumise à autorisation. Arrêté du 3 mai 2000

Les rejets doivent donc être maîtrisés afin de ne pas générer un risque :

- France des stations d'épuration (si les caves sont raccordées) qui sont alors surchargées en matières organiques et rendues inopérantes
- Vis-à-vis du milieu naturel en cas de rejet direct, avec un risque de désoxygénation

Des préconisations sont édictées⁵ pour limiter et/ou traiter les charges polluantes résiduelles de cette activité.

⁵ Voir le site internet de l'institut français de la vigne et du vin : <https://www.vignevin-occitanie.com/fiches-pratiques/la-gestion-des-effluents-vinicoles/>

3. ANALYSE DES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1. ANALYSE DES PLU(S) DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES ZONES DE SAUVEGARDE

Propos liminaire : le tableau d'analyse ci-après (Tableau 2), vise à identifier dans quelle mesure les PLU et cartes communales en vigueur comportent d'ores et déjà des dispositions de préservation de la ressource en eau notamment de la nappe souterraine du Miocène

TYPE DE DOCUMENT	COMMUNES	ANNEE APPROBATION OU DERNIERE REVISION/MODIFICATION DU PLU	Intégration de l'enjeu de préservation de la nappe du Miocène
PLU	Aubignan	2020	RP mentionne nappe Miocène et enjeu de protection. PADD : OBJECTIF B4 : PRESERVER LES RESSOURCES, REDUIRE LES NUISANCES EN AGGLOMERATION ET GERER LES-RISQUES - Préserver la ressource en eau (qualitativement et quantitativement) : Protéger la nappe phréatique et notamment les périmètres de protection des deux forages situés à Aubignan, au lieudit Grès de Meyras. Rien dans le règlement. OAP : les opérations d'aménagement d'ensemble des zones à urbaniser (toutes les zones AU inscrites dans le présent PLU) devront prévoir dans leur schéma d'aménagement une conception écologique des aires de stationnement (éviter les revêtements imperméabilisants qui contribuent à la problématique du ruissellement urbain et à la problématique du réchauffement climatique ; respecter les sols et préserver la ressource en eau.
	Beaume de Venise	2020	RP : masse d'eau des molasses miocènes du Comtat est considérée comme une ressource stratégique et concerne une partie du territoire de la commune. Rien de spécifique en matière de RE dans PADD, règlement et OAP
	Buisson	2021	Pas de RP disponible sur le site de la commune. Rien de spécifique dans le règlement sur la protection de la RE.
	Cairanne	2021	Mention de la nappe du Miocène dans le RP et enjeu préservation de la ressource en eau mais rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP.
	Caromb	2021	Pas de RP disponible sur le site de la commune. Dispositions de protection du captage de la source du LAURON et du forage Mont de BOUQUIER (périmètres de protection) dans l'article 8 du règlement et dispositions de protection de la ressource par utilisation des matériaux adaptés pour chacun des zonages. Rien dans l'OAP
	Carpentras	2021. PLU en cours de révision	Pas de RP ni PADD disponible sur le site de la commune. Rien dans le règlement. Dans le PAD révisé : la Ville encourage la mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource en eau. Pour cela, le PADD affirme notamment prendre en compte les capacités d'épuration et les ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire.
	Gigondas	2022	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Crillon-le-Brave	2020	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement
	Loriol du Comtat	2023	Mention de la nappe du Miocène dans le RP et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Modène	2022	Mention de la nappe du Miocène dans le RP et enjeu préservation de la ressource en eau mais rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Monteux	2020	Mention de la nappe du Miocène dans le RP et enjeu préservation de la ressource en eau mais rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Nyons	2019	Nappe du Miocène identifiée comme ressource majeure dans le RP. Orientation de préservation de la ressource en eau dans le PADD notamment de respect du cycle et de la qualité de l'eau en conditionnant les modes d'urbanisation à une gestion adaptée des eaux pluviales de façon à limiter ou compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation. Rien dans le règlement, ni OAP.
	Permes-les-Fontaines	2023	RP mentionne nappe Miocène et enjeu de protection : <i>"dans la partie ouest de l'entité, la nappe est faiblement vulnérable aux pollutions, du fait de sa couverture pliocène et/ou alluviale et de son caractère captif. Par contre, la nappe est vulnérable dans les zones de recharge, dans les secteurs de Valréas et de Carpentras. De plus, de nombreux forages non réalisés selon les règles de l'art mettent en communication la nappe miocène et les eaux des nappes superficielles, avec un risque d'infiltration d'eaux potentiellement polluées (nitrates)"</i> . Règlement : Protection des captages de saint Roch, de Prato et de Saint Barthélémy par interdiction notamment des forages et autres activités sources de pollution (article 7).
	(Puyméras)	PLU en cours d'élaboration : enquête publique en septembre 2023 (suite annulation TA NICE 2021 et POS)	Dans projets (PADD, règlement, OAP) pas de mention de la nappe du Miocène.
	Rasteau	2021	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Richerenches		Documents d'urbanisme non mis en ligne sur géoportail
	Roaix	2019	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Rocheballe	2021	Règlement : interdiction de certaines activités et constructions représentant un risque de nuisances pour les ressources en eau en zone A. Mentionne en annexe 3, une servitude conventionnelle au profit de l'État concernant l'ancienne décharge située quartier La Garrigue : interdiction des forages.
	Sainte-Cécile-Les-Vignes	2017	Mention de la nappe du Miocène dans le RP et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Saint-Hippolyte-le-Graveyron	2020	RP : masse d'eau des molasses miocènes du Comtat identifiée comme ressource en eau. Rien de spécifique en matière de RE dans PADD, règlement et OAP

CARTES COMMUNALES RNU	Saint-Pierre-de-Vassols	2019	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement
	Saint Romain en Viennois	2019	RP : pas de mention de la nappe du Miocène mais rappel préservation RE telle qu'issue du SDAGE et en ce qui concerne la desserte par les réseaux. PADD ne mentionne pas la protection de la RE. Pas de disposition dans le règlement ni OAP.
	Sarrians	2017	RP : mentionne le forage des Cazès (63 m3/h, 500 m3/jour), situé dans la nappe de l'aquifère alluvial profond (safres miocènes du bassin de Carpentras) et intègre une partie 4.3 – Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances. Vise en page 177 la préservation de la ressource en eau pour la desserte par les réseaux. PADD : 2.3. Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances, notamment Assurer la qualité des eaux, notamment par la lutte contre les pollutions (diagnostic de qualité de l'eau, relevés des polluants, ...). Dispositions dans le règlement visant à préserver les périmètres de protection des captages.
	Séguret	2021	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Sérignan du Comtat	2023	RP mentionne la masse d'eau souterraine Molasses miocènes du Comtat. Rien de spécifique en matière de RE dans PADD, règlement et OAP
	(Suze la Rousse)	2023	RP et PADD non disponibles. Pas de mention particulière liée à la préservation de nappe du Miocène ou de la RE dans règlement et OAP.
	Travaillan	2016	Pas de mention de la nappe du Miocène dans le rapport de présentation, et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Vacqueyras	2023	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Vaison-La-Romaine	Révision du PLU en cours	Projets non disponibles
	Valréas	2023	La nappe du Miocène est intégrée dans le RP et sa préservation identifiée comme un enjeu. Le PADD comporte une orientation "préservation de la ressource" qui vise notamment à "Adapter le développement communal en France en fonction des la diversification de la ressource en eau qui sera en œuvre dans les prochaines années". Règlement : zone AUb1 est ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone 1AUb considérée dès lors que les deux forages en cours dans le Miocène seront en service. La zone 1AUa est ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des réseaux dans la zone dès lors que les deux forages en cours dans le Miocène seront en service. Rien dans l'OAP.
	Venterol	2018	Rien dans le RP. PADD : pose le principe d'une protection totale des zones de captages des eaux potables et en particulier de la zone de la Galène de Sauve. Pas de disposition particulière dans le règlement et l'OAP.
	Villedieu	2016	Pas de mention de la nappe du Miocène dans le rapport de présentation, et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Vinsobres	2019	RP : mention de la nappe du Miocène et enjeu. PADD : assurer un développement du territoire en tenant compte des ressources naturelles, de leur protection et de leur capacité : ressource en eau : dans le respect de la Charte du PNR des Baronnies. Pas de disposition particulière dans le règlement et l'OAP.
	Violès	2016	Mention du SDAGE dans le rapport de présentation (préservation ressource en eau) mais pas de mention de la ME du Miocène et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Visan	2012	Pas de mention de la nappe du Miocène dans le rapport de présentation, et rien dans le PADD ni dans le règlement, ni dans OAP
	Mormoiron	2001 Elaboration du PLU en cours	Pas de mention de la protection de la ressource en eau, ni disposition particulière
	Saint-Pantaléon-Les-Vignes	2019	Pas de mention de la protection de la ressource en eau, ni disposition particulière
	Rousset-Les-Vignes	2019	Document non disponible
	Grillon		
	Montbrison-sur-Lez		
	Le Pègue		
	Mirabel-aux-Baronnies		
	Piégon		
	Saint-Maurice-Sur-Eygues		
	Saint-Roman-de-Malegarde		A confirmer

Liste des abréviations : RP : rapport de présentation
RE : ressource en eau

► Tableau 2 : tableau de synthèse des dispositions de préservation de la ressource en eau notamment de la nappe souterraine du Miocène dans les PLU et cartes communales

3.2. CROISEMENT AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de faciliter l'établissement du plan de préservation des ressources stratégiques, et l'intégration des dispositions dans les documents d'urbanisme, un croisement a été établi entre les zonages des PLU, les zones de sensibilité des zones de sauvegarde et les références parcellaires du cadastre.

Ce croisement renseigne pour chaque niveau de sensibilité des ZSE ou ZSNEA, zone de production, zone d'alimentation proximale et zone d'alimentation distale, le code INSEE et le nom de la commune, la section et le numéro de parcelle concernée, la surface en hectare, le département, le libellé, le libellé long et le type de zone du PLU.

Le tableau de correspondance de ce croisement pour l'ensembles des ZSE et ZSNEA est fourni sous forme de fichier Excel (.xlsx) en complément de ce rapport.

Les tableaux ci-dessous représentent un extrait du niveau de détail disponible dans ce croisement **(Erreur ! Source du renvoi introuvable.)**.

Les futures préconisations du programme d'actions seront formulées par type de zonage du PLU.

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

CODE_INSEE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	ZSE/ZSNEA	Type	SURFACE (ha)	DEPARTEMENT	PLU_LIBELLE	PLU_LIBELONG	PLU_TYPE_ZONE	COMMUNE
84049		A	985	ZSE 4	Prod	4,057	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	1017	ZSE 4	Prod	1,745	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	272	ZSE 4	Prod	0,551	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	267	ZSE 4	Prod	0,846	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	1140	ZSE 4	Prod	0,735	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	1141	ZSE 4	Prod	0,728	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	859	ZSE 4	Prod	0,588	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	858	ZSE 4	Prod	0,802	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	857	ZSE 4	Prod	0,529	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	577	ZSE 4	Prod	1,129	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	863	ZSE 4	Prod	0,26	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	554	ZSE 4	Prod	0,473	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	588	ZSE 4	Prod	0,441	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	589	ZSE 4	Prod	0,929	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	601	ZSE 4	Prod	0,441	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	1050	ZSE 4	Prod	2,769	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	664	ZSE 4	Prod	0,162	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	987	ZSE 4	Prod	0,357	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	650	ZSE 4	Prod	0,47	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	660	ZSE 4	Prod	0,115	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	661	ZSE 4	Prod	0,082	84 Ap	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	Ap : Secteur où seules peuvent être autorisées	A	GIGONDAS
84049		A	257	ZSE 4	Prod	0,999	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	262	ZSE 4	Prod	0,102	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS
84049		A	258	ZSE 4	Prod	0,097	84 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	GIGONDAS

CODE_INSEE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	ZSE/ZSNEA	Type	SURFACE (ha)	DEPARTEMENT	PLU_LIBELLE	PLU_LIBELONG	PLU_TYPE_ZONE	COMMUNE
26033		B	207	ZSNEA 1	Prod	0,149	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	208	ZSNEA 1	Prod	0,305	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	204	ZSNEA 1	Prod	0,197	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	203	ZSNEA 1	Prod	0,905	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	206	ZSNEA 1	Prod	0,136	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	205	ZSNEA 1	Prod	0,173	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	188	ZSNEA 1	Prod	1,029	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	202	ZSNEA 1	Prod	0,653	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	201	ZSNEA 1	Prod	0,349	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	187	ZSNEA 1	Prod	0,211	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		C	214	ZSNEA 1	Prod	0,173	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		C	213	ZSNEA 1	Prod	0,205	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		C	212	ZSNEA 1	Prod	0,009	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	207	ZSNEA 1	Prod	0,149	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	208	ZSNEA 1	Prod	0,305	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	204	ZSNEA 1	Prod	0,197	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	203	ZSNEA 1	Prod	0,905	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		B	206	ZSNEA 1	Prod	0,136	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	205	ZSNEA 1	Prod	0,173	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	188	ZSNEA 1	Prod	1,029	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	202	ZSNEA 1	Prod	0,653	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	201	ZSNEA 1	Prod	0,349	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		B	187	ZSNEA 1	Prod	0,211	26 A	A : Zone agricole	A : Zone agricole	A	VISAN
26033		C	214	ZSNEA 1	Prod	0,173	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		C	213	ZSNEA 1	Prod	0,205	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN
26033		C	212	ZSNEA 1	Prod	0,009	26 Np	Np : Zone de protection paysagère particulière	Np : Zone de protection paysagère particulière	N	VISAN

► Figure 11 : Extrait du tableau de croisement entre les zones de sensibilité des ZS, les zonages PLU et les références parcellaires

4. PLAN D' ACTIONS SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE

Le plan d'actions est présenté sous forme d'un ensemble de « fiches-actions » regroupant les informations relatives à l'action proposée :

- le porteur de l'action,
- son niveau de priorité,
- les zones de sauvegarde concernées,
- le contexte,
- la description de l'action,
- des références réglementaires ou des retours d'expérience.

Le plan d'action présente 35 actions réparties en 4 axes :

- Axe A : prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes,
- Axe B : réduire les pressions anthropiques,
- Axe C : Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme,
- Axe D : structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer le plan d'action

Les ressources stratégiques et les zones de sauvegarde délimitées ont vocation à faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) par les services de l'État. Les paragraphes ci-après rappellent les procédures administratives à suivre, à l'issue de la validation du programme d'actions par le comité de pilotage : la notification du plan d'action auprès des services de l'état et le porter à connaissance et informations complémentaires des services et des collectivités ⁶:

⁶ Note à l'attention des services de l'État et de ses établissements publics pour accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Secrétariat technique du SDAGE, sept. 2018) – chap.5

La notification du plan d'action auprès des services de l'état

Afin de favoriser la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation des ressources stratégiques par les services de l'État dans les actes administratifs et avis qu'ils rendent, il est demandé aux DREAL, en coordination avec les délégations de l'agence de l'eau et les ARS, d'officialiser les résultats des études de délimitation des zones de sauvegarde par un courrier du préfet de région aux préfets des départements concernés. 11 Ce courrier, dit « courrier de notification », a pour objectifs : - d'informer les préfets de département des résultats de l'étude adoptée par l'instance de concertation locale (CLE, comité de pilotage du contrat de milieu de l'étude d'identification) ; - de leur demander d'intégrer les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde dans les « porter à connaissance » pour informer l'ensemble des porteurs de projets sur les enjeux de préservation attachés à ces ressources et ces zonages ; - de les inviter à engager la mise en place des actions réglementaires nécessaires sur ces zones. Dans le cas de ressources stratégiques et zones de sauvegarde situées sur plusieurs régions, le « courrier de notification » est signé par le préfet coordonnateur de bassin, sur proposition des DREAL ayant participé au pilotage de l'étude. La notification comprend impérativement les annexes suivantes : - un rappel de l'enjeu et de la démarche de préservation des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde en application du SDAGE ; - une présentation des conditions dans laquelle l'étude « ressources stratégiques » a été réalisée (maîtrise d'ouvrage, acteurs associés) ; - une présentation des conclusions de l'étude : principales caractéristiques des ressources stratégiques identifiées et recommandations en termes d'action au regard des usages actuels et des pressions potentielles (il pourra être utile de joindre une synthèse de l'étude ou plaquette de présentation et de renvoyer pour plus de détail vers le site de bassin et les sites locaux des structures ou des services de l'Etat quand ils existent) ; - une carte des zones de sauvegarde.

La DREAL s'assure enfin de la bonne prise en compte par ses différents services des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde dans les politiques sectorielles qu'ils portent, notamment ceux en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'eau, des IOTA, des ICPE, des titres miniers.

Le porter à connaissance et informations complémentaires à destination des services et des collectivités

Les préfets de département invitent : - leurs différents services et ceux de l'agence régionale de santé (ARS) à prendre connaissance des résultats de l'étude et à prendre en compte l'enjeu de préservation des ressources stratégiques AEP sur ces zones dans l'application de la réglementation ; - les services concernés, à « porter à connaissance », de tous les porteurs de projets - notamment collectivités et conseils départementaux - les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde, afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'aménagement (SCoT, PLU) voire les schémas d'alimentation en eau potable, ceci conformément à l'article L132-2 du code de l'urbanisme (voir zoom en fin du paragraphe 6.2.2.), - les commissions locales de l'eau (CLE) porteuses de SAGE concernées, à la prise en compte de ces enjeux et leur déclinaison dans le cadre de la prochaine révision du SAGE ; - les structures de gestion de l'eau en charge de contrats de milieux concernées, à la prise en compte des enjeux eau potable sur les périmètres des ressources stratégiques et de leur zone de sauvegarde

Portée juridique du plan d'actions :

Les fiches actions du présent rapport n'ont pas de portée juridique contraignante en tant que telles.

Ces fiches actions peuvent rappeler des obligations législatives et réglementaires (par exemple, les obligations des auteurs des PLU(i) en termes d'intégration dans ces plans des enjeux liés à la préservation de la nappe du Miocène) : dans une telle hypothèse, ce sont bien ces textes législatifs et réglementaires qui disposent d'une portée juridique contraignante et non pas le plan d'actions.

Les actions déclinées dans les fiches ne constituent pas une législation ou une réglementation à part entière s'imposant directement aux autorités compétentes et porteurs de projets concernés. Ces actions sont autant d'outils pouvant être potentiellement mobilisés par les autorités compétentes pour assurer la préservation de la nappe du Miocène. Par exemple, pour les PLU(i), les fiches actions déclinent les différentes règles du règlement qui peuvent potentiellement répondre à cet objectif. Il appartient à chaque collectivité d'adapter ces outils à ses propres enjeux et la réglementation déjà existante qu'elle a pu édicter (certains SCoT et PLU intègrent déjà cet enjeu de préservation).

Les fiches actions n'ont ainsi pas de portée juridique contraignante tant qu'elles ne sont pas reprises dans un cadre prescripteur, tel que le PLU par exemple.

Ces fiches actions peuvent être transmises au titre du porter à connaissance tel que prévu par les textes. C'est ainsi qu'en matière de documents d'urbanisme, le deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme indique que l'autorité administrative compétente de l'Etat transmet aux communes ou leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

4.1. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ACTIONS

► Tableau 3. Récapitulatif des actions par axe, niveau de priorité et localisation pour la mise en œuvre

N°	Intitulé	Priorité (majeure, mineure)	Localisation (zones de sauvegarde)	Localisation (urbanisme)
	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes			
	► forages			
A.1.1	Inventorier et contrôler l'état des forages domestiques	majeure	ZS	
A.1.2	Sécuriser ou condamner les forages domestiques défectueux	majeure	ZP-ZS	
A.1.3	Former et labelliser les entreprises de forages	majeure	ZS	
A.1.4	Accompagner les communes et les particuliers sur la connaissance et la mise aux normes des forages domestiques	majeure	ZA-ZS	
A.1.5	Encourager les particuliers au raccordement aux réseaux AEP ou aux réseaux d'eau brute	majeure	ZS	U et AU
A.1.6	Contraindre ou interdire l'implantation de nouveaux forages	majeure	ZP-ZS	
A.1.7	Vérifier l'application de l'état de l'art en matière de réalisation de forages non domestiques	majeure	ZS	
A.1.8	Encadrer le développement de la géothermie	mineure	ZP-ZS, ZAP-ZS, PPE	
	► artificialisation des sols			
A.2.1	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement des eaux de surface	mineure	ZA-ZS	
A.2.2	Améliorer la gestion des eaux pluviales et eaux urbaines	mineure	ZP-ZS, ZAP-ZS	U et AU
A.2.3	Eviter les activités extractives et excavatrices	mineure	ZS	
	Réduire les pressions anthropiques			
	► quantitative			
B.1.1	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable	majeure	ZS	
B.1.2	Inciter aux économies d'eau chez les abonnés au réseau d'eau potable	mineure	ZS	Périmètres desservis par les captages dans le Miocène
B.1.3	Inciter aux économies d'eau dans le secteur touristique	mineure	ZS	
B.1.4	Inciter aux économies d'eau dans le secteur industriel	mineure	ZS	
B.1.5	Suivre la déclinaison du Plan annuel de Répartition des Prélèvements (PAR) à usage agricole dans les ZS	mineure	ZS	A
	► qualitative			
B.2.1	Renforcer les contrôles et les mises en conformité sur tous les points de rejets ponctuels	mineure	ZA-ZSE	
B.2.2	Appliquer la séquence ERC lors de l'implantation d'ICPE / IOTA	mineure	ZS	
B.2.3	Réviser les schémas d'assainissement, renforcer les contrôles et veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs	mineure	ZP-ZS et ZAP-ZS	

N°	Intitulé	Priorité (majeure, mineure)	Localisation (zones de sauvegarde)	Localisation (urbanisme)
B.2.4	Accompagner les pratiques agricoles économes en intrants phytosanitaires et fertilisants	mineure	ZP-ZS et ZAP-ZS	A et N
B.2.5	Développer des filières à bas niveau d'intrants ou l'agriculture biologique	mineure	ZP-ZS et ZAP-ZS	A
B.2.6	Equiper les caves coopératives de systèmes de gestion des effluents	mineure	ZAP-ZS et ZAD-ZS	A, N et U
	Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme			
C.1	Intégrer les ZS dans les PLU(i)	majeure	ZS	
C.2	Intégrer les ZS dans les SCoT(s)	majeure	ZS	
C.3	Mobiliser les règles au titre du RNU	majeure	ZS	
C.4	Intégrer les ZS dans les Cartes Communales	majeure	ZS	
	Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer le plan d'action			
	➤ gouvernance			
D.1.1	Coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de sauvegarde	majeure	ZS	
	➤ connaissance			
D.2.1	Structurer, mettre à disposition les données et lancer les études d'acquisition de données complémentaires sur la nappe du Miocène	majeure	masse d'eau du Miocène	
	➤ exploitation			
D.3.1	Engager des recherches en eau sur les zones productives des ZSNEA	mineure		
D.3.2	Acquérir les parcelles pour l'implantation du futur captage	majeure	ZP-ZSNEA	
3	3			
D.3.3	Mettre en place une stratégie foncière sur les zones de sauvegarde	majeure	ZP-ZS et ZAP-ZS	
	➤ sensibilisation et information			
D.4.1	Réaliser le porter à connaissance des résultats de l'étude	majeure	ZS	
D.4.2	Mettre en œuvre des activités de communication autour de la préservation des eaux souterraines	majeure	ZS	
	➤ suivi et évaluation			
D.5.1	Suivre annuellement la mise en œuvre du plan d'action	mineure	ZS	

ZS : zone de sauvegarde
 ZP : zone de production
 ZAP : zone d'alimentation proximale
 ZAD : zone d'alimentation distale
 ZSE : zone de sauvegarde exploitée
 ZSNEA : zone de sauvegarde non exploitée actuellement

PP : périmètre de protection
 : urbanisé
 AU : ouvert à l'urbanisation
 N : naturel
 A : agricole

► Tableau 4. Récapitulatif du plan d'actions par maître d'ouvrage et type d'outil à mobiliser pour traduire les dispositions dans les documents réglementaires ou de planification

Porteur d'action	Outils	N°	Intitulé
Autorités compétentes en matière de SCoT	SCoT	C.2	Intégrer les ZS dans les SCoT(s)
Chambre d'agriculture 84 et 26	PAT, charte agricole	B.2.5	Développer des filières à bas niveau d'intrants ou l'agriculture biologique
Communes	Doctrine MISEN Arrêté municipal Règlement de service AEP	A.1.2	Sécuriser ou condamner les forages domestiques défectueux
Communes	PLU SAGE (pour la partie concernée) Arrêté municipal	A.1.6	Contraindre ou interdire l'implantation de nouveaux forages
Communes	RNU	C.3	Mobiliser les règles au titre du RNU
Communes	Cartes communales	C.4	Intégrer les ZS dans les Cartes Communales
Communes et EPCI(s) compétents en matière d'assainissement collectif et d'ANC	Schéma directeur d'assainissement (SDA)	B.2.6	Equiper les caves coopératives de systèmes de gestion des effluents
Communes, EPCI(s) compétents en matière d'assainissement collectif et d'ANC	Schéma directeur d'assainissement (SDA)	B.2.3	Réviser les schémas d'assainissement, renforcer les contrôles et veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs
Communes, EPCI(s) compétentes en matière d'assainissement et de gestion des eaux de pluie	SDA ou zonage eaux pluviales PLU(i)	A.2.2	Améliorer la gestion des eaux pluviales et eaux urbaines
Communes et EPCI(s) compétents en matière d'urbanisme	Rapport de présentation du PLU, PADD, OAP, règlement du PLU, annexes	C.1	Intégrer les ZS dans les PLU(i)
Communes, EPCI(s) et structures porteuses des SCoT(s)	SCoT et PLU(i) Trame verte et bleue Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et des zones humides	A.2.1	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement des eaux de surface
DDT	Formation professionnelle	A.1.3	Former et labelliser les entreprises de forages
DDT	Doctrine de l'Etat	A.1.7	Vérifier l'application de l'état de l'art en matière de réalisation de forages non domestiques
DDT	Porter à connaissance de l'Etat	D.4.1	Réaliser le porter à connaissance des résultats de l'étude
DREAL	SDAGE Schéma régional des carrières	A.2.3	Eviter les activités extractives et excavatrices
DREAL, DDT	SAGE	A.1.8	Encadrer le développement de la géothermie
DREAL, DDT	Doctrine de l'Etat	B.2.2	Appliquer la séquence ERC lors de l'implantation d'ICPE / IOTA
DREAL, DDT, OFB	Programme d'intervention de la police de l'eau	B.2.1	Renforcer les contrôles et les mises en conformité sur tous les points de rejets ponctuels

Porteur d'action	Outils	N°	Intitulé
Exploitants agricoles et leurs groupements (GIEE, groupes 30000, GAB, GAL, CIVAM, GEDA, CUMA, ...)	MAEC, PSE	B.2.4	Accompagner les pratiques agricoles économes en intrants phytosanitaires et fertilisants
OUGC	PAR	B.1.5	Suivre la déclinaison du Plan annuel de Répartition des Prélèvements (PAR) à usage agricole dans les ZS
Structure animatrice du plan d'actions	/	A.1.4	Accompagner les communes et les particuliers sur la connaissance et la mise aux normes des forages domestiques
Structure animatrice du plan d'actions		B.1.3	Inciter aux économies d'eau dans le secteur touristique
Structure animatrice du plan d'actions		B.1.4	Inciter aux économies d'eau dans le secteur industriel
Structure animatrice du plan d'actions		D.1.1	Coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de sauvegarde
Structure animatrice du plan d'actions	Réseau de suivi piézométrique complémentaire aux réseaux départementaux existants Réseau de suivi qualitatif complémentaire aux réseaux départementaux existants	D.2.1	Structurer, mettre à disposition les données et lancer les études d'acquisition de données complémentaires sur la nappe du Miocène
Structure animatrice du plan d'actions		D.4.2	Mettre en œuvre des activités de communication autour de la préservation des eaux souterraines
Structure animatrice du plan d'actions		D.5.1	Suivre annuellement la mise en œuvre du plan d'action
Syndicats AEP		A.1.1	Inventorier et contrôler l'état des forages domestiques
Syndicats AEP	PLU(i), SD AEP	A.1.5	Encourager les particuliers au raccordement aux réseaux AEP ou aux réseaux d'eau brute
Syndicats AEP	SD AEP	B.1.1	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable
Syndicats AEP	SD AEP	B.1.2	Inciter aux économies d'eau chez les abonnés au réseau d'eau potable
Syndicats AEP	SD AEP	D.3.1	Engager des recherches en eau sur les zones productives des ZSNEA
Syndicats AEP	Emplacement réservé pour ouvrages publics ou installations d'intérêt général ; Constitution de réserves foncières par les communes et d'acquisitions foncières	D.3.2	Acquérir les parcelles pour l'implantation du futur captage
Syndicats AEP	zone agricole prioritaire, PAEN, ENS, ORE, ...	D.3.3	Mettre en place une stratégie foncière sur les zones de sauvegarde

4.2. FICHES ACTIONS

Intitulé de l'action	Inventorier et contrôler l'état des forages domestiques		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.1
Priorité	Majeure	Pression de prélèvement	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Selon l'article R 214-5 du code de l'environnement⁷, les forages domestiques sont des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, individuel ou collectif, destinés à capter une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille. C'est-à-dire que les prélèvements sont inférieurs ou égaux à 1000 m³/an. Un forage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un forage dure longtemps et qu'il préserve les eaux souterraines du point de vue qualitatif, sa conception et sa réalisation doivent respecter certains principes et certaines règles. Les forages domestiques sont particulièrement mal connus, entre autres du fait que : - Les déclarations requises pour les prélèvements, puits ou forages domestiques ne sont pas toujours réalisées ; - Beaucoup d'ouvrages sont souvent réalisés sans facturation ; - Certains usages de l'eau sont illicites. Sur la nappe du Miocène, l'impact cumulé des prélèvements pour usage domestique a été estimé à 10 000 forages sur le bassin de Carpentras pour 3 Mm³/an de prélèvement total et 2 000 forages sur le bassin de Valréas pour 0,6 Mm³/an de prélèvement total. (cf. section 'Prélèvements domestiques' du rapport de Phase 1 de la présente étude). L'exploitation trop intense de la ressource peut également conduire à une dégradation de la qualité des eaux souterraines avec des modifications de la chimie des eaux et des conditions oxydo-réductrices. Ceci peut se traduire par exemple par l'apparition de fer et de manganèse, la perte des capacités dénitrifiantes dans des zones auparavant captives, l'arrivée d'eaux plus profondes mal renouvelées et minéralisées (sulfates, métaux), etc.		
Description	Un inventaire des forages domestiques est à établir à partir : • des déclarations de forages déposées en mairies ; • des bases de données des foreurs professionnels ; • des actes notariés lors des transferts de propriétés ; • des données issues des contrôles de conformité du SPANC ; • de vérifications in situ. Celui-ci peut également être complété par un questionnaire adressé aux propriétaires.		

⁷ Cet article dispose que :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ ».

	Le contrôle in situ pourrait être réalisé par les structures distributrices d'eau potable ou compétentes en matière d'assainissement, ou par les communes (destinataires de la déclaration), seules structures à visiter la plupart des habitations. La collectivité compétente en matière d'AEP dispose en effet d'un pouvoir de contrôle conféré par l'article L. 2224-12, 4ème alinéa, qui prévoit que : "En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article". Il est donc important que le règlement de service prévoit une telle possibilité. La présence de forages domestiques est suspectée lorsqu'une habitation n'est pas abonnée au réseau d'eau potable public. Les bases de données des services eau potable sont donc aussi des sources d'information. De même, les bases de données des services d'assainissement collectif sont une source d'information, un forfait étant appliqué lorsque l'abonné dispose d'une autre source d'approvisionnement que le réseau public (et que les volumes consommés ne sont donc pas quantifiés). L'inventaire est ensuite utilisé pour étudier l'impact cumulé des prélèvements domestiques (intégration à l'étude des volumes prélevables). Un contrôle des ouvrages domestiques pourrait être effectué régulièrement (par exemple tous les dix ans). Cela nécessite la création et la mise en place d'une structure dédiée à cette mission et qui dispose de la compétence pour le faire. Le service chargé du contrôle doit notamment vérifier : - Les parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, entre autres les systèmes de protection et de comptage ; - Les usages de l'eau de l'ouvrage ; - L'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau potable. Il est recommandé de prioriser les interventions de diagnostic sur les ZSE, au regard de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations.		
Outils pour sa mise en œuvre	/		
Cadre réglementaire	R 214-5 du code de l'environnement L.2224-12 du CGCT L. 22212-2 5° du CGCT L. 2224-9 du CGCT	Références ou exemples	/
Structures porteuses	Syndicats AEP		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : Communes au titre du pouvoir de police du Maire, DDT (police de l'eau), syndicats AEP, syndicats d'assainissement, SPANC Autres acteurs à associer : • Structures porteuses de SAGE		

Intitulé de l'action	Sécuriser ou condamner les forages défectueux		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.2
Priorité	Majeure	Pression visée	Qualité
Localisation	Zones de production des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Les ouvrages mal réalisés ou anciens se détériorent et peuvent conduire à des échanges d'eau non désirés entre des ressources de qualités différentes, en permettant par exemple des connexions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, ou entre une nappe superficielle vulnérable et une nappe plus profonde, naturellement protégée à l'origine, ou entre deux nappes de chimie différente. Les eaux superficielles, chargées éventuellement en polluants, pénètrent alors dans la nappe qui alimente l'ouvrage. Le maître d'ouvrage (propriétaire de l'ouvrage de prélèvement à usage domestique) peut demander à ce que la norme NFX-10-999 soit appliquée pour la remise en état du forage. Cette norme vient en complément de la réglementation en vigueur et décline des préconisations techniques pour la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés en forage.		
Description	- Pour les ouvrages soumis au code de l'environnement, il est procédé à la sécurisation des forages diagnostiqués comme défectueux - Pour les ouvrages domestiques, il est procédé à la condamnation ou à la sécurisation des forages domestiques diagnostiqués comme défectueux. Les travaux sont réalisés en priorité sur les périmètres de protection des captages, puis dans un second temps dans les zones de production des zones de sauvegarde. La sécurisation d'un forage peut contraindre à exécuter l'une ou toutes les interventions suivantes : - Installer une margelle permettant de positionner la tête de forage hors sol - Installer une tête de forage - Cimentier le forage (cimentation annulaire) La condamnation d'un forage correspond au comblement de l'ouvrage. Elle est justifiée lorsqu'il n'y a plus d'usage associé à l'ouvrage ou lorsque sa remise aux normes est impossible ou trop coûteuse. L'abandon de l'ouvrage doit être signalé en Mairie pour être porté à l'inventaire.		
Outils pour sa mise en œuvre	Doctrine MISEN Arrêté municipal Règlement de service AEP		
Cadre réglementaire	L. 2224-12 du CGCT	Références ou exemples	/
Structures porteuses	Communes		
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : Syndicats mixtes AEP, ARS, DDT, Structure porteuse de SAGE (si existante) Autres acteurs à associer : Entreprises de forage		

Intitulé de l'action	Former et labelliser les entreprises de forages		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes		N° A.1.3
Priorité	Majeure	Pression visée	Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	La profession de foreur n'est actuellement pas réglementée (pas de normes professionnelles ou de diplômes requis).		
Description	Afin de favoriser la réalisation ou la mise en état des forages selon les règles de l'art, et l'application des interdictions dans les zones définies, les principales entreprises de forage intervenant sur le secteur sont invitées à participer à une formation. La DDT a organisé déjà des formations à destination des entreprises de forage. Un point d'attention particulier lié aux zonages définis sur le Miocène sera à ajouter. Les entreprises ayant suivi les formations sont ainsi intégrées aux listes qui peuvent être mises à disposition par les services de l'Etat ou les communes, pour les particuliers ayant besoin de faire réaliser ou sécuriser leurs ouvrages.		
Outils pour sa mise en œuvre	Formation professionnelle		
Cadre réglementaire	La création de forages est encadrée par la réglementation au titre des codes miniers et de l'environnement et une norme existe pour la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art - Norme AFNOR des forages d'eau NF X10-999 (préconisations techniques et méthodes à employer pour la conception, la réalisation, l'exploitation, le suivi, la maintenance, la réhabilitation et l'abandon des forages).	Références ou exemples	/
Structures porteuses	DDT		
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : Communes Autres acteurs à associer : entreprises de forage, syndicats mixtes AEP		

Intitulé de l'action	Accompagner les communes et les particuliers sur la connaissance et la mise aux normes des forages domestiques		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.4
Priorité	Majeure	Pression visée	Quantité et Qualité
Localisation	Zone d'alimentation des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Les communes sont responsables du recueil des déclarations des forages domestiques. Depuis le 1er janvier 2009, la loi prévoit que les communes réalisent ces inventaires, sur la base des déclarations qu'elles collectent lors de la réalisation de chaque forage. Or la plupart des communes ne disposent pas des moyens de réaliser cet inventaire ou de contrôler les ouvrages qui n'auraient pas été déclarés.		
Description	Un réseau (plus ou moins formel) des Maires concernés par des zones de sauvegarde est constitué afin qu'ils puissent échanger sur leurs pratiques et procédures en matière d'enregistrement, de recensement et de contrôle des forages domestiques. Ce réseau permettra également de mutualiser ou capitaliser sur les activités d'information auprès des propriétaires. Un dépliant d'information sera élaboré et rendu disponible en mairie à destination des particuliers souhaitant faire réaliser un forage sur leur propriété. Le dépliant contient : - Le rappel de la réglementation - Les zones d'interdiction - Les bonnes pratiques en matière de réalisation des ouvrages - La liste des foreurs labellisés - L'obligation de déclaration en mairie Une formation des maires (et de leurs agents) est organisée pour qu'ils maîtrisent la réglementation qui s'applique sur les forages domestiques, leur rôle (au titre des compétences urbanisme, eau potable et assainissement, ou sécurité publique) et qu'ils soient en capacité de renseigner les propriétaires. L'expérience en la matière de certaines communes (Nyons, Carpentras) sera diffusée auprès des autres communes concernées par les zones de sauvegarde.		
Outils pour sa mise en œuvre	/		
Cadre réglementaire	/	Références ou exemples	Formations proposées au catalogue de l'Association partenaires de France, du CNFPT ou de l'OiEau.
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'actions		
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : SPANC, syndicats AEP, communes concernées par les ZS Autres acteurs à associer : DDT, ARS		

Intitulé de l'action	Encourager les particuliers au raccordement aux réseaux AEP ou aux réseaux d'eau brute			
Ax- du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes		N°	A.1.5
Priorité	Majeure	Pression visée	Qualité	
Localisation	Zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6) Zones U et AU			
Contexte	La multiplication des forages domestiques a pu être justifiée en l'absence de réseaux d'adduction en eau potable (habitats éloignés) ou en l'absence d'une fiabilité suffisante du réseau (coupures estivales). La lutte contre le développement des forages domestiques passe donc aussi par une meilleure couverture du territoire par un réseau d'adduction d'eau collectif et fiable. Le territoire est traversé d'un réseau d'eau brute (canal de Carpentras).			
Description	Afin de lutter contre la multiplication des forages dits « domestiques », les particuliers seront incités à se raccorder à un réseau collectif, via les leviers ci-dessous. Le schéma de distribution d'eau potable prévoira de s'étendre autant que possible (à coût raisonnable) pour desservir les habitations actuellement alimentées par forage. Les plans locaux d'urbanisme rendent obligatoire le raccordement au réseau d'eau potable public lorsque celui-ci passe au droit des habitations, et l'interdiction de la création de nouveaux forages domestiques. Les plans locaux d'urbanisme interdisent le changement de destination des bâtiments (transformation d'une grange, d'un hangar, ... en habitation) si la parcelle n'est pas alimentée par le réseau d'eau potable public. Concernant le raccordement au réseau d'eau brute, celui-ci sera conditionné à une disponibilité suffisante pour les usages dépendants de cet approvisionnement (irrigation). Certains réseaux disposent d'un règlement qui interdit l'usage autre qu'agricole.			
Outils pour sa mise en œuvre	PLU(i) Schéma de distribution d'eau potable			
Cadre réglementaire	L. 2224-7-1 CGCT Article L. 101-2 5° et 6° et L.101-3 du code de l'urbanisme	Références ou exemples	/	
Structures porteuses	Syndicats et collectivités AEP (pour le volet schéma de distribution d'eau potable) Communes (pour le volet PLU)			
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : ARS Autres acteurs à associer : collectivités compétentes en matière d'urbanisme			

Intitulé de l'action	Contraindre ou interdire l'implantation de nouveaux forages		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.6
Priorité	Majeure	Pression visée	Quantité et Qualité
Localisation	Zones de production des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6)		
Contexte	Les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages existants prévoient déjà l'interdiction de la création de nouveaux forages, quelle que soit leur nature. L'arrêté préfectoral associé à la Zone de Protection Renforcée (ZPR) interdit déjà la réalisation de nouveaux prélèvements à usage agricole. La règle n°2 du SAGE Lez interdit déjà les travaux de forage et de sondage (hors forages domestiques) sur le périmètre de la Zone de Protection Renforcée (ZPR) incluse dans le bassin versant du Lez. L'article R. 151-31 du code de l'urbanisme relatif au règlement du PLU indique que : « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ; 2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ». Les documents d'urbanisme peuvent donc être mobilisés pour réglementer les forages là où un enjeu de préservation des ressources en eau a été démontré.		
Description	Afin de protéger durablement les ressources exploitées ou exploitables pour l'alimentation en eau potable, et au regard du risque potentiel de pollution accidentelle généré par les forages domestiques, l'implantation de nouveaux forages domestiques dans les zones de production doit être interdite, en plus de la politique en ZPR. Le présent plan d'actions n'a cependant pas de portée réglementaire, cette interdiction doit donc être relayée dans le SAGE ou les documents d'urbanisme. Au titre de la préservation de la qualité des nappes d'eau souterraine, tout nouveau forage domestique (non soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement mais à simple déclaration en mairie au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales) est interdit sur les zones de production des zones de sauvegarde. Cette interdiction doit être relayée par le règlement du PLU ou le règlement du SAGE. La réalisation d'un nouveau forage domestique, uniquement en substitution d'un forage existant défectueux ou en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau potable, sera autorisée à condition que la preuve soit fournie de sa réalisation dans les règles de l'art décrites dans la norme NFX-10-999. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents notamment en matière d'urbanisme, d'assainissement et d'eau potable, sont invités à faire connaître l'interdiction correspondante à leurs administrés. Les services de l'Etat sont invités à faire connaître cette interdiction à toutes les entreprises de forage intervenant sur le territoire de la nappe du Miocène.		

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

Outils pour sa mise en œuvre	PLU SAGE (pour la partie concernée) Arrêté municipal		
<i>Cadre réglementaire</i>	Article R. 151-31 du code de l'urbanisme article L. 214-2 du code de l'environnement article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Références ou exemples</i>	/
Structures porteuses	Communes (au titre de leur compétence urbanisme) Structures porteuses de SAGE		
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : ARS, DDT Autres acteurs à associer : syndicats mixtes AEP et assainissement		

Intitulé de l'action	Vérifier l'application de l'état de l'art en matière de réalisation de forages non domestiques		
Axe– du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.7
Priorité	Majeure	Pression visée	Qualité
Localisation	La réalisation de forages agricoles est interdite dans la Zone de Protection Renforcée. En dehors de cette ZPR, la réalisation de forages agricoles est possible, mais réglementée et soumise au respect des réglementations en vigueur au titre de la loi sur l'eau, notamment au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.		
Contexte	Cette action se borne à décrire les conditions de réalisation des ouvrages et ne préjuge pas des autorisations de prélèvements associées.		
Description	Lors de la réalisation du forage déclaré ou autorisé, l'administration et la collectivité concernée se font appuyer d'un bureau d'études spécialisés pour contrôler la réalisation de l'ouvrage. La coupe géologique et technique de forage est transmise aux services instructeurs, tel qu'imposé par la réglementation actuelle. Les forages qui n'auraient pas été autorisés (exemple des forages anciens, des forages domestiques pour lesquels une hausse du volume au-dessus de 1000 m³/an est souhaitée, ...) peuvent être régularisés sous réserve de respect des conditions ci-dessus. Une analyse de la qualité de l'eau est exigée uniquement s'il s'agit d'un forage pour l'alimentation en eau humaine. Pour les autres usages (irrigation, arrosage, etc.), l'analyse de la qualité de l'eau n'est pas demandée.		
Outils pour sa mise en œuvre	Doctrines de l'Etat		
Cadre réglementaire	Politique MISEN en ZPR	Références ou exemples	/
Structures porteuses	DDT		
Structures partenaires	Partenaires financiers : Agence de l'eau RMC Partenaires techniques : OUGC Autres acteurs à associer : entreprises de forage		

Intitulé de l'action	Encadrer le développement de la géothermie		
Ax– du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.1.8
Priorité	Mineure	Pression visée	Qualité
Localisation	En Zone de Sauvegarde : - Dans la zone productive - Dans la zone d'alimentation proximale Dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP		
Contexte	L'impact des échangeurs d'énergie (chauffage et création de froid) et de dispositifs de la géothermie par forage sur les ressources en eau souterraine dépend du type d'installation : selon qu'on se trouve en circuit ouvert ou en circuit fermé. En circuit fermé, il n'existe pas de risque de pollution de l'aquifère exploité, sauf si l'installation est mal réalisée ou détériorée et qu'elle met en contact deux ou plusieurs masses d'eau de qualité différentes (différents aquifères ou un aquifère et des eaux de ruissellements superficiels ou hypodermiques). En circuit ouvert, le prélèvement et la restitution de l'eau génèrent un flux qui peut contribuer à la mise en circulation de polluants au sein de la ressource captée. La géothermie dite de minime importance, celle qui concerne les forages de moins de 200 m de profondeur et qui met en œuvre des installations de puissance inférieure à 500 kW, est soumise à une simple déclaration. Cette simplification de la réglementation ne s'applique que lorsque les opérations de géothermie ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement. La réglementation mise en place s'accompagne d'une série de mesures destinées à prévenir les risques liés à ces opérations. Une carte des risques géologiques et environnementaux relatifs à la géothermie de minime importance a été réalisée sur l'ensemble du territoire national pour permettre de bien identifier les risques. La géothermie est en développement en région PACA⁸ (le PCAET du Grand Avignon estime en 2021 que ses consommations énergétiques renouvelables seront couvertes à 15% par la géothermie en 2050, loin derrière le solaire photovoltaïque). Le secteur de la nappe du Miocène est identifié comme peu favorable pour l'implantation de systèmes de géothermie.		
Description	Les installations de géothermie avec prélèvement d'eau sont interdites sur les zones de sauvegarde. Cette interdiction est relayée dans le règlement du SAGE. La géothermie de minime importance devrait être interdite ou fortement réglementée, car il s'agit d'un forage, dont la réalisation comporte des risques vis-à-vis des ressources en eau souterraines. Les services de l'ADEME en charge du déploiement de la géothermie, de son financement ou des appels à projets liés à la géothermie seront contactés. Les conditions listées ci-dessus seront ajoutées aux critères d'éligibilité pour l'accès au soutien de l'ADEME.		
Outils pour sa mise en œuvre	SAGE		
Cadre réglementaire	Code de l'environnement (CE) : Articles : R. 214-1 Code minier : Articles : L. 161-1, L. 112-3, L. 112-1	Références ou exemples	On trouvera davantage d'informations sur les impacts des aménagements sur l'eau souterraines et des recommandations pour les minimiser dans le recueil des fiches éditées par le CEREMA.

⁸ <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62255-FR.pdf> « Etude des potentialités géothermiques en région PACA », BRGM

	Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du CE Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance		
Structures porteuses	DDT et DREAL		
Structures partenaires	Partenaires financiers : ADEME Partenaires techniques : ADEME Autres acteurs à associer : /		

Intitulé de l'action	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement des eaux de surface		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.2.1
Priorité	Mineure	Pression visée	Quantité
Localisation	Zones d'alimentation des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6)		
Contexte	Les règlements de PLU(i) peuvent définir des coefficients de désimperméabilisation, afin de prendre en compte la nécessaire préservation quantitative des ressources stratégiques pour l'AEP et ainsi être compatibles avec le SDAGE. Le SDAGE incite en effet à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'objectif affiché dans le SDAGE, à titre de compensation, est d'atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée. Les zones à désimperméabiliser pourront alors être priorisées sur les zones d'alimentation des ressources stratégiques pour l'AEP sans contradiction avec les servitudes des captages publics d'eau potable. Les problèmes liés à l'imperméabilisation sont divers : • <u>Les nappes ne se rechargent plus normalement</u> Lorsque la pluie atteint le sol, selon les conditions météorologiques, elle peut s'évaporer directement, s'écouler en surface jusqu'aux cours d'eau (ruissellements de surface) ou encore s'infiltrer dans le sol. En milieu urbain, où les sols sont fortement artificialisés (bâtiments, aires de stationnements, voiries, trottoirs, espaces privatifs...), la recharge de la nappe par l'infiltration de la pluie est de fait limitée. Or, ces nappes sont utilisées pour différents usages notamment l'alimentation en eau. Une baisse de la recharge induit une baisse de la réserve en eau disponible. • <u>Le ruissellement augmente : risque d'inondation</u> L'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement. En milieu urbain, il est alors nécessaire de collecter l'eau de pluie et l'acheminer vers les réseaux d'eaux pluviales afin de limiter les problèmes d'inondation par ruissellement de certains quartiers. • <u>Les pollutions se concentrent et se déversent</u> Les eaux de pluie ruissellent, se chargent en polluants présents sur les toitures, sur les chaussées imprégnées d'hydrocarbures... Lorsqu'elles s'infiltreront vers la nappe, elles vont également infiltrer leurs polluants et empêcher l'utilisation de la ressource en eau par les autres usagers (forages ou pompages pour prélèvements AEP, agricoles ou industriels...). Quand l'eau de pluie s'infiltrer directement là où elle tombe, la concentration en polluants est plus faible. Moins le sol est imperméabilisé, plus l'infiltration est favorisée, et moins les risques de pollution des eaux sont forts. En plus de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation, l'infiltration peut être favorisée par la réalisation d'aménagements ou la conservation d'infrastructures naturelles.		
Description	Les SCoT et PLU(i) limitent les espaces imperméabilisés sur les zones d'alimentation des zones de sauvegarde. Les documents d'urbanisme à l'échelle communale privilégient les classements en zones naturelle et forestière (N) et agricole (A) sur les périmètres des zones de sauvegarde pour contribuer à la préservation des ressources en eau. Le règlement des PLU(i), afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.		

	Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent ainsi une proportion minimale de l'unité foncière. La préservation ou la remise en état des continuités écologiques et du réseau hydrographique sur les Zones de Sauvegarde contribuent également à l'objectif de non-imperméabilisation. Les infrastructures paysagères (telles que haies, ripisylves, etc.) seront donc sauvegardées ou restaurées lors de tout projet de construction ou rénovation.		
Outils pour sa mise en œuvre	SCoT et PLU(i) Trame verte et bleue Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et des zones humides		
Cadre réglementaire	<i>Code de l'urbanisme l141-1 et suivants (SCoT)</i> R151-43 (PLUi) <i>La réglementation est en cours d'évolution sur les obligations de compensation de l'artificialisation</i>	Références ou exemples	Guide technique du SDAGE "Vers la ville perméable : Comment désimperméabiliser les sols ? " Agence de l'eau RMC / DREAL AURA, Mars 2017 Annexe rapport Osons désimperméabiliser – des collectivités s'engagent, 2015, Agence de l'eau RMC www.eaurmc.fr <u>Cerema (2018), Guide méthodologique : Obligation Réelle Environnementale (ORE) « Fiches de synthèse », Consulté le 18 mai 2020. [En ligne]. Disponible sur : https:// www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale. pdf</u>
Structures porteuses	Communes, EPCI(s) et structures porteuses des SCoT(s)		
Structures partenaires	Partenaires financiers : AERMC Partenaires techniques : CEREMA, syndicats de rivière, chambre d'agriculture Autres acteurs à associer : Régions AURA et Sud-PACA, propriétaires		

Intitulé de l'action	Améliorer la gestion des eaux pluviales et eaux urbaines		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.2.2
Priorité	Mineure	Pression visée	Quantité et Qualité
Localisation	Zones de production et d'alimentation proximale des zones de sauvegarde Et Zonage « U » et « AU » du PLU(i) ➔ Voir chapitre 4.3 pour le tableau des correspondances		
Contexte	La maîtrise des eaux pluviales en zone urbaine est primordiale pour limiter la contamination des eaux souterraines par des substances polluantes issues des axes de transport, des zones artisanales, industrielles et commerciales et des aires de stationnement ou encore issues de débordements des systèmes unitaires de collecte des eaux usées. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui reconnues comme efficaces pour réduire les risques de pollution, tout en limitant les phénomènes d'inondation. Il s'agit de ralentir, stocker temporairement et (si possible) infiltrer ces eaux, afin de limiter leur ruissellement et leur concentration en polluants. En application de l'article L. 2224-10 du CGCT, un zonage pluvial délimite : - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.		
Description	La disposition vise à éviter toute infiltration directe et sans précaution des eaux pluviales et eaux résiduaires urbaines (via par exemple des puits perdus). Dans un premier temps un diagnostic des risques de contaminations issues des eaux pluviales urbaines (au droit des ressources stratégiques) est à réaliser. Les infiltrations directes sont à remplacer par des dispositifs permettant une percolation des eaux au travers de la partie superficielle du sol (noues, tranchées filtrantes, bassins tampon) et qui sont plus facilement contrôlables car visibles et accessibles. Sur les secteurs les plus exposés au risque de pollution par les eaux de voiries ou de toitures (forte densité urbaine), des aménagements sont prévus pour collecter, réguler et prétraiter les eaux avant leur rejet dans le milieu. Pour guider les porteurs de projets et les collectivités compétentes en matière d'aménagement, un cahier d's bonnes pratiques d'assainissement pluvial est rédigé avec les acteurs concernés : choix des pluies de projet, dimensionnement, choix des procédés techniques de rétention / obturation, dispositifs de dépollution, de décantation, d'infiltration le cas échéant, mais aussi d'entretien et de maintenance. Les nouveaux projets d'aménagement (y compris les nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception, pourront s'appuyer sur ce guide pour répondre au présent objectif. Afin de préserver la qualité des ressources en eau souterraines tout en contribuant à leur recharge et leur équilibre quantitatif, les dispositifs d'infiltration des eaux usées et des eaux pluviales sont encadrés. En cas d'infiltration d'eaux usées ou d'eaux susceptibles de contenir des polluants, les recommandations de l'Anses seront prises en compte, en particulier en ce qui concerne la caractérisation du site, la qualité des eaux rejetées et leur traitement, la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau : <i>Risques sanitaires liés à la recharge artificielle de nappes d'eau</i>		

	souterraine, Avis de l'Anses, 2016, Rapport d'expertise collective, saisine n°2012-SA-0255, https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012SA0255Ra.pdf		
Outils pour sa mise en œuvre	SDA ou zonage eaux pluviales PLU(i)		
Cadre réglementaire	Article L. 2224-10 du CGCT	Références ou exemples	De nombreux exemples d'opérations pour la gestion des eaux pluviales sont recensés (observatoire du GRAIE, publications de l'ADOPTA, cahiers techniques en Loire-Bretagne, retours d'expériences de l'OIEau, etc.)
Structures porteuses	Communes, EPCI(s) compétentes en matière d'assainissement et de gestion des eaux de pluie		
Structures partenaires	Partenaires financiers : AERMC Partenaires techniques : Communes / services urbanismes Autres acteurs à associer :		

Intitulé de l'action	Eviter les activités extractives et excavatrices		
Axe du plan d'action	A - Prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes	N°	A.2.3
Priorité	Mineure	Pression visée	Quantité et qualité
Localisation	Totalité des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	L'implantation de carrières au sein des bassins d'alimentation des ressources stratégiques pour l'AEP est de nature à fragiliser la protection naturelle des nappes (perturbation ou suppression des sols ou des couches rocheuses les protégeant), de créer des risques supplémentaires de contaminations des eaux, de perturber les écoulements et de favoriser l'évaporation des eaux de nappe si la carrière est en eau. Le secteur est cependant peu propice à l'implantation de carrières, même si l'argile a été autrefois exploitée.		
Description	Les services de l'Etat veillent à l'intégration des délimitations des zones de sauvegarde dans les deux Schémas Régionaux des Carrières, SRC Auvergne-Rhône-Alpes et SRC Provence-Alpes Côtés d'Azur, en zones à enjeux rédhitoires. L'instruction des dossiers d'autorisation ou de renouvellement et d'abandon ainsi que le contrôle des carrières relèvent de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Un projet de carrière ou d'extension de carrière envisageant une exploitation directe de la formation hydrogéologique identifiée comme la ressource stratégique pour l'AEP ou d'une formation géologique en continuité hydraulique avec celle-ci doit être examiné de manière particulièrement poussée par les services instructeurs. Les contraintes ou conditions à l'implantation, l'extension, la poursuite d'exploitation ou la remise en état de carrières post-exploitation sont à adapter sur les zones de sauvegarde en fonction de la vulnérabilité de la ressource. L'implantation du projet ne pourra être envisagée que sous couvert d'études et de dispositions d'exploitation et de surveillance garantissant que le projet préserve durablement la ressource en eau stratégique et ses usages, que ce soit qualitativement ou quantitativement. Au-delà de la délimitation cartographique des différents périmètres ou zonages, une approche tridimensionnelle de la formation géologique dont l'exploitation est envisagée au regard de la ressource hydrogéologique captée pour l'AEP s'impose, et les éléments déterminants dans l'analyse qui doit être menée sont notamment : - les positions respectives des ressources concernées, tant hydrogéologiques que minérales, et leurs relations hydrauliques (position à l'affleurement ou sous-couverture, drainance ou alimentation et importance des échanges hydriques, vulnérabilité vis-à-vis des pollutions, ...), - l'examen des modifications des milieux induites par une activité extractive et leurs conséquences. Des dispositions particulières devront également être prises pour l'abandon (remblaiement ou réaménagement) pour éviter tout accroissement des risques de perturbation sur la ressource stratégique.		
Outils pour sa mise en œuvre	SDAGE : De manière générale, le SDAGE demande que le schéma régional des carrières prenne en compte la préservation de la ressource en eau. Schéma Régional des Carrières (SRC) : consultation sur le site internet de la DREAL Sud-PACA		

	https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-r2163.html Le SRC permet d'alerter les professionnels sur l'existence de ressources stratégiques, sur l'enjeu de les préserver, et de donner certaines recommandations sur les conditions d'implantation des carrières vis-à-vis de ces ressources.		
<i>Cadre réglementaire</i>	Articles L. 515-3 et R. 515-2 à R. 515-7 du code de l'environnement	<i>Références ou exemples</i>	<i>Guide technique du SDAGE – préservation des ressources stratégiques (2021) - Annexe 2.2 - Fiches-outils de préservation des ressources - Outils de planification</i>
Structures porteuses	DREAL		
Structures partenaire	Partenaires financiers : Partenaires techniques : Structures porteuses de SCoT, Région Sud-PACA Autres acteurs à associer : carriers et leur fédération (UNIMA)		

Intitulé de l'action	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.1.1
Priorité	Majeure	Pression	Quantité
Localisation	Totalité des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Cette fiche est valable plus largement et s'inscrit dans le Plan Eau qui vise à la sobriété.		
Contexte	La présente étude a estimé à 1,2 million de m³/an les prélèvements dans le Miocène pour les besoins des réseaux publics de distribution de l'eau potable pour l'année 2021. Deux scénarii d'évolution de la population ont été considérés pour évaluer les évolutions de la population à l'horizon 2050 et leurs besoins en eau (en concertation avec le COPIL) : - Le scénario bas avec un taux de croissance démographique fixé à 0,4%/an ; - Le scénario haut avec un taux de croissance démographique fixé à 0,7%/an. Si l'on considère que le taux de raccordement au réseau d'adduction publique restera inchangé, le taux d'évolution de la population totale à desservir à l'horizon 2050, retenue serait de +14% en scénario bas et de +25% en scénario haut d'ici à 2050. Ce qui représente respectivement en termes de volume un besoin de 18 millions de m³/an (108 050 m³/j en pointe) et 19,7 millions de m³/an (118 168 m³/j en pointe). Les forages sollicitant la nappe miocène représentent actuellement une faible part dans l'alimentation en eau potable par rapport à l'AEP totale du territoire. Cependant, certains sont essentiels, notamment vis-à-vis de l'évolution des besoins. La nappe miocène est donc une alternative pour la substitution des ressources dites sensibles, mais représente également une diversification de la ressource AEP. Il convient donc de poursuivre l'amélioration du rendement des réseaux déjà mis en œuvre sur le territoire pour optimiser les ressources en eau et satisfaire les usages à un horizon plus lointain. Le décret du 27 janvier 2012 notamment codifié à l'article Article D. 2224-5-1 du CGCT impose un niveau minimum de connaissance patrimoniale des ouvrages et fixe un objectif de rendement à atteindre par tous les services d'alimentation en eau potable. Sur le département du Vaucluse, il n'existe pas de Schéma Directeur départemental d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du département. Chaque structure à compétence eau potable fixe ses propres objectifs de rendement de réseaux. Le département de la Drôme dispose en revanche d'un Schéma Directeur départemental d'Alimentation en Eau Potable qui a été réalisé en 2015. Il encourage les collectivités à rattraper leur retard pour atteindre les objectifs fixés par le décret du 27 janvier 2012 et mettre aux normes les équipements, réhabiliter les ouvrages vétustes et moderniser les infrastructures. Sur le périmètre d'étude le projet du SAGE Lez tel qu'adopté le 20 octobre 2023 par la CLE a fixé un objectif d'indice linéaire de perte inférieur à 2,5 sur l'ensemble des réseaux d'eau potable du bassin versant qui doit être atteint dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE. Le Syndicat Rhône Ventoux affiche un taux de rendement de réseaux de 72.5% en 2022. Il a un objectif de 75% en 2025. Les pertes d'eau par les fuites de réseau sont estimées à 3 millions de m³ toutes ressources confondues.		
Description	En lien avec les objectifs fixés au décret du 27 janvier 2012, l'action consiste à réduire les pertes d'eau en optimisant les rendements des réseaux. Pour atteindre cet objectif, les collectivités compétentes doivent :		

	• Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable (en compatibilité avec le SAGE) ; • Inviter les collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'AEP ; • Fixer et atteindre à courte échéance des rendements minima compatibles avec les SDAGE.		
Outils pour sa mise en œuvre	SDAEP existants		
Cadre réglementaire	Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, notamment codifié à l'article D. 2224-5-1 du CGCT LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui aura un impact significatif sur la gouvernance de l'eau avec le transfert de la compétence AEP au 01/01/2026.	Références ou exemples	Guide technique pour l'élaboration du plan d'actions de réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable • http://www.astee.org/production/guide-reduction-des-pertes-deau-des-reseaux-de-distributiondeau-potable-guide-pour-lelaboration-du-plan-dactions-volume-2/ Guide de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et son recueil de bonnes pratiques • http://www.astee.org/production/guide-gestion-patrimoniale-des-reseaux-deau-potable-volume-iioptimiser-ses-pratiques-pour-un-service-durable-et-performant/ • http://www.astee.org/production/guide-gestion-patrimoniale-des-reseaux-dassainissement-bonnespratiques-aspects-techniques-et-financiers/ « Charte Qualité des réseaux d'eau potable » • http://chartesqualite.astee.org/les-chartes/la-charte-eau-potable/
Structures porteuses	Les syndicats mixtes d'eau potable Les communautés de communes avec le transfert de la compétence AEP au 01/01/2026		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse • EPCI(s) Partenaires techniques : • Gestionnaires de réseau agissant dans le cadre de délégations conclues avec les collectivités compétentes		

Intitulé de l'action	Inciter aux économies d'eau chez les abonnés au réseau d'eau potable		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.1.2
Priorité	Mineure	Pression	Quantité
Localisation	Périmètres desservis par les captages dans le Miocène. Cette fiche est valable plus largement et s'inscrit dans le Plan Eau qui vise à la sobriété.		
Contexte	Le maintien (ou la réduction) des niveaux de prélèvements pour l'AEP, en plus des efforts réalisés par le gestionnaire, repose aussi sur les économies réalisées par les consommateurs finaux, abonnés au réseau. Les abonnés ont besoin d'être sensibilisés à l'importance d'un usage sobre de la ressource et accompagnés afin d'identifier les solutions les plus pertinentes et financièrement abordables pour chaque foyer.		
Description	Les syndicats compétents en matière d'eau potable réalisent des actions de sensibilisation pour inciter à la sobriété des usages et aux économies d'eau chez les abonnés. Une fiche de lecture est adjointe à la facture d'eau afin de mieux faire le lien entre les sommes payées et les volumes consommés. La vulnérabilité de la ressource en eau prélevée est rappelée. Des exemples de solutions peuvent aussi être fournies aux particuliers (via des fiches d'information jointes à la facture d'eau, lors de réunions publiques, via les bulletins municipaux, etc) tels que cycles courts de machine à laver, durée des douches, réducteurs de pression, non remplissage / renouvellement de l'eau des piscines, etc ... Pour les foyers les plus modestes, il peut être envisagé de distribuer (gratuitement ou à tarif préférentiel) des kits hydro-économes en eau ou des systèmes de récupération d'eau pluviale. Les services AEP sont invités à lancer une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative ou progressive en fonction des mètres cubes consommés de manière à inciter d'avantage les abonnés à réduire leur consommation. Les collectivités locales sont invitées à s'engager en faveur de la limitation des autorisations des piscines individuelles.		
Outils pour sa mise en œuvre	Règlement AEP		
Cadre réglementaire		Références ou exemples	
Structures porteuses	Les syndicats mixtes d'eau potable Les communautés de communes, intercommunalités avec le transfert de la compétence AEP au 01/01/2026		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse - EPCI(s) Partenaires techniques : PNR Mont Ventoux Autres acteurs à associer : Services d'urbanisme en charge du PLU (pour la limitation des piscines individuelles)		

Intitulé de l'action	Inciter aux économies d'eau dans le secteur touristique		
Axe du plan d'action	B - Réduire les pressions anthropiques	N°	B.1.3
Priorité	Mineure	Pression	Quantité
Localisation	Zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Cette fiche est valable plus largement et s'inscrit dans le plan Eau qui vise à la sobriété.		
Contexte	Le territoire d'étude est une destination touristique, notamment en période estivale (81 000 résidents supplémentaires soit 17% de la population permanente). Cette fréquentation génère une tension supplémentaire sur la ressource en eau et sur les réseaux d'eau potable. La population touristique est d'autant plus difficile à sensibiliser aux économies d'eau qu'elle est présente sur une période courte et n'a pas connaissance des vulnérabilités du territoire : les professionnels du tourisme sont donc les acteurs intermédiaires à informer afin qu'ils mettent en place les actions adaptées à chaque activité. Les professionnels concernés sont notamment les campings, les résidences hôtelières, les restaurants, les centres de loisirs, les golfs.		
Description	La structure animatrice du programme d'action, accompagnée des collectivités en charge de l'AEP, sensibilisent les professionnels du tourisme sur les économies d'eau, afin qu'ils : - Relayent l'information de sobriété auprès de leurs clients (affichages dans les lieux d'hébergement, mention dans le livret d'accueil, etc) et/ou - Mettent en place les mesures pertinentes pour leur activité (équipements hydro-économiques sur les robinets, récupérateurs d'eau de pluie, renouvellement des équipements de lavage ou nettoyage, etc) Les professionnels sont invités à mettre en place une formation vis-à-vis de leurs employés pour qu'ils adoptent les gestes de sobriété. Les labels tels que « Clef Verte » https://www.laclefverte.org/ seront mis en avant pour qu'un plus grand nombre de restaurants et hébergements soient labellisés. Les professionnels sont invités à utiliser les ressources alternatives (telles que les eaux usées traitées) lorsque celles-ci sont disponibles à proximité. En effet, la réglementation française autorise l'irrigation des golfs et des espaces verts avec des eaux usées traitées.		
Outils pour sa mise en œuvre			
Cadre réglementaire	Code de l'environnement Article L. 211-1-1 (réutilisation des eaux usées traitées)	Références ou exemples	Formations aux éco-gestes dans l'hébergement touristique https://competences.afnor.org/formations/eco-gestes-et-hebergement-touristique ou https://www.cnfce.com/formation-gestes-eco-responsables-en-hotellerie-gestion-de-energie-des-dechets-et-de-eau Retour d'expérience de la REUT sur un parcours de golf https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_40171/fr/un-golf-et-des-espaces-verts-arroses-avec-des-eaux-usees-traitees-10-ans-d-experiences-a-sainte-maxime-83

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'action
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse • EPCI(s) • Syndicats d'eau potable Partenaires techniques : Offices du Tourisme, PNR Mont Ventoux Autres acteurs à associer : Professionnels du tourisme, acteurs de la REUT

Intitulé de l'action	Inciter aux économies d'eau dans le secteur industriel		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions	N°	B.1.4
Priorité	Mineure	Pression	Quantité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	La présente étude a estimé à 4 millions de m ³ les prélèvements en eau brute pour l'usage industriel. Cette fiche est valable plus largement et s'inscrit dans le plan Eau qui vise à la sobriété		
Description	Les professionnels du secteur de l'artisanat et de l'industrie sont sensibilisés à la vulnérabilité des ressources en eau et incités à engager des actions d'économies d'eau adaptées à chacune de leurs activités. Les actions d'économies d'eau qui peuvent être réalisées relèvent de : - L'amélioration des process industriels (circuits fermés, etc) - L'achat d'équipements économes en eau - L'utilisation des eaux de pluies ou des eaux usées - La formation des salariés aux écogestes - La modification des espaces verts (choix de végétaux adaptés aux conditions sèches) et de leur entretien		
Outils pour sa mise en œuvre			
Cadre réglementaire		Références ou exemples	
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'action		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse • EPCI(s) Partenaires techniques : Conseil département, CCI, DREAL Sud-PACA Autres acteurs à associer : Représentants du secteur de l'artisanat et de l'industrie		

Intitulé de l'action	Suivre la déclinaison du Plan annuel de Répartition des Prélèvements (PAR) à usage agricole dans les ZS		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.1.5
Priorité	Mineure	Pression	Quantité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Zones A		
Contexte	Les volumes autorisés pour l'usage irrigation sur la nappe du Miocène sont plafonnés à une enveloppe globale de volume maximum dans l'attente d'une étude d'évaluation du volume prélevable sur cette ressource. En termes de besoin, pour 2022, l'OUGC a attribué un volume total prévisionnel de 5,3 Mm³ prélevable dans la nappe miocène. Le plafonnement du volume pour l'usage irrigation, intervient à l'échelle globale de l'unité de gestion U9 – Nappe du miocène. Le Plan Annuel de Répartition (PAR) ouvre la possibilité de réviser chaque année, la répartition du volume global d'irrigation prélevé sur la ressource du Miocène, sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements à usage agricole concernés. Pour prévenir d'une augmentation ponctuelle des prélèvements sur les Zones de Sauvegarde présentant un enjeu avéré à l'augmentation de la pression de prélèvement, le PAR peut intégrer des modalités de répartition des volumes pour prendre en compte cet enjeu. Pour certaines zones de sauvegarde, des dispositions de protections existent pour préserver la ZS de toutes nouvelles implantations de forage. Cependant cela ne préserve pas des attributions de volume au sein des ZS.		
Description	Au préalable, les services de l'Etat actualisent les limites de la ZPR en lien avec les conclusions de la présente étude. Cette mise à jour entraînera la nécessaire révision des limites des 2 unités de gestion de l'OUGC du Miocène. Lors de cette révision, et en s'appuyant sur les connaissances et conclusions de la présente étude sur les limites de la nappe miocène, l'OUGC actualise les connaissances sur les prélèvements pour l'irrigation agricole, au sein de chaque des ZS. La présente action est conditionnée à la mise en place d'une gouvernance pour la gestion des eaux souterraines sur la nappe du Miocène. Le PAR est vigilant à limiter l'augmentation de l'attribution ou à restreindre l'attribution des volumes à usage agricole au sein de chaque ZS au volume autorisé en 2021 pour ne pas générer d'augmentation de la pression de prélèvement au sein de chaque ZS. Dans certains cas où des impacts locaux sont avérés en lien avec les prélèvements d'irrigation : le PAR établit des règles d'attribution des volumes pour limiter ces impacts. De façon plus globale, dans une logique de sobriété de tous les usages et d'efficience de la ressource en eau, le PAR attribue en priorité les volumes d'irrigation à des cultures moins gourmandes en eau. Le plan encourage également la mise en place des systèmes d'irrigation économes et efficaces.		

	Quand cela est possible (proximité géographique) et permis par la réglementation ⁹ , les irrigants sont incités à la réutilisation des eaux usées des STEP. Cette utilisation doit être étudiée du point de vue des impacts sur le milieu récepteur également.		
Outils pour sa mise en œuvre	Plan annuel de répartition		
Cadre réglementaire	Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement – R. 211-111 du Code de l'environnement	Références ou exemples	SAGE Lez – PAGD - D.2 : Intégrer dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels Résultats du projet RUR'EAUX sur la réutilisation des eaux usées en agriculture https://rureaux.fr/
Structures porteuses	OUGC		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : - Chambre d'agriculture 84 et 26 ; - DDT84 et 26 ; Autres acteurs à associer : - Syndicat d'eau potable		

⁹ Etudes préalables, critères définis par la MISEN, procédures d'instruction, etc

Intitulé de l'action	Renforcer les contrôles et les mises en conformité sur tous les points de rejets ponctuels		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.2.1
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Toutes les zones d'alimentation des zones de sauvegarde exploitées (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE5, ZSE6, ZSE7).		
Contexte	Les activités ou implantations représentant un risque de pollution vis-à-vis de la ressource en eau exploitée pour la production d'eau potable sont déjà interdites dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages. Certains captages disposent également de restrictions d'activités dans les PPE. La présente étude a permis de délimiter les zones d'alimentation des captages AEP actuellement en exploitation : toute pollution intervenant sur cette zone est susceptible, à plus ou moins long terme, d'atteindre la nappe du Miocène et de venir polluer le captage AEP.		
Description	Le renforcement des missions de police de l'eau sur le territoire, visant en particulier les pollutions ponctuelles via des installations illégales ou non conformes, en priorité sur les zones de sauvegarde exploitées (ZSE), est préconisé. De manière générale, il conviendra de travailler dans le sens de la réduction des flux de polluants grâce à : - une adaptation des infrastructures pour limiter les fuites indésirables de produits polluants vers les eaux souterraines ; - la recherche d'alternatives à l'utilisation de produits toxiques dans les process ; - la recherche de plus d'efficacité dans les processus de transformation pour limiter les flux polluants ; - l'amélioration des traitements en bout de chaîne de production. Pour les unités de production de petite taille et dispersées ne pouvant investir dans des équipements individuels efficaces pour traiter l'ensemble des polluants qu'ils émettent, il conviendra qu'ils travaillent avec les services en charge de l'assainissement collectif pour améliorer le traitement des effluents industriels dans les STEU collectives (partage de données, de technologies, signature de conventions). Les communes, au titre des missions de police des Maires, et avec l'appui des services de l'Etat, sont également invitées à faire évacuer les décharges illégales et en interdire l'accès.		
Outils pour sa mise en œuvre	Programme d'intervention de la police de l'eau		
Cadre réglementaire		Références ou exemples	/ Cf fiches des zones de sauvegarde
Structures porteuses	DREAL, DDT, OFB Communes au titre du pouvoir de police des maires		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • Cerema • Syndicats mixtes AEP (pour la mise en place de plans de prévention des risques) Autres acteurs à associer : • Industriels et leurs représentants		

	Chambres de commerce et d'industrie
--	---

Intitulé de l'action	Appliquer la séquence ERC lors de l'implantation d'ICPE / IOTA		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.2.2
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Totalité des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Au titre de la police de l'eau, la MISEN peut édicter une doctrine et identifier les conditions minimales à respecter pour éviter une incompatibilité des projets avec l'objectif de préservation des ressources stratégiques dans les zones de sauvegarde. Ces doctrines doivent favoriser l'émergence de projets d'aménagement compatibles avec la non-détérioration de ces ressources, elles facilitent l'instruction et contribuent à la solidité de la décision administrative. Pour les ressources stratégiques, la plus grande attention doit être portée aux projets susceptibles d'émarger aux rubriques IOTA traitant des prélèvements (hors alimentation en eau potable) et des pollutions, lors de l'instruction des demandes d'autorisation administrative. Pour ces rubriques, compte tenu de l'importance de l'enjeu eau potable pour le futur, les politiques d'opposition à déclaration sont à mobiliser. Par exemple, lorsque cela est jugé nécessaire, la MISEN peut définir des conditions d'implantation et d'entretien dans une zone de sauvegarde, voire s'opposer à tout nouvel ouvrage de prélèvement relevant du régime déclaratif et non destiné à l'alimentation en eau potable.		
Description	Lors de l'instruction réglementaire d'un projet, les services vérifient la préservation effective et durable des ressources stratégiques. Que ce soit au stade de la définition des projets, de la conduite des évaluations environnementales ou de l'instruction réglementaire, la solution d'évitement qui consisterait à ne pas implanter un projet susceptible d'impacter la ressource dans une zone de sauvegarde est le scénario à privilégier. En cas d'implantation d'un projet dans la zone de sauvegarde, le scénario alternatif à viser est celui qui consiste à concevoir ce projet en y intégrant les actions de réduction d'impact, de sorte qu'aucun impact résiduel ne subsiste. Le respect de cette logique qui découle de la bonne application de la séquence « éviter-réduire-compenser » est un élément important qui guide la décision administrative au terme de l'instruction.		
Outils pour sa mise en œuvre	Doctrines de l'Etat		
Cadre réglementaire	Les dispositions communes aux autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau sont prévues aux articles L. 214-1 à 11 et R. 214-42 à 56 du code de l'environnement.	Références ou exemples	Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43116.pdf Plus d'informations sur la place de l'opposition à déclaration dans les procédures d'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau : voir l'exemple de la Préfecture de la Drôme : http://www.drôme.gouv.fr/si-votreprojet-est-soumis-a-declaration-a4860.html
Structures porteuses	DREAL et DDT		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : Autres acteurs à associer : - Syndicat mixte d'eau potable		

	CLE (sur le périmètre du SAGE Lez) chargée de délivrer un avis sur les demande d'autorisation de projets soumis à la loi sur l'eau		
Intitulé de l'action	Réviser les schémas d'assainissement, renforcer les contrôles et veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.2.3
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Zone de production et d'alimentation proximale (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Les zonages d'assainissement prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, : - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le schéma directeur d'assainissement peut prévoir des dispositions qui impacteront les choix opérés en matière d'occupation du sol notamment en considérant que les zones d'alimentations proximales sont défavorables à l'assainissement non collectif. Le schéma peut également prévoir le renforcement des contrôles sur les installations d'assainissement autonomes situés en zones de sauvegarde et accompagner les propriétaires dans la mise aux normes de leurs dispositifs, ou le raccordement au réseau collectif lorsque cela est possible. Le schéma peut intégrer les exigences de performances environnementales édictées dans les PLU(i) et privilégier certaines techniques ou technologies ayant un moindre impact sur le milieu récepteur.		
Description	Les SDA tiennent compte, lors de leur révision, de la priorité donnée à l'usage eau potable sur les zones de sauvegarde et identifient les moyens d'éviter ou réduire les pollutions associées aux installations d'assainissement non collectif en définissant : - Les zones où l'ANC n'est plus autorisée et où les propriétaires ont l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif - Les filières de traitement autorisées en assainissement non collectif et leurs niveaux de performance - Le renforcement des contrôles sur les zones d'alimentation proximales des zones de sauvegarde - Les modalités d'accompagnement des propriétaires dans la mise aux normes de leurs systèmes d'assainissement autonome		
Outils pour sa mise en œuvre	Schéma directeur d'assainissement (SDA) Les PLU et PLUi doivent faire figurer en annexe les zonages d'assainissement et les SDA.		
Cadre réglementaire	- Articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales - Articles R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général	Références ou exemples	Charte Qualité des réseaux d'assainissement : http://chartesqualite.astee.org/les-chartes/la-charte-assainissement/ Petit collectif : le groupe de travail EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) fournit des ressources pour guider la conception et la gestion de systèmes

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

	des collectivités territoriales • Articles L. 1331-1 à L. 1331-6 du code de la santé publique • Article R. 1331-2 du code de la santé publique		d'assainissements alternatifs : lagunage naturel, zones de rejet végétalisées, bioréacteurs à membrane, réutilisation des eaux usées traitées, filtres plantés de roseaux : https://epnac.irstea.fr/ Le site national de l'assainissement communal : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ Assainissement autonome : pour accompagner les usagers dans la mise aux normes des systèmes d'ANC : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/accompagnement-des-usagersr84.html .
Structures porteuses	Communes et EPCI compétents en matière d'assainissement collectif et d'ANC		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • DDT • Communes / services urbanisme Autres acteurs à associer : • Syndicats mixtes d'eau potable		

Intitulé de l'action	Accompagner les pratiques agricoles économes en intrants phytosanitaires et fertilisants		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.2.4
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Zone de production et d'alimentation proximale des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Zonages A et N des PLU		
Contexte	L'eau distribuée pour la production d'eau potable ne doit pas dépasser une concentration en nitrates de 50 mg/L. En cas de dépassement de ce seuil, des mesures de dilution ou de traitement doivent être prises pour pouvoir distribuer une eau conforme. Lorsque la valeur dépasse 100 mg/L dans les eaux souterraines, la réglementation interdit de faire usage de cette eau pour la production d'eau potable. Concernant les pesticides, dans l'eau distribuée, chaque molécule recherchée ne doit pas dépasser la concentration de 0,1 µg/L, et la concentration totale en pesticides ne doit pas dépasser le seuil de 0,5 µg/L. Lorsque la valeur dans les eaux brutes dépasse 2 µg/L par substance individuelle y compris métabolite ou 5 µg/L au total, la réglementation interdit de faire usage de cette eau pour la production d'eau potable. Les ZSE et ZSNEA incluses en tout ou partie sur la zone vulnérable nitrates disposent déjà d'un plan d'action de protection contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole : voir Annexe 5.		
Description	Pour les nitrates, la réduction et l'ajustement optimal de la fertilisation azotée, la couverture des sols et l'implantation de cultures piège à nitrates pour limiter les fuites d'azote en période hivernale, la diversification des cultures, l'allongement des rotations, le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'intrant... Pour les pesticides les actions à engager concernent la réduction des usages et le choix des produits de traitement les moins à risque de transfert vers les eaux souterraines, le développement du désherbage mécanique, de l'enherbement, de la gestion des assolements. Le développement d'aires de remplissage et de lavage sécurisées est aussi des moyens importants à mettre en place.		
Outils pour sa mise en œuvre	<u>Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)</u> Les MAEC sont des mesures déployées à l'échelle d'une exploitation, bénéfiques du point de vue de la préservation de l'environnement et de l'atténuation du changement climatique. Il s'agit pour l'exploitant d'améliorer ses pratiques et de tester de nouveaux systèmes d'exploitation (bas intrants, agriculture biologique, sans labour, etc.). Les pertes de rendement liées à la transition vers les nouvelles pratiques sont compensées via la mobilisation du FEADER. Des MAEC sont définies pour chaque type de cultures (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture, maraîchage, cultures protéagineuses, ...). Les MAEC sont des mesures souscrites volontairement pour une durée de 5 ans par les agriculteurs. Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques. Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans un cahier des charges. La contractualisation de MAEC sur un territoire n'est possible que si un PAEC (projet agro-environnemental et climatique) a été défini par une structure porteuse et validé par la CRAEC (commission régionale agroenvironnementale et climatique). Le PAEC définit le projet et la liste		

	les MAEC intéressantes sur le territoire (en lien avec les enjeux identifiés). Ainsi toutes les mesures ne sont pas mobilisables sur un territoire à enjeu « eau ». PSE : Paiement pour Services Environnementaux Ces PSE visent prioritairement à valoriser les pratiques de préservation des sols et de restauration de la biodiversité (plantations de haies, restauration de mares, préservation des prairies...). Ils ont vocation à accompagner les démarches ambitieuses de sortie des herbicides et notamment du glyphosate par le développement du couvert végétal. Ce dispositif vise à inciter les agriculteurs à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage tels que les haies, mares, murets, bandes enherbées... Cependant la reconduite de ce dispositif au niveau européen n'est pas encore acté au-delà de 2023.		
Cadre réglementaire		Références ou exemples	Un portail internet : EcophytoPIC dispense des conseils, des formations, des alertes préventions sur les ravageurs des cultures et espèces envahissantes et relaye les appels à projets. Un réseau de fermes pilotes – le réseau DEPHY – a été mis sur pieds afin de proposer aux acteurs des exemples concrets de réductions de l'usage des intrants chimiques. - Ministère de l'agriculture. « LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC », 2020. https://agriculture.gouv.fr/telecharger/96616?token=ab42f410fe2ace52f4c228b491835555. - Oreade-Breche. 2016. « Paiements pour services environnementaux et méthodes d'évaluation économique. Enseignements pour les mesures agroenvironnementales de la politique agricole commune ». https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwIlhJTb473pAhWSxoUKHW7qCwUQFjAAegQIBBAB&url=https%3A%2F%2Fagriculture.gouv.fr%2Ftelecharger%2F81881%3Ftoken%3D8effe87b48bf4b6169840624f75092e9&usg=AOvVaw20dognBXitf8X08v6m8qDH
Structures porteuses	Exploitants agricoles et leurs groupements (GIEE, groupes 30000, GAB, GAL, CIVAM, GEDA, CUMA, ...)		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse - FEADER et Région Sud PACA Partenaires techniques : chambres d'agriculture, instituts techniques, structures de conseil agricole, DRAAF Autres acteurs à associer : - EPCI		

Intitulé de l'action	Développer les filières à bas niveau d'intrant ou l'agriculture biologique		
Axe du plan d'action	B- Réduire les pressions anthropiques	N°	B.2.5
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Zone de production et d'alimentation proximale des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Zonage A des PLU		
Contexte	Les outils d'aide à la structuration de filières permettent d'accompagner localement l'amont et l'aval des filières (production, collecte, stockage, distribution, commercialisation) de produits issus des changements de pratiques ou de cultures intrinsèquement bas intrants. Ce type de démarche vise à concilier la préservation ou la restauration des eaux souterraines avec la mise en œuvre d'actions avec des retombées intéressantes sur le plan environnemental mais aussi économique.		
Description	Les opportunités seront étudiées avec l'ensemble des acteurs des filières agricoles, dont la chambre d'agriculture : - La valorisation des cultures à usage non-alimentaire : matériaux biosourcés (chanvre...) et énergie (miscanthus, taillis à très courte rotation) ; - Le maintien de la production forestière existante via sa valorisation ; - Les céréales traditionnelles (e.g. épeautre), peu gourmandes en azote (tournesol, blé non panifiable, orge de brasserie, soja, protéagineux), les fourrages (luzerne, lin, féverole, herbe, etc.) ; - La réintroduction de la luzerne dans les rotations (ce qui peut demander une vigilance quant aux nitrates) - Certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; - Les prairies permanentes ; - L'agroforesterie qu'elle soit intra- ou inter-parcellaire (haies, bosquets, bocages) ou en agropastoralisme. <u>L'agriculture biologique</u> sera prioritairement encouragée en cas de détection de molécules pesticides dans l'eau brute. Avec les collectivités territoriales et leurs groupements, il pourra être proposé des contrats de production afin d'assurer des débouchés aux produits issus de l'agriculture biologique (via la restauration collective par exemple) ou d'inciter des associations de consommateurs à instaurer des partenariats de proximité durables avec des exploitants agricoles locaux (via des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne par exemple). <u>Les labels agricoles</u> mis en place à l'échelle d'une filière peuvent s'accompagner de critères environnementaux ayant des aménités positives pour la ressource en eau. La préservation des ressources stratégiques peut passer par la mise en place de filières labellisées sur le territoire ou l'inscription de critères environnementaux dans les cahiers des charges des labels existants. La mise en place des nouvelles filières devra tenir compte en priorité de la raréfaction de la ressource en eau et des limites qui s'imposent à l'irrigation dans ce territoire.		
Outils pour sa mise en œuvre	<u>PAT : Programme Alimentaire Territoriaux</u> Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) permettent de développer une gouvernance de l'alimentation à l'échelle du territoire, débouchant sur un programme d'action avec des implications sur la production, la transformation et la distribution de l'alimentation. Les PAT sont issus du Plan National pour l'Alimentation, qui octroie des ressources financières pour l'animation du processus aux territoires labellisés. <u>Charte agricole</u> Les chartes agricoles prennent le plus souvent la forme d'un engagement non contraignant entre un ensemble de partenaires divers : communes, EPCI, département, région, Etat, Chambre		

	d'agriculture, SCOT, PNR, etc. ; dans une perspective de préservation et/ou de développement de l'activité agricole. Ces chartes fixent les orientations générales pour les partenaires dans cette optique. Le pilotage des chartes agricoles est le plus souvent à l'initiative d'un ECPI et/ou d'une chambre d'agriculture. Les chartes agricoles ne bénéficient pas de financements spécifiques.		
Cadre réglementaire		Références ou exemples	• Blezat. 2016. « Etude de faisabilité du développement de filières de cultures végétales, dites « bas intrants », hors Agriculture biologique, pour la protection de la ressource en eau de captages dégradés ». http://www.mission-eau-alsace.org/wp-content/uploads/2017/07/Rapport-final_FILIERES-BASINTRANTS_BLEZAT.pdf. • Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle. 2018. « Préserver la ressource en eau avec les cultures à bas niveau d'impact Exemple du SOJA ». https://meurthe-et-moselle.chambreagriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/036_Inst-Meurthe-et-Moselle/RUBR_Environnement/Actions_eau/Notes_Action_eau_Coeur_toulois/2018/NT4_mai_2018_soja.pdf. • FNAB, et ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. 2014. « Eau et Bio – Bassins Hydrographiques- Livret de 50 expériences de protection des eaux et des milieux aquatiques par l'agriculture biologique ». • Projets Alimentaires Territoriaux : Sur le site internet de la DRAAF Grand Est : http://draaf.grandest.agriculture.gouv.fr/Projets-Alimentaires-Territoriaux,411 ; le Réseau National pour un Projet Alimentaire Territorial Coconstruit et partagé : http://rnp.at.fr/ressources-2-2-2/ ; la boîte à outils LOCALIM : https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective • Fiches REX développement de filières bas niveau d'intrants - agence de l'eau RMC (Etude d'opportunité agricole de déploiement de filières bas d'impact ; Création d'une filière "blé panifiable bas intrants" et de la marque EC'eau responsable ; Projet de territoire de conversion à l'agriculture biologique en viticulture • FNAB, 2021, Guide des aides financières à destination du monde agricole, pour favoriser la transition agricole de son territoire : https://territoiresbio.fr/wpcontent/uploads/2020/12/Aides_financieres_monde_agricole_FNAB_FNCCR_AMF.pdf
Structures porteuses	EPCI (PAT et PSE)		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse • FEADER et Région Sud-PACA Partenaires techniques : DRAAF, FRAB, Chambre d'agriculture 84 et 26 ; OUGC ; Coopérative ou négoce Autres acteurs à associer : • Syndicat mixte d'eau potable		

Intitulé de l'action	Equiper les caves coopératives de systèmes de gestion des effluents		
Axe du plan d'action	Réduire les pressions	N°	B.2.6
Priorité	Mineure	Pression	Qualité
Localisation	Zones de production d'alimentation distales et proximales des Zones de sauvegarde (exploitées: ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE5, ZSE6, ZSE7 ou non exploitées : ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6). Zones A, N et U des documents d'urbanisme		
Contexte	Certaines caves coopératives viticoles ne sont pas raccordées au réseau de récupération des eaux usées ou ne disposent pas de systèmes de gestion des effluents. Dans la majorité des cas, le non-raccordement au réseau collectif est lié à des contraintes d'éloignement au réseau collectif. Les eaux de rinçage des cuves de stockage sont chargées en matière organique et sans dispositif de récupération ou de traitement de ces eaux usées le rejet de ces eaux chargées dans le milieu peut engendrer une contamination de la nappe. Afin de préserver la ressource de ces éventuelles sources de pollution, il convient dans un premier temps d'inventorier les caves coopératives viticoles non équipées et dans un second temps de mettre en place un accompagnement technique des caves coopératives pour concevoir les travaux de gestion des effluents adéquats.		
Description	L'objectif est <u>d'inventorier les caves coopératives viticoles non équipées</u> afin de 1/améliorer la connaissance sur les rejets des effluents, 2/localiser les secteurs les plus à risque de contamination des Zones de Sauvegarde pour pouvoir planifier des actions de protection de la ressource en eau, 3/ accompagner les caves coopératives pour concevoir les travaux de gestion des effluents adéquats. Le travail d'inventaire pourra se baser sur les données d'épandage de ces effluents disponibles. Un rapprochement avec les services de la chambre d'agriculture pourra être réalisé. Le travail d'accompagnement des caves coopératives pour la conception des travaux de gestion des effluents devra être réalisé en relation avec les structures de gestion des systèmes d'assainissement collectif du secteur afin de s'assurer que les STEP sont bien dimensionnées pour accueillir ces eaux de lavage non comptabilisées initialement, pour le cas des solutions en raccordement au réseau collectif. Les actions qui peuvent être préconisées pour réduire le volume et la charge polluante sont : - en économisant l'eau (sensibiliser le personnel, adapter la conception des chais, limiter les pertes, optimiser les opérations de nettoyage - en récupérant les sous-produits, bourbes et lies très chargés en matières organiques et valorisables en distillerie - en récupérant les résidus - en dégrillant - en traitant sur site les effluents (diverses techniques : épandage, stockage aéré, boues activées, méthanisation, lit de sable, lit planté, filtres gravillonnaires, compostage, ...)		
Outils pour sa mise en œuvre	Schéma directeur d'assainissement (SDA) Les PLU et PLUi doivent faire figurer en annexe les zonages d'assainissement et les SDA.		
Cadre réglementaire	• Articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Références ou exemples	Charte Qualité des réseaux d'assainissement : http://chartesqualite.astee.org/les-chartes/la-charte-assainissement/

	• Articles R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales • Articles L. 1331-1 à L. 1331-6 du code de la santé publique • Article R. 1331-2 du code de la santé publique		Petit collectif : le groupe de travail EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) fournit des ressources pour guider la conception et la gestion de systèmes d'assainissements alternatifs : lagunage naturel, zones de rejet végétalisées, bioréacteurs à membrane, réutilisation des eaux usées traitées, filtres plantés de roseaux. https://epnac.irstea.fr/ Le site national de l'assainissement communal : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ Assainissement autonome : pour accompagner les usagers dans la mise aux normes des systèmes d'ANC : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/accompagnement-des-usagersr84.html. SAGE Lez – PAGD - C.4 : Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant Préconisations de l'Institut français de la Vigne et du Vin https://www.vignevin-occitanie.com/fiches-pratiques/la-gestion-des-effluents-vinicoles/
Structures porteuses	Communes et EPCI compétents en matière d'assainissement collectif et d'ANC		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • DREAL/DDPP • Communes / services urbanisme • Chambres d'agriculture 84 et 26 • Institut français de la vigne et du vin Autres acteurs à associer : • Syndicats mixtes d'eau potable		

Intitulé de l'action	Intégrer les ZS dans les PLU(i)		
Axe du plan d'action	C- Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme	N°	C.1
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Les zones de sauvegarde ne font pas l'objet d'outils règlementaires spécifiquement dédiés au sein du code de l'urbanisme. Les dispositions régissant le contenu des PLU(i) n'évoquent pas ces zones de sauvegarde. En revanche, outre les objectifs de développement durable, les PLU et PLUi doivent notamment respecter les objectifs de prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (5° et 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Le respect de ces objectifs doit notamment se traduire dans l'ensemble des documents composant le PLU ou le PLUi. Sur le territoire d'étude, 45 PLU impactés par les zones de sauvegarde sont dénombrés. Un bon nombre de ces PLU n'intègrent pas la préservation de la nappe du Miocène ou l'identifient dans le rapport de présentation mais ne prévoient pas d'outils spécifiques de préservation notamment dans le règlement ou les OAP. Il est également à noter que la nappe du Miocène n'est pas couverte en totalité par un SAGE. Le SAGE Lez s'applique par ailleurs sur les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement. L'exécution des fiches actions du présent plan repose donc principalement sur leur transcription au sein des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLUi, PLU, cartes communales).		
Description	La présente fiche vise à identifier les différents outils pouvant être mobilisés dans les PLU (voire les PLUi si le cas se présente sur le territoire à l'avenir) dans les différents documents composant le PLU : rapport de présentation, PADD, règlement, OAP.		
Outils pour sa mise en œuvre	Le rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). Il s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière d'environnement. À ce titre, le rapport de présentation a vocation à établir un bilan besoins-ressources qui comportera à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'alimentation en eau potable du territoire et intégrera les perspectives de sécurisation de l'alimentation en eau potable au regard des prévisions économiques et démographiques. Il s'appuie notamment sur le schéma de distribution d'AEP, qui doit être actualisé au préalable. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) quant à lui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des		

	espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (article L. 151-5 du code de l'urbanisme). Concernant la protection de la ressource en eau et les ZS, le PADD peut potentiellement prévoir les orientations générales suivantes : - Principe d'une alimentation en eau potable sécurisée ; - Préservation des espaces naturels afin de préserver la qualité de la ressource en eau ; - Adaptation du développement urbain aux capacités de production d'eau potable en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau ; - Protection de la ressource en eau des zones de sauvegarde ; Limitation de la densification et principe conduisant à éviter les occupations à fort pouvoir de nuisances. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (article L. 151-6 du code de l'urbanisme). Elles définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme). Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune. Pour rappel, ces orientations s'imposent dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les permis de construire. Les OAP permettent de prendre en compte de manière opérationnelle l'enjeu de préservation ou de reconquête de la ressource en eau. Elles permettent de prévoir des mesures et actions telles que l'aménagement de l'espace, la création ou la protection d'espaces verts, les modalités de gestion des eaux pluviales, des servitudes et emplacements réservés. Elles permettent ainsi d'intégrer tout espace ou tout élément à enjeu identifié par le rapport de présentation en précisant la protection qui s'y rattache. Le règlement du PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 (article L.151-8 du code de l'urbanisme). Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L. 151-9 du code de l'urbanisme). Plus précisément, dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître, les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R151-31 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, afin de limiter certains usages et affectations des sols, constructions et activités, le PLU(i) peut (article R.151-34 du Code de l'urbanisme) délimiter, au sein des zones U, AU, A et N « les secteurs
--	---

	où les nécessités (...) de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (...) justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages ou exhaussements des sols ; (...) ». Le PLU(i) peut conditionner tout aménagement de certains espaces pour garantir le maintien de leur fonctionnalité (rechargement) et l'absence de risque de pollution de la nappe. L'article R.151-30 du code de l'urbanisme permet en effet, pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique ou en cohérence avec le PADD, que le règlement interdise certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit. Le PLU(i) peut aussi identifier des secteurs dans lesquels devront être respectées des performances environnementales renforcées (PER) au droit des constructions, travaux, installations et aménagements. Ces PER sont définies par le PLU(i) et peuvent prendre la forme d'obligations de moyens ou de résultats, de règles alternatives à la règle générale (art. R.151-13 CU) ou de règles générales applicables pour l'ensemble d'un secteur. Le recours à cet outil est particulièrement intéressant dans les zones où un enjeu "eau" existe. Des performances environnementales renforcées peuvent être exigées en matière de : - Gestion des rejets d'eaux usées - Systèmes d'assainissements non collectifs (atteindre 100% de mise aux normes) - Gestion des eaux pluviales - Gestion des stockages et dépôts - Réalisation de forages afin que les eaux issues de ces installations et susceptibles de s'infiltrer soient de qualité compatible avec l'usage eau potable de la ressource. Ces performances sont exigibles lors de la demande d'autorisation ou de renouvellement. Le PLU comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Au titre de la préservation de la ressource en eau, il peut s'agir des zones agricoles protégées (ZAP) au sens de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime sur lesquelles peuvent s'appliquer des limitations et interdictions d'usage des sols, ainsi que les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Quelques exemples d'outils à mobiliser dans les PLU(i) peuvent être donnés (liste non exhaustive et donnée à titre indicatif) : • Inscrire une ou plusieurs orientations générales au sein du PADD visant la protection de la ressource en eau et les zones de sauvegarde ; • Faire le choix d'un classement en zones agricoles ou naturelles avec présence d'espaces boisés classés si cela est possible dans le règlement et les documents graphiques ; • Pour les secteurs déjà urbanisés limiter voire interdire l'extension des constructions existantes ; • Imposer des règles de gestion des eaux pluviales ; • Imposer le raccordement au réseau d'assainissement collectif ; • Interdire ou réglementer l'assainissement non collectif ; • Interdire l'implantation de zones qui pourraient présenter des risques en termes de préservation des ZS (zones d'activités par exemple) ; • Prévoir un pourcentage d'espaces verts minimum plantés en pleine terre ; • Interdire les occupations du sol à fort pouvoir de nuisance (ICPE) ; • Interdire les forages. CF Note Annexe sur les outils PLU(i)		
Cadre réglementaire	Articles L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme Articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme	Références ou exemples	Guide technique du SDAGE – Préservation des ressources stratégiques. Annexe 3 – Rédaction des dispositions de préservation des ressources appliquées aux zones de sauvegarde - PLU

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

Structures porteuses	Autorités compétentes en matière de PLU(i) (communes et EPCI)
Structures partenaires	• DDT (porter à connaissance) • Autorités compétentes en matière d'AEP

Intitulé de l'action	Intégrer les ZS dans les SCoT(s)		
Axe du plan d'action	C- Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme	N°	C.2
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme). Lorsqu'un SCoT est approuvé sur le territoire, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec le SCoT notamment s'agissant des orientations et objectifs relatifs à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Les PLU et PLUi n'ont pas à être directement compatibles avec le SDAGE et le SAGE. C'est à travers le SCoT que les PLU ou PLUi sont rendus compatibles avec les SAGE et le SDAGE. Plus précisément, ils doivent être compatibles avec : - Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ; - Les objectifs de protection définis par les SAGE. Les SCoT ont donc un rôle fondamental dans la préservation des zones de sauvegarde. Sur le territoire d'étude, trois SCoT approuvés s'appliquent sur le territoire d'étude : - Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux ; - Le SCoT Bassin de Vie d'Avignon (ce SCoT fait actuellement l'objet d'une révision) ; - Le SCoT Vaison Ventoux. Un SCoT est en cours d'élaboration, le SCoT Rhône Provence Baronnies.		
Description	La présente fiche vise à identifier les différents outils pouvant être mobilisés dans les SCoT dans les différents documents composant ce schéma : diagnostic, PAS, DOO.		
Outils pour sa mise en œuvre	La préservation des ressources stratégiques notamment des zones de sauvegarde dans les SCoT pourra se traduire comme suit (liste non exhaustive et donnée à titre d'illustrations) : • Etablir un diagnostic précis sur le périmètre de la ZS (localisations, occupations des sols actuels, dispositifs de protection existants, risques, nuisances et servitudes d'utilité publique existantes, protections paysagères existantes, état des sensibilités de la zone). Le degré de précision du diagnostic doit être adapté à l'échelle du SCoT : il doit permettre de justifier les prescriptions qui seront intégrées dans le DOO. Notamment, si ces prescriptions sont à destination des PLU, il pourra être demandé aux auteurs des PLU de compléter et/ou réaliser un diagnostic à la parcelle ; Inscrire une ou plusieurs orientations générales au sein du PAS visant la protection de la ressource en eau et les zones de sauvegarde qui peuvent, par exemples, correspondre aux orientations suivantes : ○ Principe d'une alimentation en eau potable sécurisée ; ○ Préservation des espaces naturels afin de préserver la qualité de la ressource en eau ; ○ Adaptation du développement urbain aux capacités de production d'eau potable en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau ; ○ Protection de la ressource en eau des zones de sauvegarde ; ○ Limitation de la densification et principe conduisant à éviter les occupations à fort pouvoir de nuisances. • Prévoir des prescriptions particulières dans le DOO : établir une cartographie reprenant les périmètres de ZS et des secteurs de sensibilité au développement urbain, prescrire un développement urbain limité, voire l'interdire, interdire tout développement de zones		

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

	d'activités qui peuvent potentiellement être plus impactantes par leurs activités et présenter un risque pour les ZS, dans des secteurs déjà urbanisés, limiter les extensions de constructions existantes.		
<i>Cadre réglementaire</i>	<i>Articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme</i> <i>Articles R. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>	<i>Références ou exemples</i>	<i>Guide technique du SDAGE – Préservation des ressources stratégiques. Annexe 3 – Rédaction des dispositions de préservation des ressources appliquées aux zones de sauvegarde - SCOT</i>
Structures porteuses	Autorités compétentes en matière de SCoT (EPCI et syndicats mixtes)		
Structures partenaires	• DDT (porter à connaissance) • Autorités compétentes en matière d'AEP		

Intitulé de l'action	Mobiliser les règles au titre du RNU		
Axe du plan d'action	Transversal		N° C.3
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	C- Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme		
Contexte	Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune. Il est toutefois à noter que certaines de ces règles s'appliquent aussi en présence de tels documents. Sur le territoire d'étude, certains territoires communaux ne sont couverts ni par un PLU, ni par une carte communale (Grillon, Montbrison-sur-Lez, Le Pègue, Mirabel-aux-Baronnies, Piégon, Saint-Maurice-Sur-Eygues, Saint-Roman-de-Malegarde (à confirmer)). Si le RNU ne constitue pas un outil à part entière pouvant être mobilisé sur le territoire communal comme un PLU ou une carte communale, il convient toutefois d'identifier les règles qui peuvent être mobilisées à l'occasion de la réalisation d'un projet susceptible de porter atteinte aux zones de sauvegarde ou à tout le moins susceptible de les impacter.		
Description	La présente fiche vise à identifier les règles mobilisables au titre du RNU afin de préserver les ZS.		
Outils pour sa mise en œuvre	Un certain nombre de dispositions du RNU permettent d'assurer la préservation des ZS même si les textes législatifs et réglementaires, là encore, ne font pas expressément référence aux ZS. Ainsi, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme). Par exemple, le juge administratif a fait application de cet article pour valider la légalité d'un refus d'autorisation de construire au motif que la parcelle d'assiette du projet se situait dans l'emprise d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage même si la procédure de déclaration d'utilité publique n'était pas achevée (CAA Marseille, 15 février 2018, req. n° 17MA00067). Une telle décision apparaît transposable à une zone de sauvegarde A titre des performances environnementales et énergétiques, le RNU facilite l'utilisation de matériaux renouvelables ou procédés de construction permettant l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (article L. 111-16 du code de l'urbanisme). L'application des règles du RNU implique que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable respecte les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement (article R. 111-26 du même code). Ainsi, le projet peut n'être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Le RNU pose également un principe de constructibilité limitée. Ainsi, en l'absence de PLU ou PLUi, ou de tout document d'urbanisme en tant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (article L. 111-3 du même code). Concernant la desserte du terrain, les textes prévoient que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles doivent être assurées conformément aux règlements en vigueur (article R. 111-8 du même code).		

	De la même façon, en l'absence de système de collecte des eaux usées, il est prévu que l'assainissement non collectif respecte les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, qui visent à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics » (article R. 111-10 du même code). Le RNU prévoit l'interdiction de rejeter les eaux qui doivent faire l'objet d'une épuration avec celles pouvant être rejetées en milieu naturel sans traitement. Il prévoit également la possibilité, pour les eaux résiduaires industrielles, de faire l'objet d'un prétraitement (article R. 111-12 du même code). Cette même disposition prévoit que lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.		
<i>Cadre réglementaire</i>	Articles L. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme Articles R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme	<i>Références ou exemples</i>	<i>Jurisprudence administrative en matière de périmètre de protection rapprochée des captages appliquée par analogie :</i> CAA Marseille, 15 février 2018, req. n° 17MA00067
Structures porteuses	Communes : Grillon, Montbrison-sur-Lez, Le Pègue, Mirabel-aux-Baronnies, Piégon, Saint-Maurice-Sur-Eygues, Saint-Roman-de-Malegarde (à confirmer)		
Structures partenaires	• DDT • Autorités compétentes en matière d'AEP		

Intitulé de l'action	Intégrer les ZS dans les Cartes Communales		
Axe du plan d'action	C- Intégrer les enjeux de préservation de la ressource stratégique dans les documents d'urbanisme	N°	C.4
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde		
Contexte	Sur le territoire d'étude, certaines communes disposent d'une carte communale (par exemple la Commune de Mormoiron). Si la carte communale est un document sans règlement qui vise principalement à délimiter les secteurs où les permis de construire peuvent être délivrés, elle ne constitue pas moins un outil de réglementation locale de l'urbanisme permettant de préservant les ZS. Les objectifs de développement durable, les cartes communales doivent notamment respecter les objectifs de prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (5° et 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Le respect de ces objectifs doit notamment se traduire dans l'ensemble des documents composant la carte communale.		
Description	La présente fiche vise à identifier les différents outils pouvant être mobilisés dans les cartes communales dans les différents documents composant ce schéma.		
Outils pour sa mise en œuvre	Pour rappel, la carte communale comprend : - Un rapport de présentation ; - Un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de certaines constructions notamment des équipements et installations nécessaires à la protection des ressources naturelles ; - En annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. L'obligation précitée doit se traduire dans chacune des composantes de la carte communale. Lorsqu'un des documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ou SAGE) est approuvé après l'approbation de la carte communale, les collectivités compétentes doivent délibérer pour se prononcer sur le maintien en vigueur de leur document ou leur mise en compatibilité. La carte communale doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SDAGE et/ou le SAGE dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la carte approuvée ou révisée ou à compter de la délibération se prononçant sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité. Le juge administratif peut être amené à vérifier le contenu d'une carte communale afin de s'assurer de sa compatibilité avec un SDAGE ou un SAGE (application par transposition de la jurisprudence applicable en matière de PLU et de PLUi citée ci-avant). En matière de préservation de la ressource en eau, il peut être amené à vérifier si les données locales sont suffisamment prises en compte notamment dans le rapport de présentation (état de la ressource en eau sur la commune, classement en zone vulnérable, état des forages et captages destinés à l'AEP existants, études hydrologiques...).		

	Un contrôle similaire peut être opéré s'agissant de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT sur ces mêmes enjeux. Une fois approuvé, la carte communale s'imposera aux autorisations d'urbanisme. L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans la carte communale doivent être conformes à ses documents graphiques. L'obligation d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des ressources naturelles doit se traduire dans les différentes composantes de la carte communale. Le rapport de présentation de la carte communale comporte : - Une analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ; - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ; - Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. À ce titre, le rapport de présentation a vocation à établir un bilan besoins-ressources qui comportera à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'alimentation en eau potable du territoire et intégrera les perspectives de sécurisation de l'alimentation en eau potable au regard des prévisions économiques et démographiques. Il s'appuie notamment sur le schéma directeur d'AEP, qui doit être actualisé au préalable. Les outils mobilisables dans le cadre de la carte communale sont beaucoup plus limités que dans le cadre d'un PLU ou d'un PLUi faute d'OAP et de règlement. Il reste que les documents graphiques ont vocation à limiter la constructibilité notamment sur les zones à enjeu environnemental. L'identification des ZS au titre de ces zones permet donc de fonder une inconstructibilité dans les documents graphiques.		
<i>Cadre réglementaire</i>	<i>Articles L. 160-1 et suivants du code de l'urbanisme</i> <i>Articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>	<i>Références ou exemples</i>	
Structures porteuses	Communes		
Structures partenaires	• DDT (porter à connaissance) • Autorités compétentes en matière d'AEP		

Intitulé de l'action	Coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de sauvegarde			Coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de sauvegarde
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.1.1	
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité	
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).			
Contexte	La mise en œuvre des actions préconisées dans le cadre des études réalisées pose des enjeux de coordination et de maîtrise d'ouvrage. En effet, ces actions mobilisent des acteurs issus de secteurs variés, en lien avec les différentes pressions évoquées, et des échelles d'intervention nouvelles, croisant les réalités hydrogéologiques (la localisation de la ressource et de ses zones de sauvegarde), ses conditions d'exploitabilité (les besoins des populations, les contraintes pesant sur les zones à préserver, la faisabilité économique) et les stratégies des acteurs concernés. Les tâches d'animation et de coordination ne doivent pas être sous-estimées, car elles impliquent de mobiliser tous les acteurs concernés (y compris ceux qui n'auraient pas participé à la définition du plan), de maintenir un haut niveau d'engagement au fil du temps (et face aux évolutions contextuelles telles que la baisse des budgets publics, les changements électoraux, etc.), de dialoguer avec des professionnels aux profils divers (techniques, politiques), de créer des synergies et partenariats, de participer aux instances d'élaboration des documents de planification territoriaux (SAGE, SCoT, PLU, etc.).			
Description	Les activités d'animation du plan d'actions de préservation des ressources stratégiques sur les zones de sauvegarde impliquent de : - Identifier la structure porteuse pour l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions –qui pourra être contactée par les maitres d'ouvrage pour toute question, et sera en capacité de fournir ou rechercher les informations - Organiser une présentation du plan d'actions et un rappel des obligations qui incombent à chaque maitre d'ouvrage, et enclencher la mobilisation autour de la mise en œuvre du plan d'actions - Mettre à disposition les informations issues de l'étude de délimitation des ressources stratégiques, à la demande des maitres d'ouvrage (via un site internet, un FTP, etc.) - Intégrer les préconisations issues des études RS dans les documents de cadrage départementaux, par exemple les fiches thématiques sur les orientations départementales en aménagement et urbanisme - Accompagner les maitres d'ouvrage dans la préparation et la réalisation de leurs actions (y compris dossiers de financements, dossiers réglementaires, annuaire de prestataires, diffusion de chartes de bonnes pratiques, normes professionnelles ou références techniques, etc.)			

	- Coordonner et mobiliser les financeurs (potentiels) des actions pour augmenter l'effet levier, clarifier et simplifier les démarches - Coordonner le plan d'actions de préservation des ressources stratégiques avec les autres politiques du Département (en particulier au sein des services eau / risque) - Organiser le partage d'expériences entre maîtres d'ouvrage, y compris avec des territoires voisins rencontrant des problématiques similaires - Faire monter en compétences les services AEP et les services d'urbanisme afin qu'ils internalisent progressivement la politique de préservation des ressources stratégiques et prennent le relais de l'animation du plan d'actions		
Outils pour sa mise en œuvre			
Cadre réglementaire	/	Références ou exemples	Petit Olivier (2004), «La surexploitation des eaux souterraines : enjeux et gouvernance», <i>Natures Sciences Sociétés</i>, vol. 12, no. 2, pp. 146-156 Richard-Ferroudji A., Lassaube G., Bernard X., Daly J. et Latusek J. (2018), « Mise en visibilité des eaux souterraines et de leurs enjeux de gestion – Expériences des syndicats de nappes et structures porteuses de SAGE en France et perspectives indiennes », Paris, AFB/CNRS/IFP, 110p.
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'actions		
Structures partenaires	Partenaire financier : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • Conseil départemental • Syndicats AEP • EPCI		

Intitulé de l'action	Structurer, mettre à disposition les données et lancer les études d'acquisition de données complémentaires sur la nappe du Miocène		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.2.1
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Masse d'eau du Miocène		
Contexte	Des études ont été menées auparavant sur la ressource du Miocène, notamment : • Les travaux de recherche de Georges TRUC ; • L'étude sur l'identification et la caractérisation de zones prioritaires à préserver pour l'alimentation en eau potable – Syndicat Rhône Ventoux - 2011 ; Cependant les acteurs du territoire partagent le constat d'un défaut de connaissance sur les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe du Miocène, les volumes prélevables disponibles par usage qui ne mettront pas en difficultés la recharge de la nappe pour pouvoir établir un programme d'actions précis de préservation de la ressource. Les connaissances sur la ressource du Miocène doivent donc être complétées sur : • le fonctionnement global de la nappe du Miocène : alimentation, échanges avec les aquifères adjacents (nappe alluviale, karst, etc.), exutoire, etc. et étendre • Les paramètres hydrodynamiques et la productivité locale de l'aquifère molassique ; • La qualité naturelle des eaux souterraines (fer, manganèse, chlorure, sulfate, etc.) ; • La pollution d'origine anthropique (nitrate, pesticides) ; • La pression de prélèvement (nombre d'ouvrages, débits)		
Description	Le volet acquisition de connaissance complémentaire sur l'aquifère du Miocène va se dérouler en trois temps : 1. Structuration et mise à disposition des données de connaissance 2. Identification et acquisition des besoins en connaissance complémentaire 3. Exploitation de la connaissance complémentaire La phase de structuration et de mise à disposition de la donnée va permettre de consolider les points de connaissance manquants sur l'aquifère du Miocène. Ont d'ores et déjà été identifiés en données complémentaires à acquérir les points suivants : • acquisition de données sur les temps de transfert ; • acquisition de données sur la piézométrie et la qualité des eaux brutes de nappes : ○ pour se faire, il est proposé que la structure chef de file identifiée complète le réseau de suivi des conseils départementaux : les réseaux comprennent actuellement 7 piézomètres et 2 qualitomètres sur le Vaucluse, et 2 piézomètres sur la Drome dans le Miocène. Une étude et une cartographie devra être réalisée pour localiser les secteurs des nappes dans lesquelles il y a un besoin d'acquisition de données complémentaires ; ○ Un outil de type SIGES pourrait être développé également ; Le volet exploitation de la connaissance complémentaire devra répondre aux questions suivantes : • Quelles sont les capacités de recharge de la nappe ? • Quels sont les volumes disponibles par usage qui ne mettent pas en difficulté la recharge de la nappe ?		

	• Quelles répartitions par usage ? En fonction de quelles priorités ? Les réponses à ces questions pourront être apportées dans le cadre d'une Etude d'Evaluation de Volume Prélevable (EEVP) qu'il conviendra de conduire, dès lors que le niveau de connaissance du fonctionnement de la nappe sera suffisant. Des études complémentaires tels que des programmes de recherche dans le cadre de thèse privée ou publiques pourront être menées également pour permettre de répondre à certaines interrogations plus complexes du fonctionnement de la nappe tel que : • Etudier les causes de la diminution de l'artésianisme sur la ressource du miocène ; • Évaluer la ré-alimentation de la nappe dans la zone irriguée depuis le canal de Carpentras ; Sur le volet acquisition de connaissance, un rapprochement devra être établi avec les chefs de file du projet HPR pour faire valoir l'enjeu de substituer des prélèvements dans les zones de sauvegarde. Le projet HPR propose explicitement la substitution des prélèvements d'irrigation actuels à partir du Miocène par des prélèvements dans la ressource Rhône. Ce projet futur serait donc susceptible d'être bénéfique sur la ressource Miocène, en réduisant une partie des pressions. Les projections de calendrier pour la mise en œuvre de ce projet sont évaluées à 2040.		
Outils pour sa mise en œuvre	Réseau de suivi piézométrique complémentaire aux réseaux départementaux existants Réseau de suivi qualitatif complémentaire aux réseaux départementaux existants		
Cadre réglementaire	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	Références ou exemples	Etude sur l'identification et la caractérisation de zones prioritaires à préserver pour l'alimentation en eau potable – Nappe du Miocène- 2011 Etudes de recherche d'eau – Syndicats d'eau potable
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'actions		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • Bureaux d'études technique • BRGM Autres acteurs à associer (toutes les structures ayant potentiellement réalisées des études ou disposant de données) : • Syndicats de rivière • Syndicats mixtes d'eau potable • Conseils départementaux 26 et 84 • EPCI (s)		

Intitulé de l'action	Engager des recherches en eau sur les zones productives des ZSNEA		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.3.1
Priorité	Mineure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Zones productives des ZSNEA (ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	La présente étude a mis en évidence d'une part une insatisfaction des besoins AEP à moyen terme (cf rapport de phase 1) et la nécessité de sécuriser le réseau de distribution AEP, d'autre part l'existence d'un potentiel productif sur les ZSNEA. Les collectivités compétentes pour l'AEP doivent à présent poursuivre les investigations en vue d'implanter de futurs captages qui viendront renforcer ou sécuriser l'alimentation en eau potable des populations.		
Description	La recherche en eau, ou exploration hydrogéologique, vise à localiser et évaluer les ressources en eaux souterraines pour la production d'eau potable. Les étapes sont les suivantes : 1 Étude préliminaire : Cette étape implique la collecte de données existantes sur la géologie, la topographie, le climat, l'hydrologie (revue documentaire et bases de données). 2 Choix du site : En fonction des informations préliminaires, les experts sélectionnent des sites potentiels pour la recherche en eau. Ils peuvent utiliser des techniques géophysiques telles que la sismique, la magnétométrie, la résistivité électrique, ou des forages exploratoires pour évaluer la présence et la qualité de l'eau souterraine. 3 Forage exploratoire : Des puits d'exploration sont forés pour recueillir des échantillons d'eau, mesurer le niveau de la nappe, et évaluer la transmissivité et la perméabilité des formations géologiques. 4 Analyse des échantillons : Les échantillons d'eau prélevés sont analysés pour déterminer leur qualité, y compris la présence de contaminants potentiels tels que les métaux lourds, les bactéries, les nitrates, les pesticides, etc. 5 Conception du système : Sur la base des données collectées, les ingénieurs conçoivent le système d'approvisionnement en eau, y compris les puits, les pompes, les systèmes de traitement de l'eau, et les réseaux de distribution. 6 Forage de production : Une fois le site choisi et le système conçu, des puits de production sont forés pour extraire l'eau de la nappe souterraine.		
Outils pour sa mise en œuvre	Schéma directeur AEP		
Cadre réglementaire	/	Références ou exemples	/
Structures porteuses	Syndicats mixtes d'eau potable		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : ARS Autres acteurs à associer :		

Intitulé de l'action	Acquérir les parcelles pour l'implantation du futur captage		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.3.2
Priorité	Majeure	Pression	Qualité
Localisation	Zones productives des Zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	L'acquisition foncière vise à prémunir les implantations d'activités qui pourraient mettre en péril l'exploitation future pour l'AEP.		
Description	Dans les zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA), les communes et EPCI compétents sont invités à identifier puis acquérir des emplacements fonciers afin de permettre la mise en place future, de nouveaux captages d'exploitation pour l'alimentation en eau potable. Les communes et EPCI compétents pourront via la stratégie foncière acquérir tout ou partie des zones productives des zones de sauvegarde pour l'exploitation ou la protection des ressources stratégiques pour l'AEP.		
Outils pour sa mise en œuvre	Les outils susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de cette stratégie foncière peuvent correspondre aux outils suivants : - Emplacement réservé pour ouvrages publics ou installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou espaces verts (article L. 151-41 du code de l'urbanisme) ; - Constitution de réserves foncières par les communes et d'acquisitions foncières par ces dernières dans le cadre de procédures d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).		
Cadre réglementaire	Article L. 1321-2 du code de la santé publique Articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Article L. 151-41 du code de l'urbanisme Articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Références ou exemples	/
Structures porteuses	Syndicat AEP		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : SAFER, Communes ou EPCI compétents en matière de PLU(i). Autres acteurs à associer : • Chambre d'agriculture		

Intitulé de l'action	Mettre en place une stratégie foncière sur les zones de sauvegarde		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.3.3
Priorité	Majeure	Pression	Quantité / Qualité
Localisation	Zones de production et zones d'alimentation proximale des zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6).		
Contexte	Le SDAGE invite les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Ainsi, la préservation des zones de sauvegarde peut être intégrée dans les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que dans les conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques. Les récentes évolutions du cadre juridique facilitent la mise en œuvre des outils fonciers par les collectivités pour les besoins de protection de leurs ressources en eau. L'article 118 de la loi dite « engagement et proximité » a instauré un nouveau droit de préemption intitulé « droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » en intégrant les articles L. 218-1 et suivants dans le code de l'urbanisme. Ce droit de préemption est institué à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Il porte sur des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement.		
Description	La réglementation à connaître sur le sujet concerne : - Droits de préemption : droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage (article L. 1321-2 du code de la santé publique alinéa 11) ; - Droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine (articles L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme), droit de préemption spécifique aux terrains agricoles (article L. 141-1-1, I du code rural et de la pêche maritime) via les SAFER ; - Constitution de réserves foncières par les communes et d'acquisitions foncières par ces dernières dans le cadre de procédures d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ; - Acquisition ou échange amiable ou acquisition forcée par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ; - Conclusion de baux ruraux environnementaux (Article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime) ; - Convention de mise à disposition et bail SAFER (cf. art.L142-6 du code rural et de la pêche maritime) Tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, des immeubles ruraux libres de location. La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.		
Outils pour sa mise en œuvre	Les principaux outils de maîtrise foncière sont les suivants : • La ZAP – zone agricole prioritaire Instaurée par la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999, la ZAP est un zonage de protection renforcée de l'agriculture, qui se superpose aux zones agricoles du PLU-I, et qui dispose d'un statut de servitude d'utilité publique. Elle est prévue à l'article L. 112-2 du code rural et de la		

	pêche maritime. La ZAP permet de protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. Elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. De la même manière que le PAEN, la ZAP est plutôt utilisée dans des espaces sous pression de l'urbanisation, à proximité d'agglomérations importantes. La ZAP n'interdit pas définitivement les changements d'occupation des sols, bien qu'elle les soumette à l'avis de la Chambre d'agriculture, de la commission d'orientation de l'agriculture, et du Préfet. Elle reste une action volontaire de la commune, soumise à des arbitrages entre différents usages du foncier. Lorsque la ZAP est approuvée, sa délimitation figure en annexe du PLU en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. • Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles naturels périurbains (PAEN) favoriser le développement ou le maintien de pratiques agricoles favorables à la ressource en eau. Le PAEN instaure par ailleurs sur les espaces agricoles un droit de préemption du Conseil Départemental. Par ce biais, il peut orienter ses acquisitions foncières, directes ou par l'intermédiaire de la SAFER, vers des projets d'installation sous condition de pratiques agricoles favorables à la ressource en eau. Le PAEN offre une protection très forte puisque le périmètre ne peut être modifié que par décret interministériel. Dans la pratique les PAEN sont plutôt utilisés à proximité de grandes agglomérations, afin de préserver du foncier agricole menacé d'enrichissement ou d'urbanisation, ou pérenniser des zones irriguées "patrimoniales". • L'ENS – Espace Naturel Sensible L'ENS est l'outil phare des Départements en matière de préservation des espaces naturels. Les terrains en zones de sauvegarde peuvent être d'un grand intérêt patrimonial, écologique ou faunistique. Il s'agit donc d'examiner les enjeux croisés de préservation pour le cas échéant déboucher sur la création d'ENS qui contribuent également à la protection de la ressource en eau. Pour cela, le Département doit prendre une délibération-cadre afin d'acter l'objectif de ses ENS. A titre optionnel, le Département peut se doter d'un Schéma Directeur des ENS, dans lequel il précisera les vocations optionnelles de ceux-ci. Une gestion active peut alors être mise en œuvre : - Créer des zones de préemption après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières, ainsi que des communes. Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. - Réaliser des travaux de restauration de la zone, en particulierité pour pérenniser ses fonctionnalités en lien avec le compartiment souterrain (zone de recharge, capacités d'autoépuration). • L'ORE – Obligation Réelle Environnementale La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaure différents moyens juridiques et écologiques pour assurer une préservation pérenne de l'environnement dont les ORE (Article L132-3. Code de l'environnement). Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien (inscription dans un acte notarié, pour une durée allant jusqu'à 99 ans), des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Tout en restant propriétaire, le signataire peut s'obliger envers l'un de ces organismes à ne pas développer certaines activités, à ne pas utiliser de pesticides, à préserver des prairies, des mares ou encore à adopter des modes
--	---

	de culture plus respectueux de l'environnement. Les obligations réelles environnementales peuvent également être utilisées à des fins de compensation des atteintes à la biodiversité. - Les réserves foncières L'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du Code de l'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles (le sol ou ce qui y est attaché, par exemple des constructions), au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. L'article L 300-1 du code de l'urbanisme prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ». - ainsi que d'autres outils tels que l'acquisition à l'amiable, l'exercice du droit de préemption, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition des biens vacants et sans maître et biens en déshérence, l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAF), ainsi que les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) ou encore les réserves foncières.		
Cadre réglementaire	Article L. 1321-2 du code de la santé publique Articles L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme Articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Articles L. 241-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Article L. 132-3 du code de l'environnement (ENS) Art. R. 113-15 à R. 113-18 du Code de l'urbanisme Art. L. 113-8 à L. 113-14 du Code de l'urbanisme (PAEN) Articles L. 113-15 à L. 113-28 et Articles R. 113-19 à R. 113-29 du code de l'urbanisme	Références ou exemples	Cerema (2016), « Le bail rural à clauses environnementales ». Consulté le 26 mai 2020. https://www.eauetbio.org/wp-content/uploads/2015/08/2936_10_Questions_10_Reponses_Fe-vrier_2016.pdf Lamoureux L. (2016), « Politique d'acquisitions foncières et protection de la ressource en eau », Sciences Eaux Territoires, vol. Numéro 19, no 2, p. 3843, août 2016. Guide technique du SDAGE – Préservation des ressources stratégiques (2021). <i>Annexe 2 - Fiches-outils de préservation des ressources - Outils de maîtrise foncière</i> - Terre de liens. 2018. « AGIR SUR UN RÔLE ESSENTIEL POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ». https://terredeliens.my.salesforce.com/sfc/p/#20000000CEiz/a/1r00000kWG3/ONR63lv0CJqKScSd4LvaOfhH0XXeNIXZYvi6Dp_yC7I Le guide de l'Assemblée des Départements de France, disponible en ligne : http://www.departements.fr/wpcontent/uploads/2016/11/ENS_2015V1_0.pdf - Cerema. 2015. « La protection des espaces agricoles et naturels périurbains (ex-PAEN) ». http://outil2amenagement.cerema.fr/la-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-r467.html. - Cerema. 2018. « Guide méthodologique : Obligation Réelle Environnementale (ORE) Fiches de synthèse ». https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelleenvironnementale.pdf. « Obligation réelle environnementale ». 2018. Ministère de la Transition écologique et solidaire. 2018. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale

	Les réserves foncières (cf. art. L. 221-1 et suivants du Code de l'urbanisme)		
Structures porteuses	Communes, EPCI ou syndicats mixtes compétents pour l'AEP disposant notamment de la compétence « préservation de la ressource en eau »		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : SAFER, Département, Région, Cerema, Communes ou EPCI compétents en matière de PLU(i) Autres acteurs à associer : - Syndicats mixtes d'eau potable - Chambre d'agriculture		

Intitulé de l'action	Réaliser le porter à connaissance des résultats de l'étude		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.4.1
Priorité	Majeure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6)		
Contexte	Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Il doit se faire dès l'engagement de la procédure d'élaboration de document d'urbanisme (article L. 132-2 du code de l'urbanisme). Mais il peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.		
Description	A compter de la validation des résultats de l'étude, les services de l'Etat sont invités à porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents l'ensemble de l'étude de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP ainsi que la cartographie des zones de sauvegarde. Le porter à connaissance pourra concerner la communication de tout ou partie de l'étude, notamment sur la vulnérabilité des ressources vis-à-vis des pollutions ponctuelles ou diffuses et sur la nécessité de préserver les ressources stratégiques au regard de l'évolution des besoins. Il conviendrait de rappeler la définition d'une ressource stratégique et les modalités d'exploitation actuelle et future de ces ressources, de faire connaître les périmètres des zones de sauvegarde, de diffuser les résultats et la synthèse de l'étude.		
Outils pour sa mise en œuvre	Porter à connaissance de l'Etat		
Cadre réglementaire	<i>code de l'urbanisme (art L 132-2 et R 132-1)</i>	<i>Références ou exemples</i>	/
Structures porteuses	DDT 26 et 84		
Structures partenaires	Partenaires financiers : - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : Groupement de commande de l'étude (collectivités compétentes pour l'AEP) Autres acteurs à associer : - DREAL de bassin		

Intitulé de l'action	Mettre en œuvre des activités de communication autour de la préservation des eaux souterraines		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.4.2
Priorité	Majeure	Pression de prélèvement	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6)		
Contexte	Mettre en œuvre des actions pour protéger les ressources stratégiques pose des enjeux de communication : concepts de « ressource stratégique » et « zone de sauvegarde » peu familiers à la majorité des acteurs, invisibilité des eaux souterraines, multiplicité des acteurs et des zonages déjà en place, réflexion à une échelle de temps prospective... sont autant de facteurs susceptibles de brouiller les perceptions des maîtres d'ouvrages potentiels des actions.		
Description	L'« invisibilité » des eaux souterraines, et donc des ressources stratégiques, est un frein à l'appropriation de la thématique par les différents acteurs. Plusieurs approches peuvent être envisagées telles que : - matérialiser les zones de sauvegarde par des panneaux de signalisation, - concevoir une maquette de l'aquifère pour expliquer son fonctionnement, sa vulnérabilité... - créer des animations vidéo permettant de voir ce qu'il y a « sous nos pieds ». Les outils de communication devront être diversifiés et adaptés aux différents publics. - auprès du grand public et des scolaires, au moyen de : réseaux sociaux, campagnes d'affichage, livres, newsletter, spots vidéo, arts visuels/vivants, excursions, cafés des sciences, sciences participatives, partenariats avec les écoles, récoltes participatives de données, sites sur les économies d'eau, concertations...; - auprès des acteurs économiques d'un territoire , au moyen de: sciences participatives, récoltes participative de données, sites sur les économies d'eau, concertations, tableaux de bord de suivi, mises en débat/discussions... ; - auprès des élus locaux , au moyen de : maquettes, groupes d'experts, récoltes de données, cartes, indicateurs, modèles de scénario de gestion, concertations institutionnelles, jeux de rôles... ; - auprès des acteurs régaliens et des gestionnaires , au moyen de: cartes, indicateurs, modèles de scénario de gestion, concertations institutionnelles, jeux de rôles, formations professionnelles... ; De nombreux supports pédagogiques ont été développés sur d'autres masses d'eau souterraines du bassin RMC, qui peuvent être achetées / empruntées / adaptées pour leur utilisation sur la ressource du Miocène. La transmission des connaissances et des bonnes pratiques passe aussi par la participation à des événements grand public existants, tels que : - la journée mondiale de l'eau, le 22 mars, - les journées européennes du patrimoine, qui incluent à présent le patrimoine naturel - la journée mondiale des sols, le 5 décembre		
Outils pour sa mise en œuvre	/		

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

<i>Cadre réglementaire</i>	/	<i>Références ou exemples</i>	<i>Guide technique du SDAGE – Préservation des ressources stratégiques</i>
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'action		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Autres acteurs à associer : • Syndicats d'eau potable • Communes • Professionnels de l'éducation (associations, rectorat, ...)		

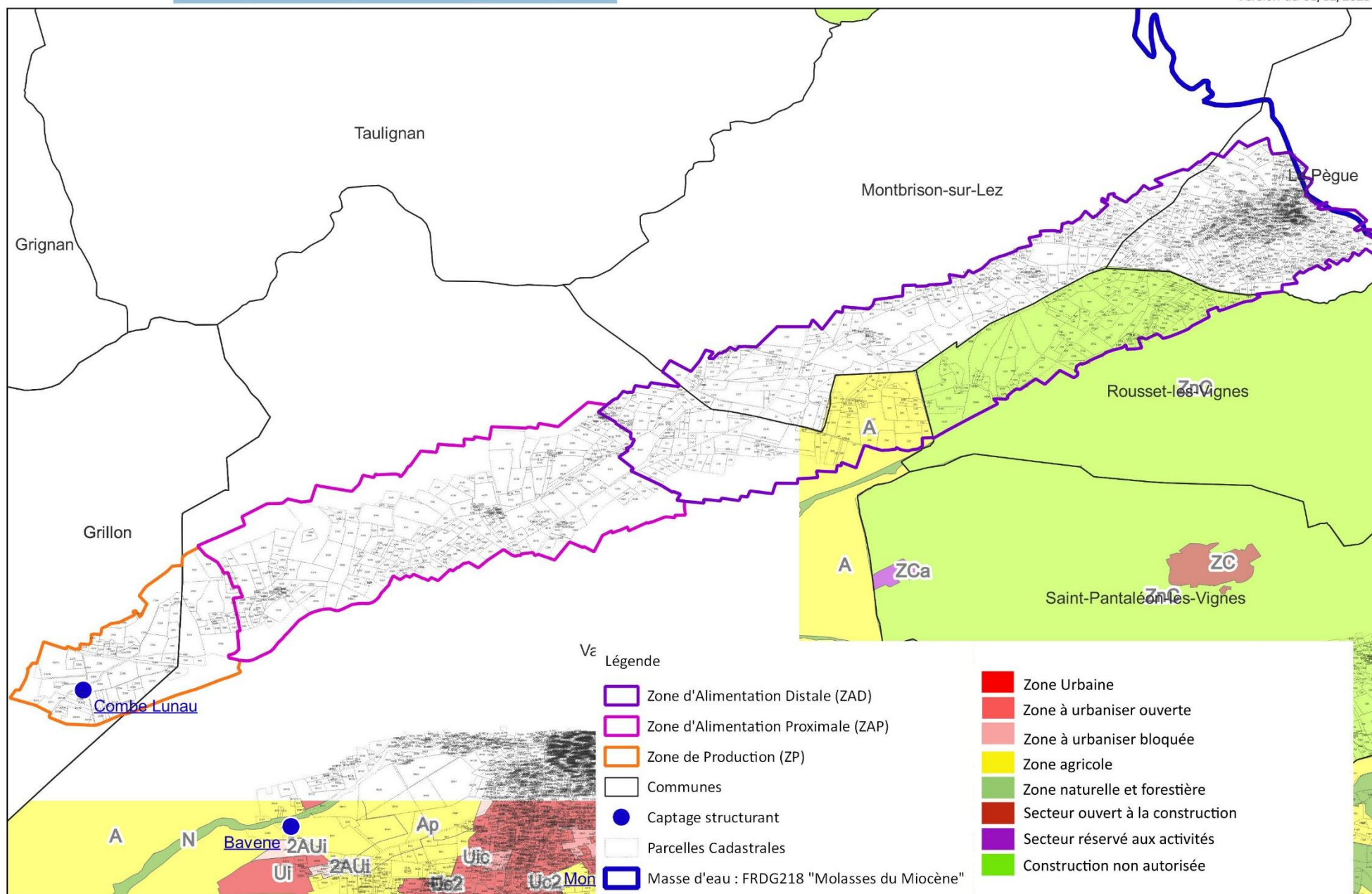
Intitulé de l'action	Suivre annuellement la mise en œuvre du plan d'actions		
Axe du plan d'action	D- Structurer la gouvernance, améliorer les connaissances, préparer l'exploitation pour l'AEP, sensibiliser et informer, suivre et évaluer	N°	D.5.1
Priorité	Mineure	Pression	Quantité et Qualité
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde (ZSE1, ZSE2, ZSE3, ZSE4, ZSE5, ZSE6, ZSE7, ZSNEA1, ZSNEA2, ZSNEA3, ZSNEA4, ZSNEA5, ZSNEA6)		
Contexte	Le suivi annuel de la mise en œuvre du plan d'actions permet de vérifier à intervalle régulier la progression des actions, de souligner les réussites et de trouver des solutions aux difficultés rencontrées. Il permet également de procéder à un ajustement éventuel du plan d'actions afin de tenir compte de connaissances nouvelles ou de modifications intervenues sur le territoire, sur les usages de la ressource en eau ou sur les activités anthropiques. L'évaluation de l'efficacité des actions est un élément-clé pour convaincre les acteurs du territoire de s'engager et de modifier leurs pratiques. Elle joue un rôle essentiel dans l'acceptabilité des actions définies sur les zones de sauvegarde. Les suivis permettent de démontrer que les actions prises ont un réel effet sur la qualité de la ressource prélevée pour l'alimentation des populations (et ne sont pas seulement des obligations de moyens imposées par des textes européens ou nationaux). Le choix des indicateurs permet aussi de comprendre l'évolution de la qualité de l'eau, en particulier si elle se dégrade malgré les efforts engagés et amener alors les acteurs à engager une révision du plan d'actions pour améliorer son efficacité.		
Description	Le suivi se traduira par les activités suivantes : • Mettre en place un tableau de suivi par action et par maître d'ouvrage, intégrant des informations sur les budgets engagés, les financements, le niveau d'avancement • Contacter régulièrement les maîtres d'ouvrage pour mettre à jour le tableau de suivi • Présenter l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions lors d'une réunion annuelle du comité de suivi, qui discutera également des actions prioritaires pour l'année suivante Le comité de suivi sera composé de l'ensemble des maîtres d'ouvrage du plan d'actions ainsi que des financeurs des actions.		
Outils pour sa mise en œuvre	/		
Cadre réglementaire	/	Références ou exemples	/
Structures porteuses	Structure animatrice du plan d'action		
Structures partenaires	Partenaires financiers : • Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Partenaires techniques : Département, EPCI Autres acteurs à associer : • Syndicats mixtes d'eau potable • Structures porteuses de SCoT		

4.3. CARTE DE CORRESPONDANCE DES ZONES DE SENSIBILITE ET DES ZONAGES D'URBANISME

Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Combe Luneau" (ZSE1)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

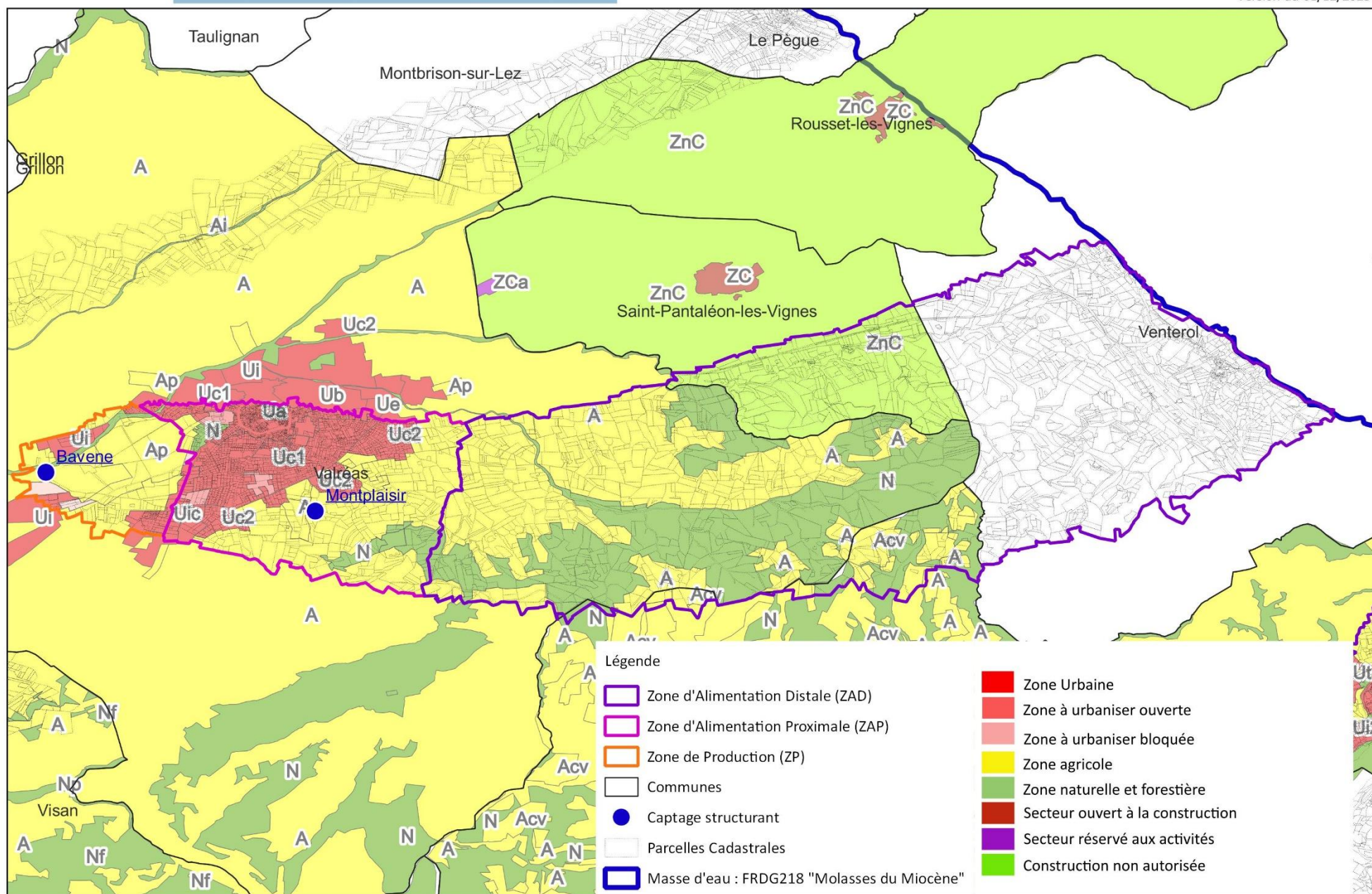
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Bavène Montplaisir" (ZSE2)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

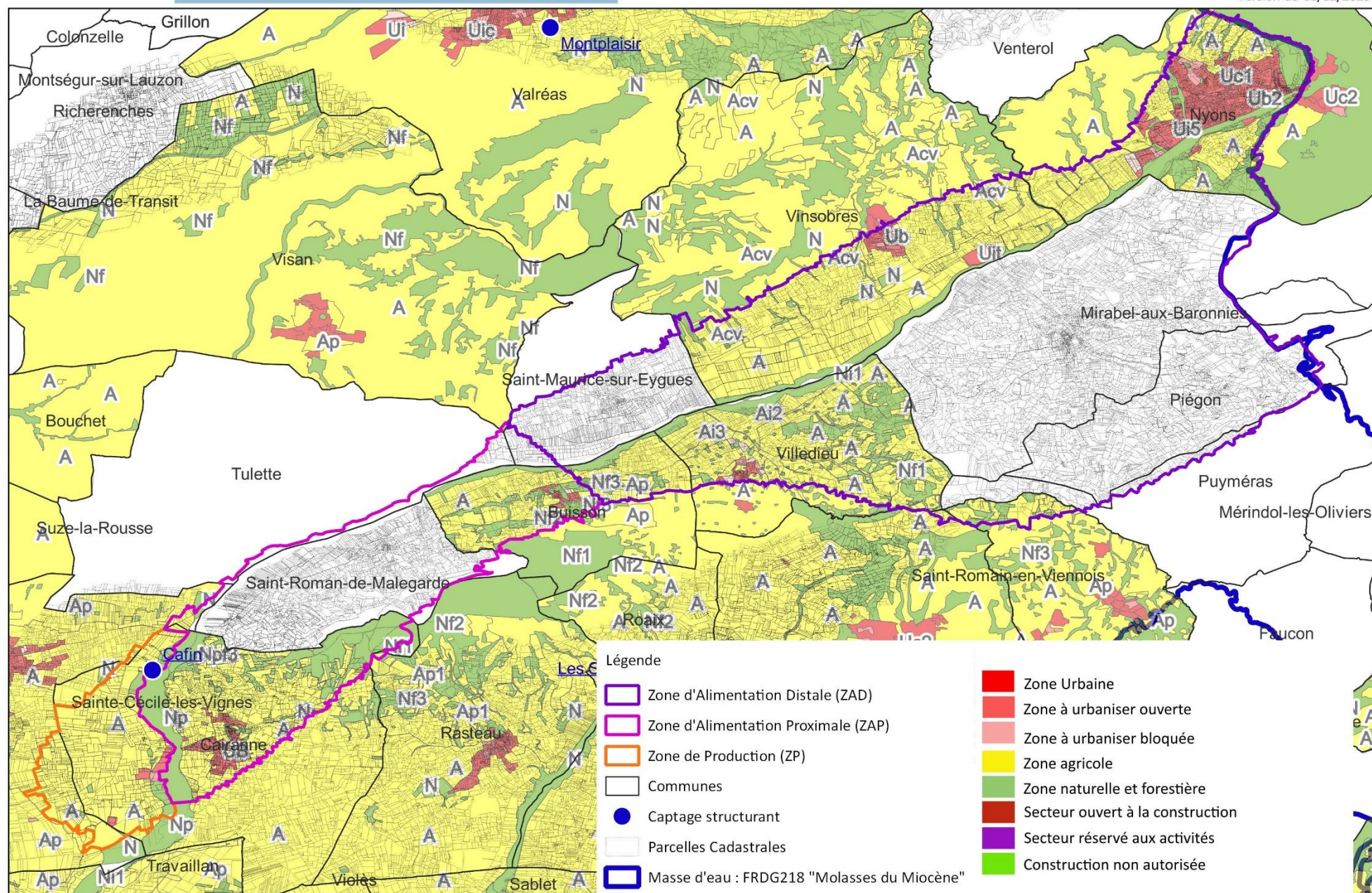
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Cafin" (ZSE3)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

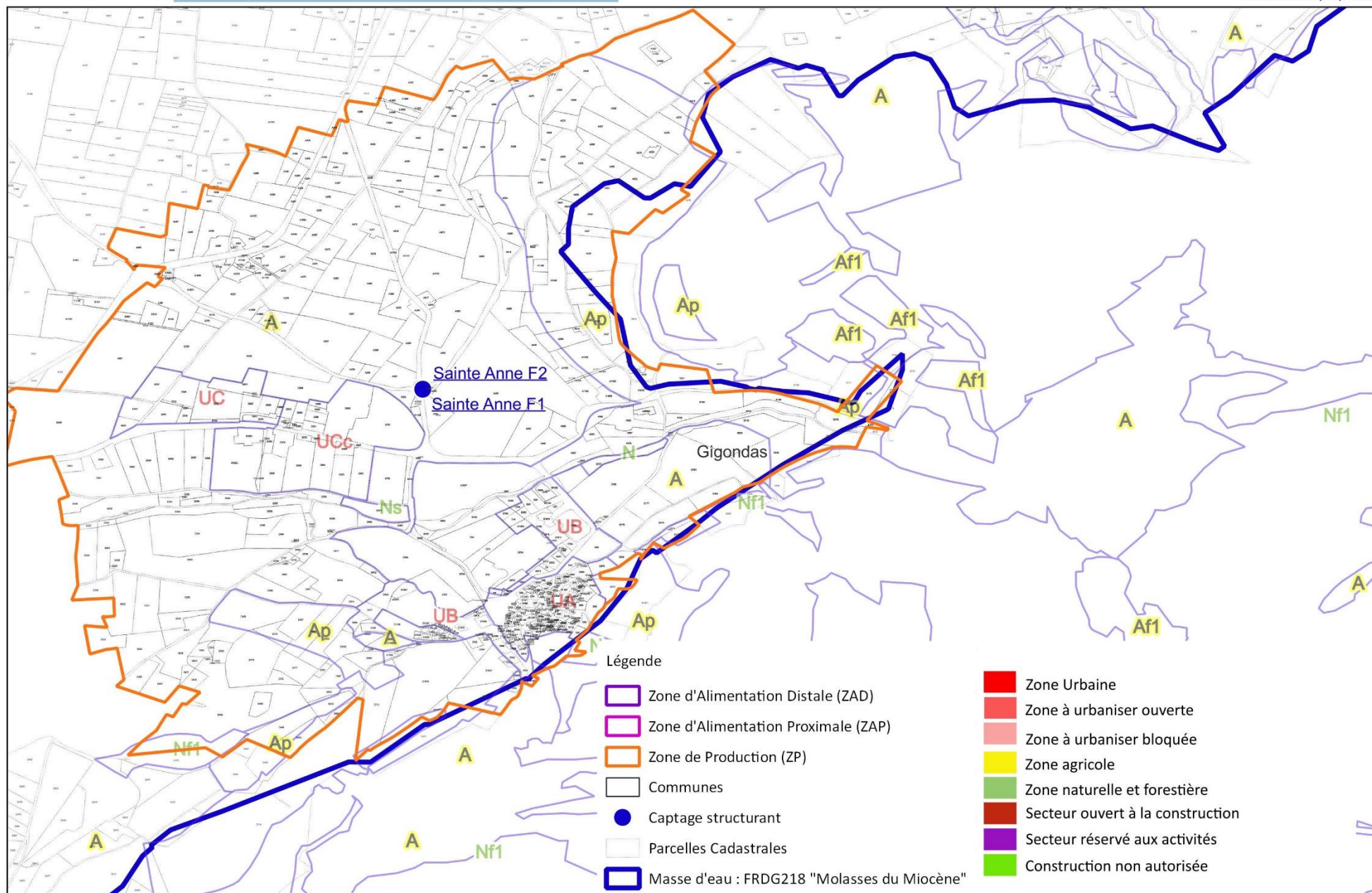
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Sainte-Anne" (ZSE4)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

Version du 01/12/2023



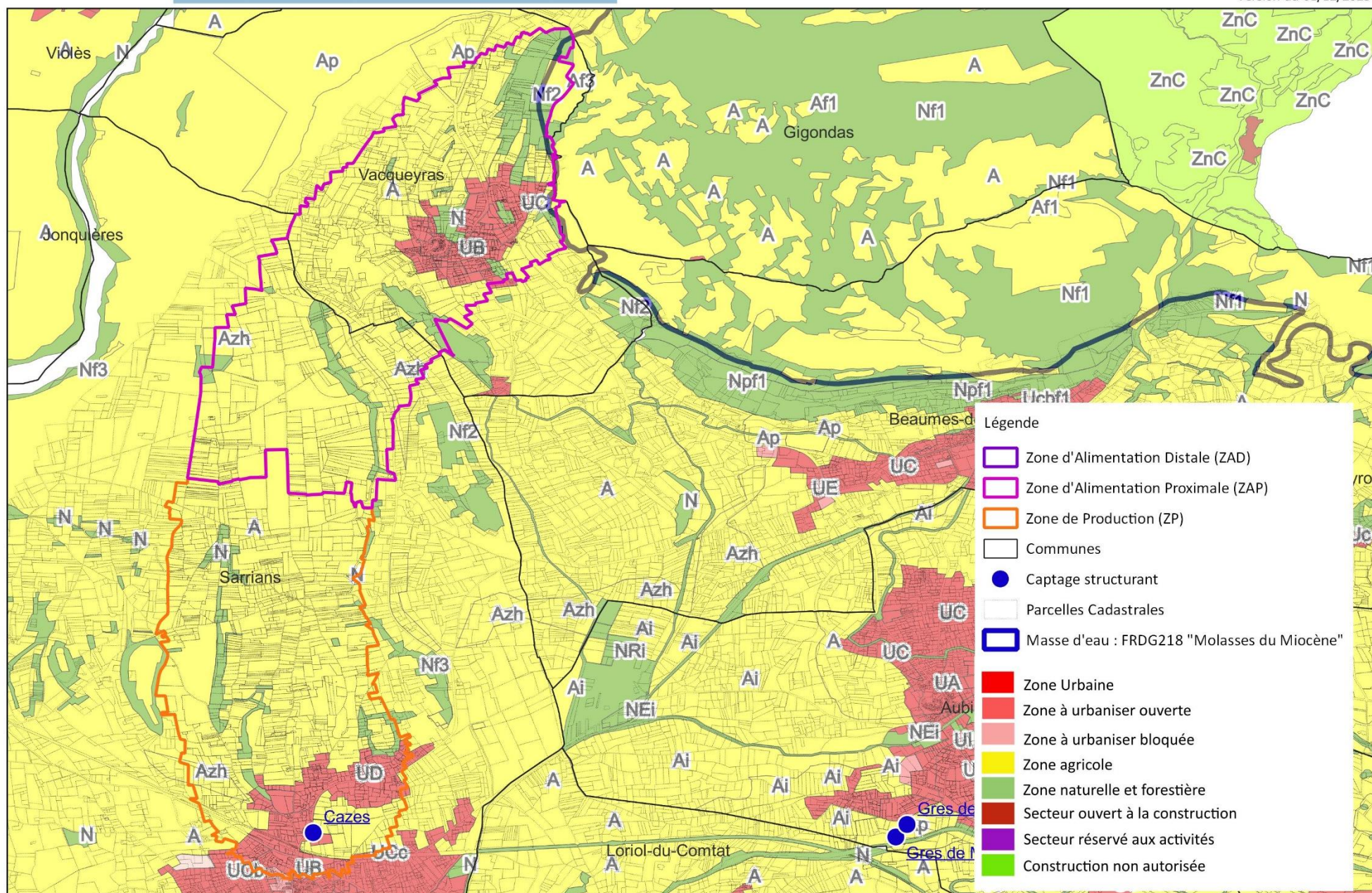
Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme



Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Cazès" (ZSE6)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

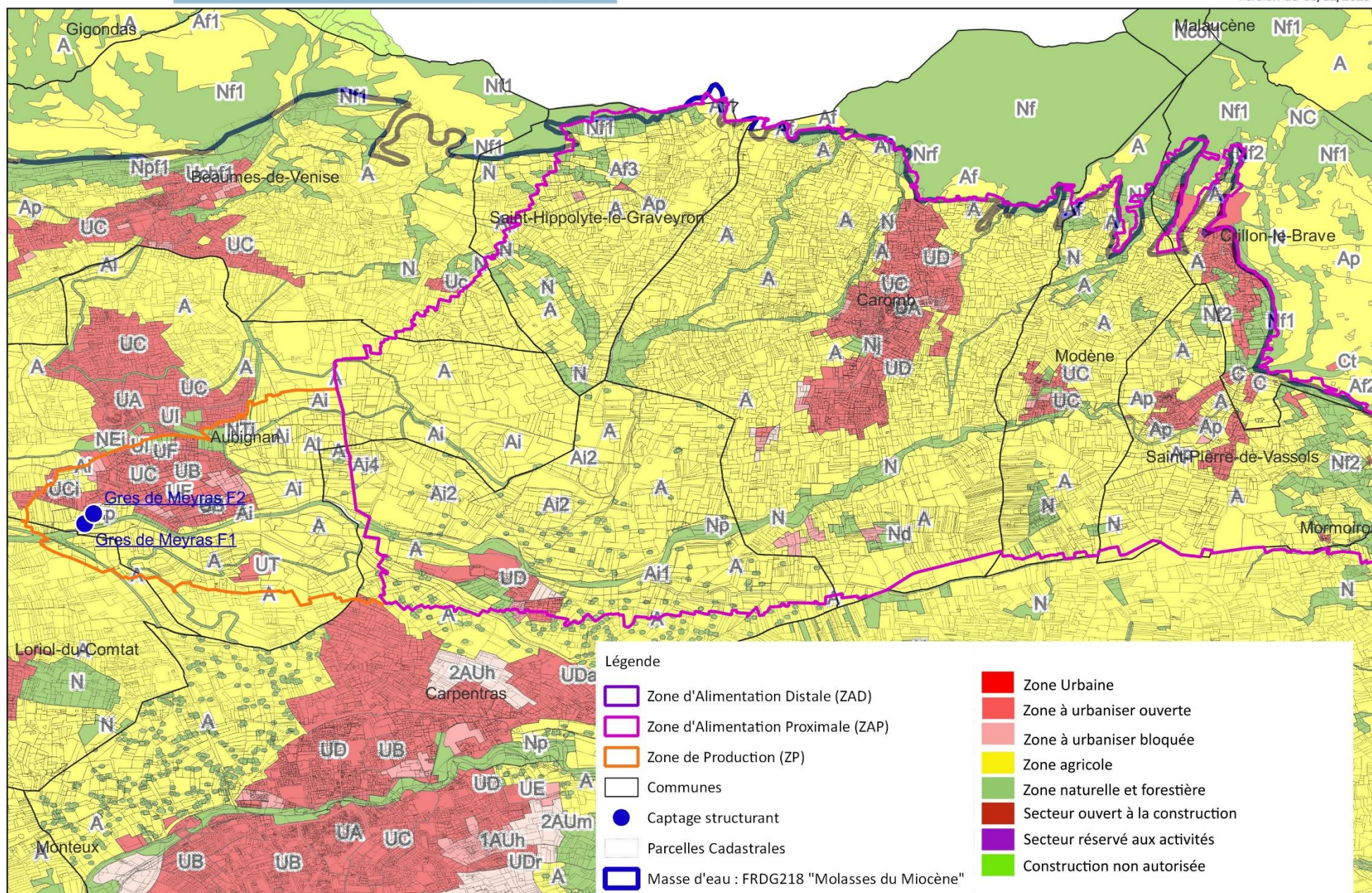
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde déjà Exploitée "Grès de Meyras" (ZSE7)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

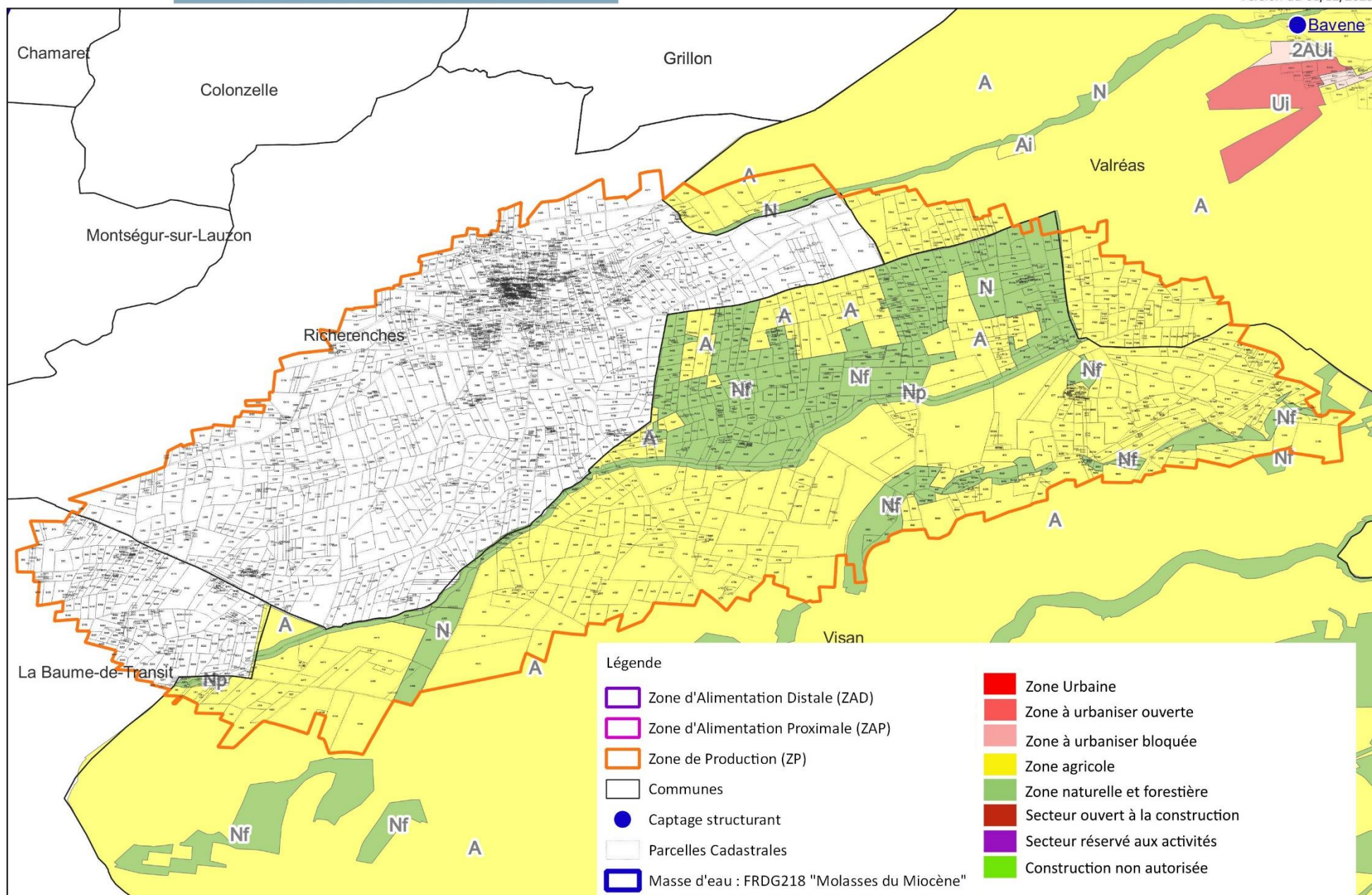
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Richerenches" (ZSNEA1)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

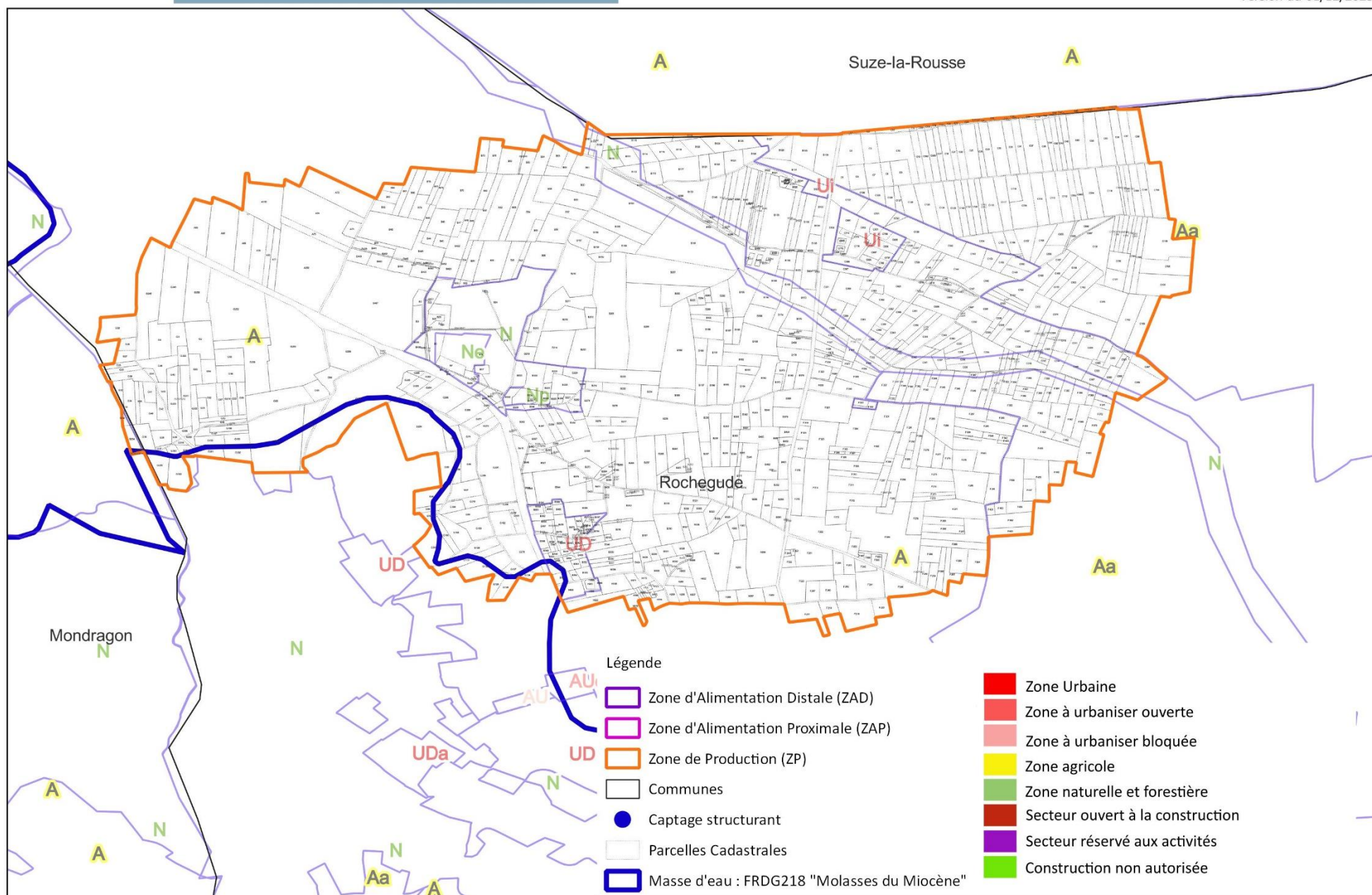
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Rochegude" (ZSNEA2)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

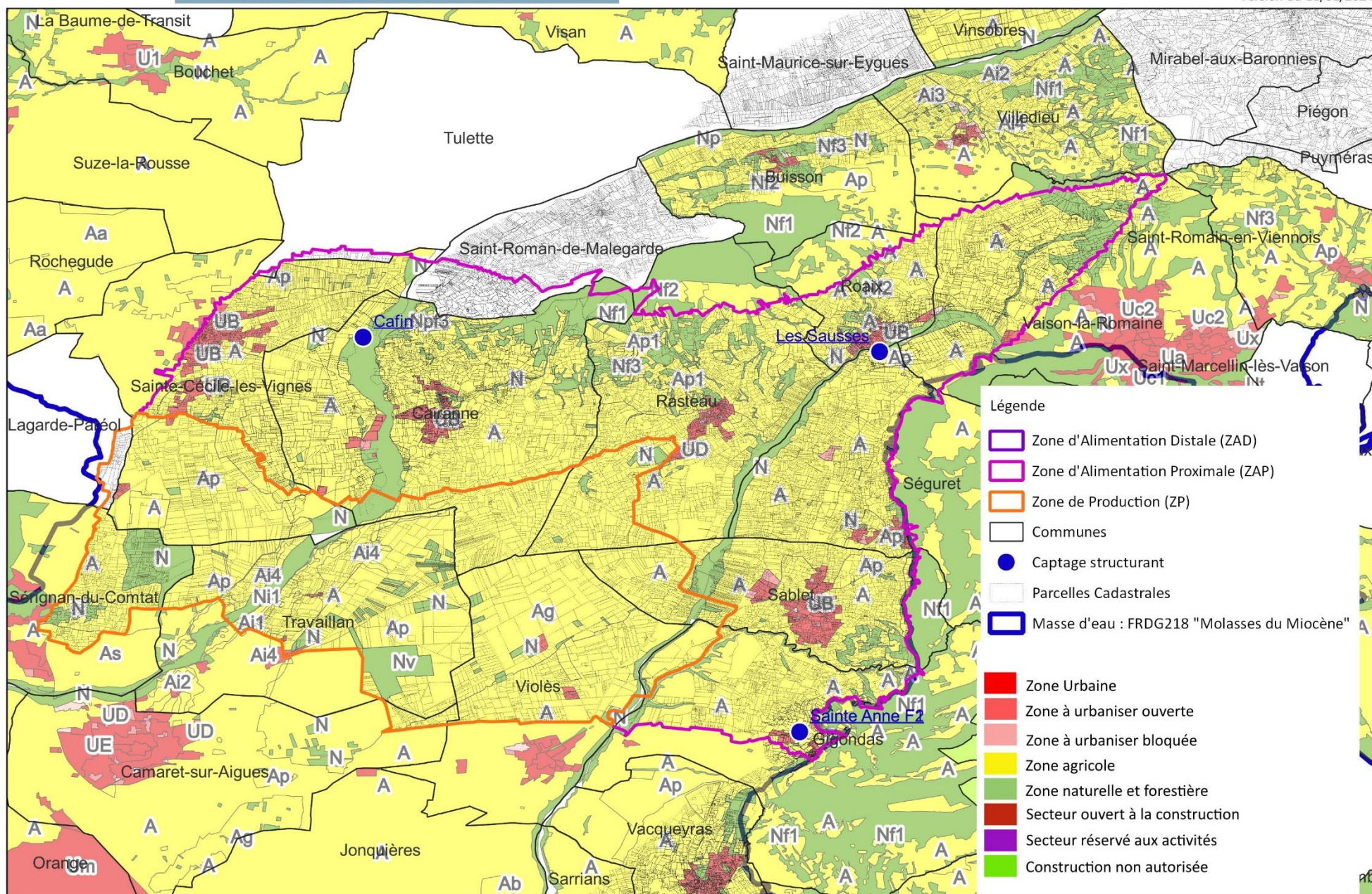
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Sous-Pliocène" (ZSNEA3)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

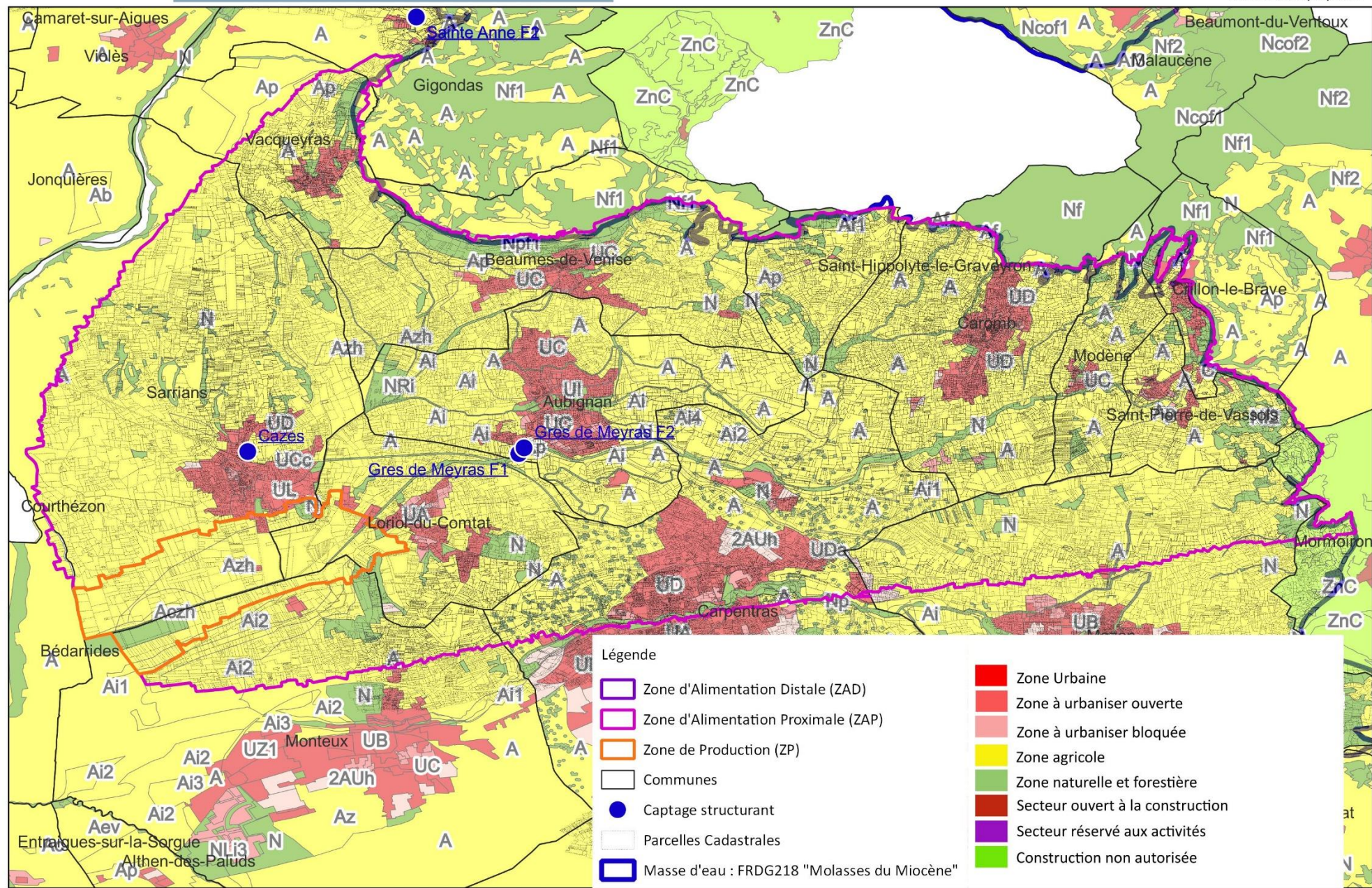
Version du 11/01/2024



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Loriol-Sarrians" (ZSNEA4)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

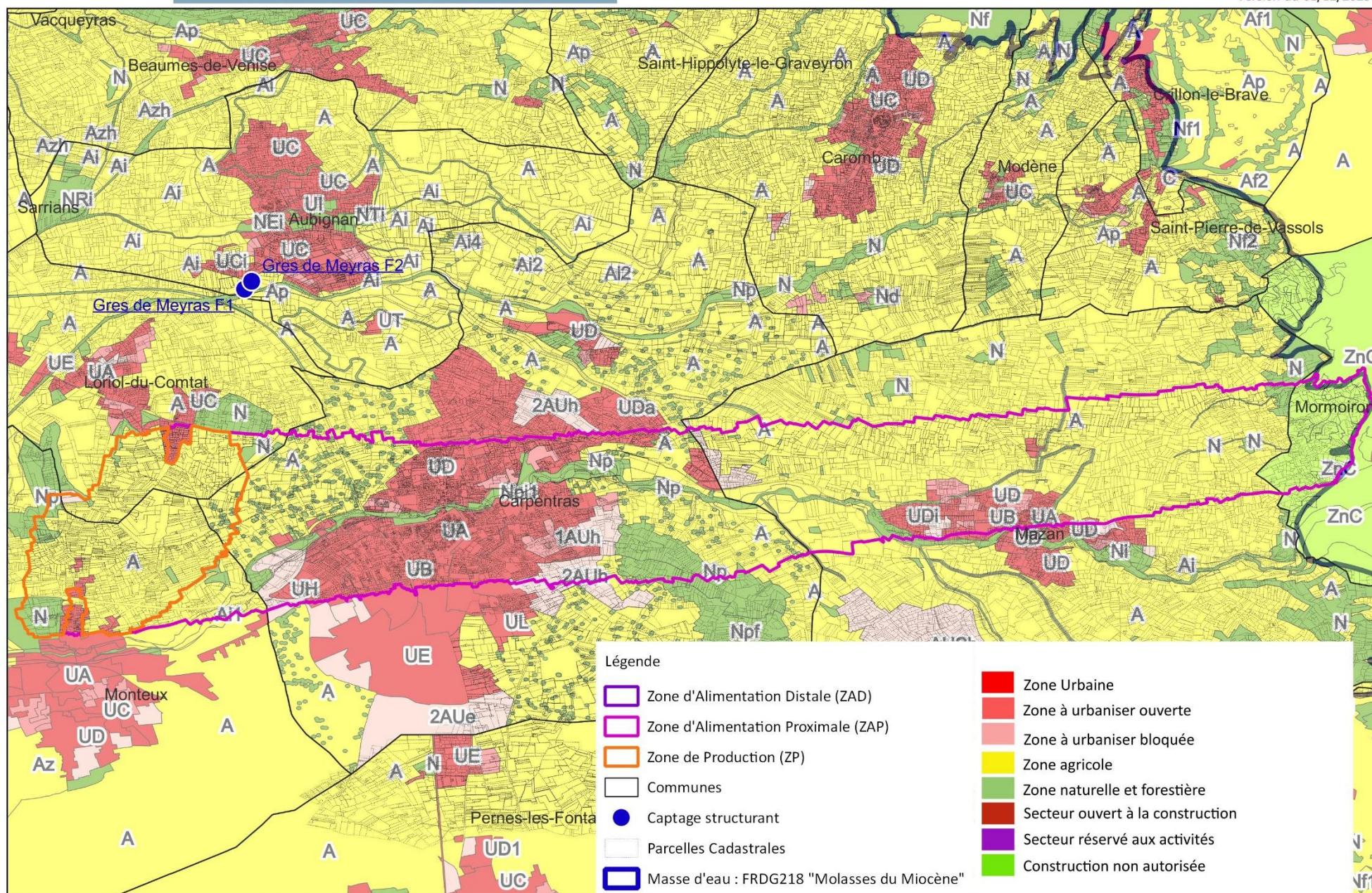
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Monteux-Loriol" (ZSNEA5)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

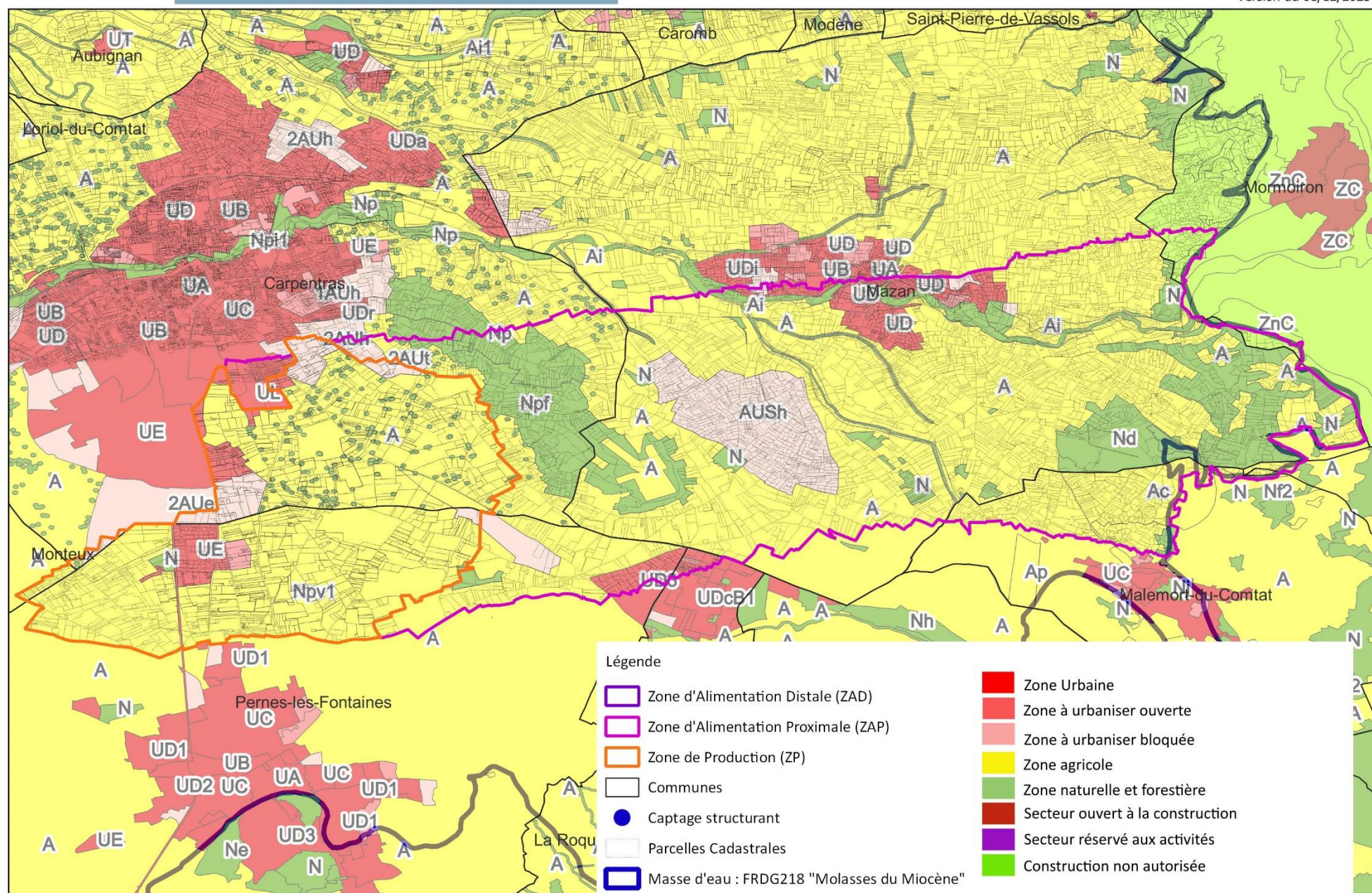
Version du 01/12/2023



Zone de Sauvegarde Non Actuellement Exploitée "Carpentras" (ZSNEA6)

Zones de sensibilité de la ZSE et zonages d'urbanisme

Version du 01/12/2023



GLOSSAIRE

AAC	Aire d’Alimentation de Captage
AB	Agriculture Biologique
ADES	Portail national d’accès aux données sur les eaux souterraines
AEP	Alimentation en Eau Potable
AERMC	Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
ANC	Assainissement Non Collectif
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARS	Agence régionale de santé
BNPE	Banque nationale des prélèvements en eau
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BSS	Base du Sous-Sol
BV	Bassin versant
CAUE	Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement
CE	Code de l'Environnement
CC	Communauté de communes
CD26	Conseil Départemental de la Drôme
CEN	Conservatoire d’Espaces Naturels
CEREMA	Centre d’études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIVAM	Centres d’Initiatives pour Valoriser l’Agriculture et le Milieu rural
CLE	Commission Locale de l'Eau
COPIL	Comité de pilotage
COTECH	Comité technique
CR	Compte-rendu
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDT	Direction départementale des territoires
DIG	Déclaration d’Intérêt Général
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale Aménagement Logement
DUP	Déclaration d'Intérêt Public
ERC	Eviter-Réduire-Compenser
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPAGE	Établissement Public d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
EPCI FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ETP	Equivalent Temps Plein
EVP	Etude Volumes Prélevables
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER	Fonds européen de développement régional
FIBANI	Filières à bas niveau d'intrant
FNAB	Fédération nationale d'Agriculture Biologique
FNCCR	Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

FP2E	Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau
FRAB	Fédération régionale d'Agriculture Biologique
FREDON	Fédération Régionale d'Etude et de Défense contre les Organismes Nuisibles
GAB	Groupe Agriculture Biologique
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
MAEC	Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
MISEN	Mission Interservice de l'Eau et de la Nature
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation (PLU, PLUi)
ONF	Office National des Forêts
ORE	Obligation Réelle Environnementale
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (SCoT, PLU, PLUi)
PAEN	Protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAR	Plan annuel de répartition
PGRE	Plan de Gestion des Ressources en Eau
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNR	Parc naturel régional
POS	Plan d'occupation des sols
PP	Périmètre de Protection
PPA	Personnes Publiques Associées
PPE	Périmètre de Protection Eloigné
PPI	Périmètre de Protection Immédiat
PPR	Périmètre de Protection Rapproché
PSE	Paie pour Services Environnementaux
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
RMC	Rhône-Méditerranée-Corse
RPQS	Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service
RS	Ressource Stratégique
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SIG	Système d'Information Géographique
SPANC	Service Public pour l'Assainissement Non Collectif
SRC	Schéma Régional des Carrières
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
UDI	Unité de Distribution
UGE	Unité de Gestion de l'Eau

ZA	Zone Agricole
ZAC	Zones d'aménagement concerté
ZAD	Zones d'aménagement différé
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNA	Zone Non Agricole
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZS	Zone de Sauvegarde
ZSE	Zone de Sauvegarde Exploitée
ZSNEA	Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement
ZVN	Zone Vulnérable Nitrates

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE DE PHASE 3 DU 15/12/2023

Etude de la ressource stratégique de l'aquifère du Miocène

Compte rendu du comité technique de phase 3

Vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h30

dans les locaux du SRV à Carpentras

PARTICIPANTS

Présents

1. JOUVE Philippe : Syndicat RIVAVI ;
2. COLLANGE Grégory : Syndicat RAO ;
3. GUIGNARD Yves : Directeur du ST de la ville de Sarrians ;
4. BLANC Gilles : DDT84 ;
5. GALTIER Océane : Conseil départemental du Vaucluse
6. BATUT Sandrine : Syndicat Mixte du bassin versant du Lez ;
7. FLACHON Isabelle : COVE ;
8. MUSCAT Anthony : Chambre d'agriculture 84 – co-animateur de l'OUGC ;
9. CARTOUX Jean-François : Chambre d'agriculture 84
10. ROBICHON Clairmande : Syndicat Mixte pour le bassin de Vie d'Avignon ;
11. ROLANDEAU Mathilde : SCOT Rhône-Provence-Baronnies ;
12. GROSJEAN Christine : Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ;
13. PATEY Valérie – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
14. MAREL Anaïs – DREAL PACA ;
15. BOUSQUET Maud : ACTeon ;
16. FOURNIER Maïté : ACTeon
17. PAILLAT Emmanuelle : Cabinet Paillat Conti & Bory

Excusés

- Marjolaine PUDDU, SRV ;
- Julia BRECHET, SRV ;
- Lauriane DELORME : ARS84.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du comité technique est le suivant :

- Bilan des ateliers de concertation
- Réflexion sur la gouvernance
- Programmes d'actions
- Questions diverses

1. BILAN DES ATELIERS DE CONCERTATION

Maud Bousquet (ACTeon) présente les thèmes des ateliers de concertation et les structures qui y ont participé. Deux ateliers ont été dédiés à la construction du plan d'action et un atelier s'est questionné sur la gouvernance de la nappe du Miocène.

Les comptes-rendus des ateliers sont annexés au rapport de phase 3.

2. REFLEXION SUR LA GOUVERNANCE

A la suite de l'atelier gouvernance, les pistes de structuration des acteurs pour une action concertée sur la nappe du Miocène ont été approfondies. Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une étude de gouvernance à proprement parlé mais d'un décryptage des implications, avantages et inconvénients de chaque scénario. Le volet juridique a été traité par Emmanuelle Paillat (cabinet d'avocats Paillat Conti & Bory). L'analyse juridique est intégrée dans un chapitre dédié du rapport de phase 3.

Il est rappelé que le transfert obligatoire de la compétence eau (eau potable et assainissement) des communes vers les communautés de communes interviendra le 1^{er} janvier 2026. Ce transfert de compétence aura aussi un impact sur la structuration de la future gouvernance et sur l'émergence d'une structure pilote (type EPTB).

➔ **Le COTECH demande si le Département du Vaucluse sera légitime pour porter une étude EVP d'ici un an ? Est-ce que cette étude pourra être réalisée en parallèle de la structuration d'un EPTB ?**

Au-delà de la question de la légitimité, la question de la possibilité pour le département de porter une telle étude se pose d'un point de vue juridique. Il est rappelé que les départements ne bénéficient plus de la clause de compétence générale et ne peuvent intervenir dans le cadre de la gestion de l'eau (grand cycle et petit cycle) que dans des cas restreints et encadrés par les textes législatifs et réglementaires. Dans le cadre de la mise en place d'un SAGE Nappe du Miocène, le département pourrait être légitime pour porter l'étude volume prélevable.

La création d'une structure dédiée (type syndicat mixte ayant la qualité d'EPTB) peut être estimée à 18 mois minimum. L'extension de périmètre d'un syndicat existant est théoriquement envisageable mais aucune structure sur le territoire ne se prête à un tel scénario. Une telle possibilité n'est donc ni envisagée, ni souhaitée sur ce territoire.

➔ **Le COTECH demande d'où proviendraient les financements de la structure nouvelle ?**

Il sera financé par ses membres au moyen de leur contributions, selon une clé de répartition à décider. Les collectivités membres abondent à partir de leur budget général (sauf si l'EPTB réalise des actions relevant de la compétence GEMAPI, le budget GEMAPI pourra alors être mobilisé mais seulement au niveau des collectivités membres). Il n'y aura pas de ligne supplémentaire sur la facture d'eau des usagers ou les taxes locales. Il reste que la structure peut bénéficier de subventions publiques ou encore de prêts comme tout syndicat mixte. Elle peut également percevoir des redevances pour service rendu avec comme particularité pour les EPTB de pouvoir demander à l'agence de l'eau de les percevoir pour leur compte et/ou de demander à l'agence de l'eau

d'appliquer, dans le périmètre du SAGE sur lequel ils interviennent, une majoration sur le tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

- ➔ **Les EPCI devront se poser la question du financement de la nouvelle structure, la totalité de leurs communes membres n'étant pas concernées par la nappe du Miocène.**

Cela devra en effet être discuté au moment de la préfiguration de la nouvelle structure.

- ➔ **Les syndicats AEP sont en limite de compétence pour la gestion des masses d'eau. Ils sont eux-mêmes en transformation avec l'horizon 2026 donc expriment une difficulté à se positionner ou se coordonner pour la gouvernance du Miocène.**

Le scénario EPTB est un des trois scénarios qui a été discuté en atelier. Les autres scénarios visent des cadres plus souples de coopération qui peuvent, par ailleurs, être mis en place en préfiguration d'une structure juridique telle qu'un syndicat mixte disposant de la qualité d'EPTB. L'analyse qui est produite ici n'a pas pour objet de proposer des scénarios sur lesquels les acteurs doivent se positionner rapidement mais vise à donner des pistes et informations clés pour que les acteurs puissent se positionner sur une suite et orienter cette dernière.

- ➔ **Les questions de gouvernance expliquent les délais dans le lancement de la présente étude et les difficultés pour la suite à donner. Les territoires voisins sont dotés de contrats de rivière mais cet outil n'est pas adapté à la nappe du Miocène. Le portage de la suite de l'étude interroge (que ce soit la mise en œuvre des actions ou le portage de l'étude EVP). Les services de l'Etat réaliseront le porter à connaissance notamment en ce qui concerne les documents d'urbanisme et mobiliseront l'opposition à déclaration ou une décision de refus dans le cadre de l'instruction des projets soumis à la loi sur l'eau lorsque cela s'imposera eu égard aux enjeux identifiés sur la nappe du Miocène. La principale urgence / inquiétude est le portage de l'étude EVP.**

L'Agence de l'eau et les syndicats AEP ne porteront pas l'étude EVP. Les discussions s'orientent vers une co-maitrise d'ouvrage pour l'étude EVP (Département du Vaucluse et de la Drôme ? Co-maitrise d'ouvrage des acteurs compétents en matière d'AEP et de préservation de la ressource ?). Un autre cas de figure à envisager pour le portage de l'étude EVP et celui de la réalisation de l'étude dans le cadre d'un SAGE. Dans la mesure où le syndicat mixte EPTB serait en charge du portage d'un SAGE, un premier fondement juridique résiderait dans l'article R. 212-33 du code de l'environnement qui définit les deux missions relatives au portage du SAGE (secrétariat de la CLE et portage des études). Cet article précise que la CLE peut confier aux « collectivités territoriales » ces missions. Le département figurant au nombre de ces collectivités territoriales, il convient de considérer que la CLE peut confier au département ces missions dans la mesure où le territoire départemental englobe tout ou partie du périmètre du SAGE (sur ce point le texte ne pose aucune exigence mais une telle exigence nous apparaît constituer un pré requis juridique indiscutable).

- ➔ **Quel avenir des contrats de rivière en cas de structuration d'un EPTB ? Qui portera la GEMAPI ?**

L'EPTB pourra jouer un rôle de coordonnateur des contrats et des syndicats de rivière, s'il souhaite prendre ce rôle. Il peut également exercer des compétences GeMAPI si ses membres souhaitent lui transférer ou lui déléguer.

- ➔ **Comment la synthèse de l'analyse gouvernance sera valorisée ?**

Elle pourra être intégrée dans la plaquette de synthèse de l'étude, avec mention de l'étude EVP (la principale suite).

3. PROGRAMMES D'ACTIONS

Maïté Fournier (ACTeon) présente la synthèse des vulnérabilités par zone de sauvegarde et le principe de construction des fiches actions.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de gouvernance sur le Miocène, les fiches actions ne contiennent pas les rubriques : calendrier, dimensionnement, coût unitaire, indicateurs de suivi. Ces rubriques sont difficiles à renseigner sans la connaissance des moyens disponibles et des financements potentiellement mobilisables.

➔ **Peut-on ajouter les indicateurs de suivi quand même ?**

Cela n'est pas utile tant qu'il n'y a pas de structure identifiée et d'interlocuteur identifié pour suivre ces actions. De plus les indicateurs que nous proposerions pourraient être en décalage avec les moyens disponibles avec la gouvernance qui serait mise en place in fine.

Maud Bousquet (ACTeon) présente les documents cartographiques pour localiser les actions : les cartes de localisation des zones de sauvegarde et de leurs zones de sensibilité ont été croisées avec les zonages d'urbanisme. Un tableau croise les zones de sauvegarde et leurs zones de sensibilité avec les zonages d'urbanisme et les références parcellaires.

➔ **Le COTECH indique que ces documents sont suffisants à ce stade pour localiser les actions et trouver les références des parcelles pour les éventuelles rédactions de prescriptions dans les documents d'urbanisme.**

Les fiches actions sont traitées directement dans le document Word, en fonction du retour du sondage sur celles que le COTECH voulait traiter en priorité :

- Fiche action A.1.6 : Contraindre ou interdire l'implantation de nouveaux forages :

Cette fiche action est très utile, pour a minima véhiculer de l'information dans les services concernés et qui doivent relayer l'information pour sa mise en œuvre.

L'écriture de la fiche est reprise de manière à ce qu'elle ne soit pas en contradiction avec les réglementations : PPR + ZPR. La rédaction de la fiche ne doit pas non plus contraindre les forages domestiques à usage AEP pour les habitations qui ne sont pas raccordées.

➔ **La DDT demande que les syndicats d'eau potable relisent attentivement cette fiche.**

La DDT n'est pas favorable à ce que la fiche action A.1.6 s'applique à la zone d'alimentation distale. Par défaut quand les ZS ne présentent pas la distinction des 3 zones de sensibilité, l'action s'applique à toute la zone d'alimentation et cela représente de grandes surfaces dans certains cas.

➔ **Le COTECH est d'accord avec cette proposition de conserver uniquement cette règle sur la zone de production des zones de sauvegarde.**

- Fiche action A.1.2 : Sécuriser ou condamner les forages domestiques défectueux

La priorité serait plutôt de prioriser la sécurisation des forages connus au titre de l'environnement et non pas uniquement les forages domestiques et l'usage domestique, car cela est trop complexe à mettre en œuvre. La DDT a la possibilité d'appliquer une doctrine supplémentaire.

Emmanuelle Paillat rappelle la portée de la fiche action, il s'agit d'un rapport de phase 3 dans lequel des outils, par le biais de fiche action, sont proposés. Il ne s'agit pas directement de la rédaction de règlement prescripteur. Au-delà de l'obligation qu'il y a pour chaque collectivité d'intégrer les enjeux relatifs à la préservation de la nappe du Miocène, il appartient à chacune d'entre elles de choisir les outils adaptés à intégrer plus spécifiquement dans son document d'urbanisme (notamment en fonction du zonage, des règles déjà existantes et des choix qui peuvent être opérés).

La DDT rappelle que ce rapport sera transmis à la DREAL, qui va ensuite le transcrire dans une notification dans laquelle elle joindra les fiches actions. Donc si le mot « interdit » apparaît il y aura une obligation pour les maires de relayer cette interdiction sur leur commune. La DREAL notifie le programme d'action aux Préfets de bassin, et les préfets de bassin demandent que ce soit mis en œuvre. Cela signifie que les maires qui recevront ce courrier devront « appliquer » l'interdiction.

Emmanuelle Paillat indique que le programme d'action notifié n'est pas, en tant que tel, un outil juridiquement opposable. Seuls les documents et actes traduisant le programme d'actions sont opposables juridiquement (le PLU par exemple, s'il intègre dans son règlement une interdiction de forage). Il faut distinguer dans le cadre de

l'étude le programme d'action qui constitue un panel d'actions à mobiliser en vue de la préservation de la nappe du Miocène et les prescriptions qui seront intégrées dans des documents réglementaires prescripteurs et qui sont la traduction du programme d'actions. Le programme d'action doit être considéré comme une « boîte à outils » à disposition des acteurs compétents. En revanche, l'identification des enjeux liés à la préservation de la nappe du Miocène implique pour ces acteurs des obligations minimales : un document d'urbanisme qui n'intégrerait pas dans son rapport de présentation cet enjeu, ni dans les orientations et prescriptions opposables, serait illégal.

➔ **La fiche action « interdiction forage » n'a pas de portée réglementaire en tant que telle. Seul un acte traduisant les principes et règles que cette fiche comporte, tel que le PLU par exemple, est opposable juridiquement. Le programme d'action notifié a cependant une « portée politique » puisqu'il est adressé par le Préfet. Ce point de précision doit être ajouté en amont des fiches actions dans le rapport de phase 3.**

- Fiche action A.2.1 : Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement des eaux de surface
Une première échéance législative pour compenser l'artificialisation liée à l'urbanisation est prévue à 2031.

- Fiche action B.1.5 : Suivre la déclinaison du Plan annuel de Répartition des Prélèvements (PAR) à usage agricole (irrigation) dans les ZS

La partie description de la fiche doit être clarifiée en indiquant les étapes suivantes en amont de l'action : 1/ actualiser les limites de la ZPR avec les ZS, 2/actualiser les limites des 2 unités de gestion de l'OUGC du Miocène, 3/acquisition de connaissance sur les prélèvements sur les ZS, 4/conditionner le démarrage de l'action à la mise en œuvre d'une gouvernance.

- Fiche action C.1 : Intégrer les ZS dans les PLU(i)

Pas de remarques particulières sur cette fiche.

- Fiche action D.2.1 : Structurer, mettre à disposition les données sur la nappe du Miocène et lancer les études d'acquisition de données complémentaires

Reprendre la rédaction en ciblant moins le département du Vaucluse dans les actions.

- Fiche action D.3.4 : Mettre en place une stratégie foncière sur les zones de sauvegarde

Pas de remarque sur cette fiche. Elle a un intérêt pour les futurs forages AEP afin d'anticiper l'achat de foncier.

- Fiche action B.2.1 : Renforcer les contrôles et les mises en conformité sur tous les points de rejets ponctuels

Pas de remarques particulières sur cette fiche

- Fiche action D.1.1 : Structurer la gouvernance de la nappe du Miocène

Cette fiche est importante, pour que les acteurs s'y réfèrent, sur la manière de structurer la gouvernance sur la nappe.

- Fiche action A.2.3 : Eviter les activités extractives et excavatrices

Intégrer les délimitations des zones de sauvegarde dans les deux Schémas Régionaux des Carrières, SRC Auvergne-Rhône-Alpes et SRC Provence-Alpes Côtes d'Azur, en zones à enjeux rédhibitoires.

4. QUESTIONS DIVERSES

Le comité de pilotage de fin de projet aura lieu le vendredi 26 janvier 2024 de 9h30 à 12h30 à la salle des fêtes de Baume de Transit.

Pour la préparation du comité de pilotage de fin de projet, le comité technique s'accorde et indique que :

- ➔ **Compte tenu de l'ambition du programme d'action et des enjeux politiques associés, qui n'ont pas encore été débattus finalement dans les différentes instances de concertation, notamment sur la question de la limitation des forages, le comité technique propose que lors de ce dernier comité de pilotage, la question de validation du programme d'action ne soit pas traitée. Il propose que le groupement d'étude fasse une présentation pédagogique du programme d'actions, pour faciliter la compréhension des élus qui seront présents ;**
- ➔ **Le comité technique valide le fait que la prestation du groupement d'étude s'arrêtera après ce comité de pilotage, après avoir fourni les derniers livrables : rapport de synthèse et plaquette de communication ;**
- ➔ **Le comité technique demande, qu'à l'issue de la réunion du 26 janvier, le groupement de commande procède à une phase officielle de consultation des élus sur le programme d'actions, afin qu'ils émettent un avis sur le programme d'actions. A l'issue de cette phase de consultation, le groupement de commande réunira les élus du COPIL pour recueillir les différents avis. Cela laissera un temps d'appropriation plus long aux acteurs (élus) pour se positionner.**

La DDT et la DREAL informent le COTECH de la suite de la procédure de l'étude, à l'issue du comité de pilotage de fin de projet :

- Pour donner suite au retour des avis de la phase de consultation du programme d'action auprès des élus et des services concernés, un bilan sera réalisé par le groupement de commande ;
- Sur la base cette analyse, une mise à jour du programme d'actions sera réalisée si nécessaire ;
- A l'issue de cette mise à jour, le MO représenté par le syndicat Rhône-Ventoux transmettra le dossier au service de la DREAL PACA qui prendra en charge la préparation de la notification. Les modalités de concertation avec la DREAL AuRA et la transmission de la notification par les DREALs aux préfets départementaux concernés seront calées entre les DREAL et selon les modalités de diffusion de la DREAL PACA concernant les notifications des ressources stratégiques. La masse d'eau d'eau souterraine FRDG218 étant interrégionale, une concertation entre les DREAL PACA et AuRA sera nécessaire pour assurer l'envoi de cette notification aux maires concernés ;
- Les services de l'Etat, assureront le porter à connaissance auprès des collectivités et porteurs de projets, des zones de sauvegarde délimitées, et des enjeux associés pour préserver les ressources stratégiques qu'elles alimentent.

Fin de la réunion

5.2. ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DU COMITE DE PILOTAGE DE FIN DE PHASE 3 DU 26/01/2024

Etude de la ressource stratégique de l'aquifère du Miocène

Compte rendu du comité de pilotage de fin de phase 3

Vendredi 26 janvier 2024 de 9h30 à 12h30

A la salle des fêtes de La Baume-de-Transit

PARTICIPANTS

Présents

18. FLACHON Isabelle : COVE ;
19. GROSJEAN Christine : Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ;
20. GALTIER Océane : Conseil départemental du Vaucluse ;
21. TOUTAIN Carole : Conseil départemental du Vaucluse ;
22. BLANC Gilles : DDT84 ;
23. MAREL Anaïs – DREAL PACA ;
24. GUILLOT Anne : Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale ;
25. LACROIX Corinne : EPAGE – Sud-Ouest Mont Ventoux ;
26. MUSCAT Anthony : Chambre d'agriculture 84 – co-animateur de l'OUGC ;
27. BRES Michel : élu Chambre d'agriculture 84 - OUGC 84 ;
28. CARTOUX Jean-François : élu Chambre d'agriculture 84 ;
29. FEYDY Yves : élu Chambre d'agriculture 26 ;
30. ROBICHON Clairmande : Syndicat Mixte pour le bassin de Vie d'Avignon ;
31. PAGET Nicolas : Vice-Président au SCOT BVA, Vice-Président de la CCPOP et Maire de Courthézon ;
32. PARENT Lucie : PNR du Mont Ventoux ;
33. COLLANGE Grégory : Syndicat RAO ;
34. ESCOFFIER Patrice : élu syndicat RAO ;
35. BRECHET Julia, SRV ;
36. OLIVE Benjamin, SRV ;
37. SOUCIET Franck, SMEA
38. BATUT Sandrine : Syndicat Mixte du bassin versant du Lez ;
39. BOUSQUET Maud : ACTeon ;
40. FOURNIER Maïté : ACTeon
41. PAILLAT Emmanuelle : Cabinet Paillat Conti & Bory

Excusés

- Jérôme GAUTIER : IdéesEaux ;
- Olivier BANTON : HYDRIAD ;
- Lauriane DELORME : ARS84 ;
- GUIGNARD Yves : Directeur du ST de la ville de Sarrians ;

- PATEY Valérie – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- LACOMBE Céline, maire de St. Pantaléon les Vignes

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du comité de pilotage est le suivant :

- Rappel des objectifs et du calendrier,
- Résultats des phases 1 & 2,
- Programmes d'actions (phase 3),
- Organisation pour le porter à connaissance,
- Questions diverses.

Grégory COLLANGE du Syndicat RAO introduit la réunion. Ce dernier comité de pilotage est organisé à la salle des fêtes de la commune de la Baume de Transit, juste à côté de laquelle se situe un forage du syndicat dans le Miocène. Un tour de table est organisé.

Le compte-rendu est à lire accompagné du *support de présentation*.

5. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CALENDRIER

Maud BOUSQUET (ACTeon) rappelle l'organisation pour le portage et la réalisation de l'étude, les objectifs de préservation de la ressource en eau et le calendrier de la prestation. L'étude comporte un volet technique et un volet concertation. Elle rappelle les différents temps de concertation qui ont eu lieu au cours de l'étude.

6. RESULTATS DES PHASES 1 & 2

Maud BOUSQUET (ACTeon) rappelle les principaux résultats des premières phases de l'étude, en particulier la sélection des captages d'eau potable dits « structurants », la délimitation des 7 zones de sauvegarde exploitées (ZSE) et 6 zones non exploitées actuellement (ZSNEA). La localisation de ces zones de sauvegarde est présentée sur une carte.

7. PROGRAMMES D'ACTIONS (PHASE 3)

Maïté FOURNIER (ACTeon) présente la méthodologie qui a servi à définir le programme d'actions. Elle explique les notions de vulnérabilité intrinsèque et extrinsèque. Toutes les informations relatives à l'étude de la vulnérabilité intrinsèque et extrinsèque sont synthétisées dans un tableau par Zones de Sauvegarde et par profondeur d'aquifère. Les différentes actions du programme d'actions sont présentées par grand axe de préservation et les questions du comité de pilotage sont traitées au fur et à mesure :

AXE A : prévenir les atteintes quantitatives et qualitatives aux nappes

Gilles BLANC (DDT84) sur la fiche A.1.6 : Contraindre ou interdire l'implantation de nouveaux forages : le type de forage n'est pas précisé. Il faudrait scinder la fiche en deux : l'une au titre de la réglementation sur les forages et l'autre au titre de la réglementation loi sur l'eau. La DDT indique prendre un peu plus de temps pour consulter cette fiche et revenir vers le COPIL pour faire des propositions.

Clairmande ROBICHON (SCoT BVA) : sur la fiche A.2.3 qui concerne les activités extractives et les activités excavatrices liées aux carrières, est ce que des échanges ont eu lieu pour que ces éléments soient pris en compte dans le SRC PACA et le SRC AURA ?

Maïté FOURNIER (ACTeon) : c'est une obligation que les ZS soient intégrées dans le SRC des carrières, ce pourquoi les SRC sont mentionnés dans la fiche. Notre de bureau d'études ne va pas plus loin.

Sandrine BATUT (SAGE Lez) : les ZS dans les SRC sont considérées comme des zones sensibles et celles validées dans le cadre de cette étude pour le Miocène n'y figurent pas. Comment les SRC peuvent-ils être mis à jour pour intégrer ces ZS en zones sensibles ? D'ailleurs la notion de zone sensible dans les SRC n'est pas forcément réductrice à l'extraction. Ces zones sensibles dans les SRC ne constituent pas des zones d'exclusion des activités d'extraction.

Anaïs MAREL (DREAL PACA) : dans les SRC il y a un paragraphe pour intégrer des ZS mais effectivement il n'y a pas d'interdiction de l'activité. En revanche les ZS actuelles sont mentionnées. Dès lors que l'étude va être portée à connaissance, les services de l'Etat ont l'obligation de la prendre en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation ICPE ou IOTA.

Emmanuelle PAILLAT (Cabinet Paillat-Conti-Bory) : dans l'instruction des dossiers d'autorisation IOTA ou ICPE les ZS sont prises en compte au titre de la compatibilité des schémas avec le SDAGE. Le SRC pose le principe de préservation avec la notion de zones sensibles, même si le SRC PACA n'intègre pas la cartographie des ZS sur le Miocène.

AXE B : réduire les pressions anthropiques

Gilles BLANC (DDT84) : sur la fiche action B1.5 : « suivre la déclinaison du Plan annuel de Répartition des Prélèvements (PAR) à usage agricole dans les ZS » : cette fiche sera retravaillée avec l'OUGC, parce qu'il y a un travail d'ajustement des unités de gestion « Miocène » de l'OUGC a réalisé pour intégrer les délimitations des Zones de Sauvegarde.

AXE C : intégrer les enjeux de préservation des ZS dans les documents d'urbanisme

Maud BOUSQUET (ACTeon) précise que comme le demandait le cahier des charges, une délimitation à la parcelle des zones de sauvegarde a été réalisée. Un travail de croisement des zones de sensibilité des zones de sauvegarde avec les zonages du PLU a été produit afin de faciliter la déclinaison du plan d'action dans les documents de planification de l'urbanisme.

Le COPIL n'émet pas de remarques sur cet axe.

AXE D : gouvernance, connaissance, exploitation, sensibilisation et évaluation

La fiche D3.3 « solliciter la DUP pour l'exploitation des futurs captages » contient uniquement un rappel de la procédure réglementaire en cas de réalisation de captage à usage AEP. Cette procédure est bien connue de tous les exploitants. Cette fiche n'a donc pas d'utilité. Il faut l'enlever du plan d'actions. De plus, la procédure de DUP est rappelée dans le rapport de phase2.

Portée juridique

Emmanuelle Paillat (Cabinet Paillat-Conti-Bory) explique quelle est la **portée juridique** de ce plan d'action. Le plan d'action identifie les outils qui permettent de traduire dans les documents réglementaires et de planification les actions identifiées sur les zones de sauvegarde. La notification des fiches action implique la reconnaissance de l'existence d'un enjeu, mais en tant que telles elles n'ont pas d'obligation réglementaire.

Anaïs MAREL (DREAL PACA) : le plan d'action donne des recommandations, qui nous aident à prendre les bonnes décisions, mais ce ne sont pas des prescriptions réglementaires. Elles doivent être traduites dans les documents, notamment d'urbanisme, au titre de la compatibilité avec le SDAGE, d'où l'importance de la phase de communication et de transcription.

Gouvernance

Maud BOUSQUET (ACTeon) présente les résultats de l'atelier de travail portant sur la **gouvernance** de la ressource en eau du Miocène. L'objet de la prestation n'était pas de mener une étude de gouvernance mais de faire l'état des lieux des maîtrises d'ouvrage et de donner quelques pistes d'organisation.

Carole TOUTAIN (Conseil départemental 84) : sur l'acquisition de connaissance, le département déploie un réseau de mesure sur la nappe du Miocène, dans l'optique de la conduite d'une étude de volumes prélevables (EVP). Le Département mobilise 250 k€ pour la réalisation de cette étude. Un groupe de travail sera mise en place pour co-construire le cahier des charges et le calendrier de l'EVP.

Le Département n'est pas porteur du plan d'action mais souhaite s'impliquer dans les activités de structuration de la gouvernance.

Julia BRECHET (SRV) : les syndicats AEP ont porté l'étude ressource stratégique mais ne sont pas nécessairement légitimes à piloter le plan d'actions. Il ne faudrait pas perdre la dynamique enclenchée dans le cadre de cette étude autour de la nappe du Miocène. Donc c'est bien si ont peu rester mobilisés via l'étude EVP par exemple.

Gilles BLANC (DDT84) : On voit la difficulté à créer, sur une étude eaux souterraines, une structure ad-hoc. On voit que cela existe sur la Nappe de Crau mais ce n'est pas le cas sur le Vaucluse. Il ne faut pas arrêter la dynamique au moment du transfert du dossier à la DREAL pour notification. Il y aura des suites à donner à travers les SCOT et PLU. On compte sur le département pour qu'il poursuive cette dynamique, organise une réunion annuelle permettant de faire le bilan. On ne demande pas au département qu'il devienne EPTB mais d'être la structure identifiée chef de file pour porter la coordination.

Carole TOUTAIN (Conseil départemental 84) : la coordination et l'animation du plan d'action de l'étude ERS n'ont pas encore été validées politiquement. Le Département a déjà acté le portage de l'EVP, c'est une première étape.

Julia BRECHET (SRV) : Il faudrait acter que le Département soit le point d'entrée pour les échanges à venir autour de la nappe du Miocène. Cela répondrait à la structuration de la gouvernance en deux temps telle qu'issue des ateliers.

Emmanuelle PAILLAT (Cabinet Paillat-Conti-Bory) : on distingue en effet le court terme (maintenir une dynamique, et conduire une étude EVP) dans lequel le Département a un rôle à jouer, et le long terme (après 2026) qui implique de créer une structure (avec transfert de compétence de la part de ses membres). Le rapport de phase 3 présente les avantages et inconvénients d'un EPTB pour la gouvernance de la nappe du Miocène, puisque ce type de structure est ciblé par le SDAGE 2022-2027.

Emmanuelle PAILLAT (Cabinet Paillat-Conti-Bory) présente les avantages et inconvénients à la création d'un EPTB.

Carole TOUTAIN (Conseil départemental 84) : demande s'ils existent d'autres exemples de départements ayant porté des SAGE sur les nappes souterraines. Il serait intéressant d'avoir des exemples.

Maïté FOURNIER (ACTeon) cite l'exemple du département de la Drôme qui porte le SAGE BDPV (Bas Dauphiné plaine de Valence) et du département des Vosges qui porte le SAGE GTI (Grès Trias inférieur).

Livrables de la phase 3.

Maud BOUSQUET (ACTeon) interroge le COPIL pour recueillir les demandes de correction, complémentaires à celles du précédent comité technique, sur les différents livrables de phase3, à savoir, le rapport de phase 3, la synthèse et la plaquette de communication. Le COPIL n'émet pas de remarques sur le rapport et la synthèse, en revanche il demande que soit simplifiée et clarifiée la plaquette de communication. La plaquette doit être d'avantage accessible aux personnes qui n'ont pas suivi l'étude. Il faut plutôt viser les élus qui seront concernés par des actions.

8. ORGANISATION POUR LE PORTER A CONNAISSANCE

Maud Bousquet (ACTeon) relaye la proposition faite lors du précédent COTECH, de conduire une phase de consultation supplémentaire des élus et des services techniques sur le plan d'action. Un COPIL sera organisé à l'issue de la phase de consultation avant de valider le plan d'action.

Anthony MUSACT (OUGC) : Il faudrait une formalisation de cette consultation, avec un courrier officiel et un délai pour transmettre les réponses. Un tel plan d'action implique de mobiliser différents services et peut prendre du temps.

Gilles BLANC (DDT84) : Cette consultation sera conduite sous la responsabilité des maitres d'ouvrage de l'étude, avec un délai de, par exemple, 2 mois. La validation du plan d'action ne pourra être faite qu'à l'issue de cette consultation, mais pas aujourd'hui. Le porter à connaissance de l'Etat sera transmis à l'issue de la validation du plan d'action.

Clairmande ROBICHON (SCoT BVA) : la phase de consultation permet à chacun d'en prendre connaissance dans de bonnes conditions, cela améliorera l'appropriation de son contenu.

Michel BRES (élu OUGC 84) : Un délai de 3 mois serait préférable.

Carole TOUTAIN (Conseil départemental 84) : ce délai supplémentaire pour valider le plan d'actions, rendu possible par cette phase de consultation permettra que l'avis soit rendu officiellement et signé par les élus. Cela renforcera la portée du plan d'actions.

Julia BRECHET (SRV) : Il est donc attendu que l'on envoie le rapport d'étude à tous les membres du comité de pilotage et ceux ayant été invités aux ateliers (donc tous les EPCI).

Grégory COLLANGE (RAO) : la consultation se fera sous la forme d'une notification de l'étude avec un délai pour remettre un avis, plutôt qu'une réelle consultation de type enquête publique.

Gilles BLANC (DDT84) : En effet, on ne revoit pas l'étude, on ne remet pas en cause les zones de sauvegarde, il s'agit de consulter sur le plan d'actions uniquement.

Grégory COLLANGE (RAO) : Nous allons nous mettre d'accord entre syndicats dans le groupement sur la procédure et l'organisation de cette consultation : périmètre et contenu.

Gilles BLANC (DDT84) : il faut identifier un service qui aura la charge de réceptionner les remarques pour pouvoir les intégrer dans le document final. Il faut prévoir ce travail de réception, de synthèse et d'intégration des remarques.

Grégory COLLANGE (RAO) : on ne pourra pas l'internaliser, ça prendra la forme d'un avenant au présent marché ou d'une prestation complémentaire.

Anthony MUSACT (OUGC) : On insiste sur le fait que l'étude EVP n'aura d'intérêt que si nous avons des données complémentaires de piézométrie. Il faudrait donc d'abord déployer le réseau piézométrique de mesure, avant que le Département ne lance en urgence une étude EVP qui ne donnera pas de bons résultats.

Sandrine BATUT (SAGE Lez) : le déploiement du réseau de mesure peut se réaliser en parallèle de la phase de consultation et du groupe de travail pour le cahier des charges de l'EVP.

Anaïs MAREL (DREAL PACA) : une fois que le plan d'action sera validé, à l'issue de la consultation, la DREAL va transmettre l'étude au préfet de Bassin qui la notifiera aux Préfets de Départements qui relayeront auprès de toutes les collectivités.

Gilles BLANC (DDT84) : en s'appuyant sur la notification du préfet de bassin, nous enclencherons la révision des délimitations de la ZPR. De leurs côtés, les syndicats AEP amorcent les procédures d'exploitation de la nappe du Miocène : 2 auprès de RAO, 3 via RIVAVI, 1 par le SRV.

Clairmande ROBICHON (SCoT BVA) : De notre côté, ce sont les personnes publiques associées qui porteront les messages de l'étude ressources stratégiques, lors de nos procédures de révision.

Julia BRECHET (SRV) : La consultation ne portera pas sur les zonages alors que cela fait des mois que l'on y travaille. Les zonages s'appuient sur un travail technique, sur des données hydrogéologiques. En revanche la consultation politique est pertinente sur les fiches actions.

Clairmande ROBICHON (SCoT BVA) : oui c'est sur le plan d'action qu'il faut réaliser la consultation, même si les rapports de phases 1 & 2 sont fournis pour information. Et ce qui est attendu ce sont bien des avis, ce qui ne présage pas de leur prise en compte au moment de la validation.

Julia BRECHET (SRV) conclut la réunion en remerciant les participants et en synthétisant les différents échanges sur l'organisation de la phase de la consultation complémentaire comme suit :

- ➔ Les modifications demandées aujourd'hui doivent être intégrées dans une nouvelle version du rapport de phase 3.
- ➔ Les livrables finalisés de la phase 3 seront transmis au comité de pilotage la semaine 7 (entre le 12 et le 16/02/24).
- ➔ La mission des bureaux d'études est finalisée après la transmission de ces dernières versions des documents.
- ➔ Les membres du groupement vont se réunir pour organiser la consultation. A priori la consultation pourra démarrer sous 1 mois, sur la base de la nouvelle version du rapport de phase 3, adressée au COPIL et aux communes concernées par les zones de sauvegarde.
- ➔ Le délai de consultation sera de 3 mois.
- ➔ Un COPIL de validation est donc envisageable au mois de juin 2024 (en fonction du contenu et de l'importance des remarques réceptionnées).

Fin de la réunion

5.3. ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE L'ATELIER GOUVERNANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le vendredi 29 septembre 2023

à Carpentras dans les locaux du Syndicat Mixte Rhône Ventoux

Dans le cadre de l'étude de la ressource stratégique de l'aquifère du Miocène, les maitres d'ouvrage ont souhaité entamer une réflexion sur le type de gouvernance à mettre en œuvre à l'échelle du Miocène afin d'engager les actions préconisées, suivre le bon déroulement du programme d'actions et surveiller l'état des zones de sauvegarde. Cette réflexion a été menée avec les acteurs du comité de pilotage lors d'un atelier de concertation qui s'est déroulé le 29 septembre dans les locaux de Carpentras.

L'objectif de cet atelier de travail était de :

1. Transmettre de l'information aux acteurs sur les outils réglementaires existants qui peuvent potentiellement être intégrés au programme d'actions ;
2. Transmettre de l'information sur les clés de la gouvernance à mettre en œuvre pour gérer les dispositions de protection de la ressource du Miocène ;
3. Construire les éléments constitutifs de la gouvernance de la ressource du Miocène ;
4. Réaliser l'analyse critique de scénario de gouvernance qui leur étaient proposés.

Les participants :

NOM	Prénom	Structure
HERVO	Joëlle	AERMC
BLANC	Gilles	DDT 84
GALTIER	Océane	Département de Vaucluse
JOUE	Philippe	Syndicat RIVAVI
PUDDU	Marjolaine	SRV
BRECHET	Julia	SRV
MUSCAT	Anthony	Chambre d'agriculture 84 / OUGC Irrigant
CARTOUX	Jean-François	Chambre d'agriculture 84, élu
ROBICHON	Clairmande	Syndicat Mixte pour le Scot du bassin de vie d'Avignon
ROLANDEAU	Mathilde	Syndicat Rhône Provence Baronnies
CECCALDI	Audrey	Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale
SOUCIET	Franck	Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues
BATUT	Sandrine	Syndicat Mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)
LACROIX	Corinne	EPAGE du Sud-Ouest Mont Ventoux
COLLANGE	Grégory	Syndicat-RAO
PAILLAT	Emmanuelle	Cabinet PAILLAT CONTI & BORY
BOUSQUET	Maud	ACTeon

BERGE	Manon	ACTeon
--------------	-------	--------

Il est à noter qu'un seul élu était présent à cet atelier, le représentant de la Chambre d'agriculture du Vaucluse.

1. Un premier tour de table

Les acteurs ont d'abord qualifié la dynamique actuelle de la gestion de la nappe du miocène. Les résultats :

- Balbutiant, espoir (*4), émergence
- Complexe (*2) ; technique, vaste, difficile à gouverner
- Partage, stratégique, tardif
- Réglementaire, outils

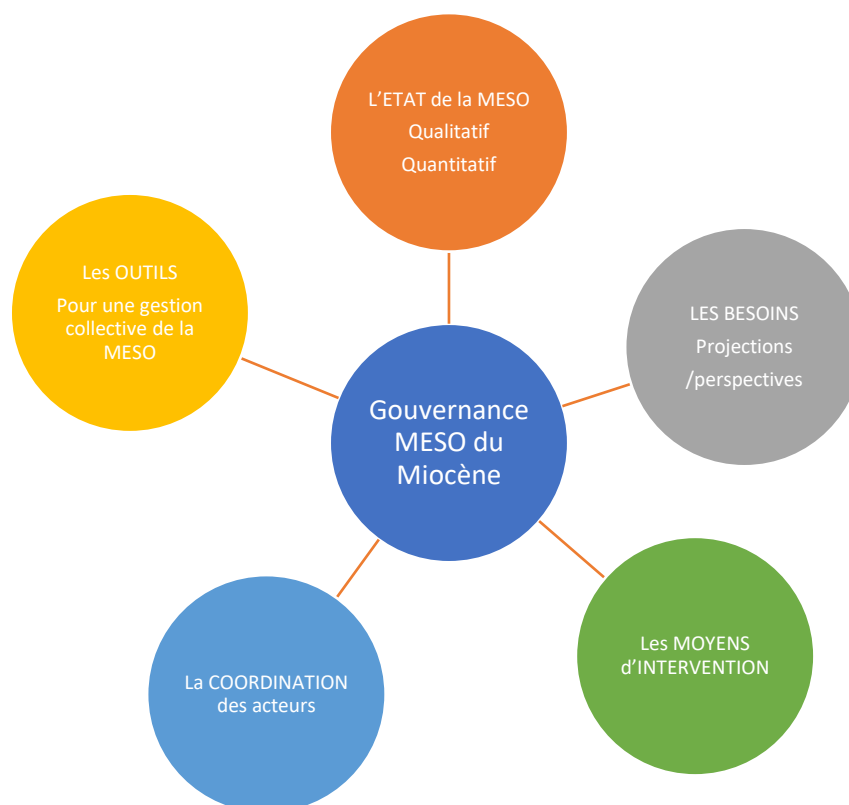
2. Construire les éléments constitutifs de la gouvernance de la ressource du Miocène

Les éléments constitutifs d'une gouvernance ont été présentés aux acteurs, sur la base des données recensées dans le cadre de l'étude sur la gouvernance des eaux souterraines de la Région Sud-PACA réalisée en 2021.

La gouvernance d'une politique publique d'un secteur d'activités ou d'une compétence c'est :

- la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs (règles, normes, protocoles, conventions, contrats...) pour assurer une meilleure coordination des parties prenantes d'une organisation (chacune détenant une parcelle de pouvoir), afin de prendre des décisions consensuelles et de lancer des actions concertées ;
- le pilotage multi parties prenantes où les décisions ne sont plus le fait d'un unique décideur mais d'un groupe de décideurs.

Les éléments constitutifs d'une gouvernance se répartissent en cinq points clés qui sont représentés sur le diagramme suivant.



Les acteurs ont été amenés à constituer les 5 points clés de la gouvernance de la masse d'eau du Miocène. Ils sont partis du constat que la masse d'eau était classée en mauvais état qualitatif et quantitatif au titre du SDAGE. Le travail produit par les acteurs en atelier est représenté par la photographie ci-dessous (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et synthétisé dans le tableau ci-après ():

148

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

L'état de la masse d'eau	Quel est l'ETAT de la ressource en EAU ?	La masse d'eau est classée en mauvais état qualitatif et quantitatif au titre du SDAGE
Les besoins	Quels sont les besoins en gouvernance ? Quelles sont les projections/perspectives pour la préservation ? • La constitution d'un observatoire • La constitution d'un centre ressource • La constitution d'une maîtrise d'ouvrage	Acquérir de la donnée sur la nappe ; Créer de la donnée pour améliorer les connaissances ; Acquérir de la donnée piézométrique sur le Miocène ; Créer des données cours d'eau/nappes avant de penser étude ; Vérifier la relation nappe Miocène cours d'eau → équipement piézométrique Pour lever la question du déséquilibre quantitatif faire une étude d'évaluation des volumes prélevables ; Eude d'évaluation des volumes prélevables ; Mieux connaître la nappe : piézométrie et alimentation ; Suivi quantité du conseil départemental 84 ; Suivi qualité du conseil départemental 84 ; Rendre accessible les objectifs de protection → pédagogie ; Synthèse : Pour les besoins en gouvernance les acteurs expriment, en premier lieu, la nécessité d'acquérir de la connaissance supplémentaire sur la ressource du Miocène. Cette acquisition de connaissance passe par la production et exploitation de données pour mieux caractériser la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle pourrait s'organiser par le déploiement d'un réseau de suivi plus important, complétant le réseau de surveillance piézométrique mis en œuvre par les conseils départementaux du Vaucluse et de la Drome et les suivis qualité de la ressource. Les acteurs positionnent l'enjeu d'acquisition de la donnée de connaissance de la ressource en préalable/conditions de réalisation d'une étude volume prélevable. Compte tenu de l'intérêt de la ressource du Miocène pour l'alimentation en eau potable, et de la question du volume réellement exploitable pour cet usage, l'acquisition de données d'information sur le fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère (données piézométriques, relation nappe/cours d'eau, alimentation et recharge de l'aquifère, etc.) est à positionner en priorité.
Les moyens d'interventions	Quels sont les différents niveaux d'intervention/gestion et moyens mobilisés aujourd'hui ? • 1^{er} niveau : pas d'action • 2^{ème} niveau : connaissance, suivi et surveillance de l'état du milieu (quantitatif & qualitatif) • 3^{ème} niveau : animation, concertation et impulsion d'un réseau • 4^{ème} niveau : maîtrise d'ouvrage et régulation	Maximum de subvention pour l'équipement piézométrique ; Connaissance et suivi ; Animation et concertation ; T0 : niveau 2 connaissance T1 : niveau 3 animation ; T2 : Niveau 5 : évaluation ; Synthèse : Les acteurs ont positionné le besoin en acquisition de connaissance comme une priorité dans la mise en œuvre d'une gouvernance, ils indiquent en toute logique que les moyens d'interventions doivent en priorité s'articuler autour des missions d'animation et de concertation pour acquérir cette connaissance. Les acteurs font remarquer que les moyens d'intervention vont évoluer en fonction de l'acquisition de la connaissance sur le fonctionnement de la ressource. Aussi ils positionnent à un temps t0, les moyens nécessaires à l'acquisition de connaissance et les moyens d'animation, puis à un instant plus lointain les moyens nécessaires à la coordination et mise en cohérence des actions. Les moyens nécessaires à l'animation sont aussi positionnés comme un prérequis à la mise en œuvre de la gouvernance.
L'organisation collective	Quel(s) est (sont) le(s) niveau(x) d'organisation des acteurs ? • 1^{er} niveau : Pas d'organisation	Qui peut porter l'étude d'évaluation des volumes prélevables sur le Miocène ? EPTB dans une démarche Eaux superficielles/eaux souterraines, nappe alluviale/nappe Miocène ; EPTB eaux superficielles/nappe alluviale/Miocène Conseils départementaux; 4^{ème} niveau avec structure existante ;

	• 2^{ème} niveau : Présence d'une dynamique locale sans coordination • 3^{ème} niveau : Coordination et mise en cohérence des actions • 4^{ème} niveau : Identification d'une structure « chef de file »	Synthèse : Sur l'organisation collective à mettre en place pour instaurer une gouvernance, les acteurs conviennent de la nécessité d'identifier une structure chef de file, qui conduirait les travaux préparatoires (concertation, études) à la mise en place de la gouvernance, puis en assurerait le pilotage. Ils expriment leur intérêt pour que le conseil départemental du Vaucluse se positionne comme chef de file. Ils expriment également en parallèle un intérêt pour la structuration d'un EPTB pour gérer à la fois la ressource en eau souterraine et à la fois la ressource en eau superficielle (bien que des syndicats soient déjà structurés sur la ressource superficielle dans le cadre de la compétence GEMAPI). Cette double vocation de l'EPTB, permettrait de mettre en cohérence les actions de préservation des ressources en eau exploitées sur le territoire (ressource en eau superficielle, cours d'eau et ressources en eau souterraines : nappes alluviales et aquifère du Miocène).
Les outils	• Les outils de gouvernance (structures) • Les outils réglementaires et contractuels • Les outils techniques • Les outils de diffusion • Les outils partenariaux et financiers	Outil concertation de type « CLE » ; SAGE eaux souterraines en coordination SAGE eaux superficielles ; L'agence de l'eau ? Les financements Groupe concertation ; Contrat de nappe ; Outil esprit « SAGE » ou SAGE allégé Synthèse : Les acteurs proposent des outils variés pour la mise en œuvre des actions de préservation : L'outil réglementaire de type SAGE avec la structuration d'une instance de concertation de l'eau de type Commission Locale de l'Eau (CLE) ; Le périmètre d'intervention du SAGE serait la nappe du Miocène mais à coordonner avec le SAGE du Lez déjà existant sur le territoire ; L'outil contractuel de type contrat de nappe ; • La question des financements disponibles pour la structuration de cette gouvernance est également soulevée.

► Figure 13 : tableau de synthèse du travail des acteurs sur les éléments constitutifs d'une gouvernance

3. Analyse critique de 3 propositions de scénario de gouvernance

3 scénarios théoriques ont été proposés aux acteurs lors de la réunion. Ces scénarios sont des outils de travail et de réflexion et ne préjugent pas d'un positionnement pris à l'heure actuelle.

- **Scénario 1 : création d'un syndicat mixte « labellisable » EPTB, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine :** à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, les élus du territoire souhaitent développer une gouvernance optimale pour la préservation de la ressource. Ils souhaitent se doter d'un outil réglementaire tel que le SAGE pour optimiser les moyens de préservation de cette ressource.
- **Scénario 2 : le conseil départemental identifié structure chef de file, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine :** à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, dans un souci d'efficacité immédiate, le Conseil Départemental a souhaité prendre la main sur la gouvernance pour engager la dynamique collective pour la préservation de la ressource. Il s'interroge sur la pertinence se doter d'un outil réglementaire tel que le SAGE, ou de s'appuyer sur des contrats et d'autres moyens déjà existant pour préserver cette ressource. A cet effet il a ouvert un poste d'animateur à temps complet.
- **Scénario 3 : une coordination entre plusieurs structures existantes :** à l'issue des résultats de l'étude de la ressource stratégique de la ressource en eau du Miocène, aucune structure ne s'est positionnée pour être chef de file de la gouvernance cependant les élus s'accordent à dire que plusieurs structures/établissements existent déjà sur le territoire et que ces structures pourraient s'associer pour assurer la gouvernance de la ressource.

L'analyse critique réalisée par les acteurs sur ces scénarios est la suivante :

Analyse critique de différents scénarii de gouvernance de la masse d'eau du miocène du Comtat			
	Scénario 1 : création d'un syndicat Mixte type EPTB	Scénario 2 : le conseil départemental, chef de file	Scénario 3 : groupement de structures existantes
Avantages	- Structure dédiée à la protection de la nappe - SAGE : possibilité de labellisation - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe	- Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe	- Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe
Inconvénients	- Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe	- Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe	- Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe - Structure dédiée à la protection de la nappe

Figure 14 : Travail produit par les acteurs lors de l'exercice sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance

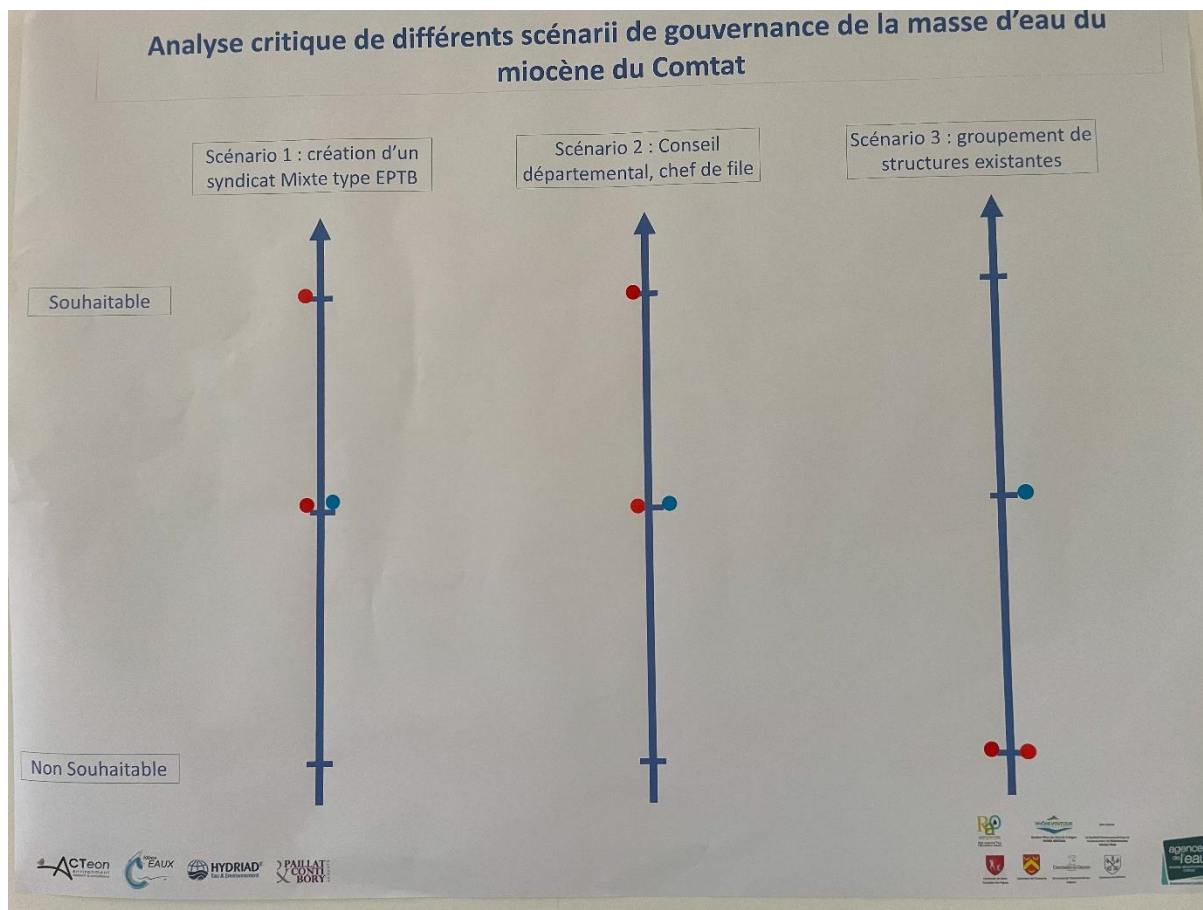
	Scénario 1 : création d'un syndicat mixte « labellisable » EPTB, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine	Scénario 2 : le conseil départemental identifié structure chef de file, avec possibilité de portage d'un SAGE nappe souterraine	Scénario 3 : une coordination entre plusieurs structures existantes
AVANTAGES Notes atelier Synthèse	Une structure dédiée à la protection de la nappe Une structure globale EPTB Un outil réglementaire pour toute la masse d'eau Les conseils départementaux 84 et 26 sont des structures légitimes Possibilité de structures « eaux souterraines » et « eaux de surface » Le scénario 1 est parfaitement adapté est sur mesure	Chef de file existant et cohérent (contrat nappe du Miocène) Acteur légitime, politique à associer avec le département 26 ; En capacité de fédérer les acteurs locaux ; Bonne échelle de travail ; Moyens humains existants mais a renforcer ; Moyens financiers a renforcer ; Coordination cohérente sur tout un département Conseil départemental chef de file pour initier un EPTB nappe (= eaux superficielles, GEMAPI ?) Structure déjà existante, bonne échelle, même si une portion en Drôme Prise de recul sur les études/ suivis	Avantage pour faire avancer les choses si pas de gouvernance en place ; Mise en place moins lourde ;
	Du fait de leurs existences historiques sur le territoire et les premières actions de suivi de la ressource (réseau qualité de l'eau et piézométrie), les conseils départementaux 84 et 26 sont des structures légitimes pour porter la structuration d'un EPTB. Le label EPTB, couplé à la mise en place d'un outil réglementaire tel que le SAGE sur la masse d'eau souterraine, est le scénario le plus adapté. L'outil réglementaire SAGE permet de porter à un haut niveau d'exigence le programme d'actions en disposant d'actions à portée réglementaire tel que l'interdiction de réalisation de forages ou le respect des volumes prélevables et des objectifs environnementaux (piézométrie d'objectif d'étiage par exemple) quand ces derniers seront définis.	Le scénario conseil départemental serait pertinent dans le sens où la structure est déjà existante et a déjà acquis une légitimité d'intervention dans le suivi de la ressource du Miocène (réseau piézométrique). La structure possède des moyens humains et financiers qui devront être renforcés pour la mise en œuvre d'actions.	Du fait de leurs existences historiques sur le territoire et les premières actions de suivi de la ressource (réseau qualité de l'eau et piézométrie), les conseils départementaux 84 et 26 sont des structures légitimes pour porter la structuration d'un EPTB. Le label EPTB, couplé à la mise en place d'un outil réglementaire tel que le SAGE sur la masse d'eau souterraine, est le scénario le plus adapté. L'outil réglementaire SAGE permet de porter à un haut niveau d'exigence le programme d'actions en disposant d'actions à portée réglementaire tel que l'interdiction de réalisation de forages ou le respect des volumes prélevables et des objectifs environnementaux (piézométrie d'objectif d'étiage par exemple) quand ces derniers seront définis.
INCONVENIENTS Notes atelier	Les délais de mise en œuvre sont trop longs ; Temps long : plus de 10 ans ; Attention il y a déjà un EPTB sur le territoire ;	Echelle départementale adaptée ? Il n'y a pas que le Miocène dans le Vaucluse	Attention définition d'une structure chef de file et porteuse et légitime ;

Synthèse	Ce scénario nécessite une volonté politique forte ; Pas de structure actuelle engagée ; « Une couche de plus » ; Disponibilité des élus si nouvelle structure ; Nouvelle structure qui rajoute une couche sur la mille-feuille ; Nouveaux niveaux ; Nouvelle échelle territoriale à digérer ; Durée de création de cette nouvelle structure ; Risque d'acquisition de légitimité longue ;	Structure interdépartementale : 2 départements concernés par la masse d'eau (84 et 26) ; Problème du Miocène à cheval sur la Drôme ; Portage politique fort nécessaire (dilution avec les autres ressources).	Les syndicats actuels ne peuvent pas gérer la nappe à la bonne échelle ; Coordination compliquée ; Pas d'intérêt car pas d'enjeux communs ; Coordination compliquée ; Niveau d'appropriation disparate ; Limite le portage ; A condition qu'on trouve les mêmes acteurs, les mêmes élus et les mêmes techniciens ; Identifier des référents ;
	Ce scénario créé « une structure de gouvernance supplémentaire » qui génère des demandes de mobilisation des élus en plus ; là où pour certains il est déjà difficile de satisfaire à tous les engagements. Les délais de mise en œuvre pour ce scénario sont très longs entre la structuration de l'EPTB et la mise en œuvre du SAGE, il faut compter pas moins de dix ans de mise en œuvre. Enfin la question de la légitimité de ce nouvel établissement vis-à-vis d'autres structures existantes sur le territoire et qui agissent déjà pour la nappe du Miocène pose question.	La ressource du Miocène est à cheval sur deux départements, le Vaucluse et la Drôme. Elle ne constitue pas l'unique ressource de ces départements pour l'AEP.	Ce scénario créé « une structure de gouvernance supplémentaire » qui génère des demandes de mobilisation des élus en plus ; là où pour certains il est déjà difficile de satisfaire à tous les engagements. Les délais de mise en œuvre pour ce scénario sont très longs entre la structuration de l'EPTB et la mise en œuvre du SAGE, il faut compter pas moins de dix ans de mise en œuvre. Enfin la question de la légitimité de ce nouvel établissement vis-à-vis d'autres structures existantes sur le territoire et qui agissent déjà pour la nappe du Miocène pose question.

► Figure 15 : Tableau de synthèse du travail des acteurs sur l'analyse critique de scénarii de gouvernance

Etude ressources stratégiques de l'aquifère miocène du Comtat – Phase 3

Sur la définition d'un caractère souhaitable à non souhaitable sur ces scénarios, les acteurs ont plutôt répondu sur une logique de mise en œuvre graduelle d'une gouvernance, qui verrait se succéder plusieurs scénarii en fonction du développement du plan d'actions. Le positionnement du caractère « souhaitable » à « non souhaitable » s'est avéré délicat pour ces acteurs, compte tenu de l'absence d'élus. Par ailleurs, il a été mentionné que la réflexion ne devait pas se concentrer uniquement sur le type de gouvernance à mettre en place *in fine*, mais également sur le processus de structuration de cette gouvernance, qui devra en lui-même apporter des réponses aux acteurs.



► Figure 16 : Travail produit par les acteurs lors de l'exercice sur l'analyse du caractère souhaitable des scénarii de gouvernance

En complément, les acteurs ont qualifié par un mot ou une expression la dynamique collective autour de la nappe miocène dans l'atelier. Les résultats montrent plusieurs axes dans les perceptions :

- Ça avance/constructif/dynamique/continuer/préciser
- Sceptique /décalage (entre les discussions de l'atelier et les préoccupations des élus) /enjeu du portage politique/ « joker »
- Complexe/nécessaire/adaptation/urgence/de plus en plus de sollicitations des élus

5.4. ANNEXE 4 : LISTE DES PARTICIPANTS AUX ATELIERS PROGRAMME D'ACTIONS

Atelier Programme d'actions - 10 octobre 2023 – zone Nord – Sainte Cécile Les Vignes			
	NOM	Prénom	Structure
1	JOUVE	Philippe	Syndicat RIVAVI
2	VALIFIER	Serge	Elu - Syndicat RIVAVI
3	COLLANGE	Grégory	Syndicat-RAO
4	PEYRON	Christian	Elu – Syndicat RAO
5	TRUC	Georges	
6	CECCALDI	Audrey	Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale
7	BARALE	Catherine	Mairie de Valréas
8	FERRIGNO	Rosy	Mairie de Valréas
9	GUERIN	Gérard	Suze- La -Rousse
10	BEYSSIER	Bernard	Rasteau
11	MUSCAT	Anthony	Chambre d'agriculture 84 / OUGC Irrigant
12	GALTIER	Océane	Département de Vaucluse
13	DAUBERT	Julien	Communauté de Communes Vaison Ventoux
14	LIFERAN	Roland	Adjoint – Commune de Cairanne
15	FARRE	Patrick	Camaret
16	CADILHAC	Laurent	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
17	PAGE	Didier	Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays des Grignan
18	MOLINIE	Sylvie	Tulette
19	GOUDARD	Eric	Mairie de Nyons
20	ISNARD	Michel	Commune de SABLET
21	RAYNAUD	Jean-Claude	Commune de SABLET
22	DEGLORIE	François	Sources ALMA
23	MARTIN	Dominique	Mairie de RICHERENCHES
24	ESCOFFIER	Patrice	Maire de la Baume de Transit
25	BATUT	Sandrine	Syndicat Mixte du bassin versant du Lez (SMBVL)
26	BLANC	Gilles	DDT 84
27	ROBICHON	Clairmande	Syndicat Mixte pour le Scot du bassin de vie d'Avignon
28	ROLANDEAU	Mathilde	Syndicat Rhône Provence Baronnie
29	DELORME	Laurianne	ARS84
30	PUDDU	Marjolaine	SRV
31	BOUSQUET	Maud	ACTeon
32	FOURNIER	Maité	ACTeon

Atelier Programme d'actions - 23 octobre 2023 – zone Sud – Carpentras			
	NOM	Prénom	Structure
1	COSTE	Christian	Commune de LORIOLE DU COMTAT
2	CORTUNO	Mireille	Commune de MORMOIRON
3	CHANTREL	Denis	Commune de MORMOIRON
4	RASPAIL	Max	Commune de BLAUVAC
5	GUIGNARD	Yves	Ville de SARRIANS
6	BALDACCHINO	Jean-Paul	Commune de SAINT DIDIER
7	GIRARD	Guy	Mairie de CRILLON LE BRAVE
8	PICARD	Raphaël	Commune de CARPENTRAS
9	EVENO	Régis	SUEZ Environnement
10	AIELLO	André	SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON
11	PARENT	Lucie	PNR du MONT VENTOUX
12	GALTIER	Océane	Département de Vaucluse
13	MUSELET	Marion	Ville de CARPENTRAS
14	MICHELET	Pierre	Commune de CAROMB
15	FLACHON	Isabelle	COVE
16	CARTOUX	Jean-François	Elu Chambre d'agriculture 84
17	BRECHET	Julia	Syndicat Rhône Ventoux
18	PUDDU	Marjolaine	Syndicat Rhône Ventoux
19	BOUSQUET	Maud	ACTeon
20	FOURNIER	Maïté	ACTeon

5.5. ANNEXE 5 : RAPPEL DES TEXTES CONCERNANT L'OBLIGATION DE DECLARATION DES FORAGES DOMESTIQUES

Le I de l'article L. 2224-9 du CGCT dispose que :

« Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une **déclaration auprès du maire de la commune concernée**. **Les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau** qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et **doivent les déclarer pour le compte de leur client** au maire de la commune concernée dans les **trois mois suivant leur réalisation**. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les prestations de travaux de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique de l'eau mentionnés au premier alinéa et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt des travaux d'exploitation sont conformes aux **exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat**.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer de la certification délivrée en application du présent article, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et les conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative. Cette amende administrative est au plus égale à 15 000 € par ouvrage ».

L'article R. 2224-22 du même code prévoit que :

« Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Elle indique notamment :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration ».

Ces dispositions sont complétées par un arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

L'article R. 2224-22-1 du même code précise le contenu de la déclaration dans les termes suivants :

« Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en communiquant au maire :

1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;

2° Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;

3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé ».

Enfin, l'article R. 2224-22-2 du même code précise les conditions d'enregistrement de la déclaration effectuée comme suit :

« Le maire accuse réception, y compris par voie électronique, de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception.

Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L. 2224-9 ».

Un arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, complète ce dispositif.

5.6. ANNEXE 6 : MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE NITRATES SUR LE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

DIRECTIVE NITRATES 2018

Pour une agriculture respectueuse de l'eau

Les zones Vulnérables en VAUCLUSE

Ce qu'il faut savoir

La Directive Nitrates

C'est une directive européenne qui date du 12 décembre 1991. Elle s'applique à tous les pays de l'union européenne. De nombreux départements français sont concernés, notamment au nord du pays (cf carte).

Un objectif général :

Lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole. Rappel : au-delà de 50 mg de nitrates par litre, l'eau n'est plus potable !

Un enjeu local :

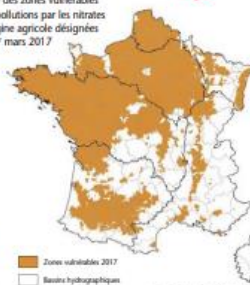
Restaurer la qualité de plusieurs nappes vaclusiennes, dont la nappe du Miocène qui constitue une réserve d'eau potable pour les générations futures.

Des moyens :

La mise en œuvre d'un Programme d'Actions comportant des obligations nationales (communes à toutes les zones vulnérables françaises) et des obligations régionales (communes aux 4 zones vulnérables de la région PACA, cf carte) Ces obligations vous sont présentées dans les pages suivantes.

Directive Nitrates 6ème délimitation zones vulnérables 2017

Carte des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole désignées au 1^{er} mars 2017



Les zones vulnérables en région PACA



Une partie ou la totalité de votre exploitation est située en Zone Vulnérable ?

Ce programme vous concerne

Le programme d'actions s'applique sur chaque parcelle située sur le territoire de la zone vulnérable. Toutes les exploitations ayant au moins une parcelle sur ce territoire sont concernées, même si le siège social de l'exploitation est situé sur une commune voisine.



En Vaucluse, 15 communes, soit 17 300 ha de SAU, environ 1 000 exploitations



Les nappes souterraines du Vaucluse

Où sont-elles?

Comment fonctionnent-elles?
Pourquoi les protéger?

L'eau est un de nos biens les plus précieux. La dégradation de la qualité de nos ressources, constatée depuis plusieurs années un peu partout dans le monde, mais aussi en France (même en Provence!), est inquiétante. La fragilité de certains milieux, la concentration d'activités sur certaines zones, l'emploi de produits chimiques multiples, posent aujourd'hui la question de la qualité de l'eau pour les générations futures. Une partie importante de notre approvisionnement en eau vient des nappes souterraines, richesse naturelle dont nous devons prendre soin... Le classement en Zone Vulnérable d'une partie du territoire vaclusien est l'un des outils mis en œuvre pour protéger l'eau des excès de nitrates.

Où est notre nappe ?

Comment fonctionne-t-elle ?

Quel est aujourd'hui son état qualitatif ?

Petit tour d'horizon.



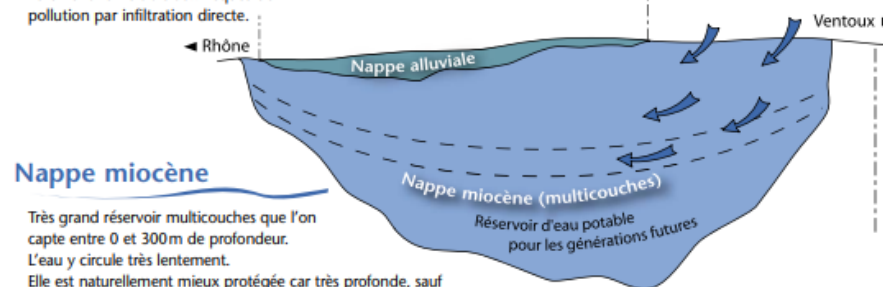
En Comtat, deux nappes superposées bien différentes

Nappe alluviale

Proche du sol et peu épaisse (1 à 20m), elle est surmontée de sols peu épais et très filtrants qui la rendent particulièrement vulnérable aux risques de pollution par infiltration directe.

Plaine du Comtat
Pernes-les-Fontaines, Montoux, Carpentras ...

Terrasses du Comtat-Ventoux
Mazan, Aubignan, Carpentras, Loriol ...



Nappe miocène

Très grand réservoir multicouches que l'on capte entre 0 et 300m de profondeur. L'eau y circule très lentement. Elle est naturellement mieux protégée car très profonde, sauf sur les terrasses du Ventoux où elle est en contact direct avec les activités humaines. Les forages mal réalisés sont également à l'origine de pollutions ponctuelles inquiétantes qui dégradent fortement la qualité de cette réserve stratégique.

En Nord-Vaucluse, la nappe alluviale du Rhône

C'est une nappe d'eau souterraine qui accompagne le Rhône. Les eaux circulent souvent à faible profondeur au travers des alluvions (sables, graviers, galets) déposées par le cours d'eau.

Elles sont alimentées à la fois :

- par les eaux qui s'infiltrent au niveau de la plaine alluviale et de ses bordures,
- par le transfert d'eau depuis le cours d'eau au travers des berges et du lit,
- par les flux d'eau souterraine issus des nappes qui drainent éventuellement les territoires situés de part et d'autre de la vallée.



Les risques liés aux forages

Les forages sont des sites de très grande sensibilité pour les nappes puisque à ces endroits, l'eau est mise directement en contact avec la surface.

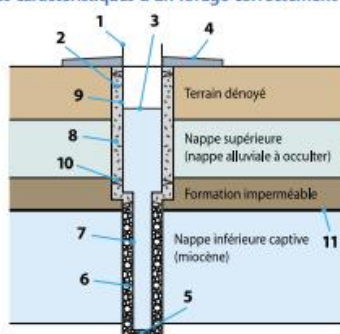
Il existe des milliers de puits et forages en Comtat captant les nappes alluviale et miocène. Particuliers, agriculteurs, industriels prélèvent chaque année des milliers de mètres cube d'eau dans les ressources souterraines. Par ailleurs, les forages profonds mal conçus peuvent générer des pollutions ponctuelles importantes de la nappe miocène en la mettant en communication artificiellement avec la nappe alluviale elle-même contaminée.

Un forage bien fait coûte plus cher, certes, mais les conséquences d'un ouvrage mal réalisé doivent aussi être connues et prises en compte.

Forages : des points d'entrée possibles pour les pollutions...

De nombreux forages sont présents sur la zone vulnérable. Ces forages sont des points particulièrement sensibles car ils mettent en relation directe la nappe souterraine avec les activités de surface. Parfois même ils sont très profonds et s'ils ne sont pas tubés et cimentés sur toute leur hauteur, ils mettent en communication des nappes qui naturellement ne sont jamais connectées. Des transferts d'eau d'une nappe à l'autre peuvent alors se produire et conduire à dégrader les nappes profondes.

Les caractéristiques d'un forage correctement réalisé



Légende

- 1 Tête de forage dépassant de 0,5 mètre du sol ou 0,2 m si le forage est dans un local avec un capot de fermeture
- 2 Ciment (injecté sous pression par le bas) assure l'étanchéité entre les 2 aquifères
- 3 Niveau de la nappe au repos
- 4 Marge en pente vers l'extérieur
- 5 Tube plein à la base de la crépine
- 6 Massif filtrant (gravier calibré si nécessaire)
- 7 Crépine adaptée à la formation aquifère
- 8 Espace annulaire > 5 cm
- 9 Tubage de protection
- 10 Contretour (obligatoire)
- 11 Toit de l'aquifère captif

Il existe une norme NFX 10-999 forage d'eau et de géothermie. Il est fortement recommandé que chaque ouvrage soit réalisé conformément à cette norme.

Madame Lataupé, vous qui êtes une spécialiste des forages, qu'en pensez-vous ? Euh, ben moi, vous savez, les sondages, je trouve ça souvent très creux.



Les mesures obligatoires panorama



1 Je respecte les périodes d'interdiction d'épandage

Je n'apporte pas de fertilisants azotés sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates ou à un moment où les risques de lessivage sont importants.

voir détail p.6

2 3 J'établis un plan prévisionnel de fumure et j'enregistre mes pratiques

Je prévois quels types d'engrais azotés je vais apporter à mes cultures, à quelle période et en quelle quantité, et je le note dans un cahier, un carnet ou sur informatique et, au fur et à mesure de l'année, je note les apports azotés réels effectués sur mes cultures.

voir détail p.7



Je cultive au moins une parcelle en zone vulnérable

4 5 J'aménage et je prends des précautions en bordure de cours d'eau

Je n'épands pas de fertilisants trop près des cours d'eau et je mets en place une bande enherbée, une haie... d'au moins 5 mètres, pour protéger l'eau des pollutions directes.

voir détail p.8

6 Je respecte les conditions d'épandage sur sol en pente et en fonction des conditions climatiques

Je n'épands pas de fertilisants azotés à moins de 100m d'un cours d'eau sur des sols dont les pentes ou les caractéristiques temporaires liées aux conditions climatiques rendent importants les risques de lessivage.

voir détail p.8

7 Je mets en place une couverture végétale à l'automne pendant l'interculture

Sauf sur jachère, derrière colza ou céréales où je peux laisser les repousses, je sème une culture d'hiver ou une culture intermédiaire piège à nitrates pour éviter les fuites d'azote en profondeur pendant la période des pluies.

voir détail p.9



panorama

8 J'enherbe les tournières de mes parcelles de vigne

Je laisse se développer la végétation spontanée ou je mets en place un enherbement par semis, de façon à créer une zone favorable au ralentissement de l'eau et à l'absorption de l'azote.

voir détail p.10

9 J'équipe mon forage d'un clapet anti-retour

Je mets en place un clapet pour éviter les retours de fertilisant dans le réseau si je pratique la ferti-irrigation.

voir détail p.10

10 11 Je stocke et j'épands les boues, déchets ou effluents d'élevage en respectant certaines conditions

Je dois connaître la valeur fertilisante des matières épandues sur mes parcelles, et les épandre de façon à respecter les quantités globales d'azote apportées à ma culture. Mes ouvrages de stockage et de collecte sont étanches.

voir détail p.10

13 Je limite mes apports de fertilisants azotés au strict nécessaire

La dose de fertilisants azotés épandue en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

voir détail p.12 à p.21

12 Je traite ou je réduis les effluents de mes cultures hors-sol

Je mets en place un système de traitement de mes effluents de serres.

voir détail p.11

Les mesures obligatoires en détail

1 Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

Pourquoi ?

Il ne faut pas épandre de fertilisants azotés sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates ou à un moment où les risques de lessivage sont importants.

Vo obligations

- Respecter les périodes d'interdiction figurant dans le tableau ci-dessous : elles ont été définies en croisant les périodes où les cultures n'ont pas besoin d'azote et celles où les risques de ruissellement et/ou d'infiltration sont forts.

Les trois types de fertilisants

Type I : contenant de l'azote organique, une faible proportion d'azote minéral et à C/N élevé (valeur guide C/N > 8) = déjections avec litières (fumiers sauf fumiers de volailles), certains composts

Type II : contenant de l'azote organique, une proportion variable d'azote minéral et à C/N bas (valeur guide C/N < ou = 8) = fumiers de volailles, déjections animales sans litière (lisiers), eaux résiduaires, effluents peu chargés, certains composts

Type III : fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

C = carbone, N = azote

OCCUPATION DU SOL

(pendant ou suivant l'épandage)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés	Types I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'année (autres que Colza)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I*												
	Type I**												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I*												
	Type I**												
	Type II												
	Type III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Arboriculture	Type I												
	Types II et III												
Maraisage et Horticulture	Type I												
	Types II et III												
PAPAM au sec	Type I												
	Type II												
	Type III												
PAPAM irrigués (thym, fenouil, pépinières...)	Types I, II et III												
Vigne raisin de cuve	Type I												
Vigne raisin de table	Type II												
	Type III												
Vigne mère	Type I												
	Types II et III												
Pépinières de vigne	Type I												
	Types II et III												

■ Périodes d'interdiction d'épandage □ Périodes autorisées ■ Interdiction sauf conditions spécifiques Type I* : Type I - Fumiers composts Type I** : Type I - Autres effluents

(1) : de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier

(2) et (3) : du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- À l'irrigation
- À l'épandage des déjections réalisés aux champs par les animaux eux-mêmes ;
- Aux cultures sous abris ;

- Aux compléments nutritionnels foliaires ;
- À l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au sèrris des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

2 Établir un plan prévisionnel de fumure

PAC 1,5%min

Pourquoi ?

Le plan prévisionnel de fumure permet de raisonner la fertilisation des cultures en tenant compte des besoins des plantes, des rendements attendus, de la gestion des résidus de récolte, des précédents culturaux. **Écrit**, il vous permet de revenir sur ce que vous avez réalisé les années précédentes, d'ajuster en fonction des résultats obtenus...

Vos obligations

Le plan prévisionnel de fertilisation doit être établi pour chaque ilot cultural exploité en zone vulnérable, **qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés**. Il porte sur une campagne complète et doit être conservé durant au moins 5 campagnes. Il doit être établi en début de culture.

Modalités pratiques

Le plan de fumure doit comporter au minimum, pour chaque ilot cultural, les éléments suivants :

Plan prévisionnel de fumure (pratiques prévues)
Identification et surface de l'ilot cultural.
Culture pratiquée et période d'implantation envisagée.
Type de sol.
Date de début de la culture. (**)
Objectif de production envisagé. (*)
Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées /légumineuses. (*)
Apports par irrigation envisagés et teneur en azote de l'eau d'irrigation. (*)
Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'ilot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré. (*)
Quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation en cours de culture, en précisant les fractionnements prévus.

(*) non exigé lorsque l'ilot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote <50kg d'azote/ha.

(**) non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional préconise une limite maximale d'apports azotés totaux ou des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Informations complémentaires :

- Noter dans le cahier d'enregistrement les incidents de culture justifiant une modification du rendement prévisionnel.

3 Tenir à jour un cahier d'apport des matières fertilisantes azotées et des quantités d'eau d'irrigation

PAC 1,5%min

Pourquoi ?

L'enregistrement des apports de matières fertilisantes assure la traçabilité et vous permet de vérifier que le plan prévisionnel de fumure est respecté ou sinon d'en rechercher les raisons.

Vos obligations

Tenir à jour ce cahier, c'est à dire y noter chaque apport de fertilisant (minéral, organique ou organo-minéral) réalisé sur vos parcelles ou ilots de parcelles homogènes. Il doit intégrer la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

Modalités pratiques

Le cahier d'enregistrement doit être tenu à la disposition de l'administration et conservé pendant une période de 5 campagnes.

Cahier d'enregistrement des pratiques (pratiques réalisées)

Identification de l'ilot : - Identification et surface de l'ilot cultural - Type de sol.
Interculture précédant la culture principale - Modalités de gestion des résidus de culture - Modalités de gestion des repousses et date de destruction - Modalités de gestion de la CIPAN ou de la culture dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote total).
Culture principale : - Culture pratiquée et date d'implantation - Rendement réalisé - pour chaque apport d'azote réalisé (y compris les apports sous forme organique : fumiers, composts etc...) : date d'épandage superficie concernée nature du fertilisant azoté teneur en azote de l'apport quantité d'azote totale de l'apport - Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies. - Le cas échéant, l'enregistrement des lieux de stockage des déchets et fumiers avec date de dépôt et de reprise des tas.



Les mesures obligatoires en détail

4 Mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres le long de certains cours d'eau

PAC 3,5%min

Pourquoi ?

L'objectif de cette mesure, d'application nationale, est d'éviter la pollution directe ou indirecte des eaux superficielles en établissant entre les parcelles et les cours d'eau une zone « tampon » : berge enherbée, surface en herbe, talus, arbres, haies, zone boisée ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert des fertilisants vers le cours d'eau.

Vos obligations

Vous êtes concernés si un ou plusieurs cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code Rural (dits cours d'eau PAC ou BCAA) traversent ou bordent vos parcelles.

Définition du cours d'eau PAC : les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ;

NB : Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou trait bleu pointillé sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

1. Si elle n'existe pas, vous devez créer une bande enherbée ou boisée d'au moins 5m en bordure du cours d'eau (par semis ou en laissant l'herbe s'installer spontanément).
2. Si la bande enherbée ou boisée existe déjà, son maintien est obligatoire.

L'entretien de cette zone sera uniquement mécanique (éviter la montée à graine d'espèces indésirables). La fertilisation et les produits phytosanitaires sont interdits.

6 Respecter les conditions d'épandage sur sols en pente et en fonction des conditions climatiques

PAC 3%min

Pourquoi ?

Il ne faut pas épandre de fertilisants azotés sur des sols dont les pentes ou les caractéristiques temporaires liées aux conditions climatiques rendent importants les risques de lessivage.



5 Prendre des précautions en bordure de tous les cours d'eau, puits ou forages

PAC 1%min

Pourquoi ?

Il est important de respecter des distances minimales d'épandage pour éviter de projeter des matières fertilisantes directement dans l'eau. Les aménagements des bordures de cours d'eau constituent des « zones tampons » importantes de ce point de vue.

Vos obligations

Définition des cours d'eau : les cours d'eau concernés par cette obligation sont les mêmes que ceux des zones de non traitements (ZNT) applicables pour les produits phytosanitaires.

Les informations sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/cartographie-portant-identification-des-points-d-a11566.html>

- Aucune matière fertilisante azotée ne doit être apportée à moins de 2 mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées ;
- L'épandage de fertilisants azotés de type I et II (engrais et amendements organiques) est interdit à moins de 35m des berges des cours d'eau (limite réduite à 10m lorsqu'une couverture végétale permanente d'au moins 10m est implantée).
- Lorsqu'ils existent, maintenir les dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.



Vos obligations

- Ne pas épandre sur sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés (exceptés fumiers, composts et autres produits organiques solides pour les sols enneigés et gelés).
- Ne pas épandre de fertilisants liquides à moins de 100m d'un cours d'eau sur un sol dont la pente est >10%.
- Ne pas épandre de fertilisants autres que liquides à moins de 100m d'un cours d'eau sur un sol dont la pente est >15%. (Pour les deux derniers cas, l'épandage est autorisé s'il y a présence d'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'une largeur d'au moins 5m).

7 Mettre en place une couverture végétale pendant l'interculture d'automne

PAC 3 % min

Pourquoi ?

L'objectif est de limiter le risque de lessivage des nitrates vers les nappes, à une période où les risques de pluie sont forts et où l'azote minéral est encore présent en quantité parfois importante dans les sols (reliques de la culture précédente et minéralisation de l'azote organique).

NB : les cultures pérennes et pluri-annuelles ne sont pas concernées par cette mesure.

Vos obligations

- Si la récolte de la culture principale s'effectue **après le 15 octobre** : pas d'obligation, sauf si sorgho, maïs grain et tournesol, pour lesquels la couverture du sol peut être obtenue par broyage fin et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.
- Si la récolte de la culture principale s'effectue **avant le 15 octobre** et que vous implantez une culture d'automne (céréale par exemple), vous êtes dans le cas d'une interculture courte : pas d'obligation sauf après un colza où une interculture doit être mise en place (les repousses denses et homogènes de colza sont autorisées comme interculture. Le couvert doit être maintenu au minimum un mois).
- Si la récolte de la culture principale s'effectue **avant le 15 octobre** et que vous implantez une culture de printemps, vous êtes dans le cas d'une interculture longue :
 - Les repousses de la culture précédente s'il s'agit d'une céréale ou d'un colza sont acceptées en tant que couverture du sol dès lors qu'elles sont suffisamment denses et homogènes à



la date du 8 octobre.

- S'il n'y a pas de possibilités de repousses ou qu'au 8 octobre constat est fait que ces dernières ne sont pas suffisamment denses et homogènes, l'implantation d'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ou d'une culture dérobée est obligatoire.
- Dans tous les cas, les repousses de céréales ou la culture intermédiaire ne devront pas être détruites avant le 15 décembre.

Destruction des cultures intermédiaires et des repousses

La destruction chimique des cultures intermédiaires et des repousses est interdite

- sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées ;
- sauf sur les îlots destinés à des légumes, cultures maraichères et cultures porte-graines ;
- sauf exceptionnellement sur les îlots infestés en totalité par des adventices vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'administration.

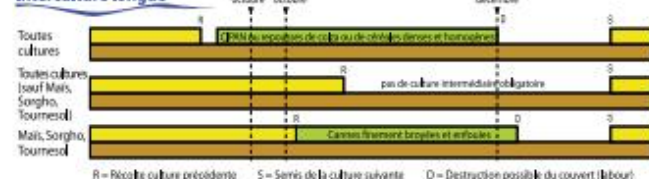
Dois-je irriguer ma culture intermédiaire ?

NON, pas forcément - L'obligation réglementaire concerne l'implantation de la culture mais aucun objectif de résultat n'est attendu, même si la croissance est souhaitée.

Interculture courte



Interculture longue



Les mesures obligatoires en détail

8 Enherber les tournières des parcelles de vignes

Pourquoi ?

L'objectif est, là encore, de limiter le ruissellement et le lessivage vers les rivières et les nappes.

Vos obligations

Enherber les tournières des parcelles de vigne. L'enherbement pourra être naturel ou spontané. NB : l'enherbement des inter-rangs en cultures pérennes est recommandé, pour les mêmes raisons de limitation des écoulements d'eau. La technique de l'Enherbement Naturel Maîtrisé (ENM) est alors tout à fait adaptée.

9 Équiper son forage d'un clapet anti-retour

Pourquoi ?

En cas d'injection de fertilisant sur une canalisation issue d'un forage, une baisse de pression ou un retour d'eau peuvent provoquer l'injection directe de fertilisants dans la nappe et ainsi provoquer une pollution ponctuelle.

Vos obligations

La mise en place d'un clapet anti-retour, à la sortie du forage et avant le dispositif de fertilisation, est obligatoire pour tous les forages et dispositifs de prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante. Tout ouvrage existant doit être mis en conformité. Les clapets anti retour doivent être entretenus régulièrement afin de ne pas provoquer de retour d'eau dans la nappe.



10 Respecter des conditions de stockage et d'épandage pour les effluents d'élevage

PAC 3 % min

Pourquoi ?

Ces pratiques peuvent fortement contribuer à la pollution azotée des eaux si des précautions ne sont pas prises au niveau des installations de stockage et lors des épandages.

Vos obligations

- Les prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.
- Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches, de même que le réseau de collecte.
 - Tout écoulement dans le milieu est interdit : la gestion et l'entretien des ouvrages de stockage et de collecte doivent permettre de maîtriser les écoulements.
 - Une capacité de stockage minimale est requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier. Elle est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale.
 - La quantité d'azote maximale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.
 - Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ. Dans ce cas, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Le stockage ne peut être réalisé en zones inondables. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

PAC 3 % min

11 Respecter des conditions de dépôt aux champs des boues d'épuration stabilisées et solides, de fertilisants organiques et de compost de déchets verts

Boues d'épuration

Vos obligations

Le tas ne doit pas être présent aux champs du 15/01 au 15/01, sauf en cas de dépôt sur prairie, ou sur lit d'environ 10cm d'épaisseur de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Pour les deux : le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Fertilisants organiques et compost

Vos obligations

Le dépôt de fertilisants organiques et compost de déchets verts de plus de 50m³ sont interdits à moins de :

- 35m des points d'eau
- 200m des habitations
- La durée de stockage ne dépasse pas 9 mois.



Rappel réglementaire : le rejet direct des effluents de drainage des serres Hors sol est interdit.

12 Traiter ou réduire les effluents des cultures hors-sol

Je pratique la fertilisation raisonnée

Pourquoi ?

Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par ha très élevées. Une conduite raisonnée permettant d'apporter les quantités justes nécessaires est indispensable, notamment lorsque les rejets sont directement effectués dans le milieu.

Vos obligations

La maîtrise des intrants est obligatoire pour toutes les productions hors-sol. Pour la fraise et la tomate, il est demandé de respecter les valeurs maximales indiquées dans les tableaux ci-dessous. Ces seuils sont valables pour l'ensemble de la période de production, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Saison chaude Du 15 mars au 15 octobre
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise toutes saisons	
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

Chaque unité homogène de serres hors sol devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. L'exploitant réalisera deux analyses annuelles - une en période froide, une en période chaude - sur un échantillon représentatif établi sur la récupération des eaux de drainage sur 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointe au cahier d'enregistrement.

Je gère au mieux mes effluents



* Le cahier des charges pour la réalisation de cette étude est disponible sur simple demande auprès de votre DDT ou Chambre d'Agriculture.

Je déclare mon activité au titre de la loi sur l'eau

Pourquoi ?

Toute installation existante rejetant dans le milieu une quantité d'azote totale supérieure à 1,2 kg/jour doit déclarer son activité au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau (article R 214-53 du Code de l'Environnement).

Vos obligations

Déclarer votre activité avant le 30 juin 2019 auprès de la DDT de Vaucluse. Le formulaire de déclaration est disponible sur le lien suivant www.vaucluse.gouv.fr ou sur simple demande auprès de votre Chambre d'agriculture.

Je tiens un registre de mes intrants

Pourquoi ?

En cas de contrôle, la Police de l'eau doit disposer de données simples et facilement contrôlables de ce qui a été apporté aux cultures.

Vos obligations

Dans un registre ou cahier d'enregistrement spécifique, noter les informations suivantes et les conserver pendant 5 années minimum :

- Nom de la serre (même culture)
- Parcelles cadastrales concernées
- Surface
- Date d'implantation
- Date de fin de culture
- Rendement prévisionnel (t/ha)
- Rendement réalisé (t/ha)
- Si contreplantation : date d'implantation culture 2
- Date fin de culture 2
- Rendement réalisé culture 2 (t/ha)
- Consommation annuelle en eau
- Fertilisation totale en azote apportée
- Volume annuel des eaux recyclées
- Volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement. À l'échelle de l'exploitation si vous êtes en monoculture hors-sol ; par espèce si vous êtes en polyculture hors-sol.

Les mesures obligatoires en détail

13 Limiter l'épandage des fertilisants azotés au strict nécessaire

Le bilan global consiste, à l'échelle de l'exploitation, à comparer les « entrées » d'azote minéral et organique (qui correspondent globalement à ce qui est épandu sur les cultures et fourni par le sol) et les « sorties » (qui correspondent aux exportations d'azote par les productions végétales). L'objectif est d'avoir un bilan équilibré.

1. Prendre en compte toutes les sources d'azote apportées à la culture

Fourniture d'azote par le sol

En début de culture, le sol contient souvent de l'azote minéral (nitrates), en quantité parfois non négligeable et directement utilisable par la plante. Cette quantité, variable suivant la période de l'année et le précédent cultural, mérite d'être mesurée pour être prise en compte !

En zone vulnérable, toute personne exploitant plus de 3 ha est tenue de réaliser chaque année, une analyse d'azote du sol avant plantation ou en début de saison, au moins pour une des 3 principales cultures exploitées dans la zone. Pour les cultures de blé dur, blé tendre, orge, maïs, colza, tournesol et sorgho, l'analyse doit porter sur le stock d'azote minéral du sol avant plantation ou début de culture.

Une analyse de sol de type Nitratest (réalisée par un organisme tiers) est considérée comme réglementaire pour répondre à cette obligation.

Fourniture d'azote par l'humus du sol et les matières organiques

Les engrais mais surtout les amendements organiques se minéralisent souvent sur plusieurs mois voire plusieurs années. Il est important de connaître la part d'azote qui va minéraliser l'année de la culture pour la prendre en compte dans votre plan de fumure.

Si possible, vous devez disposer de la composition exacte de la matière organique utilisée et d'éléments sur sa vitesse de minéralisation. S'il s'agit d'un produit commercial, votre vendeur peut vous donner ces éléments. Sinon vous pouvez réaliser une analyse ou bien vous référer aux valeurs moyennes indiquées dans le tableau de la page 22.

Fourniture d'azote par l'eau d'irrigation

Dès lors qu'il y a des nitrates dans l'eau d'irrigation, on fertilise ses cultures en les arrosant ! Il est donc important de tenir compte de ces apports, qui peuvent être importants en zone vulnérable si on prélève l'eau des nappes contaminées.

Comment connaître la dose d'azote apportée par mon eau d'irrigation ? (Nirr)

- Demander à votre fournisseur d'eau.
- Réaliser une analyse de l'eau utilisée (par un laboratoire ou grâce à une bandelette Nitratest®). Le résultat obtenu est en général exprimé en mg NO₃/l
- Utiliser la formule suivante pour connaître la dose d'azote apportée :

$$Nirr = \frac{\text{eau apportée (mm)}}{100} \times \frac{\text{concentration de l'eau en nitrates (mg/l)}}{4,43}$$

NB

Si en fin de culture l'apport d'azote réalisé est supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée, vous devrez pouvoir le justifier : soit par l'utilisation d'un outil de pilotage, soit par la survenue d'un accident cultural ou autre imprévu en cours de culture. Ces éléments devront être mentionnés dans le cahier d'enregistrement.

Quantité d'azote minéral dans le sol avant culture

Azote apporté par l'eau d'irrigation

Azote apporté par les produits organiques et l'humus du sol

Azote apporté par les résidus de la culture et/ou par les résidus de récolte et/ou par un retournement de prairie

FOURNITURES EN AZOTE

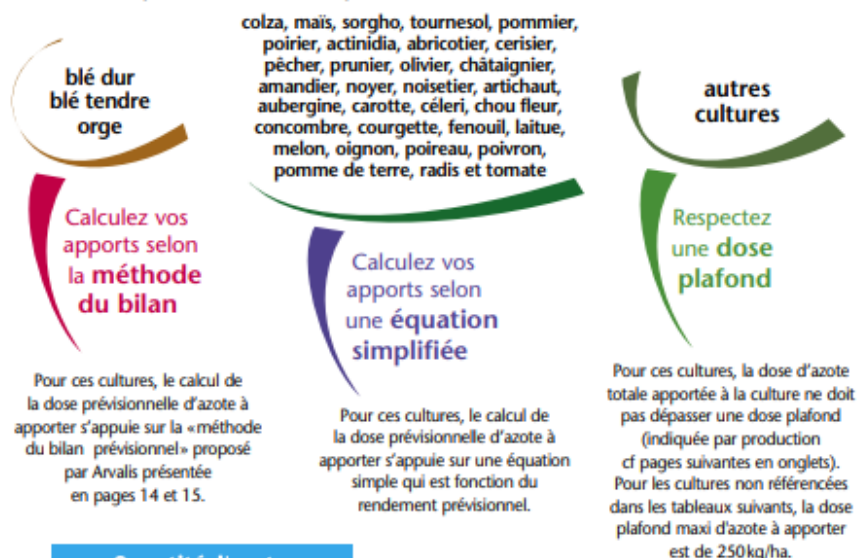
Trouver le bon équilibre

2. Calculer la juste dose en utilisant les méthodes préconisées

Chaque exploitant est tenu d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) en respectant les modalités de calcul présentées dans les onglets suivants et de respecter strictement ces prescriptions au moment des apports.

NB : le détail du calcul n'est pas exigé pour les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'azote minéral et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg/ha.

En fonction des productions, la méthode préconisée est différente :



Quantité d'azote nécessaire à la culture en fonction du rendement (voir références)

Pertes éventuelles d'azote par lessivage

BESOINS EN AZOTE

Azote apporté (minéral + organique)
=
Besoins de la culture - Fournitures

Calculez vos apports selon la méthode du bilan

1. J'établis la dose prévisionnelle à apporter à ma culture (céréale à paille)

Toutes les formes d'azote issues de toutes origines doivent être comptabilisées :

- Apports minéraux
- Apports organiques
- Apports issus de l'eau d'irrigation

Rendement prévisionnel objectif
(= rendement moyen des 5 dernières années ou rendement moyen de référence cf page 23)

$$\text{Dose d'azote à apporter} = C \times R_{\text{agri}} + (80 \text{ kgN/ha} - N_{\text{DH}})$$

C : Coefficient de production de l'azote
Blé dur : C=3
Blé tendre : C=2,6
Orge, Avoine, Seigle, Triticale : C=2,2

N_{DH} = Azote du sol disponible en début de croissance = reliquat début hiver à 60 cm.
Par défaut en région méditerranéenne N_{DH} = 40

2. Je prévois de fractionner mes apports en 3 ou 4 fois

Le fractionnement a pour objectif :

- D'accompagner la céréale dans sa croissance en évitant des apports trop élevés ;
- De pouvoir ajuster à la hausse ou à la baisse les quantités d'azote, notamment lors de l'apport de fin montaison afin de s'adapter au potentiel permis par le climat de l'année ;
- D'assurer la teneur en protéines demandée par le marché pour le blé dur et les blés tendres à destination de la meunerie.

	Apport 1	Apport 2	Apport 3	Apport 4
	2-3 feuilles (tallage)	Epi 1 cm (fin tallage - début montaison)	1-2 nœuds (fin montaison)	Dernière feuille (fin montaison)
Blé dur, Blé tendre améliorant		1 u / q	1 u / q	1 u / q
Blé tendre panifiable	80 u - NDH	1 u / q	1 u / q	0,6 u / q
Blé et Orge fourrager, Avoine, Triticale		1 u / q	1 u / q	

Ces deux apports peuvent être cumulés si la dose ne dépasse pas 100 u et que son efficacité attendue est élevée

Apporter dès 2-3 feuilles, stade auquel la carence est la plus pénalisante. Attention, en zone vulnérable, l'apport n'est pas autorisé avant le 15 janvier.

Correspond souvent à une période de climat sec en région méditerranéenne (fév-mars). Si possible positionner ces apports avant une pluie pour assurer l'efficacité de l'engrais.

Pour ajuster l'azote au potentiel de l'année. Période généralement pluvieuse qui assure à ce dernier apport une efficacité élevée.

Prescriptions Grandes cultures

Grandes cultures

3. Exemple du pilotage du fractionnement pour le blé dur à haut potentiel (irrigué)

Les préconisations d'Arvalis sont mentionnées dans le schéma ci-dessous à chaque stade clé de la culture.

Adaptation de la dose totale lors du dernier apport.

N _{0H} (u/ha)	Dose totale normale = $3 \times R_{agri} + 80 - N_{0H}$		
40	40 u	2u/q	1 u/q
Rendement espéré R _{agri} en début de montaison = 45 q/ha			
40	40 u	90 u	45 u
Rendement revu à la hausse fin montaison = 55 q/ha			
40	40	90	75 u
Rendement revu à la baisse fin montaison = 35 q/ha			
40	40	90	15 u
	3 feuilles	épi 1 cm	2 nœuds

NB : Si le reliquat début hiver est élevé (compris entre 60 et 80 u), l'apport n'est pas indispensable :

- Blé précoce et bien implanté : pas d'apport à 3 feuilles mais avancez l'apport suivant de 2-3 semaines et ajoutez 10-20 u
- Blé tardif ou mal implanté : apportez 40 u pour faire démarrer la culture mais réduisez l'apport suivant.

Pendant la montaison, une révision du rendement entraîne une révision de la dose d'azote à apporter (à la hausse ou à la baisse).

Par ex : j'estime que mon rendement sera supérieur de 10 q/ha en blé dur, je rajoute $C \times 10 = 30 \text{ u/ha}$

Estimer le rendement probable en fin de montaison est crucial en région PACA où l'écart potentiel entre bonne et mauvaise année va du simple au double (25 à 50 q/ha pour un blé dur au sec).

2 niveaux d'information peuvent être utilisés pour réajuster le potentiel de rendement :

- Niveau 1 : une information globale sur le potentiel climatique de l'année calculée par Arvalis et publiée dans le BSV blé dur (Bulletin de Santé du Végétal).
- Niveau 2 : un réajustement à la parcelle réalisé par l'agriculteur et/ou son conseiller technique.

Calculez vos apports selon une équation simplifiée

Dose d'azote à apporter

Espèces	Dose azote en kg N/ha	Potentiel rendement (q/ha) indicatif
Colza d'hiver hors semences	$\approx 6 \times \text{Rdt}$	10 à 35
Mais grain sec hors semences	$\approx 2,2 \times \text{Rdt}$	60 à 115
Mais grain irrigué hors semences	$\approx 2,2 \times \text{Rdt}$	100 à 150
Sorgho grain	$\approx 2,2 \times \text{Rdt}$	40 à 100

Tourmesol : respecter une dose plafond de 60kgN/ha



Respectez une dose plafond

Jeunes vergers



Besoins en azote des jeunes vergers (sauf oliviers et pommiers)

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)	Modulation de la dose d'apport
1 ^{ère} année	20	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC*), chaque apport ne devant pas dépasser la dose maximale de 60 u. En cas de fertirrigation, le fractionnement peut être plus important. *CEC : Capacité d'échanges cationiques	En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum.
2 ^{ème} année	40		
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	70		

Besoins en azote des jeunes vergers d'oliviers

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)	Modulation de la dose d'apport
1 ^{ère} année	20	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC), chaque apport ne devant pas dépasser la dose maximale de 60 u. En cas de ferti-irrigation, le fractionnement peut être plus important.	En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum.
2 ^{ème} année	30		
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	30		

(a) : pour de jeunes vergers présentant un potentiel de rendement proche d'un verger adulte, se reporter aux données des vergers en production.
 (b) : Pour certaines espèces fruitières (amandiers, cerisiers...) ayant une entrée en production plus tardive, les besoins en 4^{ème} année sont identiques à ceux de la 3^{ème} année.
 (c) : nombre d'apports indicatifs pour des apports au sol. Si ferti-irrigation, le fractionnement peut être supérieur.

Besoins en azote des jeunes vergers de pommiers

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)
1 ^{ère} année	40	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC).
2 ^{ème} année	60	



Calculez vos
apports selon
une **équation
simplifiée**

Prescriptions Arboriculture

Arboriculture

Vergers en production

La dose d'azote à apporter à votre verger en production est fonction du RENDEMENT prévisionnel objectif de la culture.



Types	Espèces	Âge du verger	Dose azote (kg/ha N)	Potentiel de rendement (t/ha)
Fruits à pépins	Pommier	à partir de la 3 ^{ème} feuille	$= 0.6 * Rdt + 80$	30 à 50
	Poirier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	$= 0.7 * Rdt + 80$	20 à 50
	Actinidia (Kiwi)	à partir de la 5 ^{ème} feuille	$= 1.4 * Rdt + 90$	15 à 50
Fruits à noyaux	Abricotier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	$= 1.2 * Rdt + 90$	5 à 40
	Cerisier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	$= 1.3 * Rdt + 90$	5 à 20
	Associations peu vigoureuses		$= 2.5 * Rdt + 90$	5 à 20
	Pêcher	à partir de la 4 ^{ème} feuille	$= 1.3 * Rdt + 90$	10 à 70
	Prunier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	$= 0.9 * Rdt + 90$	10 à 40
	Olivier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	$= 10 * Rdt + 30$	2 à 8
Fruits à coques	Châtaignier	à partir de la 2 ^{ème} feuille	$= 5 * Rdt + 90$	1 à 5
	Noisetier	à partir de la 6 ^{ème} feuille	$13.5 * Rdt + 70$	3 à 4
	Noyer	à partir de la 6 ^{ème} feuille	$= 10 * Rdt + 90$	1 à 5
	Amandier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	$= 15 * Rdt + 40$	3 à 4 (coques)

Besoins en azote des vergers de figuiers

Type de verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement d'apport
figuier fleurs	80	En 2 ou 3 apports
figuier d'automne	120	En 3 ou 4 apports



Respectez
une **dose
plafond**

Prescriptions Viticulture

Pour les cultures viticoles, l'obligation en zone vulnérable est de ne pas dépasser les doses plafond indiquées dans les tableaux ci-dessous, tous apports d'azote confondus (apports sous forme minérale, organique ou par l'eau d'irrigation).



Vigne de raisin de cuve

Culture	Rendement prévisionnel	Vigueur observée	Dose plafond	
			Vigne enherbée tous les inter-rangs	Autres pratiques d'entretien
AOP	35 à 55 hl/ha	Très faible	50 u	50 u
		Faible	50 u	30 u
		Moyenne	30 u	0 u
		Forte	0 u	0 u
IGP/VSIG	120 hl/ha	Très faible	70 u	70 u
		Faible	70 u	50 u
		Moyenne	50 u	30 u
		Forte	0 u	0 u

Vignes mères et pépinières

Culture	Rendement prévisionnel	Dose plafond d'azote	Recommandations de fertilisations
Vignes mères	50 000 m/ha	60 u à 100 u	Réduction de dose si constat de calibre trop important Augmentation de dose (jusqu'à 90/100 u/ha) si pousses trop réduites
Pépinières	160 000 plants/ha	60 u à 90 u	



Raisin de table

Culture	Vigueur observée	Dose plafond	
		Vigne enherbée tous les inter-rangs	Autres pratiques d'entretien
Raisin de table	Très faible	70 u	70 u
	Faible	70 u	50 u
	Moyenne	50 u	30 u
	Forte	0 u	0 u

Calculez vos
apports selon
une équation
simplifiée

Prescriptions Maraîchage

Maraîchage : Références pour 16 espèces

Espèces	Potentiel de rendement (t/ha sauf mention spécifique)	Dose azote En kg N/ha
Artichaut	10-25	= 14 * Rdt
Aubergine plein champ	25-60	= 2,3 * Rdt + 63
Aubergine sous abri	50-150	= 1,6 * Rdt + 20
Carotte	50-90	= 2 * Rdt
Céleri rave	50-80	= 3,3 * Rdt - 7
Chou fleur été	23000-24000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 140
Chou fleur automne	12000-14000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 30
Chou fleur hiver	11000-12000 plants/ha	= 0,05 * Rdt - 300
Concombre	100-225	= 1,6 * Rdt - 10
Courgette sous abri	60-100	= 2,5 * Rdt + 50
Courgette plein champ	30-50	= 2 * Rdt + 40
Fenouil	40-60	= 3 * Rdt + 60
Laitue sous abri	40-85	= 1,7 * Rdt + 3
Melon	20-40	= 1,5 * Rdt + 60
Oignon	70-90	= 1,5 * Rdt + 15
Poireau	50-80	= 3,2 * Rdt + 2
Poivron sous abri	50-120	= 2 * Rdt + 20
Pomme de terre primeur plein champ	20-50	= 2,5 * Rdt + 50
Radis sous abri	20-40	= 3 * Rdt
Tomate sous abri en sol	100-250	= 2 * Rdt
Tomate plein champ	60-120	= 2 * Rdt

Maraîchage

Viticulture

Respectez une
dose plafond

Espèces	Dose azote En kg N/ha
Asperge 1 ^{er} pousse	108
Asperge 2 nd e pousse	124
Asperge 3 ^{ème} pousse	125
Ail plein champ	120
Betteraves	150
Chicorée fine printemps	152
Chicorée frisée été	130
Chicorée frisée automne	145

Espèces	Dose azote En kg N/ha
Chicorée géante	89
Chicorée fine abri printemps	120
Fraise saison abri	115
Fraise précoce abri	180
Fraise remontante abri	250
Haricots plein champ	120
Navet plein champ	100

Respectez une
dose plafond

Prescriptions Horticulture

Espèces annuelles

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Renoncles	250		Occupation du sol d'août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de la renoncule (voir en fin de document). La culture dure 8 mois.
Anémones	200	200	Peu de cultures en plein air, la plupart sont sous serres. Occupation du sol d'août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de l'anémone. La culture dure 8 mois.
Tulipes coupées		300	7 mois (récolte bulbe en mai) plein air.
Mufliers	150		Rotation tous les 3 à 5 mois suivant groupes.
Lisianthus	100		Une rotation de culture dure 3 à 5 mois, 1 an si laissé en place.
Hélianthus	50	100	Culture de printemps été qui intervient derrière une autre culture sous serre. En plein air, souvent une monoculture. La rotation dure 2 à 3 mois.
Célosie	150		Une rotation culturale dure 2,5 mois.
Tulipes tirées	150		Rotation de 2 à 3 mois (sous abri).
Lys	100		Toute l'année rotations de 3 mois.
Glaieul	180	250	Rotation de 2,5 à 3 mois suivant période.
Chrysanthème	460		La serre est occupée toute l'année, seuls 15 jours par an sont sans culture pour réaliser la désinfection à la vapeur et l'apport de matière organique. La fertilisation minérale est réalisée par ferti-irrigation.
Choux d'ornement	100	100	Apport en août. La culture reste en place 4 mois en plein air.
Freesia	150		6 mois (si non forcé).
Giroflée	150		La culture reste en place 2 à 5 mois suivant variétés et période.
Ail d'ornement	100	100	La culture dure 9 mois car bulbe récupéré.
Iris	200	200	La culture dure 2 à 3 mois suivant période.

Espèces pluriannuelles

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Pivoines		200	Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 ans).
Strelitzia	150		Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 à 20 ans).
Alstroemeria	300		Culture pérenne en place pour 3 à 4 années.
Agapanthe	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 5 ans.
Céillet multiflore	300		Culture pérenne en place pour 2 à 4 ans.
Arum	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. Culture vivace en plein air, 8 mois sous serre.
Narcisse	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 4 à 5 ans plein air.

Respectez
une dose
plafond

Prescriptions PPAM et prairies

Plantes à parfum aromatiques et médicinales

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha
Estragon	180 u
Fenouil amer	100 u
Immortelle	60 u
Lavande et Lavandin	60 u
Pépinières lavandin	130 u
Origan	150 u
Romarin	150 u
Rose centifolia	190 u
Sariette	150 u
Sauge sclérée	60 u
Thym pour herboristerie	150 u

Prairies

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha
Prairies mixtes (légumineuses/graminées)	50 u
Prairies graminées	150 u

Horticulture, plantes à parfum aromatiques et médicinales, prairies



Coefficients d'équivalence des fertilisants organiques

Les matières fertilisantes organiques, engrais ou amendements, ont la particularité de libérer progressivement l'azote dans le sol, sous une forme assimilable par les plantes, grâce à l'activité biologique du sol. Cette dégradation, plus ou moins régulière en fonction de la température et de l'humidité du sol, se fait généralement sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années.

Si vous avez réalisé un apport de boues, compost, fumier ou autre fertilisant de ce type, vous devez donc tenir compte dans votre plan prévisionnel de fumure de l'azote qui sera libéré par cet apport au cours de la culture et vous devez pouvoir le justifier.

- Sur certains produits, notamment les composts normalisés, l'Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO), indiqué sur l'étiquette, vous donnera une idée de la vitesse de minéralisation théorique du produit (par ex un compost avec un ISMO de 90% est très stable et libérera peu d'azote pour la plante alors qu'un compost avec un ISMO de 50% aura davantage de pouvoir fertilisant). Les résultats de la cinétique de minéralisation de l'azote sont également utilisables. Obligatoire pour NFU 44095, facultatif pour NFU44051. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre vendeur pour connaître le mieux possible les caractéristiques de vos produits.
- Vous pouvez consulter le site de la Chambre Régionale d'Agriculture PACA qui donne des informations précieuses sur de nombreux fertilisants organiques utilisés en agriculture (<https://paca.chambres-agriculture.fr>).
- Si vous ne disposez d'aucun autre élément, vous pouvez estimer le coefficient de minéralisation de votre produit en vous référant au tableau ci-dessous, ou contacter votre Chambre d'agriculture.

Quantité d'azote issu des produits organiques disponible l'année de l'apport

Profil : AO = amendement organique EO = engrais organique	Nom du produit organique	N total en kg/T ou m ³ de produit brut	% d'unités d'azote disponible la première année
AO	Compost / déchets verts	10,1	2%
EO	Boues brutes liquides (<15% MS)	2 à 4	40 à 60%
EO	Boues brutes pâteuses (15 à 30 % MS)	8 à 12	30 à 35%
EO	Boues brutes solides (>30 % MS)	30 à 50	25 à 40%
AO	Compost boues urbaines + déchets verts	16,9	10%
AO	Compost de marc de raisin	14	2%
AO	Fumier pailleux de bovin	5,1	25%
AO	Fumier mou de bovin	4,1	60%
AO	Fumier caprin	7,6	40%
AO	Fumier de poulet de chair	29	50%
AO	Fumier d'ovins viande	7,2	30%
AO	Fientes de volailles pondueuses pré-séchées sur tapis	22	70%
AO	Fumier de cheval (crottin tamisé)	6	33%
AO	Fumier de cheval pailleux	10	20%
AO	Grignons d'olives (2 phases)	5	50%
AO	Compost de Grignons d'olives + déchets verts	11	2%
AO	Paille de lavandin (sans compostage)	10	20%
AO	Compost de paille de lavandin	7	30%

La disponibilité restante de l'azote du produit utilisé est à prendre en compte sur 3 années après l'épandage.

Exemple : 10t/ha d'un compost de déchets verts épandu en année n apportent $10 \times 10,1 = 101$ kg/ha d'azote total. 2 kg/ha sont disponibles la première année.

Le restant, $101 - 2 = 99$ kg/ha d'azote total, est disponible pour les années n+1 à n+3 (33 kg/ha/an)

Rendements moyens de référence des cultures

Le 6^{ème} programme d'action de la zone vulnérable Vaucluse prévoit, pour un certain nombre de cultures, de calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter en fonction de l'objectif de rendement.

Pour définir et justifier cet objectif de rendement, vous avez deux possibilités :

- Cette culture est déjà présente depuis longtemps dans votre exploitation et vous avez, par grand type de sol, les rendements de références des précédentes années :
→ Dans ce cas, l'objectif prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés chez vous, dans vos conditions de sol, au cours des 5 dernières années (au moins) de la culture (en excluant la valeur maximale et la valeur minimale).
- Vous n'avez jamais produit cette culture dans votre exploitation ou pas sur le même type de sol :
→ Dans ce cas, les rendements de référence ci-dessous devront être pris en compte comme des valeurs par défaut.

Cultures	rendement (t/ha) Alpes de Haute Provence	rendement (t/ha) Bouches-du-Rhône	rendement (t/ha) Var	rendement (t/ha) Vaucluse
Cultures permanentes				
Abricots	4,5	10,5	5,5	9
Cerises	4	6	4,5	5
Pêches	20	28	30	25
Prunes	8	25	10	8
Pommes Golden	46	42	38	41
Pommes Grany smith	37	42	32	41
Autres pommes	38	38	31	28
Poires Jules Guyot	23	30	28	25
Poires Williams	29	30	ND	29
Poires d'été	ND*	25	ND	24
Poires d'automne	16	26	ND	21
Poires d'hiver	23	25	21	ND
Olives	1	2,5	1	1,7
Actinidia	ND	13	11,5	12,5
Amandes	0,1	1	0,5	7,5
Châtaignes	0,5	0,2	1,0	ND
Noix	1,5	ND	2	2
Noisettes	1,5	ND	ND	ND

Légumes frais, melon				
Artichauts	5	44,5	10	5
Aubergines plein champ	20	40	37	50
Céleris raves	ND	ND	29	ND
Choux-fleurs	20	25	20	6
Concombres plein champ	540 pièces/ha	1500 pièces/ha	480 pièces/ha	ND
Concombres sous abri	ND	2500 pièces/ha	1600 pièces/ha	1750 pièces/ha
Courgettes sous abri	ND	83	ND	80
Courgettes plein champ	23	ND	30	ND
Melon plein champ	20	22	21	20
Melons sous serres	25	30	23	28
Poivrons et piments plein champ	ND	35	34	35
Radis	ND	15	30	15
Tomates sous serres	ND	140	62	77

Pommes de terre primeur	23	32	20	30
--------------------------------	----	----	----	----

Cultures	rendement (q/ha) Alpes de Haute Provence	rendement (q/ha) Bouches-du-Rhône	rendement (q/ha) Var	rendement (q/ha) Vaucluse
Céréales				
Blé tendre hiver sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé tendre printemps sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé dur hiver sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Bél dur printemps sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Orge hiver sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Orge printemps sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Mais grain irrigué	120	110	120	100
Sorgho sec/irrigué	50/70	70/80	60/80	45/70
Oléagineux				
Colza hiver	20/35	18/35	17/35	17/35
Tournesol	14/25	16/25	17/25	23/30

Ah, ben c'est plus clair avec un tableau !
Moi j'aime pas les prévisions, je préfère creuser à vue de nez !



Des actions complémentaires pour les activités non agricoles

Pour les assainissements des particuliers

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont chargés du contrôle des installations d'assainissement non collectif pour toutes les installations.

Par arrêté préfectoral d'août 2014, M. le préfet de Vaucluse a défini les zones à enjeu environnemental et sanitaire du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du Spanc de non conformité (1 an pour les ventes, 2 ans si absence d'installation).

Une partie des Communes identifiées "zone vulnérable" en Vaucluse sont classées en zone à enjeu environnemental au vu de la pollution avérée des eaux souterraines.

Dans le secteur de la zone vulnérable, les SPANC sont :

- Le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux pour les communes de Aubignan, Carpentras, Mazan, Sarrians : spanc@rhone-ventoux.fr
- La communauté de communes les Sorgues du Comtat pour les communes de Pernes-les-Fontaines et Montoux : spanc@sorgues-du-comtat.com

Contrôles et contraventions

Contrôles Police de l'eau

Des contrôles sont régulièrement réalisés par les agents de la Police de l'Eau sur le périmètre de la zone vulnérable nitrates.

En cas de non respect des mesures obligatoires ou des interdictions, vous risquez :

- une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros)
- des mesures de police administrative sont également possibles.

Contrôles conditionnalité des aides PAC

Des pénalités sur les aides publiques reçues par votre exploitation (primes PAC en particulier) sont possibles. Les drapeaux sur chaque fiche vous indiquent les pénalités minimum.

Celles-ci peuvent varier entre 1 à 5% pour 2018 et 2019, de 15% à 100% en cas de récidive. Les valeurs sont détaillées dans la rubrique conditionnalité TELEPAC :

www1.telepac.agriculture.gouv.fr



Protection de la nappe d'eau du Miocène

Du fait de l'enjeu stratégique de la nappe du miocène, la mission inter Services de l'eau et de la Nature (MISEN) a défini sur cette nappe, des zones de protection renforcées. La politique d'instruction départementale prévoit que, dans ces zones, toute demande de création de forage ou de prélèvement pour un usage non domestique soit refusée.

Cette mesure ne s'applique pas aux forages destinés à un usage d'eau potable, sous réserve d'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'eau potable.

La cartographie des zones de protection renforcée du miocène est disponible sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Forages domestiques

Les forages et prélèvements à usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux travaux (ou une déclaration d'existence pour les forages réalisés avant le 1^{er} janvier 2009) auprès de la mairie.

Le code de l'environnement (article R214-5) définit comme usage domestique, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole pour la région PACA.
- Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région PACA.

La réglementation est susceptible d'évoluer, pensez à vérifier régulièrement auprès des organisations professionnelles agricoles ou de l'administration.



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Eaux, Environnement et Forêt
<http://www.vaucluse.gouv.fr/>
onglet politique publique puis environnement
ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
04 88 17 85 70 ou 04 88 17 85 92

Chambre d'Agriculture de Vaucluse
Département territoire, eau et environnement
<https://paca.chambres-agriculture.fr/>
la-chambre-dagriculture-du-vaucluse.fr
sophie.vannier@vaucluse.chambagri.fr
04 90 23 65 11



5.7. ANNEXE 7 : LES OUTILS PLU(I)

V15012024

ANNEXE RAPPORT DE PHASE 3

**IDENTIFICATION D'OUTILS JURIDIQUES PERTINENTS A MOBILISER DANS LE REGLEMENT
DU PLU(i)**

**I – RAPPELS PREALABLES SUR L'OBJET DU PLU(i) ET SON CONTENU POTENTIEL NOTAMMENT EN MATIERE DE
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

I.1 - Le PLU(i), un document ayant vocation à régir l'utilisation qui est faite du sol

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)) font partie de la catégorie des « documents d'urbanisme », au sens du code de l'urbanisme, au même titre que les SCoT ou encore les cartes communales.

L'article L. 101-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires ».

En application de ces dispositions, le PLU(i) constitue un outil de la réglementation de l'urbanisme qui a vocation à régir l'utilisation qui est faite du sol (en dehors des productions agricoles) notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

I.2 – L'obligation pour le PLU(i) d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des ressources naturelles

Les zones de sauvegarde ne font pas l'objet d'outils réglementaires spécifiquement dédiés au sein du code de l'urbanisme. Les dispositions régissant le contenu des PLU(i) n'évoquent pas ces zones de sauvegarde.

En revanche, outre les objectifs de développement durable, les PLU et PLU(i) doivent notamment respecter les objectifs de prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (5° et 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le respect de ces objectifs doit notamment se traduire dans l'ensemble des documents composant le PLU(i).

Pour rappel, le PLU comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

L'obligation précitée doit se traduire dans chacune des composantes du PLU(i).

En l'absence de SCoT, les PLU et PLU(i) doivent être compatibles avec les documents de planification dans le domaine de l'eau tels que les SDAGE et les SAGE. Plus précisément, ils doivent être compatibles avec :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ;
- Les objectifs de protection définis par les SAGE.

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme modifie les conditions dans lesquelles les PLU(i) doivent respecter leurs obligations de mise en compatibilité ou de prise en compte avec les documents de rang supérieur tels que les SDAGE. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er avril 2021.

Lorsqu'un SCoT est approuvé sur le territoire, le contrôle de compatibilité avec le SDAGE s'opère indirectement à travers le SCoT. L'autorité compétente doit procéder à une analyse de la compatibilité du PLU(i) avec le SCoT, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité.

Cette délibération est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur du PLU(i) faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce plan.

En l'absence de SCoT, l'autorité compétente procède à une analyse de la compatibilité du PLU(i) directement avec le SDAGE, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du PLU(i) faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce plan.

Pour rappel, sous l'ancienne législation, lorsque le SDAGE entrait en vigueur postérieurement à l'élaboration ou la révision d'un PLUi, ce dernier disposait d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur pour se mettre en compatibilité avec ce document.

Dans tous les cas, le PLU(i) n'est pas illégal du seul fait que ses dispositions ne soient pas compatibles avec le SCoT ou le SDAGE pendant la période d'un an ou de trois ans précitée.

La mise en compatibilité avec le SDAGE se réalise conformément à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Il ressort de la jurisprudence que le juge administratif peut être amené à vérifier le contenu d'un PLU afin de s'assurer de sa compatibilité avec un SDAGE. En matière de préservation de la ressource en eau, il peut être amené à vérifier si les données locales sont suffisamment prises en compte notamment dans le rapport de présentation (état de la ressource en eau sur la commune, classement en zone vulnérable, état des forages et captages destinés à l'AEP existants, études hydrologiques...) (Voir par exemple : CAA Bordeaux, 8 avril 2014, Association Ariane Centre, req. n° 13BX01518).

Un contrôle similaire peut être opéré s'agissant de la compatibilité du PLU avec le SCoT sur ces mêmes enjeux.

Une fois approuvé, le PLU(i) s'imposera aux autorisations d'urbanisme. L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLU ou le PLU(i) doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

I.3 – Une obligation d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des ressources naturelles qui doit se traduire dans les différentes composantes du PLU(i)

Le rapport de présentation du PLU(i) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (1^{er} alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme).

Il s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière d'environnement.

À ce titre, le rapport de présentation a vocation à établir un bilan besoins-ressources qui comportera à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'alimentation en eau potable du territoire et intégrera les perspectives de sécurisation de l'alimentation en eau potable au regard des prévisions économiques et démographiques. Il s'appuie notamment sur le schéma de distribution d'AEP, qui doit être actualisé au préalable.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) quant à lui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (article L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Concernant la protection de la ressource en eau, le PADD peut potentiellement prévoir les orientations générales suivantes :

- Principe d'une alimentation en eau potable sécurisée ;
- Préservation des espaces naturels afin de préserver la qualité de la ressource en eau;
- Adaptation du développement urbain aux capacités de production d'eau potable en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau ;
- Protection de la ressource en eau des zones de sauvegarde ;
- Limitation de la densification et principe conduisant à éviter les occupations à fort pouvoir de nuisances.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (article L. 151-6 du code de l'urbanisme).

Elles définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme).

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et sous réserve des règles transitoires d'application, elles définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme).

Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

Pour rappel, ces orientations s'imposent dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les permis de construire.

Les OAP permettent de prendre en compte de manière opérationnelle l'enjeu de préservation ou de reconquête de la ressource en eau. Elles permettent de prévoir des mesures et actions telles que l'aménagement de l'espace, la création ou la protection d'espaces verts, les modalités de gestion des eaux pluviales, des servitudes et emplacements réservés.

Elles permettent ainsi d'intégrer tout espace ou tout élément à enjeu identifié par le rapport de présentation en précisant la protection qui s'y rattache.

Le règlement du PLU(i) fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 (article L.151-8 du code de l'urbanisme).

Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L. 151-9 du code de l'urbanisme).

Plus précisément, dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement peuvent faire apparaître, les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R151-31 du code de l'urbanisme).

Le PLU et le PLU(i) comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Au titre de la préservation de la ressource en eau, il peut s'agir des zones agricoles protégées (ZAP) au sens de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime sur lesquelles peuvent s'appliquer des limitations et interdictions d'usage des sols, ainsi que les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les différentes possibilités de mobiliser les règles du règlement seront précisées par la suite en ce qui concerne la préservation des zones de sauvegarde sur le territoire métropolitain, conformément à la demande de la métropole. Les OAP ne seront donc pas étudiées dans le cadre du présent rapport.

II – ANALYSE ET LISTE DES DIFFERENTES REGLES DU REGLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MOBILISEES EN MATIERE DE PROTECTION DES ZONES DE SAUVEGARDE

Les outils présentés et analysés ci-après reposent avant toute chose sur les textes encadrant le contenu du règlement qui sont codifiés dans le code de l'urbanisme.

Ils sont également issus du Guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée - Identifier et la préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable – Juin 2021 – Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, rédacteurs : AcTEON Environnement, Hydriad, Idées Eaux, Paillat Conti & Bory.

La détermination des outils juridiques est axée sur le règlement du PLU(i) à l'exclusion des OAP.

Les outils juridiques potentiellement mobilisables dans le cadre du règlement pour préserver les zones de sauvegarde peuvent être articulés autour de trois axes permettant de répondre à des enjeux de protection différents :

- Les règles permettant de **classer** les terrains situés sur des zones de sauvegarde : elles permettent d'opérer le choix d'un zonage ou d'un outil de classement spécifique au sein d'un zonage ;
- Les règles permettant de **prescrire des mesures d'interdiction** : l'interdiction peut être induite par le classement ou résulter directement de la règle en visant par exemple un type d'activité ;

- Les règles permettant d'**encadrer** : il s'agit essentiellement de prescriptions visant à encadrer la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme et qui résultent directement de la règle posée dans le règlement.

II.1 - Les règles permettant de classer les terrains situés sur des zones de sauvegarde

II.1.1 - Le classement lié aux zonages

Le classement lié au zonage des terrains conditionne fortement l'utilisation du sol faite des terrains qui seraient classés en zone de sauvegarde.

À ce titre, l'article L151-9 du code de l'urbanisme indique dans son premier alinéa que :

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ».

L'autorité compétente pour approuver le PLU(i) n'est pas totalement libre dans ce classement.

En effet, à chaque zone est associée des caractéristiques du terrains et des prescriptions minimales applicables.

Par ailleurs, le juge administratif exerce un contrôle sur le classement opéré à ce titre. Il vérifie notamment si cette autorité n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en optant pour un classement déterminé (Voir par exemple : CE 11 octobre 2017, Commune du Pallet req. n° 401878 : absence d'erreur manifeste d'appréciation pour des parcelles regardées comme incluses dans une zone humide qui ne remplissaient pas les critères mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement mais qui ne faisait pas, en elle-même, obstacle à leur classement en zone N, eu égard à l'intérêt écologique qui s'attache à la préservation du site à des fins de régulation et d'épuration des eaux qui s'écoulent notamment depuis les zones urbanisées de la commune).

À notre connaissance, le juge administratif n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le classement de terrains inclus dans une zone de sauvegarde au titre de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ceci étant précisé, certains classements sont plus à même d'assurer la protection des zones de sauvegarde.

C'est ainsi que le classement en zone naturelle et forestière (dites « zone N ») basé notamment sur la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, permet d'assurer une telle protection.

À ce titre, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

(Article R151-24 du code de l'urbanisme).

Le classement en zone agricole (dite « zone A ») peut constituer un moyen de préserver les zones de sauvegarde s'il est accompagné de prescription permettant d'assurer la protection de telles zones (voir la partie « encadrer » ci-après).

À ce titre, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme).

Il ressort de ces dispositions que, contrairement aux zones naturelles et forestières, le classement n'est pas fondé sur la préservation de la ressource en eau.

Le classement en zone urbaine (« zone U ») et à urbaniser (« zone AU »), n'exclut pas la possibilité pour le règlement d'imposer des conditions spéciales aux constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, aux plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols, permettant d'assurer la protection des zones de sauvegarde (article R. 151-34 du code de l'environnement).

Enfin, la jurisprudence administrative reconnaît la possibilité pour le règlement d'établir des zones spéciales à l'intérieur des zones réglementaires traditionnelles, constituant des « prescriptions différentes selon la nature, la destination et les modalités de l'occupation ou de l'utilisation du sol » (Voir par exemples : CE, 21 sept. 1992, Assoc. défense Juan-Les-Pins et pinèdes et a., req. n° 110165 ; CE, 20 juin 1990, Coopérative maritime Bidassoa et a., req. n° 100031 ; pour un exemple récent : CAA Toulouse, 19 octobre 2023, req. n° 21TL20752 : zone Aa d'un plan local d'urbanisme contenant un sous-secteur Aa frappé d'inconstructibilité totale afin de préserver les co-visibilités en lien avec la zone sensible du canal du Midi).

En l'espèce, et à ce titre, il peut être envisagé la création d'un sous-secteur dans les zones A et N (Anp OU Nnp (np pour nappe phréatique)) sur lesquels s'imposeront des prescriptions protectrices des zones de sauvegarde.

II.1.2 - Le classement en espace boisé classé (EBC)

Les PLU(i) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements (article L. 113-1 code de l'urbanisme).

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 113-2 du code de l'urbanisme).

Ces EBC peuvent être envisagés sur tous les zonages du PLU(i) (A, N, U et AU). Les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître ces EBC.

III.1.3 - Le classement en emplacements réservés

L'article L.151-41 code de l'urbanisme indique que :

« Le règlement permet de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

(...) ».

Par ailleurs, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les zones U, AU, A et N, faire apparaître dans les documents graphiques du règlement s'il y a lieu :

(...)

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

En visant les « ouvrages publics », les « installations d'intérêt général » ou encore les « équipements d'intérêt général », le législateur entend permettre l'implantation d'ouvrage ou d'infrastructures ayant un caractère public et/ présentant un intérêt général.

Cet outil appelle à une vigilance particulière dès lors qu'à notre sens, il a vocation à s'appliquer à des secteurs restreints au sein des ZSE et ZSNEA, notamment sur la zone de production d'eau potable.

Il reste qu'en visant la possibilité pour le règlement de délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, cet outil peut permettre de préserver un espace de toute urbanisation. Il doit être cependant motivé par la création ou la modification d'un espace vert ou la mise en place d'espaces nécessaires aux continuités écologiques.

La préservation des zones de sauvegarde n'apparaît pas comme le motif premier de ce classement. Les effets induits de ce dernier peuvent cependant indirectement assurer une telle préservation.

II.2 - Les règles permettant de prescrire des mesures d'interdiction

II.2.1 – L'interdiction de certains usages des sols, certains types d'activités et certaines constructions, pour des raisons de salubrité

Pour des raisons de salubrité, le règlement peut prévoir des mesures d'interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités que le règlement définit.

Pour ces mêmes raisons, le règlement peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous destinations (article R. 151-30 code de l'urbanisme).

Pour rappel, les « destinations » sont définies par les textes et visent : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

II.2.2 – L'interdiction des constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, des plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols, en raison de la nécessité de la préservation des ressources naturelles

Au sein des zones U, AU, A et N, le règlement peut faire apparaître dans les documents graphiques du règlement les secteurs où les nécessités de la préservation des ressources naturelles, ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques, justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article R. 151-31 2° code de l'urbanisme).

Sous l'empire des anciens POS, le juge a admis que le règlement des zones ND pouvait interdire la création d'installations classées (CE, 21 oct. 1988, Min. Env. c/ Ville Cagnes-sur-Mer n° 67212 : annulation d'un arrêté préfectoral autorisant la transformation d'une station de transit de résidus industriels pour permettre notamment le stockage des déchets liquides au motif de la méconnaissance du règlement du POS).

Le juge administratif a par ailleurs considéré que le classement en zone ND inconstructible pouvait notamment avoir pour finalité la protection d'un point de captage d'eau potable (CE, 28 février 1996, Damien et a., req. n° 164060 : secteur situé à proximité immédiate d'un point de captage des eaux potables exposé à des risques de pollution en raison du caractère urbanisé du quartier et du sens d'écoulement de la nappe phréatique).

La cour administrative d'appel de Lyon a également confirmé que le POS pouvait utiliser le classement en zone ND imposant l'inconstructibilité pour protéger des captages d'eau, indépendamment des servitudes d'utilité publique prévues spécialement à cet effet même si la zone de protection ainsi créée est plus étendue que celle qu'imposeraient lesdites servitudes (CAA Lyon, 6 juill. 2004, Commune de Lyaud, req. n° 01LY00120).

Par conséquent, le PLU(i) notamment son règlement de zonage peut, par exemple, s'opposer à l'implantation d'ICPE, notamment dans les zones de sauvegarde identifiées par ce document, en raison de leur risque technologique.

II.2.3 – Exemples de règles d'interdiction pouvant être envisagées dans les zones N

Plusieurs règles d'interdictions peuvent être envisagées dans les zones N fondées sur les dispositions précitées.

Exemple n° 1 - Constructions interdites. Sont interdites dans les zones N toutes les constructions qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser].

Dans les « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

Exemple n° 2 - Usages et affectations des sols interdits. Sont interdits dans les zones N tous les usages, affectations des sols et activités qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser].

Dans les Zones de sauvegarde identifiées sur le document graphique [X] « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » distinguant au sein de ces zones celles dites « de production » et celles dites « d'alimentation », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :

Dans les zones de production : tous les usages et affectations du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

Dans les zones d'alimentation :

- La création de nouvelles aires de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs, avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sports à usages de loisirs ;
- La création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les dépôts de déchets ;
- Le stockage de produits dangereux, de carburants et effluents organiques et tous autres produits susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des captages ;
- La création de retenues et de plans d'eau ;
- La pose de nouvelles canalisations de matières dangereuses.
- Les aires de stationnement associées aux activités autorisées.

Exemple n° 3 - Activités interdites. Sont interdites dans les zones N toutes les activités qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser].

Dans les Zones de sauvegarde identifiées sur le document graphique [X] « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :

Dans les zones de production : toutes les activités à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

Dans les zones d'alimentation, la création :

- De carrières ;
- De nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (icpe) en raison du risque technologique engendré par l'installation.

Exemple n° 4 - Interdiction d'installations de géothermie de profondeur supérieure à (X) mètres sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Exemple n° 5 - Les affouillements et les exhaussements de sol sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. Dans les périmètres de protection des captages et de ressources stratégiques, seule la géothermie de surface est autorisée (inférieure à (X) mètres).

Exemple n° 6 - Interdiction de tout nouveau forage domestique (non soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement mais à simple déclaration en mairie au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales) au titre de la préservation de la qualité des nappes d'eau souterraine, sur les zones suivantes :

Tous les Périmètres de Protection (PPE et PPR) des captages d'eau potable ;

Toutes les Zones de Sauvegarde définies sur le territoire du PLU(i) telles qu'identifiées sur les cartes n° [X] du PLU(i);

La réalisation d'un nouveau forage domestique, uniquement en substitution d'un forage existant défectueux et en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau, sera autorisée à condition que la preuve soit fournie de sa réalisation dans les règles de l'art suivantes (règles à préciser dans le règlement).

Exemple n° 7 - Interdiction d'installations de géothermie de profondeur supérieure à (X) mètres sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle

Exemple n° 8 - Interdiction de tout nouveau forage dans un but d'exploitation de la ressource en eau ou la ressource minière

Point de vigilance : en revanche, il n'est pas possible de prévoir des règles ayant trait au fonctionnement de l'ICPE et qui relèvent du droit des ICPE figurant dans le code de l'environnement.

II.2. - Les règles permettant d'encadrer la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme

II.2.1 – Les règles posant des conditions applicables à certains types d'activités ou à des constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations

Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières:

- Les types d'activités qu'il définit
- Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

(Article R. 151-33 du code de l'urbanisme).

III.2.2 – Les règles définissant des conditions de desserte en réseaux publics d'assainissement, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou aménagements

Le règlement peut, dans les zones raccordées aux réseaux publics d'assainissement, définir des conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou des aménagements (article R. 151-49 1° du code de l'urbanisme).

II.2.3 – Les règles définissant des conditions de réalisation d'un assainissement non-collectif

Dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du CGCT (zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes ou EPCI sont tenus d'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations), le règlement peut définir les conditions de réalisation d'un assainissement non-collectif (article R. 151-49 1° du code de l'urbanisme).

III.2.4 – Les règles définissant des conditions pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoyant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement

Dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT (zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement), le règlement peut définir les conditions pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoir les installations

de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement (article R. 151-49 2° du code de l'urbanisme).

II.2.5 – Les règles imposant les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Le règlement peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (article R. 151-43 7° du code de l'urbanisme).

Il peut prévoir une règle selon laquelle la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les zones de sauvegarde doit contribuer à l'objectif de non-imperméabilisation.

Exemple n° 1 - Pour tout projet de nouvelle construction ou de rénovation, cette gestion devra employer les techniques alternatives suivantes [Liste des techniques alternatives de gestion des eaux de PLU(i)e à définir].

Exemple n° 2 - Pour les activités industrielles, obligation de recueillir les eaux de PLU(i)e à l'aide de systèmes dimensionnés pour les PLU(i)es centennales, un traitement des eaux sur site et/ou un rejet hors zones de sauvegarde. Règles identiques pour les lixiviats en décharge.

Exemple n° 3 - Pour la collecte des eaux de voirie concernées par les transports de matières dangereuses : imposer une zone de rejet hors zone de sauvegarde et un système de gestion composé d'un bassin de décantation et d'un bassin de filtration avec une noue vanne entre les deux. Le dimensionnement est calculé sur une PLU(i)e décennale.

II.2.6 – Les règles imposant un minimum d'espaces vert

Le règlement peut limiter la densification des zones existantes en prévoyant au sein du règlement un minimum d'espaces verts (50% par exemple) (article R. 151-43 2° du code de l'urbanisme).

II.2.7 – Les règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, d'assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et de répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut imposer une part minimale de [valeur ou %] de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article R. 151-43 1° du code de l'urbanisme).

Les types d'espaces, construits ou non, pouvant entrer dans le décompte de cette surface minimale doivent être listés assortis du coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.

II.2.8 – Les règles délimitant les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définissant les règles nécessaires à leur maintien ou leur remise en état

Le règlement peut délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir les règles nécessaires à leur maintien ou leur remise en état et imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou de remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux (article R. 151-43 4° et 8° du code de l'urbanisme).

II.2.9 – Les règles fixant des obligations en matière de performances environnementales aux constructions

Le règlement peut fixer des obligations en matière de performances environnementales aux constructions et identifier les secteurs où les performances environnementales renforcées doivent être respectées (article R. 151-42 1° et 2° du code de l'urbanisme).

À ce titre, des performances environnementales renforcées peuvent être exigées en matière de :

- Gestion des rejets d'eaux usées ;
- Systèmes d'assainissements non collectifs (atteindre 100% de mise aux normes) ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Gestion des stockages et dépôts ;
- Réalisation de forages ;

et ce, afin que les eaux issues de ces installations et susceptibles de s'infiltrer soient de qualité compatible avec l'usage eau potable de la ressource.

II.3 – Les limites des règles à mobiliser dans le règlement du PLU(i) : ce que le règlement ne peut pas faire

Comme nous avons pu le voir précédemment, le contenu du règlement est strictement encadré par les textes. Il reste que certaines dispositions peuvent donner lieu à interprétation sur les possibilités de réglementation ou d'interdiction.

La jurisprudence administrative a pu, dans certains cas, préciser les limites de ces règles. Sans prétendre à l'exhaustivité, les principes suivants peuvent en être dégagés.

Des exemples peuvent notamment être donnés en ce qui concerne les activités industrielles présentant de forts risques de nuisances sur les eaux souterraines, notamment les installations classées pour la protection de l'environnement au sens des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

De manière générale, le code de l'urbanisme pose le principe selon lequel les documents d'urbanisme sont opposables à toute personne, privée ou publique, entendant implanter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

S'agissant des PLU et PLU(i), l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme indique que :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Comme nous avons pu le préciser ci-avant, l'article R. 151-31 du même code indique également que les zonages peuvent réglementer les ICPE, notamment les interdire, et ce dans les termes suivants :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

(...)

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

À ce titre, le PLU(i) notamment son règlement de zonage peut s'opposer à l'implantation d'ICPE, notamment dans les zones de sauvegarde identifiées par ce document, en raison de leur risque technologique.

Il ressort de la jurisprudence administrative que le règlement ne peut interdire ou soumettre à condition que des activités liées à l'occupation et l'utilisation des sols, et non réglementer les modalités d'exercice d'une activité professionnelle en fixant par exemple une durée maximale d'exploitation des carrières (CE, 29 avr. 1998, Sté Cosson c/ min. Environnement : BJD 1998, n° 3, p. 170, concl. Girardot).

Sur la base de ce principe, le règlement du PLU(i) ne peut régir les règles de fonctionnement même des ICPE. En effet, ces règles sont prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement lorsque les ICPE relèvent du régime de l'enregistrement, de la déclaration ou encore de l'autorisation.

Ainsi, par exemple, une étude d'impact ne peut être prescrite par le règlement du PLU(i) aux exploitants d'ICPE existantes et à venir, même si cette étude d'impact a pour finalité de renforcer les dispositifs de protection applicables aux sources de pollution chronique ou accidentelle si nécessaire.

De même, et pour des motifs identiques, le règlement du PLU(i) ne peut imposer les règles suivantes :

- Mise en place obligatoire d'un dispositif de protection étanche pour le stockage de produits dangereux, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- Imposer aux ouvrages de stockage enterré une double enveloppe disposant d'un système de détection de fuite (ICPE/INB) ;
- Contrôle renforcé des services de l'Etat avec une visite annuelle ;
- Mise en place de plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle (alerte automatisée, stockage sur site de moyens de rétention des polluants, formation répétée des personnels...).

Là encore, ces prescriptions relèvent de la réglementation des ICPE et de la stricte compétence du préfet de département. Elles relèvent, par ailleurs, du pouvoir de police des ICPE de ce dernier voire de son pouvoir de police d'alerte des risques industriels pour les plans d'alerte en cas de pollution accidentelle.

De la même façon, les prescriptions liées au fonctionnement même des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau (articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement), ne peuvent figurer dans le règlement du PLU(i).

De même, le contrôle du fonctionnement de ces installations relève des services de police de l'eau.

Notamment, ces prescriptions, par exemple la mise en place de système de comptage journalier sur ces forages, ne constituent pas des « règles d'utilisation des sols » au sens du code de l'urbanisme.

Bien qu'à notre connaissance le juge administratif n'ait pas eu à statuer sur la question de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, cette interdiction ne constitue pas, à notre sens, une règle d'utilisation du sol au sens de l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'interdiction de certains produits phytosanitaires est régie par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, notamment codifiée à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

En vertu de cet article, si l'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, cela ne concerne pas ni les autorités compétentes en matière d'urbanisme, ni les documents d'urbanisme.

Le PLU ne peut donc pas prévoir des règles d'interdiction des produits phytosanitaires.

Concernant les activités agricoles, l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme pose expressément l'exclusion de l'utilisation du sol, des productions agricoles.

Pour rappel, cet article prévoit que :

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

À notre connaissance, ni les textes, ni la jurisprudence ne définissent ce qu'il convient d'entendre par « productions agricoles ».

Cependant, nous pouvons raisonnablement considérer que cette notion fait notamment référence aux modes de culture des terrains agricoles (agriculture raisonnée, biologique, traditionnelle etc...).

Ainsi, il convient de considérer que les dispositions précitées font obstacle à ce que le PLU notamment le règlement oblige, pour certains terrains, à pratiquer une agriculture raisonnée avec un cahier des charges concret, limite la taille des parcelles en monoculture ou encore interdise l'agriculture intensive.

Sur le fondement des dispositions de l'article R. 151-31 relatif au règlement du PLU, le Conseil d'État a pu, de manière surprenante considérer que le règlement d'un PLU pouvait ainsi réglementer les épandages de fumier et lisier sur un terrain qui sera opposable à l'exploitant d'une installation classée

tout au long du fonctionnement de celle-ci (CE, 4 déc. 1995, Ch. agr. Mayenne, req. n° 128057, Dr. adm. 1996, comm. 53 : sur le fondement de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme alors applicable).

Dans cette affaire, la Haute Juridiction a considéré que :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le plan de la commune de Bonchamp-les-Laval a défini deux secteurs NC a) et NC b), à l'intérieur desquels, compte-tenu de la proximité de ces secteurs de la zone urbaine, les épandages de fumier et lisier ainsi que les autres épandages ne sont autorisés que sous réserve de leur enfouissement immédiat ; qu'est ainsi créée une zone intermédiaire entre la zone urbaine centrale et la zone agricole périphérique, laquelle ne comporte aucune limitation particulière de l'activité agricole ; qu'eu égard à la proximité des secteurs NC a) et NC b) de la zone urbaine et des nécessités de l'hygiène, les règles relatives aux dépôts de fumier et autres épandages ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-18 du code de l'urbanisme ».

Il ressort de ce considérant que les prescriptions imposées en matière d'épandage et de lisier aux exploitants agricoles (l'enfouissement immédiat) sont principalement motivées par la proximité des secteurs concernés de la zone urbaine et par les nécessités de l'hygiène.

Aussi, le Conseil d'État précise bien que la mesure ne comporte aucune limitation particulière de l'activité agricole.

Tel ne serait pas le cas de prescriptions visant par exemple les modalités de gestion des effluents d'élevage consistant à avoir une approche raisonnée de la fertilisation azotée (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage, limitation de l'épandage des fertilisants, modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation).

De telles prescriptions ne nous apparaissent pas susceptibles d'entrer dans les interdictions et mesures autorisées par l'article R. 151-31 précité.

En synthèse :

Le règlement du PLU(i) ne peut :

- Imposer la réalisation d'une étude spécifique non prévue par la loi (possibilité de prévoir des règles de fond qui pourront générer la nécessité de réaliser une telle étude) ;
- Imposer aux ouvrages de stockage enterré une double enveloppe disposant d'un système de détection de fuite (ICPE/INB) ;
- Imposer la mise en place de système de comptage journalier sur des forages soumis à la loi sur l'eau ;
- Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Interdire l'agriculture intensive et imposer une agriculture raisonnée ;
- Limiter la taille des parcelles en monocultures ;
- Définir des modalités de gestion des effluents d'élevage consistant à avoir une approche raisonnée de la fertilisation azotée.

III – LES PRESCRIPTIONS ISSUES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL ET ANNEXEES AU PLU(i)

Comme nous avons pu l'indiquer ci-avant, les zones de sauvegarde ne disposent pas d'un outil réglementaire qui leur est spécifiquement dédié au sein du code de l'urbanisme.

Notamment, les zones de sauvegarde, en tant que telles, ne donnent pas lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique.

Il est toutefois à noter que les périmètres de protection des eaux potables au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique constituent des servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, en tant qu'elles affectent l'utilisation du sol, elles doivent être annexées au PLU(i) (articles L. 151-43 et R. 151-51 et son annexe du code de l'urbanisme).

Toutefois, ces servitudes concernent les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, dont les travaux ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral :

- Les périmètres de protection immédiate (périmètres dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété) ;
- Les périmètres de protection rapprochée (périmètre à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux) ;
- Les périmètres de protection éloignée (périmètres à l'intérieur desquels peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés).

Outre le fait que cet outil réglementaire ne relève pas de la compétence de la métropole en sa qualité d'autorité compétente pour élaborer le PLU(i), il peut apparaître peu adapté pour la protection des zones de sauvegarde.

Par ailleurs, les zones agricoles protégées (ZAP) prévues à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime constituent également des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel).

En effet, sur ces zones, peuvent s'appliquer des limitations et interdictions d'usage des sols.

Comme les périmètres de protection des points de prélèvements d'eau potable, en tant qu'elles affectent l'utilisation du sol, les ZAP doivent être annexées au PLU(i) (articles L. 151-43 et R. 151-51 et son annexe du code de l'urbanisme).

Ce dispositif concerne les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (alinéa 1er de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Si la délimitation des ZAP relève de la compétence du préfet, elle peut être proposée l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale.

Dans la mesure où la délimitation de la ZAP peut être justifiée par la qualité de la production des zones agricoles, elle peut indirectement contribuer à la protection des zones de sauvegarde.

En synthèse

Les zones de sauvegarde ne donnent pas lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique.

Pour autant, certaines servitudes d'utilité publique, qui doivent être annexées au PLU(i), permettent d'assurer la protection de la ressource en eau.

Notamment, les périmètres de protection des eaux potables au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique constituent des servitudes d'utilité publique.

Toutefois, outre le fait que cet outil réglementaire ne relève pas de la compétence de la métropole en sa qualité d'autorité compétente pour élaborer le PLU(i), il peut apparaître peu adapté pour la protection des zones de sauvegarde.

Par ailleurs, les zones agricoles protégées (ZAP) prévues à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime constituent également des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. En effet, sur ces zones, peuvent s'appliquer des limitations et interdictions d'usage des sols.

Si la délimitation des ZAP relève de la compétence du préfet, elle peut être proposée l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale.

Dans la mesure où la délimitation de la ZAP peut être justifiée par la qualité de la production des zones agricoles, elle peut indirectement contribuer à la protection des zones de sauvegarde.

V15012024

TABLEAU SYNTHETIQUE DES OUTILS MOBILISABLES DANS LE REGLEMENT DE PLU(i)

	Contenu de la règle	Article code de l'urbanisme	Aménagements/constructions/activités impactées	Justification	Caractère direct ou indirect du levier	Degré de pertinence pour la protection des ZS
Classer	Classement en zone naturelle et forestière « zone N »	L151-9 R151-24	Tous sauf les exceptions énumérées par les textes	Nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles	Direct	Fort
	Classement en zone agricole « zone A »	L151-9 R151-22	Tous sauf les exceptions énumérées par les textes	Secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	Indirect	Moyen
	Classement en espace boisé classé (EBC)	L. 113-1	Non précisé Classement interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements	Bois, forêts, parcs à conserver, arbres isolés, haies, réseaux de haies, plantations d'alignements à protéger ou à créer	Indirect	Fort
	Classement en emplacements réservés	L.151-41 R.151-34	Non précisé. Classement qui doit permettre la réalisation ou la modification des ouvrages, installations ou espaces visés ci-contre.	Permettre la réalisation ou la modification d'ouvrages publics installations d'intérêt général, d'espace vert ou espaces nécessaires aux continuités écologiques	Indirect	Moyen : a vocation à s'appliquer à des secteurs restreints au sein des ZSE et ZSNEA, notamment sur la zone de production d'eau potable
Interdire	Interdiction usages des sols, types d'activités et constructions	R. 151-30	Usages et affectations des sols Types d'activités Constructions par destinations ou sous destinations	Raisons de salubrité publique	Direct	Fort
	Interdiction constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols	R. 151-31 2°	Constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, des plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols	Nécessité de la préservation des ressources naturelles	Direct	Fort
Adapter	Conditions particulières applicables à des activités, constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations	R. 151-33	Certains types d'activités ou à des constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations	Conditions particulières fonction des « situations locales »	Direct	Fort
	Conditions de desserte en réseaux publics d'assainissement	R. 151-49 1°	Terrains susceptibles de recevoir des constructions ou aménagements	Aucune	Direct	Fort
	Conditions de réalisation d'un assainissement non-collectif	R. 151-49 1°	Terrains susceptibles de recevoir des constructions ou aménagements Terrains situés dans les zones d'ANC délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du CGCT	Aucune	Direct	Fort

Conditions pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoyant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	R. 151-49 2°	Toute construction, installation ou aménagement Terrains situés dans les zones « pluviales » délimitées en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT	Aucune	Direct	Fort
Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement	R. 151-43 7°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin de répondre aux enjeux environnementaux	Direct	Fort
Règles imposant un minimum d'espaces vert	R. 151-43 2°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin de répondre aux enjeux environnementaux	Indirect	Moyen
Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville	L. 151-22 R. 151-43 1°	Toute construction, installation ou aménagement. Obligation de lister les types d'espaces, construits ou non, pouvant entrer dans le décompte de cette surface minimale assortis du coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.	Afin de répondre aux enjeux environnementaux	Indirect	Moyen
Délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définissant les règles nécessaires à leur maintien ou leur remise en état	R. 151-43 4°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin de répondre aux enjeux environnementaux	Indirect	Moyen
Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter	R. 151-43 8°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin de répondre aux enjeux environnementaux	Indirect	Moyen

l'écoulement des eaux.					
Obligations en matière de performances environnementales aux constructions	R. 151-42 1°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions	Indirect	Fort
Identifier les secteurs où les performances environnementales renforcées doivent être respectées	R. 151-42 2°	Toute construction, installation ou aménagement	Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions	Indirect	Fort

V15012024